

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS269/R
30 mai 2005

(05-2074)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION
DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET
DÉSOSSÉS ET CONGELÉS**

Plainte du Brésil

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
LISTE DES ANNEXES	vi
AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT.....	viii
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	x
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS.....	2
A. LA LISTE LXXX DES CE	2
B. LA NOMENCLATURE COMBINÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	3
C. LE SYSTÈME HARMONISÉ	4
D. RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS DES CE.....	6
1. Règlement n° 2658/87 de la CEE.....	6
2. Règlement n° 535/1994 des CE.....	7
3. Règlement n° 3115/1994 des CE.....	7
4. Règlement n° 1223/2002 des CE.....	9
5. Décision 2003/97/CE des CE	9
6. Règlement n° 1871/2003 des CE.....	10
7. Règlement (CE) n° 1789/2003	11
8. Règlement n° 2344/2003 des CE.....	11
III. CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	12
A. BRÉSIL	12
B. THAÏLANDE.....	12
C. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	13
IV. ARGUMENTS DES PARTIES.....	13
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	14
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	14
A. ARGUMENTS DES PARTIES	14
B. MODIFICATIONS MATÉRIELLES ET D'ORDRE RÉDACTIONNEL	15
C. MESURES EN CAUSE	15
D. PRODUITS EN CAUSE	18
E. RAPPORTS DISTINCTS DU GROUPE SPÉCIAL.....	18
VII. CONSTATATIONS.....	19
A. RÉSUMÉ DE LA PRINCIPALE QUESTION SUR LAQUELLE LE GROUPE SPÉCIAL DOIT SE PRONONCER	19
B. CONTEXTE DE L'ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL	20
1. Relation entre la Liste des CE et la Nomenclature combinée des Communautés européennes.....	20
2. Relation entre la Nomenclature combinée des Communautés européennes et le Système harmonisé.....	20
C. LE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL	21
1. Définir la portée du mandat du Groupe spécial	21

2.	Mesures	22
a)	Mesures spécifiquement indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial	22
b)	Mesures non indiquées spécifiquement dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial	22
i)	<i>Arguments des parties</i>	22
ii)	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	24
3.	Produits	27
a)	Arguments des parties.....	27
b)	Analyse par le Groupe spécial	27
4.	Résumé et conclusions concernant le mandat du Groupe spécial	27
D.	INTERPRÉTATION DE L'EFFET DES MESURES EN CAUSE	28
i)	<i>Règlement n° 1223/2002 des CE</i>	28
ii)	<i>Décision 2003/97/CE des CE</i>	28
	Arguments des parties	28
	Analyse par le Groupe spécial	28
iii)	<i>Résumé et conclusions concernant l'effet des mesures en cause</i>	30
E.	DÉFINITION DE LA TÂCHE DU GROUPE SPÉCIAL DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE	30
1.	Arguments des parties	30
2.	Observations de l'Organisation mondiale des douanes.....	32
3.	Analyse par le Groupe spécial.....	32
F.	ARTICLE II DU GATT DE 1994.....	34
1.	Principales allégations des parties.....	34
a)	Allégations des parties	34
b)	Analyse par le Groupe spécial	34
2.	Traitement des produits en cause.....	35
a)	Arguments des parties.....	35
b)	Analyse par le Groupe spécial	36
i)	<i>Traitement dans la Liste des CE</i>	36
ii)	<i>Traitement au titre des mesures en cause</i>	37
iii)	<i>Traitement moins favorable</i>	38
3.	Charge de la preuve	39
4.	Résumé et conclusions concernant l'interprétation de l'article II du GATT de 1994	40
G.	INTERPRÉTATION DE LA LISTE DES CE	40
1.	Essence de la question d'interprétation.....	40
a)	Arguments des parties.....	40
b)	Analyse par le Groupe spécial	41
2.	Date à prendre en considération pour l'interprétation.....	45
a)	Arguments des parties.....	45
b)	Analyse par le Groupe spécial	46
3.	Application de la Convention de Vienne à la Liste des CE.....	48
a)	Sens ordinaire: article 31 1) de la <i>Convention de Vienne</i>	48

i)	<i>De quel(s) terme(s) le sens ordinaire doit-il être déterminé?</i>	49
	Arguments des parties.....	49
	Analyse par le Groupe spécial.....	49
ii)	<i>Sens ordinaire du terme "salés" dans la sous-position 0210.90.20 de la Liste des CE</i>	49
	Arguments des parties.....	49
	Analyse par le Groupe spécial.....	51
iii)	<i>Contexte factuel pour l'examen du sens ordinaire</i>	53
	Arguments des parties.....	53
	Produits visés par la concession correspondant à la position 02.10.....	53
	Saveur, texture, autres propriétés physiques.....	54
	Dessalement.....	56
	Préparation ou conservation?.....	57
	Analyse par le Groupe spécial.....	60
	Produits visés par la concession correspondant à la position 02.10.....	60
	Saveur, texture, autres propriétés physiques.....	60
	Conservation.....	62
iv)	<i>Résumé et conclusions concernant le "sens ordinaire"</i>	64
b)	Contexte: article 31 2) de la <i>Convention de Vienne</i>	64
i)	<i>Qu'est-ce qui est admissible en tant que "contexte" pour l'interprétation de la Liste des CE?</i>	64
ii)	<i>Le texte de la Liste des CE</i>	65
	Autres termes figurant dans l'intitulé de la position 02.10 de la Liste des CE.....	66
	Arguments des parties.....	66
	Analyse par le Groupe spécial.....	67
	Structure du chapitre 2 de la Liste des CE.....	69
	Arguments des parties.....	69
	Analyse par le Groupe spécial.....	70
	Autres parties de la Liste des CE.....	72
	Arguments des parties.....	72
	Observations de l'Organisation mondiale des douanes.....	73
	Analyse par le Groupe spécial.....	73
	Résumé et conclusions concernant la Liste des CE.....	74
iii)	<i>Le Système harmonisé</i>	74
	Le Système harmonisé est-il admissible en tant que "contexte" pour l'interprétation de la Liste des CE?.....	74
	Arguments des parties.....	74
	Analyse par le Groupe spécial.....	75
	Interprétation des aspects pertinents du Système harmonisé.....	76
	Méthode d'interprétation.....	76
	Termes et structure du SH.....	77
	Arguments des parties.....	77
	Observations de l'Organisation mondiale des douanes.....	78
	Analyse par le Groupe spécial.....	79
	Note explicative du SH.....	81
	Arguments des parties.....	81
	Observations de l'Organisation mondiale des douanes.....	84

	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	85
	Règles générales.....	86
	<i>Arguments des parties</i>	86
	<i>Observations de l'Organisation mondiale des douanes</i>	89
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	89
	Appréciation globale du Système harmonisé.....	90
iv)	<i>Listes d'autres Membres de l'OMC</i>	91
	<i>Arguments des parties</i>	91
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	91
v)	<i>Résumé et conclusions concernant le "contexte"</i>	91
c)	Questions à prendre en considération en même temps que le contexte: article 31 3) de la <i>Convention de Vienne</i>	92
i)	<i>Pratique ultérieurement suivie: article 31 3) b) de la Convention de Vienne</i>	92
	Pratique de classement depuis 1994.....	92
	La pratique de classement de qui faut-il prendre en considération pour l'interprétation de la Liste des CE?.....	92
	<i>Arguments des parties</i>	92
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	93
	Pratique de classement: Importations des CE.....	95
	<i>Arguments des parties</i>	95
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	98
	Pratique de classement: Importations et exportations du Brésil et de la Thaïlande.....	102
	<i>Arguments des parties</i>	102
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	104
	Pratique de classement: Importations et exportations des États-Unis et de la Chine.....	104
	<i>Arguments des parties</i>	104
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	105
	Résumé et conclusions provisoires concernant la "pratique ultérieurement suivie".....	105
	Lettres d'avis de l'OMD.....	106
	<i>Arguments des parties</i>	106
	<i>Ces lettres relèvent-elles de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne?</i>	106
	<i>Lettre d'avis de l'OMD de 1997</i>	107
	<i>Lettre d'avis de l'OMD de 2003</i>	107
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	108
	Note explicative ultérieure de la Nomenclature combinée.....	109
	<i>Arguments des parties</i>	109
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	110
	Conclusion finale concernant la "pratique ultérieurement suivie".....	110
d)	Objet et but: article 31 1) de la <i>Convention de Vienne</i>	110
i)	<i>Arguments des parties</i>	110
	L'Accord sur l'OMC et le GATT de 1994.....	110
	La Liste des CE.....	112
ii)	<i>Observations de l'Organisation mondiale des douanes</i>	113
iii)	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	114
	L'Accord sur l'OMC et le GATT de 1994.....	114
	La Liste des CE.....	116

iv)	<i>Résumé et conclusions concernant "l'objet et le but"</i>	117
e)	Sens particulier: article 31 4) de la <i>Convention de Vienne</i>	118
f)	Conclusions préliminaires au titre de l'article 31 de la <i>Convention de Vienne</i>	118
g)	Moyens complémentaires d'interprétation: article 32 de la <i>Convention de Vienne</i>	119
i)	<i>Travaux préparatoires</i>	119
	Arguments des parties.....	119
	Analyse par le Groupe spécial.....	120
ii)	<i>Circonstances dans lesquelles la Liste des CE a été conclue</i>	121
	Champ d'application et portée temporelle des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu"	121
	Arguments des parties.....	121
	Analyse par le Groupe spécial.....	122
	Législation des CE.....	125
	Règlement n° 535/94 des CE.....	125
	<i>Arguments des parties</i>	125
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	130
	<i>Arrêts Dinter et Gausepohl</i>	133
	<i>Arguments des parties</i>	133
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	139
	Notes explicatives des CE.....	144
	<i>Arguments des parties</i>	144
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	145
	Autres notes complémentaires	146
	<i>Arguments des parties</i>	146
	<i>Analyse par le Groupe spécial</i>	147
	Pratique de classement avant 1994	147
	Arguments des parties.....	147
	Analyse par le Groupe spécial.....	148
iii)	<i>Résumé et conclusions concernant les "moyens complémentaires"</i>	149
h)	Conclusion concernant le sens du terme "salés" dans la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.....	149
i)	Conclusions concernant l'application de l'article II du GATT de 1994 dans la présente affaire.....	149
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	150

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

Table des matières		Page
Annexe A	Résumé analytique de la Thaïlande après la première réunion de fond (21 octobre 2004)	A-1

ANNEXE B

COMMUNICATION DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	B-5

ANNEXE C

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL DES AUTRES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond (14 octobre 2004)	C-2
Annexe C-2	Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial et par les Communautés européennes après la deuxième réunion de fond (2 décembre 2004)	C-34
Annexe C-3	Observations du Brésil sur les réponses des Communautés européennes aux questions posées après la deuxième réunion de fond (9 décembre 2004)	C-49
Annexe C-4	Réponses de la Thaïlande aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond (14 octobre 2004)	C-65
Annexe C-5	Réponses de la Thaïlande aux questions posées par le Groupe spécial et les Communautés européennes après la deuxième réunion de fond (2 décembre 2004)	C-76
Annexe C-6	Observations de la Thaïlande sur les réponses des Communautés européennes aux questions posées après la deuxième réunion de fond (9 décembre 2004)	C-83
Annexe C-7	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial, la Thaïlande et le Brésil après la première réunion de fond (14 octobre 2004)	C-88
Annexe C-8	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial et le Brésil après la deuxième réunion de fond (2 décembre 2004)	C-116

Table des matières		Page
Annexe C-9	Observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants aux questions posées après la deuxième réunion de fond (9 décembre 2004)	C-136
Annexe C-10	Réponses de la Chine aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond (14 octobre 2004)	C-141
Annexe C-11	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond (14 octobre 2004)	C-143
Annexe C-12	Réponses de l'Organisation mondiale des douanes aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond (29 octobre 2004)	C-145
Annexe C-13	Réponses de l'Organisation mondiale des douanes aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (2 décembre 2004)	C-153
Annexe C-14	Observations du Brésil, de la Thaïlande et des Communautés européennes sur les réponses de l'Organisation mondiale des douanes aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond (16 décembre 2004)	C-156

ANNEXE D

Table des matières		Page
Annexe D	Chapitre 2 du Système harmonisé (version de 1992)	D-1

ANNEXE E

DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe E-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS269/3)	E-2
Annexe E-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande (WT/DS286/5)	E-4

ANNEXE F

LISTE DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES ET LES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe F-1	Liste des pièces présentées par le Brésil	F-2
Annexe F-2	Liste des pièces présentées par la Thaïlande	F-6
Annexe F-3	Liste des pièces présentées par les Communautés européennes	F-8
Annexe F-4	Pièce présentée par les États-Unis	F-10

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS121/AB/R, DSR 2000:II, 575
<i>Argentine – Textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998, DSR 1998:III, 1003
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS18/AB/R, DSR 1998:VIII, 3407
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, DSR 1997:I, 167
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1377
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, adopté le 27 octobre 1999, DSR 1999:V, 2057
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, DSR 1998:V, 1851
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3
<i>États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation</i> , adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/R, distribué le 10 novembre 2004
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999, DSR 1999:IV, 1763
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, DSR 1996:I, 97
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS34/AB/R, DSR 1999:VI, 2363

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CE	Communautés européennes
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
Décision 2003/97/CE des CE	Décision 2003/97/CE de la Commission du 31 janvier 2003
JO	Journal officiel des Communautés européennes
Liste des CE	Liste LXXX des CE
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
NC	Nomenclature combinée des Communautés européennes
NCCD	Nomenclature du Conseil de coopération douanière
NDB	Nomenclature douanière de Bruxelles
NG	Nomenclature de Genève
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends
Règlement n° 535/94 des CE	Règlement (CE) n° 535/1994 de la Commission
Règlement n° 3115/94 des CE	Règlement (CE) n° 3115/1994 de la Commission
Règlement n° 1223/2002 des CE	Règlement (CE) n° 1223/2002 de la Commission
Règlement n° 1871/2003 des CE	Règlement (CE) n° 1871/2003 de la Commission
Règlement n° 1789/2003 des CE	Règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission
Règlement n° 2344/2003 des CE	Règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission
Règlement n° 2658/87 de la CEE	Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil
Règles générales	Règles générales pour l'interprétation du SH
RTC	Renseignement tarifaire contraignant
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

I. INTRODUCTION

1.1 Le 11 octobre 2002, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) (WT/DS269/1). Cette demande concernait un règlement de la Commission des CE, à savoir le Règlement n° 1223/2002 de la Commission des CE (Règlement n° 1223/2002 des CE) qui, selon les allégations du Brésil, prévoyait une nouvelle désignation des produits en cause relevant du code 0207.14.10 de la Nomenclature combinée (NC) des CE, que le Brésil désigne comme suit dans sa demande de consultations: "morceaux de volaille désossés et congelés, imprégnés de sel dans toutes leurs parties, présentant une teneur en sel de 1,2 pour cent en poids".

1.2 Les consultations ont eu lieu entre le Brésil et les Communautés européennes le 5 décembre 2002 et le 19 mars 2003, mais elles n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, dans une communication datée du 19 septembre 2003¹, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'Organe de règlement des différends (ORD), à sa réunion du 7 novembre 2003, a donc établi un groupe spécial doté du mandat type.

1.3 Le 25 mars 2003, la Thaïlande a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord et à l'article XXII du GATT de 1994 (WT/DS286/1) concernant la "nouvelle classification douanière établie dans le Règlement des CE n° 1223/2002 du 8 juillet 2002". La Thaïlande indique dans sa demande de consultations que "les morceaux de poulet désossés, congelés et imprégnés de sel dans toutes leurs parties, présentant une teneur en sel de 1,2 à 1,9 pour cent en poids, sont désormais classés en tant que morceaux de poulet désossés et congelés dans le code 0207.14.10 de la Nomenclature combinée (NC) des CE", au titre du Règlement n° 1223/2002 des CE.

1.4 Les consultations ont eu lieu entre la Thaïlande et les Communautés européennes le 21 mai 2003, mais elles n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, dans une communication datée du 27 octobre 2003², la Thaïlande a demandé l'établissement d'un groupe spécial. L'Organe de règlement des différends (ORD), à sa réunion du 21 novembre 2003, a donc établi un groupe spécial doté du mandat type. À cette réunion, il a été convenu que, comme le prévoit l'article 9:1 du Mémorandum d'accord en cas de pluralité de plaignants, le Groupe spécial établi le 7 novembre 2003 pour examiner la plainte du Brésil examinerait aussi la plainte de la Thaïlande (WT/DSB/M/158).

1.5 Le mandat du Groupe spécial est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS269/3 et par la Thaïlande dans le document WT/DS286/5, la question portée devant l'ORD par le Brésil et la Thaïlande dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.6 Le 17 juin 2004, le Brésil et la Thaïlande ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémorandum d'accord. Ce paragraphe dispose ce qui suit:

¹ WT/DS269/3 figurant à l'annexe E.

² WT/DS286/5 figurant à l'annexe E.

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.7 En conséquence, le 28 juin 2004, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Hugh McPhail

Membres: Mme Elizabeth Chelliah
M. Manzoor Ahmad

1.8 Le Brésil (en ce qui concerne la plainte de la Thaïlande), la Chine, les États-Unis et la Thaïlande (en ce qui concerne la plainte du Brésil) se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Le Chili et la Colombie ont renoncé à participer en tant que tierces parties avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties.

1.9 Le Groupe spécial a tenu la première réunion de fond avec les parties les 28 et 29 septembre 2004. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 29 septembre 2004. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties a eu lieu les 17 et 18 novembre 2004.

1.10 Le 23 décembre 2004, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne la question de savoir si un certain nombre de mesures communautaires se rapportant à la classification de certains morceaux de poulet salés entraînent un traitement moins favorable de ces morceaux de poulet que celui qui est prévu dans la Liste LXXX des CE (la Liste des CE), en violation de l'article II du GATT de 1994.³

A. LA LISTE LXXX DES CE

2.2 La Liste LXXX des CE a fait l'objet de négociations durant le Cycle d'Uruguay entre 1986 et 1994. La nomenclature utilisée dans la Liste des CE suivait la version de 1992 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). Les Communautés européennes respectent maintenant la Liste CXL, qui est identique à la Liste LXXX en ce qui concerne tous les aspects pertinents pour la présente affaire.

2.3 On trouvera reproduites ci-après les deux concessions (lignes tarifaires 0207.41.10 et 0210.90.20) figurant dans la Liste des CE auxquelles il a été fait référence dans le présent différend:

0207 Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés,
des volailles du n° 0105:

³ Les mesures spécifiques en question sont traitées aux paragraphes 7.16 et suivants.

0207.41 -- De coqs ou de poules:

--- Morceaux:

0207.41.10 ---- Désossés

0210 Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:

0210.90 - Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:

-- Viandes:

0210.90.20 --- Autres

2.4 Les produits relevant de la ligne tarifaire 0207.41.10 sont assujettis à un taux de droit spécifique consolidé de 1 024 écus/tonne, soit 102,4 euros/100 kg/net. En outre, ces produits peuvent faire l'objet d'un mécanisme de sauvegarde spéciale prévu à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture. Les produits relevant de la ligne tarifaire 0210.90.20 sont assujettis à un taux de droit consolidé final de 15,4 pour cent.

B. LA NOMENCLATURE COMBINÉE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2.5 La NC des Communautés européennes a été établie par un règlement du Conseil, à savoir le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 (Règlement n° 2658/87 de la CEE).⁴ Conformément à l'article 1 2) de ce règlement, la NC reprend: a) la nomenclature du SH; b) les subdivisions communautaires de cette nomenclature, dénommées "sous-positions NC" et c) les dispositions préliminaires, les notes complémentaires de sections ou de chapitres et les notes de bas de page se rapportant aux sous-positions NC. Par conséquent, chaque sous-position NC est associée à un code numérique composé de huit chiffres, les six premiers chiffres représentant les numéros correspondants du SH et les deux derniers chiffres indiquant les sous-positions NC. En outre, un neuvième chiffre est réservé pour les subdivisions statistiques nationales; un dixième et un onzième chiffre renvoient au tarif intégré des CE, dénommé "Taric". La NC comporte 21 sections, comprenant 99 chapitres. Elle est reproduite dans l'annexe I du Règlement n° 2658/87 de la CEE.

2.6 Le Règlement n° 2658/87 de la CEE confère certains pouvoirs s'agissant de l'adoption de mesures concernant la NC. En particulier, en vertu de l'article 9, la Commission des CE a le pouvoir d'adopter des mesures concernant, entre autres choses:

- le classement des marchandises;
- les notes explicatives;
- les modifications de la NC pour tenir compte de l'évolution des besoins en matière de statistiques ou de politique commerciale;
- les modifications de la NC et les adaptations des droits conformément aux décisions arrêtées par le Conseil ou la Commission des CE;

⁴ J.O. L 256, 7.9.1987, page 1.

- les modifications de la NC visant à adapter celle-ci à l'évolution technologique ou commerciale ou tendant à l'alignement ou à la clarification des textes;
- les modifications de la NC résultant des amendements de la nomenclature du SH; et
- les questions relatives à l'application, au fonctionnement et à la gestion du SH, destinées à être discutées dans le cadre du Conseil de coopération douanière [maintenant Organisation mondiale des douanes (OMD)], ainsi que leur mise en œuvre par les CE.

2.7 La NC est complétée par le Règlement (CE) n° 2913/1992 du Conseil établissant le Code des douanes communautaire⁵, qui est à son tour complété par le Règlement (CE) n° 2454/1993 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CE) n° 2913/1992 du Conseil.⁶ L'article 12 du Code des douanes communautaire prévoit la possibilité pour les opérateurs économiques de demander des "renseignements tarifaires contraignants" (RTC) aux autorités douanières des États membres des CE.

2.8 Les Communautés européennes sont une union douanière. Elles ont un tarif douanier commun entre leurs États membres et les pays tiers. Les administrations des États membres des CE sont responsables de toutes les opérations concernant la mise en œuvre quotidienne de la NC. Les opérateurs économiques peuvent contester les décisions en matière de classement devant les tribunaux des États membres. En cas de contestation, les tribunaux des États membres peuvent saisir la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) de la question et, dans des circonstances spécifiques énoncées dans le Traité instituant la CE, sont tenus de le faire.

C. LE SYSTÈME HARMONISÉ

2.9 Le Système de désignation et de codification des marchandises, généralement dénommé "Système harmonisé" ou "SH", est une nomenclature internationale polyvalente élaborée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Il comprend environ 5 000 groupes de marchandises, identifiés par un code à six chiffres et classés suivant une structure légale et logique, et repose sur des règles bien déterminées destinées à faciliter son application uniforme. Ce système est utilisé par plus de 190 pays pour élaborer leurs tarifs douaniers et aux fins de l'établissement de statistiques commerciales internationales.⁷ Le SH est régi par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (la Convention sur le SH).

2.10 Le SH tire son origine de la "Nomenclature de Genève" (NG), qui a vu le jour le 1^{er} juillet 1937 sous la forme du Projet de nomenclature douanière de 1937 de la Société des nations. La NG a été remplacée en 1959 par la Convention de Bruxelles sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (NDB)⁸, qui a pris le nom de Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD) en 1974. La NCCD a été remplacée par le SH en 1988.

2.11 Le SH est administré par le Comité du SH, qui a été établi sous l'égide de l'OMD. Il est composé de représentants de chaque Partie contractante à la Convention sur le SH. Le Comité du SH

⁵ J.O. L 302, 19.10.1992, page 1.

⁶ J.O. L 253, 11.10.1993, page 1.

⁷ Préambule de la Convention sur le SH.

⁸ La NDB est entrée en vigueur le 11 septembre 1959, après l'adoption, le 1^{er} juillet 1955, d'un Protocole de rectification établissant une version révisée de la Nomenclature.

peut proposer des projets d'amendement au SH et peut rédiger des notes explicatives, des avis de classement ou d'autres avis qui guideront l'interprétation du SH.⁹

2.12 Les CE sont devenues Partie contractante à la Convention sur le SH le 22 septembre 1987, le Brésil le 8 novembre 1988 et la Thaïlande le 16 décembre 1992. Le SH est entré en vigueur pour les Communautés européennes le 1^{er} janvier 1988, pour le Brésil le 1^{er} janvier 1989 et pour la Thaïlande le 1^{er} janvier 1993.¹⁰

2.13 Le SH a été amendé trois fois depuis 1988 pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des structures du commerce international. Le premier amendement a eu lieu en 1992, le deuxième en 1996 et le dernier en 2002. Comme celles de nombreux autres participants, la Liste des CE a été établie d'après la version de 1992 du SH, qui était la version en vigueur au cours des étapes finales des négociations du Cycle d'Uruguay.

2.14 Il est dit à l'article premier de la Convention sur le SH que ce dernier s'entend de "la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention". La Convention sur le SH contient six Règles générales pour l'interprétation du SH (Règles générales).

2.15 Les principales obligations des Parties contractantes à la Convention sur le SH sont énoncées à l'article 3 de la Convention, qui dispose ce qui suit:

"1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4:

- a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques:
 - i) à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents;
 - ii) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé;
 - iii) à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé;
- b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du

⁹ Articles 6 et 7 de la Convention sur le SH.

¹⁰ Situation concernant les Parties contractantes à la Convention internationale sur le SH (au 30 juin 2003), document NG0087E1 du 6 octobre 2003.

Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale;

- c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) i), a) ii) et a) iii) ci-dessus.
2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.
 3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention."

2.16 Le Chapitre 2 du SH, qui est le chapitre principalement en cause dans le présent différend, est reproduit à l'annexe D.

D. RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS DES CE

2.17 Les mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées respectivement par le Brésil et par la Thaïlande sont le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE de la Commission des CE du 31 janvier 2003 (Décision 2003/97/CE des CE). Les extraits pertinents de ces deux mesures, ainsi que de plusieurs autres règlements des CE auxquels il a été fait référence par la suite dans le courant de la présente procédure, sont reproduits ci-après. Les différents instruments juridiques des CE sont traités suivant un ordre chronologique.

1. Règlement n° 2658/87 de la CEE¹¹

2.18 Comme cela a été indiqué au paragraphe 2.15 ci-dessus, un règlement du Conseil, le Règlement n° 2658/87 de la CEE, a instauré une nomenclature des marchandises, dénommée la NC, qui est reproduite à l'annexe I du Règlement n° 2658/87 de la CEE.

2.19 L'article 12 du Règlement n° 2658/87 de la CEE est ainsi libellé:

"La Commission adopte chaque année un règlement reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférents, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission. Ce règlement est publié au *Journal officiel des Communautés*

¹¹ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, publié dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 256, 7 septembre 1987, page 1.

européennes au plus tard le 31 octobre et il est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante."

2.20 La section I de la NC contient les règles pour l'interprétation de la NC. La Règle 1 dispose ce qui suit:

"Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres ..."

2. Règlement n° 535/1994 des CE¹²

2.21 Un règlement de la Commission des CE, le Règlement (CE) n° 535/1994 (Règlement n° 535/1994 des CE), a été adopté le 9 mars 1994 et publié au Journal officiel des Communautés européennes le 11 mars 1994. Ce règlement, qui modifiait l'annexe I du Règlement n° 2658/87 de la CEE contenant la NC, introduisait une note complémentaire 8 au chapitre 2 de la NC.

2.22 Le préambule du Règlement n° 535/94 des CE indique ce qui suit:

"considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des viandes et abats comestibles salés du code NC 0210 afin de pouvoir distinguer ces produits des viandes et abats frais, réfrigérés et congelés; qu'il apparaît qu'une teneur globale en sel de 1,2 pour cent ou plus en poids est un critère approprié de distinction entre ces deux groupes de produits;

considérant qu'il y a lieu d'introduire une note complémentaire à cet égard dans le chapitre 2 de la nomenclature combinée; qu'il convient de modifier l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 en conséquence ...;"

2.23 L'article premier du Règlement n° 535/94 des CE dispose ce qui suit:

"La note complémentaire suivante est insérée au chapitre 2 de la nomenclature combinée annexée au Règlement (CEE) n° 2658/87:

Sont considérés comme "salés" au sens du n° 0210 les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids."

2.24 Le Règlement n° 535/94 des CE est entré en vigueur le 1^{er} avril 1994.

3. Règlement n° 3115/1994 des CE¹³

2.25 Un règlement de la Commission des CE, le Règlement (CE) n° 3115/1994 (Règlement n° 3115/94 des CE) a été adopté le 20 décembre 1994 et publié au Journal officiel des Communautés

¹² Règlement (CE) n° 535/94 de la Commission du 9 mars 1994 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, publié dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 68, 11 mars 1994, page 15.

¹³ Règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission du 20 décembre 1994 modifiant les annexes I et II du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, publié dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 345, 31 décembre 1994.

européennes le 31 décembre 1994. Le Règlement n° 3115/94 des CE modifiait les annexes I et II du Règlement n° 2658/87 des CE pour tenir compte, entre autres choses, de l'évolution en matière de statistiques ou de politique commerciale résultant du Cycle d'Uruguay.

2.26 Plus précisément, le préambule du Règlement n° 3115/94 des CE indique ce qui suit:

"considérant qu'il est nécessaire d'amender la nomenclature combinée en prenant en compte:

- les modifications relatives à l'évolution des besoins en matière de statistiques ou de politique commerciale, à la suite, notamment, de la décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay et du règlement portant application de certaines mesures résultant de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ainsi que d'autres mesures de simplification;
- les besoins d'alignement et de clarification des textes;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87 prévoit que la Commission adopte chaque année au moyen d'un règlement, applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, une version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférents, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission;

..."

2.27 L'article 3 du Règlement n° 3115/94 des CE dispose ce qui suit:

"Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. ...

Les modifications résultant de l'adoption des mesures suivantes sont incorporées dans l'annexe I du présent règlement:

...

- Règlement (CE) n° 535/94 de la Commission, du 9 mars 1994 (J.O. n° L 68 du 11.3.1994, page 15);

..."

2.28 La note complémentaire 8 du chapitre 2 de la NC, introduite par le biais du Règlement n° 535/94 des CE et incorporée par la suite dans la NC pour 1995 par le Règlement n° 3115/94 des CE, a été renumérotée en 1995 pour devenir la note complémentaire 7 du chapitre 2 de la NC.¹⁴

¹⁴ Voir le considérant 2) du Règlement (CE) n° 1871/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique

4. Règlement n° 1223/2002 des CE¹⁵

2.29 Un règlement de la Commission des CE, le Règlement n° 1223/2002 des CE, a été adopté le 8 juillet 2002 et publié au Journal officiel des Communautés européennes le 9 juillet 2002. Le Règlement n° 1223/2002 des CE concerne le classement de certaines marchandises dans la NC. Le considérant 1) du Règlement n° 1223/2002 des CE est ainsi libellé:

"Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement."

2.30 L'article premier du Règlement n° 1223/2002 des CE dispose ce qui suit:

"Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau."

2.31 L'annexe au Règlement (CE) n° 1223/2002 est reproduite ci-après:

ANNEXE

Désignation des marchandises (1)	Code NC (2)	Motivation (3)
Morceaux de poulet, désossés, congelés, et imprégnés de sel dans toutes leurs parties. Ils présentent une teneur en sel de 1,2 à 1,9 pour cent en poids. Le produit est congelé à cœur et doit être conservé à une température inférieure à -18 °C pour garantir une conservation d'un an au moins.	0207 14 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 0207, 0207 14 et 0207 14 10. Le produit est une viande de poulet qui a été congelée pour assurer sa conservation à long terme. L'addition de sel ne modifie pas le caractère du produit en tant que viande congelée de la position 0207.

Source: Annexe du Règlement (CE) n° 1223/2002.

5. Décision 2003/97/CE des CE¹⁶

2.32 Le 12 février 2003, la Commission des CE a publié la Décision 2003/97/CE des CE concernant la validité de certains RTC délivrés par la République fédérale d'Allemagne. Plus particulièrement, l'article premier de la Décision, qui s'adresse à la République fédérale

et au tarif douanier commun, publié dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 275, 25 octobre 2003, page 5.

¹⁵ Règlement (CE) n° 1223/2002 de la Commission du 8 juillet 2002 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, publié dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 179, 9 juillet 2002, page 8.

¹⁶ Décision de la Commission du 31 janvier 2003 concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants (RTC) délivrés par la République fédérale d'Allemagne, publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 36, 12 février 2003, page 40.

d'Allemagne¹⁷, demande la révocation de 66 RTC délivrés par les autorités douanières allemandes classant des produits dans la position 02.10 de la NC.¹⁸

2.33 Le considérant 3) de la Décision 2003/97/CE des CE indique que, après la publication du Règlement (CE) n° 1223/2002, tous les RTC délivrés précédemment par les États membres des CE, classant les produits visés par ce règlement présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 1,9 pour cent comme "viandes salées" dans la position 02.10 de la NC ont cessé d'être valables.¹⁹ Le considérant 5) explique que, sur la base du Règlement n° 1223/2002 des CE, certains États membres ont ensuite délivré des RTC classant des produits congelés du même type que ceux qui étaient visés par ce règlement, mais présentant une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent en poids, dans la position 02.10 de la NC.²⁰ Le considérant 7) indique que des produits qui sont constitués de morceaux de viandes de poulets désossés, qui ont été congelés pour assurer leur conservation à long terme et qui contiennent de 1,9 à 3 pour cent de sel, sont similaires aux produits couverts par le Règlement n° 1223/2002 des CE. Il indique aussi que l'addition de telles quantités de sel n'est pas de nature à modifier le caractère des produits en tant que viandes de volailles congelées de la position 02.07 de la NC. Le considérant 8) indique que, en vue de préserver l'égalité de traitement entre opérateurs qui serait mise à mal si, placés dans des conditions similaires, des réponses différentes leur étaient apportées et afin d'assurer une application uniforme de la NC, la République fédérale d'Allemagne est tenue de révoquer les RTC qu'elle a délivrés en ce qui concerne les viandes de poulets congelées qui contiennent entre 1,9 et 3 pour cent de sel en poids.²¹

6. Règlement n° 1871/2003 des CE²²

2.34 Un règlement de la Commission des CE, le Règlement (CE) n° 1871/2003 (Règlement n° 1871/2003 des CE), a été adopté le 23 octobre 2003 et publié au Journal officiel des Communautés européennes le 25 octobre 2003. Le Règlement n° 1871/2003 des CE modifiait l'annexe I du Règlement n° 2658/87 de la CEE. En particulier, le Règlement n° 1871/2003 des CE modifiait la note complémentaire 7 du chapitre 2 de la NC.

2.35 Le considérant 3) du Règlement n° 1871/2003 des CE est ainsi libellé:

"Le classement dans le chapitre 2 de la nomenclature combinée dépend essentiellement de l'opération effectuée pour assurer la conservation à long terme d'un produit donné. Les notes explicatives du système harmonisé relatives au chapitre 2 décrivent, dans les considérations générales, la structure de ce chapitre. Le chapitre 2 comprend les viandes et abats non cuits, qu'ils soient frais ou réfrigérés ou qu'ils aient subi l'une des opérations visant à assurer leur conservation à long terme, c'est-à-dire les viandes et abats non cuits qui sont congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés."²³

2.36 Le considérant 4) est ainsi libellé:

"Selon ces notes explicatives, les viandes fraîches restent classées comme telles même si elles ont été conditionnées avec du sel servant d'agent conservateur

¹⁷ Article 2 de la Décision de la Commission.

¹⁸ Article premier et annexe.

¹⁹ Considérant 3).

²⁰ Considérant 5).

²¹ Considérant 8).

²² Règlement (CE) n° 1871/2003 de la Commission du 23 octobre 2003 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la Nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, publié dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 275, 25 octobre 2003, page 5.

²³ Considérant 3) du Règlement n° 1871/2003 des CE.

temporaire pendant le transport. Ce raisonnement s'applique également à la viande congelée, sans quoi toute viande additionnée de sel serait considérée comme de la viande salée relevant du code NC 0210. Pour l'application du code NC 0210, le salage doit pouvoir garantir la conservation à long terme à des fins autres que le transport. À cet égard, il est à noter que les autres opérations énumérées au code NC 0210, à savoir le saumurage, le séchage et le fumage, visent à garantir la conservation à long terme plutôt qu'une conservation temporaire pour le transport."²⁴

2.37 Le considérant 5) indique que la Commission des CE a jugé "opportun de préciser et de confirmer que le salage, au sens du code NC 0210, constitu[ait] une opération visant à garantir une conservation à long terme".²⁵ Elle l'a fait par le biais de l'article premier du Règlement (CE) n° 1871/2003, qui dispose que la note complémentaire 7 du chapitre 2 de la Nomenclature combinée est remplacée par le texte suivant:

"Sont considérés comme "salés ou en saumure", au sens du code NC 0210, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids, pour autant que le salage soit l'opération qui garantit une conservation à long terme."

7. Règlement (CE) n° 1789/2003²⁶

2.38 Un règlement de la Commission des CE, le Règlement (CE) n° 1789/2003 (Règlement n° 1789/2003 des CE), a été adopté le 11 septembre 2003 et publié au Journal officiel des Communautés européennes le 30 octobre 2003. Le Règlement n° 1789/2003 des CE modifiait l'annexe I du Règlement n° 2658/87 de la CEE en remplaçant l'annexe I du Règlement n° 2658/87 de la CEE par l'annexe du Règlement n° 1789/2003 des CE (la NC 2004).

2.39 Dans l'annexe I du Règlement n° 1789/2003 des CE, la note complémentaire 7 du chapitre 2 était ainsi libellée:

"Sont considérés comme "salés ou en saumure", au sens du n° 0210, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids."

8. Règlement n° 2344/2003 des CE²⁷

2.40 Un règlement de la Commission des CE, le Règlement (CE) n° 2344/2003 (Règlement n° 2344/2003 des CE), a été adopté le 30 décembre 2003 et publié au Journal officiel des Communautés européennes le 31 décembre 2003. Le Règlement n° 2344/2003 des CE modifiait l'annexe I du Règlement n° 2658/87 de la CEE. Le Règlement n° 2344/2003 des CE a été adopté pour assurer que la NC applicable à partir du 1^{er} janvier 2004, telle qu'elle figurait dans le Règlement

²⁴ Considérant 4) du Règlement n° 1871/2003 des CE.

²⁵ Considérant 5) du Règlement n° 1871/2003 des CE.

²⁶ Règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission du 11 septembre 2003 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, publié dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 281, 30 octobre 2003, page 1.

²⁷ Règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission du 30 décembre 2003 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, publié dans le Journal officiel des Communautés européennes n° L 346, 31 décembre 2003, page 38.

n° 1789/2003 des CE, comportait, entre autres choses, la modification introduite par le Règlement n° 1871/2003 des CE.²⁸

2.41 Ainsi, l'annexe du Règlement n° 2344/2003 des CE modifiait l'annexe du Règlement n° 1789/2003 des CE, en ce qui concerne la note complémentaire 7 du chapitre 2 de la NC, de la manière suivante:

"1. La note complémentaire 7 du chapitre 2 de la nomenclature combinée est remplacée par le texte suivant:

7. Sont considérés comme "salés ou en saumure", au sens du n° 0210, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids", pour autant que le salage soit l'opération qui garantit une conservation à long terme."

III. CONSTATATIONS, RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. BRÉSIL²⁹

3.1 Le Brésil demande au Groupe spécial:

- a) de constater que le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994;
- b) de recommander que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre ces mesures conformes à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994;
- c) d'utiliser son droit de faire des suggestions sur les façons dont les Communautés européennes pourraient mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial, comme il est prévu à l'article 19:1 du Mémoire d'accord; et
- d) de suggérer que, compte tenu de l'annulation et de la réduction des avantages résultant pour le Brésil de la Liste des CE en ce qui concerne son commerce de la viande de poulet salée vers les Communautés européennes, celles-ci abrogent immédiatement le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE.

B. THAÏLANDE³⁰

3.2 La Thaïlande demande au Groupe spécial:

- a) de constater que les Communautés européennes agissent d'une manière incompatible avec les obligations qui leur incombent au titre de l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994 en réservant au produit à base de poulet en question un "traitement moins favorable" que celui qui est prévu dans la Liste des CE; et

²⁸ Considérant 3) du Règlement n° 2344/2003 des CE.

²⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 192.

³⁰ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 157 et 158.

- b) de recommander, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre la mesure en cause conforme au GATT de 1994.

C. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES³¹

3.3 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial:

- a) de rejeter les allégations du Brésil et de la Thaïlande;
- b) de constater que le traitement accordé par les Communautés européennes dans le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE pour les morceaux de poulet désossés et congelés présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent respecte les consolidations figurant dans la Liste des CE; et
- c) de constater que le traitement accordé par les Communautés européennes dans le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE pour les morceaux de poulet désossés et congelés présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent n'entraîne aucune violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Le paragraphe 12 des procédures de travail du Groupe spécial, qui ont été adoptées le 7 juillet 2004, prévoit la communication par les parties de résumés analytiques des faits et arguments présentés au Groupe spécial par écrit et par oral. Ces résumés devaient être utilisés pour aider le Groupe spécial à rédiger la section de son rapport consacrée aux éléments factuels et aux arguments.

4.2 Dans une lettre datée du 7 octobre 2004, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial "de faire simplement référence dans la partie descriptive aux faits et aux arguments tels que résumés par le Groupe spécial dans la section de son rapport consacrée aux constatations", dispensant ainsi les parties de devoir établir des résumés analytiques. Le Brésil a souscrit à cette demande, notant en même temps qu'il ne faudrait pas que cela constitue un précédent pour les futures affaires. La Thaïlande a émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire de modifier les procédures de travail à ce stade de la procédure du Groupe spécial.

4.3 Tenant compte des avis des parties sur la question, le Groupe spécial a informé le 13 octobre 2004 les parties qu'il avait décidé ce qui suit:

- a) La communication de résumés analytiques par les parties se ferait sur une base volontaire;
- b) Comme indiqué aux parties à la première réunion de fond (28 et 29 septembre 2004), l'intention du Groupe spécial était de reproduire les résumés analytiques des parties et des tierces parties dans la partie descriptive de son rapport. Le Groupe spécial se conformerait à cette intention dans les cas où il recevrait de telles communications. Sinon, une référence serait introduite dans la partie descriptive aux faits et aux arguments tels que résumés par le Groupe spécial dans la section de son rapport consacrée aux constatations; et

³¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 211.

- c) Comme indiqué aussi à la première réunion de fond, les réponses des parties et des tierces parties aux questions du Groupe spécial ainsi qu'aux questions des autres parties seraient jointes au rapport en tant qu'annexe.

4.4 La Thaïlande est la seule partie au présent différend qui ait communiqué un résumé analytique. Par conséquent, conformément à la décision du Groupe spécial énoncée dans le paragraphe précédent, le résumé analytique de la Thaïlande a été reproduit en tant qu'annexe A. Les arguments avancés par toutes les parties sont exposés dans la section du rapport du Groupe spécial consacrée aux constatations.

4.5 Les réponses écrites des parties aux questions posées par le Groupe spécial et par les autres parties ont été reproduites à l'annexe C. Les réponses écrites de l'OMD aux questions posées par le Groupe spécial ont aussi été reproduites à l'annexe C, de même que les observations des parties concernant les réponses des parties et de l'OMD aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Les pièces présentées par les parties sont énumérées à l'annexe F mais n'ont pas été reproduites dans le présent rapport du fait de la nature confidentielle d'un certain nombre d'entre elles.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments de la Chine, tels qu'ils figurent dans son résumé analytique, ont été reproduits à l'annexe B. Le 7 octobre 2004, les États-Unis ont demandé que la déclaration orale qu'ils avaient faite en tant que tierce partie à la première réunion de fond soit considérée comme le résumé analytique des États-Unis prévu au paragraphe 12 des procédures de travail. La déclaration orale des États-Unis a donc été reproduite à l'annexe B.

5.2 Les réponses présentées par écrit par les tierces parties aux questions posées par le Groupe spécial ont été reproduites à l'annexe C.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le rapport intérimaire du Groupe spécial a été remis aux parties le 17 février 2005. Conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord et au paragraphe 16 des procédures de travail du Groupe spécial, les parties ont eu jusqu'au 3 mars 2005 pour présenter leurs observations sur le rapport intérimaire. Les observations des Communautés européennes ont été communiquées le 24 février 2005 et celles du Brésil et de la Thaïlande le 3 mars 2005. Aucune des parties n'a demandé de réunion pour le réexamen d'une ou de plusieurs parties du rapport du Groupe spécial. Le 10 mars 2005, les parties ont présenté des observations écrites sur les observations qui avaient été communiquées par les parties le 24 février et le 3 mars.

6.2 Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport du Groupe spécial contient la réponse du Groupe spécial aux observations formulées par les parties au sujet du rapport intérimaire.

A. ARGUMENTS DES PARTIES

6.3 Toutes les parties au présent différend ont demandé que certaines modifications soient apportées à l'exposé de leurs arguments respectifs dans la section du rapport intérimaire relative aux constatations. Le Groupe spécial a accepté ces modifications dans la mesure où elles n'entraînaient pas la répétition d'arguments qui avaient déjà été exposés dans le rapport et dans la mesure où elles étaient compatibles avec ce que les parties avaient déclaré dans les différentes communications qu'elles avaient présentées au Groupe spécial au cours de ses travaux.

6.4 Le Brésil a aussi suggéré une adjonction au paragraphe 3.1 d) du rapport intérimaire, qui contient les constatations, recommandations et suggestions demandées par les parties. Le Groupe spécial a refusé d'inclure la modification suggérée parce que, selon lui, le texte proposé contenait une argumentation qui n'ajoutait rien à ce qui se trouvait déjà dans le paragraphe 3.1 d) et le résumé des arguments du Brésil figurant ailleurs dans le rapport.

B. MODIFICATIONS MATÉRIELLES ET D'ORDRE RÉDACTIONNEL

6.5 Le Brésil a suggéré certaines modifications visant à corriger des erreurs matérielles contenues dans le rapport intérimaire. Toutes ces modifications suggérées ont été acceptées par le Groupe spécial. Celui-ci a aussi accepté la suggestion du Brésil tendant à reproduire dans l'annexe C les observations des parties sur les réponses écrites des parties aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond et les observations des parties sur les réponses de l'OMD aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Le Groupe spécial a aussi apporté quelques autres modifications matérielles et d'ordre rédactionnel mineures.

C. MESURES EN CAUSE

6.6 Dans ses observations sur le rapport intérimaire, le Brésil a confirmé les arguments qu'il avait présentés précédemment, selon lesquels le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE devraient être inclus dans le mandat du Groupe spécial. Il a aussi formulé des arguments additionnels et a demandé au Groupe spécial de revoir, à la lumière de ces arguments additionnels, son analyse et sa conclusion selon laquelle il excluait ces mesures de son mandat. Dans leurs observations sur les observations du Brésil, les Communautés européennes ont estimé que le Groupe spécial ne devrait pas accepter les arguments additionnels du Brésil parce qu'ils équivalaient à une tentative de revenir sur des questions de droit et de fait sur lesquelles le Groupe spécial s'était déjà prononcé. Selon le Groupe spécial, les arguments additionnels ne modifient pas la conclusion à laquelle il est arrivé dans son rapport intérimaire, selon laquelle le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE ne relèvent pas de son mandat pour les raisons exposées ci-dessous.

6.7 Premièrement, le Brésil soutient qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait prévu la promulgation du Règlement n° 1871/2003 des CE et du Règlement n° 2344/2003 des CE au moment où il a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il explique que, puisque les mesures qui, selon le Groupe spécial, relèvent de son mandat n'étaient pas des modifications de la NC, au moment où il a rédigé sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil n'avait aucune raison de prévoir que des mesures additionnelles en rapport avec celles qui avaient été indiquées – c'est-à-dire le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE – seraient promulguées. Il fait valoir que, par conséquent, on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'il ait inclus une référence à ces mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

6.8 Le Groupe spécial fait observer qu'une raison d'être fondamentale des prescriptions contenues à l'article 6:2 du Mémoire d'accord concernant la teneur d'une demande d'établissement d'un groupe spécial³² est de faire en sorte qu'un Membre défendeur soit suffisamment informé de la ou des mesure(s) contestée(s) afin qu'il puisse assurer correctement sa défense. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

³² L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé."

"... le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé contribuent à réaliser, du point de vue de la *régularité de la procédure*, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant.³³ Lorsqu'il est confronté à une question concernant la portée de son mandat, un groupe spécial doit examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial "pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".^{34,35} (italique dans l'original)

6.9 Compte tenu de ce qui précède, même si le Brésil n'a pas pu raisonnablement prévoir la promulgation du Règlement n° 1871/2003 des CE et du Règlement n° 2344/2003 des CE au moment où il a rédigé sa demande d'établissement d'un groupe spécial, nous ne pensons pas qu'il soit possible, en l'espèce, de compromettre l'objectif en matière de régularité de la procédure qui est sous-jacent dans l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Brésil lui-même a indiqué dans ses observations pour le réexamen intérimaire qu'il était conscient du problème que posait, sur le plan de la régularité de la procédure, un ajustement de l'argumentation au cours d'une procédure de règlement des différends. Comme cela a été indiqué dans le rapport intérimaire du Groupe spécial, les parties plaignantes dans d'autres affaires portées devant l'OMC ont choisi d'utiliser dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial un libellé large, générique et/ou inclusif afin de couvrir des mesures qu'elles ne pouvaient pas nécessairement anticiper ou prévoir au moment où elles ont déposé leur demande d'établissement d'un groupe spécial tout en respectant leurs obligations en matière de régularité de la procédure au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Brésil n'a pas agi ainsi en l'espèce.

6.10 Deuxièmement, le Brésil fait référence à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* et donne à entendre que, sur la base de cette décision, le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE devraient être inclus dans le mandat du Groupe spécial parce qu'ils clarifient des mesures spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les Communautés européennes répondent que le Règlement n° 1871/2003 des CE avait pour objectif de clarifier la position 02.10 et non le Règlement n° 1223/2002 des CE.

6.11 Les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* et sur lesquelles le Brésil s'appuie sont reproduites ci-dessous:

"... Nous croyons comprendre que la modification a clarifié la législation établissant le système de fourchettes de prix du Chili. La modification ne transforme toutefois pas le système de fourchettes de prix en une mesure *différente* du système de fourchettes de prix qui était en vigueur avant la modification. Plus exactement, comme nous l'avons signalé, l'article 2 de la Loi n° 19.772 modifie simplement l'article 12 de la Loi n° 18.525 en *ajoutant* un paragraphe final à cette disposition.

...³⁶

Nous croyons comprendre que, comme la mesure de sauvegarde dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, le système de fourchettes de prix du Chili reste essentiellement le même après la promulgation de la Loi n° 19.772. Par essence, la mesure n'est en aucune façon différente du fait de cette modification. En conséquence, nous concluons que la mesure dont nous sommes saisis dans le présent

³³ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 186. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

³⁴ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 137.

appel inclut la Loi n° 19.772, parce que cette loi modifie le système de fourchettes de prix du Chili sans *en modifier l'essence*.³⁷ (italique dans l'original)

6.12 Nous relevons que les observations ci-dessus ont été formulées dans le contexte d'une demande d'établissement d'un groupe spécial où il était expressément fait mention de modifications apportées à la loi en question dans cette affaire – à savoir la Loi n° 18.525. En fait, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"[N]ous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine fait référence à la mesure en cause comme étant le système de fourchettes de prix "en vertu de la Loi n° 18.525, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 18.591 puis par la Loi n° 19.546, *ainsi que des règlements et autres dispositions complémentaires et/ou modifications*". (pas d'italique dans l'original) Ces *modifications* incluent, selon nous, la Loi n° 19.772. La large portée de la demande d'établissement du Groupe spécial donne à penser que l'Argentine comptait que la demande d'établissement couvre la mesure même après modification. Nous concluons donc que la Loi n° 19.772 entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial."³⁸ (italique dans l'original)

6.13 Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport intérimaire, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil contraste avec celle qui avait été présentée dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Contrairement à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans cette affaire, l'indication des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est spécifique et étroite et ne paraît pas prévoir l'inclusion d'une quelconque mesure outre celles qui ont été spécifiquement indiquées, à savoir le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE. Par conséquent, nous ne pensons pas que les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* et sur lesquelles le Brésil s'est appuyé soient applicables en l'espèce.

6.14 Troisièmement, le Brésil fait valoir que la décision du Groupe spécial de ne pas inclure le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE dans son mandat risque de ne pas permettre d'arriver à une solution positive du différend et que les constatations du Groupe spécial risquent de ne pas être suffisamment précises pour qu'il puisse y être donné suite dans les moindres délais. À cet égard, le Groupe spécial fait observer que l'article 3:7 du Mémoire d'accord dispose que "le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". Nous croyons comprendre que le terme "différend" figurant à l'article 3:7 est le différend tel qu'il est défini par la demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme nous l'avons relevé précédemment, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, seuls sont indiqués le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE. Conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, notre rapport cherche à arriver à une solution positive des allégations du Brésil concernant les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et nous estimons que nos recommandations concernant ces mesures sont suffisamment précises pour qu'il puisse y être donné suite dans les moindres délais.

6.15 Le Groupe spécial rappelle que, dans son rapport intérimaire, il a conclu que le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE ne relevaient pas de son mandat. Nous confirmons ici cette conclusion. Nous rappelons que, dans notre rapport intérimaire, nous avons cependant déclaré que le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE constituaient un contexte utile pour l'examen des mesures qui relèvent de notre mandat, à savoir le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE. En fait, nous avons utilisé ces

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 135.

premières mesures dans notre évaluation du point de savoir si les dernières mesures constituaient une violation de l'article II du GATT de 1994. Nous réaffirmons la conclusion à laquelle nous sommes parvenus dans le rapport intérimaire selon laquelle l'effet, quant au fond, du Règlement n° 1223/2002 des CE et de la Décision 2003/97/CE des CE est le même que celui du Règlement n° 1871/2003 des CE et du Règlement n° 2344/2003 des CE en ce qui concerne les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel.

D. PRODUITS EN CAUSE

6.16 Le Brésil conteste la conclusion du Groupe spécial figurant dans le rapport intérimaire selon laquelle les produits en cause sont les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent. Il fait référence, entre autres choses, à la description des produits en cause figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et fait valoir que les produits en cause sont plutôt les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, présentant une teneur en sel *égale ou supérieure* à 1,2 pour cent. Les Communautés européennes soutiennent que les mesures en cause concernent la viande de poulet présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent.

6.17 Le Groupe spécial fait observer pour commencer que les produits en cause dans le présent différend sont les produits qui relèvent de son mandat. En d'autres termes, ce sont les produits spécifiques visés par les constatations et recommandations que nous formulons dans le présent rapport. Nous rappelons que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord expose les prescriptions relatives aux demandes d'établissement d'un groupe spécial qui, à leur tour, constituent la base des mandats des groupes spéciaux. Conformément à l'article 6:2, un plaignant est tenu d'indiquer les "mesures" spécifiques "en cause". L'article 6:2 ne prévoit pas qu'un plaignant doit décrire dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial les produits qui relèvent du mandat du groupe spécial dans un différend particulier. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil et la Thaïlande indiquaient clairement certaines mesures – à savoir le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE – et ce sont ces mesures qui définissent notre mandat pour le présent différend.

6.18 Le Brésil aurait pu faire référence aux morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, présentant une teneur en sel *égale ou supérieure* à 1,2 pour cent, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais, comme cela a été indiqué, notre mandat est défini par le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE. Puisque ces mesures portent uniquement sur les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent, le Groupe spécial conclut qu'il s'agit là des produits qui relèvent de son mandat aux fins de la présente affaire.

E. RAPPORTS DISTINCTS DU GROUPE SPÉCIAL

6.19 Dans une lettre au Groupe spécial datée du 5 juillet 2004, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial d'établir des rapports distincts pour les plaintes présentées respectivement par le Brésil et par la Thaïlande. Toutefois, étant donné qu'un Groupe spécial unique avait été établi pour examiner à la fois la plainte du Brésil et celle de la Thaïlande dans le présent différend, que les allégations du Brésil et de la Thaïlande sont identiques et que chacun des plaignants a fait siens les arguments de l'autre au cours de la présente procédure³⁹, à la fin de la deuxième réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a indiqué son intention d'établir un rapport unique pour les plaintes présentées par le Brésil et par la Thaïlande, sauf avis contraire. Aucune des parties n'a formulé

³⁹ Le Brésil a fait siens les arguments formulés par la Thaïlande dans sa deuxième communication écrite, paragraphe 95, et la Thaïlande a fait siens les arguments formulés par le Brésil dans sa déclaration orale à la première réunion de fond, paragraphe 55.

d'objection à ce stade des travaux du Groupe spécial. En conséquence, le 17 février 2005, celui-ci a remis aux parties un rapport intérimaire unique.

6.20 Dans leurs observations sur le rapport intérimaire, les Communautés européennes ont fait référence à leur lettre au Groupe spécial datée du 5 juillet 2004 et ont déclaré qu'elles souhaiteraient que des rapports distincts soient établis. Dans leurs observations sur les observations des Communautés européennes au sujet du rapport intérimaire, ni le Brésil ni la Thaïlande ne se sont opposés à cette demande, mais, faisant observer que chacun des plaignants avait fait siens les arguments de l'autre au cours de la présente procédure, ils ont soutenu que les rapports distincts devraient contenir les arguments complets formulés par les deux plaignants.

6.21 Le Groupe spécial reconnaît que les Communautés européennes se sont réservé le droit de demander des rapports distincts du Groupe spécial conformément à l'article 9:2 du Mémorandum d'accord en juillet 2004, peu après la composition du présent Groupe spécial. En outre, les plaignants ne se sont pas opposés à la demande des Communautés européennes. Par conséquent, le Groupe spécial a décidé de présenter deux rapports distincts – un pour la plainte formulée par le Brésil visant les Communautés européennes et l'autre pour la plainte formulée par la Thaïlande visant les Communautés européennes. Toutefois, comme cela a été indiqué précédemment, le Brésil et la Thaïlande ont fait leurs arguments respectifs dans la présente procédure. En outre, à la demande des Communautés européennes, les arguments des parties figurent dans la section du rapport du Groupe spécial relative aux constatations. En conséquence, le Groupe spécial fait observer que la seule différence matérielle entre ses rapports distincts concernant la plainte du Brésil et celle de la Thaïlande concernera la page de couverture et les conclusions; la partie descriptive et les constatations seront communes aux deux rapports.

VII. CONSTATATIONS

A. RÉSUMÉ DE LA PRINCIPALE QUESTION SUR LAQUELLE LE GROUPE SPÉCIAL DOIT SE PRONONCER

7.1 La question essentielle sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer dans la présente affaire est de savoir si certaines mesures des CE entraînent pour certains produits un traitement qui est moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste LXXX des CE (la Liste des CE), en violation de l'article II:1 a) et/ou II:1 b) du GATT de 1994. Plus précisément, le Groupe spécial doit se prononcer sur la question de savoir si ces mesures entraînent l'imposition de droits et de conditions sur ces produits qui excèdent ceux qui sont prévus dans la Liste des CE.

7.2 La Liste des CE prévoit un droit de 102,4 euros/100 kg/net pour les produits relevant de la sous-position 0207.14.10 et permet aux Communautés européennes d'utiliser des mesures de sauvegarde spéciale au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne ces produits. Elle prévoit un droit de 15,4 pour cent *ad valorem* pour les produits relevant de la sous-position 0210.90.20 et aucune réserve n'est attachée au recours à des mesures de sauvegarde spéciale au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne ces produits.

7.3 Le Brésil et la Thaïlande (les plaignants) font observer qu'un traitement moins favorable a été réservé aux morceaux de poulet salés, désossés et congelés, ce qui constitue une violation de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car, par le biais des mesures communautaires pertinentes, les Communautés européennes ont modifié leur classement douanier de sorte que ces produits, qui étaient auparavant classés sous la sous-position 0210.90.20 et étaient assujettis à un droit *ad valorem* de 15,4 pour cent, sont maintenant classés sous la sous-position 0207.14.10 et sont assujettis à un droit de 102,4 euros/100 kg/net tout en pouvant faire l'objet de mesures de sauvegarde spéciale conformément à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture.

B. CONTEXTE DE L'ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

7.4 À titre de contexte pour son analyse, le Groupe spécial expose la manière dont il comprend les relations entre la Liste des CE, la Nomenclature combinée des Communautés européennes (NC) et le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).⁴⁰

1. Relation entre la Liste des CE et la Nomenclature combinée des Communautés européennes

7.5 Les listes des Membres de l'OMC sont maintenant annexées au GATT de 1994. Par le biais de ces listes, les Membres s'engagent à consolider les niveaux des droits applicables aux différentes marchandises. Des réductions ont été apportées aux niveaux des droits à l'échelon multilatéral depuis 1947 dans le cadre de séries successives de négociations tarifaires. La Liste LXXX des CE a fait l'objet de négociations pendant le Cycle d'Uruguay entre 1986 et 1994.

7.6 L'article II:7 du GATT de 1994 dispose que les listes annexées au GATT de 1994 font partie intégrante dudit Accord. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* a précisé que l'article II:7 signifiait que les concessions reprises dans ces listes faisaient partie des termes du traité, à savoir le GATT de 1994.⁴¹ L'article II:2 de l'Accord sur l'OMC dispose que les accords repris dans les annexes de l'Accord sur l'OMC, qui inclut le GATT de 1994, font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, sur la base de l'article II:7 du GATT de 1994 et de l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC, les concessions reprises dans la Liste des CE sont des termes du traité du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC.

7.7 L'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dispose ce qui suit: "[c]haque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe". L'article XVI:4 signifie que, aux fins du présent différend, les Communautés européennes sont tenues de veiller à ce que leur législation interne soit compatible avec les concessions pertinentes reprises dans leur Liste.

7.8 La NC contient la nomenclature tarifaire interne des Communautés européennes, laquelle, comme on l'explique de manière plus détaillée ci-après, a été instaurée par la mise en œuvre du Règlement n° 2658/87 de la CEE. Le Groupe spécial devra déterminer si le traitement des produits en cause dans la NC est moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE aux fins d'évaluer l'allégation des plaignants selon laquelle les Communautés européennes ont agi en violation de l'article II:1 a) et/ou de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

2. Relation entre la Nomenclature combinée des Communautés européennes et le Système harmonisé

7.9 Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, généralement appelé "Système harmonisé" ou simplement "SH", est une nomenclature internationale polyvalente élaborée par l'Organisation des douanes (OMD). Il comprend environ 5 000 groupes de marchandises, identifiés par un code à six chiffres et classés suivant une structure légale et logique, et repose sur des règles bien déterminées destinées à faciliter son application uniforme. Ce système est utilisé par plus de 190 pays pour élaborer leurs tarifs douaniers et aux fins de l'établissement de statistiques commerciales internationales. Le SH est régi par la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (la Convention sur le SH).

⁴⁰ Le SH est décrit ci-après aux paragraphes 7.9 et suivants.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84.

7.10 L'article 3.1 de la Convention sur le SH exige de chaque partie contractante qu'elle veille à ce que sa législation soit conforme au SH. En particulier, les parties contractantes au SH sont tenues d'utiliser les positions et sous-positions du SH sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques du SH⁴² et d'appliquer les règles générales pour l'interprétation du SH (Règles générales) ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions.⁴³ En outre, les parties contractantes au SH doivent veiller à suivre l'ordre de numérotation du SH dans leurs nomenclatures tarifaires internes respectives.⁴⁴

7.11 Les Communautés européennes sont signataire de la Convention sur le SH. Par conséquent, conformément à l'article 3:1 de la Convention sur le SH, elles sont tenues d'utiliser les positions et sous-positions du SH au niveau du code numérique à six chiffres. Les Communautés européennes sont par contre libres d'ajouter des positions et sous-positions au-delà de ce niveau.

7.12 Les Communautés européennes ont exécuté leurs obligations au titre de la Convention sur le SH en mettant en œuvre le Règlement n° 2658/87 de la CEE qui, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7.8, instaurait la NC. L'article premier du Règlement n° 2658/87 de la CEE indique que la NC reprend: a) la nomenclature du SH; b) les subdivisions/positions communautaires de cette nomenclature; et c) les dispositions préliminaires, les notes complémentaires de sections ou de chapitres et les notes de bas de page se rapportant aux sous-positions. Outre les positions du SH au niveau du code numérique à six chiffres, la NC contient au moins deux chiffres supplémentaires pour chaque position, qui indiquent les sous-positions NC. Les six règles générales énoncées dans le SH constituent la base des Règles générales pour l'interprétation de la NC.

C. LE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

1. Définir la portée du mandat du Groupe spécial

7.13 Le Groupe spécial commence son analyse sur le fond par un examen de son mandat. Cet examen est nécessaire vu que les parties ont avancé des arguments contradictoires concernant la portée du mandat du Groupe spécial.

7.14 Le Groupe spécial rappelle que son mandat se fonde sur l'article 7 du Mémoire d'accord et est énoncé dans les documents WT/DS269/4/Rev.1 et WT/DS286/6/Rev.1 qui indiquent dans le passage pertinent que le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS269/3 et par la Thaïlande dans le document WT/DS286/5, la question portée devant l'ORD par le Brésil et la Thaïlande dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

7.15 Par conséquent, le mandat du Groupe spécial est défini par les demandes d'établissement d'un groupe spécial déposées respectivement par le Brésil et par la Thaïlande (demandes d'établissement d'un groupe spécial). Ces demandes sont reproduites en annexe E au présent rapport.

⁴² Article 3:1 a) i) de la Convention sur le SH.

⁴³ Article 3:1 a) ii) de la Convention sur le SH.

⁴⁴ Article 3:1 a) iii) de la Convention sur le SH.

2. Mesures

7.16 La première question sur laquelle nous devons nous prononcer est de savoir quelles sont les mesures spécifiques relevant de notre mandat. Nous commencerons notre analyse par un examen des mesures qui ont été spécifiquement indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants. Nous examinerons ensuite un certain nombre de mesures qui n'ont pas été spécifiquement indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants mais qui ont été évoquées par les parties au cours de la procédure de groupe spécial.

a) Mesures spécifiquement indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial

7.17 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil déclare dans la partie pertinente ce qui suit:

"Les mesures spécifiques en cause sont le Règlement (CE) n° 1223/2002 de la Commission relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (NC), publié au Journal officiel des CE le 9 juillet 2002, et la Décision de la Commission des CE concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants (RTC) délivrés par la République fédérale d'Allemagne, publiée au Journal officiel des CE le 12 février 2003."⁴⁵

7.18 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande déclare dans la partie pertinente ce qui suit:

"La mesure en cause est la classification des morceaux de poulet salés, désossés et congelés prévue dans le Règlement des CE n° 1223/2002 du 8 juillet 2002 (le "Règlement n° 1223/2002") publié au Journal officiel des CE le 9 juillet 2002 et relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (la "NC"), et précisé dans la Décision de la Commission des CE du 31 janvier 2003 (la "Décision") publiée au Journal officiel des CE le 12 février 2003 concernant la validité de certains renseignements tarifaires contraignants ("RTC") délivrés par la République fédérale d'Allemagne."⁴⁶

7.19 Les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil et par la Thaïlande mentionnent spécifiquement deux mesures, à savoir le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE. Les parties ne contestent pas que ces mesures relèvent du mandat du Groupe spécial.

b) Mesures non indiquées spécifiquement dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial

i) *Arguments des parties*

7.20 Le **Brésil** fait valoir que le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE relèvent du mandat du Groupe spécial même s'ils n'ont pas été cités dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et que, pour arriver à une solution positive du différend, comme le prescrit l'article 3:7 du Mémoire d'accord, il faudrait aussi les rendre conformes s'il est constaté qu'ils constituent une violation de l'Accord sur l'OMC.⁴⁷ Le Brésil fait observer que le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE ont été publiés

⁴⁵ WT/DS269/3.

⁴⁶ WT/DS286/5.

⁴⁷ Réponse du Brésil à la question n° 1 du Groupe spécial.

après l'établissement du Groupe spécial et que ces règlements n'auraient donc pas pu être cités dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.⁴⁸

7.21 D'après le Brésil, le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE sont des mesures qui sont "étroitement liées" ou "annexes" à celles qui ont été spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil à tel point qu'elles peuvent être considérées comme faisant "partie de l'application" de ces mesures.⁴⁹ En particulier, le Brésil fait valoir que le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE ont été promulgués à la suite des changements de classement et de traitement tarifaire instaurés par le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE. Le Brésil estime que, comme le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE ont modifié ou interprété différemment la portée et la définition des produits relevant de la sous-position 0207.14.10 de la NC de manière à y faire entrer les "autres viandes salées" de la sous-position 0210.90.20, les Communautés européennes ont été forcées de modifier la définition qui était alors celle des "viandes salées" de la position 02.10 pour éviter un conflit avec la nouvelle interprétation de la définition et de la portée de la sous-position 0207.14.10. Le Brésil dit que les Communautés européennes l'ont fait par le biais du Règlement n° 1871/2003 des CE et du Règlement n° 2344/2003 des CE.⁵⁰

7.22 La **Thaïlande** dit que les Communautés européennes ont introduit pour la première fois le principe de conservation à long terme pour le classement des morceaux de poulet désossés sous la sous-position 0207.14.10 dans le Règlement n° 1223/2002 des CE. Elle estime que la Décision n° 2003/97/CE des CE a repris le raisonnement appliqué dans le Règlement n° 1223/2002 des CE, à savoir que comme les morceaux de poulet désossés "ont été congelés aux fins d'une conservation à long terme", ils doivent être classés sous la position 0207.14.10.⁵¹ La Thaïlande estime que la position des Communautés européennes selon laquelle la conservation à long terme des "morceaux de poulet" doit déterminer leur classement a été confirmée et élargie à "toutes les viandes" de la position 02.10 par le Règlement n° 1871/2003 des CE, qui a ensuite été incorporé dans la NC par le Règlement n° 2344/2003 des CE. La Thaïlande estime que, par conséquent, même si le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE n'étaient pas spécifiquement cités dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée, ils doivent néanmoins être considérés comme faisant partie des mesures contestées dont est saisi le Groupe spécial. D'après la Thaïlande, le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE se fondent sur le même principe que celui qui est énoncé dans le Règlement n° 1223/2002 des CE et dans la Décision n° 2003/97/CE des CE, à savoir que le critère de conservation à long terme doit déterminer le classement du produit. La Thaïlande cite l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* pour affirmer que les mesures sont "étroitement liées". Elle considère que si le Groupe spécial constate que la classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés prévue dans le Règlement n° 1223/2002 des CE et dans la Décision n° 2003/97/CE des CE est incompatible avec les obligations qui incombent aux Communautés européennes au titre de l'article II du GATT de 1994, alors il devrait aussi constater que le Règlement n° 1871/2003 et le Règlement n° 2344/2003 – qui se fondent sur le même critère de la conservation à long terme pour le classement des produits – devraient également être considérés comme incompatibles avec l'OMC.⁵²

7.23 Les **Communautés européennes** répondent que ni le Règlement n° 1871/2003 des CE ni le Règlement n° 2344/2003 des CE ne relèvent du mandat du Groupe spécial.⁵³ Elles estiment que les

⁴⁸ Réponse du Brésil à la question n° 11 du Groupe spécial.

⁴⁹ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 5.

⁵⁰ Réponse du Brésil à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁵¹ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 6.

⁵² Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 9 à 11.

⁵³ Réponse des CE à la question n° 20 a) du Groupe spécial.

demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'ont indiqué que deux mesures communautaires – à savoir le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE – et que ces demandes délimitent la juridiction du Groupe spécial.⁵⁴ Les Communautés européennes font valoir qu'il n'y a, sur le fond, aucune raison pour justifier l'élargissement du mandat du Groupe spécial, étant donné en particulier que la question du mandat du Groupe spécial n'a pas été abordée dans les premières communications écrites des plaignants ni dans leurs déclarations orales devant le Groupe spécial lors de la première réunion de fond.⁵⁵ Les Communautés européennes estiment que l'inclusion de textes législatifs autres que le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE dans le mandat du Groupe spécial porterait atteinte aux droits des Communautés européennes à une procédure régulière ainsi qu'à ceux des tierces parties.⁵⁶

7.24 En réponse, le **Brésil** indique que le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE sont si étroitement liés aux mesures citées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants qu'on ne peut que constater que les Communautés européennes en ont été suffisamment informées. Le Brésil fait en outre observer qu'il n'a cessé d'insister tout au long de la procédure sur la teneur et la pertinence du Règlement n° 1871/2003 des CE et du Règlement n° 2344/2003 des CE.⁵⁷

ii) *Analyse par le Groupe spécial*

7.25 Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7.19, les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants mentionnent spécifiquement deux mesures – à savoir le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE. Cependant, les plaignants ont aussi évoqué un certain nombre d'autres mesures dans leurs premières communications écrites, y compris le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE. Pour tenter de déterminer l'importance qu'il conviendrait d'accorder, pour autant qu'elles en aient, à ces mesures, le Groupe spécial a demandé aux plaignants d'indiquer s'ils voulaient ou non contester spécifiquement ces mesures dans la présente procédure.⁵⁸ Les deux plaignants ont confirmé qu'ils le souhaitaient et que, en outre, ces mesures relevaient du mandat du Groupe spécial. Les Communautés européennes contestent que ces mesures relèvent de notre mandat.

7.26 Le Groupe spécial note que dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"[D]'une manière générale, la régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile". Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend - comme c'est le cas ici – il est alors approprié de considérer la mesure telle qu'elle a été modifiée pour parvenir à une décision dans un différend".⁵⁹

⁵⁴ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 15.

⁵⁵ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 19.

⁵⁶ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 20; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 4.

⁵⁷ En particulier, le Brésil évoque la première communication écrite du Brésil, paragraphes 36, 37, 38, 39, 99, 126, 135, 142 et 143; la déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 37; les réponses du Brésil aux questions n° 1 et 11 du Groupe spécial et la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 52 à 59 et 87 à 90.

⁵⁸ Question n° 11 du Groupe spécial.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

7.27 En d'autres termes, l'Organe d'appel a déclaré que, pour que le mandat d'un groupe spécial inclue des modifications apportées à des mesures figurant dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, les conditions ci-après doivent être réunies: a) le mandat doit être suffisamment large; et b) cette inclusion est nécessaire pour parvenir à une solution positive du différend. Même si ces conditions ont été énoncées par l'Organe d'appel en ce qui concerne des *modifications* à la mesure qui avait été spécifiquement indiquée dans la demande d'établissement du groupe spécial pertinente, nous ne voyons aucune raison pour qu'elles ne soient pas également applicables à des mesures qui ne constituent pas des modifications. En effet, le Groupe spécial estime que si une modification peut être incluse dans le mandat d'un groupe spécial uniquement si le mandat figurant dans la demande d'établissement du Groupe spécial est suffisamment large, il semblerait qu'il serait au moins aussi justifié sinon plus d'appliquer cette condition en ce qui concerne des mesures pour lesquelles la relation avec des mesures spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est moins apparente, comme dans la présente affaire, afin de préserver les droits des Membres défendeurs à une procédure régulière.⁶⁰

7.28 S'agissant maintenant de la question de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants sont suffisamment larges pour inclure le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE, nous nous référons aux termes spécifiques des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil et la Thaïlande, dont des extraits pertinents sont reproduits ci-dessus aux paragraphes 7.17 et 7.18, respectivement. Nous considérons que ces termes s'opposent aux termes des demandes d'établissement d'un groupe spécial en cause dans un certain nombre d'affaires précédentes où les différents groupes spéciaux avaient inclus dans leurs mandats des mesures qui n'avaient pas été spécifiquement indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial. Les aspects pertinents des demandes d'établissement d'un groupe spécial dans chacune de ces affaires étaient rédigés en termes généraux, évoquant les mesures contestées en termes génériques et utilisant un libellé non exclusif.⁶¹ Par comparaison, les demandes d'établissement d'un groupe spécial du Brésil et de la Thaïlande sont rédigées d'une manière beaucoup plus étroite et, à notre avis, ne sont pas suffisamment larges pour inclure le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE.

⁶⁰ Ces droits ont été confirmés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

⁶¹ Par exemple, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, la demande d'établissement du groupe spécial mentionnait "la Loi n° 18.525, telle que modifiée par la Loi n° 18.591 et ultérieurement par la Loi n° 19.546, ainsi que les *réglementations et dispositions et/ou modifications complémentaires*" (pas d'italique dans l'original). Dans l'affaire *CE – Bananes III*, la demande d'établissement d'un groupe spécial concernait "le régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes institué par le Règlement n° 404/93 (J.O. L47 du 25 février 1993, page 1), ainsi que *la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieures de la CE, notamment ceux qui reprenaient les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, mettant en œuvre, complétant et modifiant ce régime*" (pas d'italique dans l'original). La demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements* comprenait "1. les Résolutions n° 304/95, 305/95, 103/96, 299/96, le Décret n° 998/95 *et les autres mesures qui imposent sur divers textiles, vêtements ou chaussures des droits spécifiques* supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* fixé dans la Liste LXIV de l'Argentine; 2. les Décrets n° 2277/94, 389/95 *et les autres mesures qui imposent une taxe statistique de 3 pour cent ad valorem*, laquelle a pris effet en mars 1995, sur les importations de toutes provenances à l'exception des pays du MERCOSUR; et 3. les Résolutions n° 622/95, 26/96, 850/96 *et les autres mesures qui ont été imposées sans avoir été dûment notifiées et sans que les pays intéressés aient eu véritablement l'occasion de présenter des observations*, et qui créent des obstacles non nécessaires au commerce, par exemple les prescriptions concernant les attestations relatives aux composants des produits qui exigent que les étiquettes apposées sur les chaussures, les textiles et les vêtements, entre autres choses, portent le numéro que le Sous-Secrétariat au commerce extérieur a donné à l'attestation" (pas d'italique dans l'original). Dans l'affaire *Australie – Saumons*, la demande d'établissement d'un groupe spécial faisait mention des "*mesures de prohibition des importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés ... qui comprennent la Proclamation n° 86A, datée du 19 février 1975, et tous amendements ou modifications*" (pas d'italique dans l'original).

7.29 En particulier, l'indication des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est spécifique et étroite et ne semble pas anticiper l'inclusion de mesures quelconques en plus de celles qui sont spécifiquement indiquées, à savoir le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE.

7.30 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande mentionne aussi spécifiquement ces mesures. Cependant, contrairement à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, la référence de la Thaïlande à ces mesures est faite dans le contexte de sa contestation d'une mesure que la Thaïlande définit comme "la classification des morceaux de poulet salés, désossés et congelés". Le Groupe spécial a posé une question à la Thaïlande pour tenter de clarifier ce que la Thaïlande entendait par "classification" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶² Même si la Thaïlande n'a pas répondu à la question du Groupe spécial, ce dernier considère que la référence à "la classification des morceaux de poulet salés, désossés et congelés" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande ne peut être interprétée que de trois façons. Premièrement, elle pourrait être interprétée comme signifiant que la Thaïlande cherchait à contester le classement tarifaire des Communautés européennes en ce qui concerne une expédition particulière ou des expéditions particulières de morceaux de poulet salés, désossés et congelés. Deuxièmement, elle pourrait être interprétée comme signifiant que la Thaïlande cherchait à contester la méthode de classification douanière des Communautés européennes en ce qui concerne les morceaux de poulet salés, désossés et congelés en général, que ce soit au titre du Règlement n° 1223/2002 des CE et de la Décision n° 2003/97/CE des CE ou de toute autre mesure susceptible d'affecter cette méthode, telle que le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE. Troisièmement, la référence à une "classification" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande pourrait être interprétée comme n'ajoutant rien à la référence spécifique au Règlement n° 1223/2002 des CE et à la Décision n° 2003/97/CE des CE.

7.31 À notre avis, même si la Thaïlande avait l'intention de contester le classement tarifaire des Communautés européennes en ce qui concerne une expédition particulière ou des expéditions particulières de morceaux de poulet salés, désossés et congelés, cette intention n'est pas étayée par les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande. En particulier, nous notons que la référence à "la classification des morceaux de poulet salés, désossés et congelés" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande est suivie immédiatement par le membre de phrase "*prévue dans* le Règlement des CE n° 1223/2002 ... et précisée dans la Décision de la Commission des CE du 31 janvier 2003" ("la Décision") (pas d'italique dans l'original). À notre avis, le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE ne peuvent pas être interprétés comme se rapportant à une ou plusieurs expéditions spécifiques de morceaux de poulet salés, désossés et congelés.⁶³ En outre, même si la Thaïlande avait l'intention de contester la méthode de classification douanière des Communautés européennes en ce qui concerne les morceaux de poulet salés, désossés et congelés en général, que ce soit au titre du Règlement n° 1223/2002 des CE et de la Décision n° 2003/97/CE des CE ou de toute autre mesure susceptible d'affecter cette méthode, telle que le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE, nous sommes d'avis que cette intention n'était pas non plus étayée par les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande. Nous considérons que la référence spécifique au Règlement n° 1223/2002 des CE et à la Décision n° 2003/97/CE des CE qui fait suite à la référence plus générale à la "classification" sans autres précisions qui indiqueraient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande que toute mesure qui pourrait affecter une telle méthode était aussi incluse dans le mandat du groupe spécial, s'oppose à une telle interprétation. Par conséquent, selon nous, la référence à "la classification des morceaux de

⁶² Question n° 6 du Groupe spécial.

⁶³ Nous expliquons notre interprétation de ces mesures de manière plus détaillée ci-dessous aux paragraphes 7.38 et suivants.

poulet salés, désossés et congelés" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande n'ajoute rien à la référence spécifique au Règlement n° 1223/2002 des CE et à la Décision n° 2003/97/CE des CE.

7.32 Le Groupe spécial conclut que les termes des demandes d'établissement d'un groupe spécial respectivement présentées par les plaignants ne sont pas suffisamment larges pour inclure le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE. En conséquence, nous considérons que le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Cependant, à notre avis, cela ne signifie pas que la teneur et l'effet du Règlement n° 1871/2003 des CE et du Règlement n° 2344/2003 des CE ne peuvent pas nous fournir un contexte utile pour notre examen des mesures qui relèvent de notre mandat.

3. Produits

7.33 La question suivante sur laquelle nous devons nous prononcer est quels sont les produits spécifiques relevant de notre mandat?

a) Arguments des parties

7.34 Le **Brésil** et la **Thaïlande** font valoir que les produits en cause – c'est-à-dire ceux auxquels a été réservé un traitement moins favorable aux fins de l'article II du GATT de 1994 – sont les morceaux de poulet salés, désossés et congelés qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids.⁶⁴

7.35 Les **Communautés européennes** estiment que ce différend concerne des morceaux de poulet désossés et congelés auxquels du sel a été ajouté, entraînant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent en poids.⁶⁵ Elles font observer que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Brésil et la Thaïlande confirment que les préoccupations des plaignants concernent la viande ayant une teneur en sel supérieure à 1,2 pour cent mais pas supérieure à 3 pour cent.⁶⁶

b) Analyse par le Groupe spécial

7.36 Le Groupe spécial considère que, en l'espèce, les mesures relevant de son mandat déterminent les produits qui relèvent de son mandat. Comme nous avons conclu que notre mandat se limitait au Règlement n° 1223/2002 des CE et à la Décision n° 2003/97/CE des CE, il s'ensuit que les produits visés par notre mandat sont les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent.⁶⁷

4. Résumé et conclusions concernant le mandat du Groupe spécial

7.37 Le Groupe spécial conclut que les mesures relevant de son mandat sont le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE. Nous désignons ci-après ces mesures sous l'appellation collective de "mesures en cause". Le Groupe spécial conclut aussi que les produits

⁶⁴ Réponse du Brésil à la question n° 10 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 12.

⁶⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 17.

⁶⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 18; réponse des CE à la question n° 22 du Groupe spécial.

⁶⁷ À cet égard, nous faisons observer que, au paragraphe 7.47 ci-après, nous concluons que les mesures relevant de notre mandat ont dans la pratique pour effet de classer les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent, sous la sous-position 0207.14.10 de la NC des Communautés européennes.

inclus dans son mandat sont ceux visés par le Règlement n° 1223/2002 des CE et par la Décision n° 2003/97/CE des CE – à savoir les morceaux de poulet désossés et congelés, imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent. Nous désignons ci-après ces produits sous l'appellation de "produits en cause".

D. INTERPRÉTATION DE L'EFFET DES MESURES EN CAUSE

i) *Règlement n° 1223/2002 des CE*

7.38 Les parties ne semblent pas contester le contenu et l'effet du Règlement n° 1223/2002 des CE. Précisément, le Règlement n° 1223/2002 des CE concerne le classement des morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel dans toutes leurs parties, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 1,9 pour cent en poids. En particulier, le considérant 3), l'article premier et l'annexe du Règlement n° 1223/2002 des CE indiquent clairement que ces morceaux de poulet doivent être classés sous la sous-position 0207.14.10 de la NC des Communautés européennes.⁶⁸ En outre, l'article 2 dispose effectivement que les RTC⁶⁹ concernant les produits visés par le Règlement cessent d'être valables après l'expiration d'une période de trois mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement.

ii) *Décision 2003/97/CE des CE*

Arguments des parties

7.39 La **Thaïlande** fait valoir que la Décision n° 2003/97/CE des CE développe le Règlement n° 1223/2002 des CE parce que la première mesure utilise le même raisonnement pour révoquer les RTC concernant les morceaux de poulet désossés et congelés qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent que celui qui est utilisé dans la deuxième mesure pour le classement des morceaux de poulet désossés et congelés qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 1,9 pour cent. La Thaïlande estime par conséquent que l'effet juridique de la Décision n° 2003/97/CE des CE est que les morceaux de poulet désossés et congelés qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent doivent aussi être classés sous la sous-position 0207.14.10 de la NC.⁷⁰

7.40 Les **Communautés européennes** soutiennent que l'article premier de la Décision n° 2003/97/CE des CE limite l'effet juridique de cette Décision à la révocation des RTC énumérés à l'annexe jointe à ladite décision.⁷¹ D'après elles, les considérants des décisions de la Commission des CE, y compris la Décision n° 2003/97/CE des CE, n'ont pas d'effet juridique. Les Communautés européennes affirment que ces considérants ne font qu'exposer les raisons pour lesquelles telle ou telle décision a été adoptée.⁷²

Analyse par le Groupe spécial

7.41 La Thaïlande a affirmé que l'effet juridique de la Décision n° 2003/97/CE des CE était de classer les morceaux de poulet désossés et congelés ayant fait l'objet d'un salage imprégné, présentant

⁶⁸ L'article premier et l'annexe du Règlement n° 1223/2002 des CE sont exposés respectivement aux paragraphes 2.30 et 2.31 ci-dessus. Le considérant 3) indique ce qui suit: "[e]n application desdites Règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3".

⁶⁹ Les RTC fournissent aux opérateurs commerciaux des renseignements tarifaires contraignants, entre autres des renseignements concernant le classement des marchandises en question: "EC Customs Classification Rules: Should Ice Cream Melt?", *Michigan Journal of International Law*, (1994), volume 15, n° 4 figurant dans la pièce n°18 de la Thaïlande, page 1264.

⁷⁰ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 6.

⁷¹ Réponse des CE à la question n° 19 a) du Groupe spécial.

⁷² Réponse des CE à la question n° 19 c) du Groupe spécial.

une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent, sous la sous-position 0207.14.10 de la NC, en plus des morceaux de poulet désossés et congelés ayant fait l'objet d'un salage imprégné, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 1,9 pour cent, ces derniers étant classés sous la sous-position 0207.14.10 conformément au Règlement n° 1223/2002 des CE.⁷³

7.42 Le Groupe spécial note que la Décision n° 2003/97/CE des CE contient deux articles ayant force obligatoire – à savoir l'article premier et l'article 2. Ces articles disposent ce qui suit:

"Article premier

Les renseignements tarifaires contraignants dont la référence est reprise à la colonne 1 du tableau en annexe, délivrés par les autorités douanières indiquées à la colonne 2, reprenant le classement tarifaire repris à la colonne 3, doivent être révoqués le plus tôt possible et, au plus tard, le dixième jour après la notification de la présente décision.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision."

7.43 Les articles premier et 2 de la Décision n° 2003/97/CE des CE indiquent au Groupe spécial que le seul effet juridique de la Décision est que l'Allemagne doit révoquer 66 RTC délivrés par ses autorités douanières, qui sont cités dans le tableau annexé à la Décision. Les RTC visés par la Décision n° 2003/97/CE des CE classaient les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent, sous la position 02.10 de la NC.⁷⁴

7.44 Le Groupe spécial note que les considérants de la Décision n° 2003/97/CE des CE font référence aux similarités qui existeraient entre d'une part les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 1,9 pour cent et, d'autre part, les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent. En particulier, le considérant 7) indique que "des produits qui sont également constitués de morceaux de viandes de poulet qui ont été congelés pour assurer leur conservation à long terme et qui contiennent de 1,9 à 3 pour cent de sel, sont similaires aux produits couverts par le Règlement n° 1223/2002. L'addition de telles quantités de sel n'est pas de nature à modifier le caractère des produits en tant que viandes de volailles congelées de la position 0207." Le considérant 8) continue comme suit: "[e]n vue de préserver l'égalité de traitement entre opérateurs qui serait mise à mal si, placés dans des conditions similaires, des réponses différentes leur étaient apportées et afin d'assurer une application uniforme de la NC, les RTC délivrés par l'Allemagne, qui concernent les viandes de poulet congelées et qui contiennent entre 1,9 et 3 pour cent de sel et dont la liste figure en annexe, doivent être révoqués".

7.45 Le Groupe spécial croit comprendre que les considérants des décisions des CE, y compris les considérants de la Décision n° 2003/97/CE des CE, n'ont pas d'autre effet juridique que d'assurer que les dispositions de la Décision qui ont effectivement un effet juridique sont interprétées et appliquées d'une manière qui soit conforme à l'esprit de la loi et d'indiquer les raisons pour lesquelles la Décision a été adoptée, comme l'ont dit les Communautés européennes.⁷⁵

⁷³ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 6.

⁷⁴ S'il n'est pas tout à fait clair d'après le texte de la Décision n° 2003/97/CE des CE que les RTC visés par cette Décision concernent les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent, les Communautés européennes ont confirmé que c'était bien le cas: première communication écrite des CE, paragraphes 96 à 98.

⁷⁵ Le Groupe spécial note que, conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord (qui est reproduit intégralement au paragraphe 7.55 ci-après), nous sommes tenus de procéder à une évaluation "objective" de la

7.46 Dans la mesure où tous les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent, sont visés par les RTC qui ont été révoqués conformément à cette Décision, nous interprétons les articles premier et 2 de la Décision, lorsqu'ils sont lus en même temps que les considérants pertinents, comme signifiant que, dans la pratique, la Décision n° 2003/97/CE des CE interdit le classement de ces produits sous la position 02.10 de la NC. Nous croyons comprendre aussi que ces produits sont, en fait, classés par les Communautés européennes sous la sous-position 0207.14.10 de la NC.⁷⁶ Par conséquent, le Groupe spécial comprend que, en tant que question factuelle, l'effet de la Décision n° 2003/97/CE des CE sera que les morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,9 et 3 pour cent, seront classés sous la sous-position 0207.14.10 de la NC.

iii) *Résumé et conclusions concernant l'effet des mesures en cause*

7.47 En résumé, le Groupe spécial est d'avis que les mesures en cause ont dans la pratique pour effet de classer les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent, sous la sous-position 0207.14.10 de la NC des Communautés européennes. Nous notons que cet avis est confirmé par une déclaration faite par les Communautés européennes pour dire que les produits visés par le Règlement n° 1223/2002 des CE et par la Décision n° 2003/97/CE des CE relèvent de la position 02.07 de la Liste des CE.⁷⁷

E. DÉFINITION DE LA TÂCHE DU GROUPE SPÉCIAL DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

1. **Arguments des parties**

7.48 Le **Brésil** et la **Thaïlande** indiquent qu'ils ont décidé de porter le présent différend devant l'OMC plutôt que l'OMD parce qu'ils estiment qu'il s'agit d'une affaire de traitement tarifaire moins favorable, au sens de l'article II du GATT de 1994, et non de reclassement en soi.⁷⁸ Plus particulièrement, la Thaïlande estime que la question en l'espèce n'est pas de savoir si les produits en cause sont visés par les termes de la position 02.10 du SH, question qui pourrait relever de la compétence de l'OMD. En fait, la question est de savoir si les produits en cause sont visés par les termes de la position 02.10 de la Liste des CE telle que les Communautés européennes la comprenaient en 1994, question qui selon la Thaïlande ne relève pas de la compétence de l'OMD. Le Brésil ajoute que, pour évaluer la question de savoir si les Communautés européennes ont enfreint les dispositions de l'article II du GATT de 1994, le Groupe spécial doit examiner la Liste des CE suivant les règles d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*. Le Brésil estime que, même si le SH et ses Notes explicatives sont un contexte pertinent et que les décisions de l'OMD peuvent être pertinentes en tant que pratique ultérieure aux fins de l'interprétation de la Liste des CE, ils ne constituent qu'une partie de l'exercice d'interprétation auquel le Groupe spécial doit se livrer.⁷⁹ La Thaïlande estime en outre qu'une décision de l'OMD ne serait pas déterminante pour les droits et obligations des Membres en termes de traitement tarifaire.⁸⁰ Le Brésil ajoute que les décisions prises

question dont nous sommes saisis. À notre avis, comme les Communautés européennes sont les mieux placées pour interpréter le sens et l'effet de ses propres lois, nous acceptons leur argument selon lequel les considérants des décisions de la Commission des CE, y compris la Décision n° 2003/97/CE des CE, n'ont pas d'effet juridique: réponse des CE à la question n° 19 c) du Groupe spécial.

⁷⁶ Réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial.

⁷⁷ Réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial.

⁷⁸ Réponse du Brésil à la question n° 9 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 17.

⁷⁹ Observations du Brésil concernant les réponses de l'OMD aux questions posées par le Groupe spécial à l'OMD le 2 décembre 2004; observations de la Thaïlande sur les réponses de l'OMD aux questions posées par le Groupe spécial à l'OMD le 2 décembre 2004.

⁸⁰ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 18.

par le Comité du SH de l'OMD, y compris celles qui découlent du règlement des différends, ne sont pas contraignantes de sorte qu'il n'y a pas de mécanismes en vigueur garantissant la mise en œuvre ou l'exécution des décisions dans cette enceinte.⁸¹

7.49 La Thaïlande fait aussi valoir que l'article 3:2 du Mémoire d'accord indique clairement que le système de règlement des différends de l'OMC est l'instance où régler des différends entre les Membres de l'OMC concernant leurs droits et obligations résultant des accords visés.⁸² Elle fait en outre valoir que l'article 23 du Mémoire d'accord dispose que lorsque les Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations résultant des accords visés, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du système de règlement des différends de l'OMC.⁸³ Le Brésil ajoute que comme l'OMC est une Organisation dirigée par ses Membres, elle n'a pas le pouvoir ni le mandat d'agir au nom de ses Membres; aucun représentant ou organe de l'OMC n'a non plus été habilité à régler un différend concernant deux ou plusieurs Membres de l'OMC en dehors de la sphère de compétence de l'OMC. Le Brésil et la Thaïlande estiment que, même si le Groupe spécial a le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques, comme prévu à l'article 13:1 du Mémoire d'accord, il n'a pas le droit de se dérober à la fonction qui lui incombe en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, à savoir aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémoire d'accord et des accords visés. Le Brésil fait valoir qu'il incombe donc au Groupe spécial et non au Comité du SH de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation des faits de la cause, de l'applicabilité des accords visés et de la conformité avec lesdits accords.⁸⁴

7.50 Les **Communautés européennes** indiquent que les deux plaignants ont refusé la suggestion des CE, avancée au stade des consultations, de porter le différend devant l'OMD dans la mesure où il se rapporte à la classification.⁸⁵ Elles font valoir que, vu les cadres institutionnels respectifs de l'OMC et de l'OMD, il est important que la nature des procédures de règlement des différends de l'OMC reste distincte des prises de décisions dans le contexte de l'OMD.⁸⁶ Les Communautés européennes font valoir que, néanmoins, la tâche qui incombe au Groupe spécial en l'espèce est différente de celle qui incomberait à l'OMD si cette dernière devait être saisie de la question. Elles expliquent que l'OMD utiliserait les procédures du Comité du SH pour déterminer sous quelle position il conviendrait de classer les produits en cause. Les Communautés européennes estiment que, en revanche, le Groupe spécial n'a pas à prendre de décision positive de ce type. En fait, il doit simplement déterminer si les plaignants se sont acquittés de la charge qui leur incombe de prouver que les Communautés européennes n'ont pas accordé au produit en cause le traitement convenu au titre de leur Liste en ne lui réservant pas le traitement tarifaire prévu au titre de la position 02.10.⁸⁷

7.51 En réponse, le **Brésil** fait valoir que, juste avant de présenter sa demande de consultations à l'OMC, il avait demandé à l'OMD des conseils et éclaircissements concernant le sens des positions 02.07 et 02.10, dans la perspective de la question en cause dans le présent différend. Le Brésil fait observer qu'à l'époque, l'OMD ne lui avait fourni aucun éclaircissement concernant l'interprétation de ces positions mais l'avait simplement renvoyé à la disposition de l'OMD concernant le règlement des différends qui se trouvait dans la Convention sur le SH.⁸⁸

⁸¹ Réponse du Brésil à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁸² Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 19.

⁸³ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 20.

⁸⁴ Observations du Brésil concernant les réponses de l'OMD aux questions posées par le Groupe spécial à l'OMD le 2 décembre 2004; observations de la Thaïlande concernant les réponses de l'OMD aux questions posées par le Groupe spécial à l'OMD le 2 décembre 2004.

⁸⁵ Réponse des CE à la question n° 74 du Groupe spécial.

⁸⁶ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 13.

⁸⁷ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 12.

⁸⁸ Réponse du Brésil à la question n° 9 du Groupe spécial renvoyant à la pièce n° 28 du Brésil.

2. Observations de l'Organisation mondiale des douanes

7.52 À la fin de la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, le Groupe spécial a indiqué son intention de demander des renseignements à l'OMD conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord.⁸⁹ Les parties étaient invitées à formuler des observations à ce sujet. Le Groupe spécial a demandé ces renseignements à l'OMD par le biais de questions posées dans des lettres datées du 30 septembre 2004 et du 19 novembre 2004. Les réponses à ces lettres sont reproduites à l'annexe C du présent rapport.

7.53 À titre d'observation générale, dans ses réponses à la lettre du Groupe spécial du 19 novembre 2004, l'OMD indique que le présent différend lui semble concerner une question de classification faisant intervenir plusieurs parties contractantes à la Convention sur le SH. L'OMD se réfère à l'article 10 de la Convention sur le SH, qui dispose que "tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties" et que "tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement". L'OMD suggère que les procédures de règlement figurant dans la Convention sur le SH devraient être suivies par les parties au présent différend avant que le Groupe spécial ne prenne sa décision.⁹⁰

3. Analyse par le Groupe spécial

7.54 Le Groupe spécial rappelle qu'il lui est demandé dans le présent différend de déterminer si les mesures en cause constituent ou non une violation de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Pour ce faire, nous devons déterminer si les mesures en cause entraînent un traitement qui est moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et si les droits et conditions imposés aux produits en cause excèdent les droits et conditions prévus dans la Liste des CE. Comme expliqué plus en détail ci-après⁹¹, cette tâche nécessite l'interprétation d'un terme du traité de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, à savoir la concession de l'OMC correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.⁹²

7.55 Le Groupe spécial note qu'il est lié par l'article 11 du Mémoire d'accord. L'article 11 dispose ce qui suit:

"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent Mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à

⁸⁹ L'article 13:1 du Mémoire d'accord, intitulé "Droit de demander des renseignements", dispose ce qui suit: "Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis."

⁹⁰ Observations générales de l'OMD dans ses réponses aux questions que lui a posées le Groupe spécial le 2 décembre 2004.

⁹¹ Voir les paragraphes 7.87 et suivants.

⁹² Nous rappelons qu'au paragraphe 7.6 ci-dessus, nous avons conclu que les concessions reprises dans la Liste des CE font partie des termes du traité du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC.

faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante."

7.56 À notre avis, l'article 11 empêche un groupe spécial, une fois qu'il est saisi d'une question, de se décharger de sa responsabilité envers l'ORD. En d'autres termes, dans le contexte de la présente affaire, nous ne sommes pas habilités à renvoyer le différend dont nous sommes saisis à l'OMD ou à tout autre organisme.⁹³

7.57 En outre, nous notons que toutes les parties au présent différend, y compris le défendeur, semblent considérer qu'il est approprié que ce soit nous qui jugions cette affaire.⁹⁴ À cet égard, nous notons que l'article 23:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord."

7.58 De l'avis du Groupe spécial, l'article 23:1 étaye l'opinion selon laquelle, dans le contexte du présent différend, qui pose la question de savoir si les mesures en cause se traduisent par un traitement qui est moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE en violation de l'article II du GATT de 1994, les plaignants sont en droit de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

7.59 Le Groupe spécial tient compte de la juridiction et de la compétence respectives de l'OMD et de l'OMC et, en fait, nous avons spécifiquement abordé cette question avec les parties au cours de la présente procédure.⁹⁵ Néanmoins, nous considérons que l'ORD nous a confié la tâche de déterminer si les Communautés européennes avaient agi en violation de l'article II du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits en cause. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7.54, ce faisant, nous devons interpréter la concession OMC correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

⁹³ Le Groupe spécial fait observer que dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial avait adressé au FMI un certain nombre de questions concernant la situation de la balance des paiements de l'Inde. Le Groupe spécial avait accordé une importance considérable aux vues exprimées par le FMI dans sa réponse à ces questions. L'Inde avait allégué en appel que le Groupe spécial avait indûment délégué au FMI son devoir de procéder à une évaluation objective de la question et avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel avait déclaré ce qui suit: "[L]e rapport du Groupe spécial ne contient aucun élément qui étaye l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial a délégué au FMI sa fonction judiciaire qui consiste à procéder à une évaluation objective de la question. Une lecture attentive de ce rapport montre bien que le Groupe spécial ne s'est pas contenté d'accepter les vues du FMI. Il en a fait une analyse critique et a aussi pris en compte d'autres données et opinions pour formuler ses conclusions." Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 149. Nous estimons que les observations de l'Organe d'appel dans cette affaire étayaient l'avis que nous avons exprimé au paragraphe 7.56.

⁹⁴ Voir par exemple les observations du Brésil concernant les réponses de l'OMD aux questions posées par le Groupe spécial à l'OMD le 2 décembre 2004; les observations de la Thaïlande concernant les réponses de l'OMD aux questions posées par le Groupe spécial à l'OMD le 2 décembre 2004; la déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 12.

⁹⁵ Voir la question n° 9 du Groupe spécial.

F. ARTICLE II DU GATT DE 1994

1. Principales allégations des parties

a) Allégations des parties

7.60 Le **Brésil** et la **Thaïlande** allèguent que, par le biais du Règlement n° 1223/2002 des CE et de la Décision n° 2003/97/CE des CE, les Communautés européennes agissent d'une manière incompatible avec les obligations qui leur incombent au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 en réservant un traitement moins favorable aux produits en cause que celui qui est prévu dans la Liste des CE.⁹⁶

7.61 Les **Communautés européennes** allèguent que le traitement qu'elles réservent aux morceaux de poulet désossés et congelés imprégnés de sel, qui présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent, au titre du Règlement n° 1223/2002 des CE et de la Décision n° 2003/97/CE des CE, respecte les consolidations figurant dans la Liste des CE et n'entraîne aucune infraction à l'article II:1 a) et à l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁹⁷

b) Analyse par le Groupe spécial

7.62 L'article II:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement."

7.63 L'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements* a précisé le sens et la portée de l'article II du GATT de 1994:

"Aux termes de l'article II:1 a), un Membre est tenu d'accorder "aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu" dans la liste de ce Membre ... Le paragraphe a) de l'article II:1 interdit d'une manière générale d'accorder un traitement moins favorable aux importations que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre. Le paragraphe b) interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le paragraphe a), à savoir

⁹⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 192; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 157 et 158.

⁹⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 211.

l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste."⁹⁸

7.64 Quant à la relation entre les paragraphes a) et b) de l'article II du GATT de 1994, l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements* a déclaré ce qui suit:

"Conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, la première phrase de l'article II:1 b) doit être lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994. L'article II:1 a) fait partie du contexte de l'article II:1 b); il prescrit qu'un Membre accorde, en matière commerciale, aux autres Membres "un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu" dans sa liste. Il est évident pour nous que l'application de droits de douane *plus élevés* que ceux qui sont prévus dans la liste d'un Membre, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a) ..."⁹⁹

7.65 À la lumière de ce qui précède, pour déterminer si les mesures en cause sont incompatibles ou non avec l'article II.1 a) et avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, nous devons nous assurer: a) du traitement réservé aux produits en cause au titre de la Liste des CE; b) du traitement réservé aux produits en cause au titre des mesures en cause; et c) de la question de savoir si les mesures en cause entraînent un traitement moins favorable des produits en cause que celui qui est prévu dans la Liste des CE et, plus particulièrement, si ces mesures entraînent l'imposition de droits et de conditions sur les produits en cause qui excèdent ceux qui sont prévus dans la Liste des CE.

2. Traitement des produits en cause

a) Arguments des parties

7.66 Le **Brésil** et la **Thaïlande** estiment qu'un traitement moins favorable a été réservé aux produits en cause dans la présente affaire en violation de l'article II du GATT de 1994 car les Communautés européennes ont modifié leur classification douanière de sorte que la viande de poulet salée congelée qui était précédemment classée sous la sous-position 0210.90.20 et assujettie à un droit *ad valorem* de 15,4 pour cent est désormais classée en tant que viande de poulet congelée sous la sous-position 0207.14.10 et assujettie à un droit de 102,4 euros/100 kg/net; elle peut en outre faire l'objet de mesures de sauvegarde spéciale conformément à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture. Ils font valoir que l'application d'un taux spécifique de 102,4 euros/100 kg/net entraîne un taux de droit plus élevé que le taux consolidé applicable à la viande de poulet salée prévu dans la Liste des CE et constitue "un traitement moins favorable" au sens de l'article II du GATT de 1994.¹⁰⁰ La Thaïlande fait observer que les Communautés européennes n'ont pas contesté la validité des données sur les prix démontrant que l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique de 102,4 euros/100 kg/net applicable aux produits en cause à la suite de l'introduction des mesures en cause excède 15,4 pour cent.¹⁰¹ En outre, la Thaïlande soutient que les Communautés européennes n'ont pas mis en place de mécanisme pour faire en sorte que, en ce qui concerne la nouvelle désignation des produits en cause, le droit spécifique de 102,4 euros/100 kg/net n'excède pas le taux consolidé *ad valorem* de 15,4 pour cent précédemment appliqué à ce produit.¹⁰² La Thaïlande soutient que, par conséquent, les mesures en cause ont entraîné

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 45.

⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 47.

¹⁰⁰ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 9, 54 et 59; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 19 et 20, 54, 58 et 155.

¹⁰¹ De fait, dans leur réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, les CE ont confirmé qu'elles ne contestaient pas les données concernant les prix fournies par les plaignants.

¹⁰² Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 12.

un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE.¹⁰³ Le Brésil et la Thaïlande font valoir en outre que le fait que le même produit puisse désormais se voir appliquer une mesure de sauvegarde spéciale au titre de l'Accord sur l'agriculture est également "un traitement moins favorable" que celui qui est prévu dans la Liste des CE pour les viandes "salées".¹⁰⁴

7.67 Les **Communautés européennes** font observer que les produits visés par le Règlement n° 1223/2002 des CE et par la Décision n° 2003/97/CE des CE relèvent de la position 02.07 de la Liste des CE et sont assujettis à un droit de 102,4 euros/100 kg.¹⁰⁵ Elles notent que, en outre, ces produits peuvent faire l'objet du mécanisme de sauvegarde spéciale prévu à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture. Les Communautés européennes notent aussi qu'elles ont un contingent tarifaire couvrant cette ligne tarifaire qui s'établit à 15 500 tonnes et dont le Brésil et la Thaïlande sont, entre autres, les bénéficiaires. Elles précisent que le taux contingentaire est nul.¹⁰⁶ Les Communautés européennes reconnaissent que, à l'heure actuelle, elles n'ont pas de mécanisme qui soumette les produits visés par le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE à un droit n'excédant pas 15,4 pour cent *ad valorem*. Cela dit, les Communautés européennes estiment que la mise en place d'un tel mécanisme n'est pas nécessaire car les produits en cause ne sont pas admis au bénéfice de la concession communautaire d'un taux de 15,4 pour cent *ad valorem* au titre de la sous-position 0210.90.20 de la Liste des CE.¹⁰⁷

b) Analyse par le Groupe spécial

i) *Traitement dans la Liste des CE*

7.68 Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7.65, la première question sur laquelle doit se prononcer le Groupe spécial est le traitement accordé aux produits en cause au titre de la Liste des CE. Est pertinent en l'espèce le traitement réservé dans la Liste des CE à la sous-position 0207.14.10 et à la sous-position 0210.90.20. Des extraits de ces sous-positions provenant de la Liste des CE sont reproduits ci-après:

N° du tarif	Désignation des produits	Taux consolidé final du droit	Sauvegarde spéciale
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05:		
(...)			
	- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés:		
0207.41	-- De coqs ou de poules:		
	--- Morceaux:		
0207.41.10	---- Désossés	1 024 écus/t	MSS
(...)			

¹⁰³ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 9, 54 et 59; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 19 et 20, 54, 58 et 155.

¹⁰⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 9, 54 et 59; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 19 et 20, 54.

¹⁰⁵ Réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial.

¹⁰⁶ Réponse des CE à la question n° 94 du Groupe spécial.

¹⁰⁷ Réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial.

N° du tarif	Désignation des produits	Taux consolidé final du droit	Sauvegarde spéciale
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats		
(...)			
0210.90	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
	-- Viandes:		
(...)			
0210.90.20	--- Autres	15,4%	--
(...)			

7.69 Le Groupe spécial note à titre préliminaire que l'essentiel de l'argumentation qui a été présentée par les parties dans la présente affaire a trait au niveau à quatre chiffres des positions en question – c'est-à-dire les positions 02.07 et 02.10 plutôt que, respectivement, les sous-positions 0207.41.10 et 0210.90.20. Comme on l'explique plus en détail ci-après aux paragraphes 7.84 et suivants, cela est lié au fait que le présent différend semble tourner autour du sens du terme "salés", qui apparaît au niveau du code à quatre chiffres dans la position 02.10.

7.70 Pour le Groupe spécial, il ressort clairement des extraits de la Liste des CE reproduits ci-dessus au paragraphe 7.68 que les produits relevant de la sous-position 0207.41.10 sont assujettis à un taux de droit spécifique consolidé de 1 024 écus/t (c'est-à-dire 102,4 euros/100 kg/net). En outre, ces produits peuvent se voir appliquer une mesure de sauvegarde spéciale conformément à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture. Les produits relevant de la sous-position 0210.90.20 sont assujettis à un taux de droit consolidé final de 15,4 pour cent *ad valorem*.

ii) *Traitement au titre des mesures en cause*

7.71 Le Groupe spécial a indiqué ci-dessus au paragraphe 7.65 que la deuxième question sur laquelle nous devons nous prononcer est le traitement accordé aux produits en cause au titre des mesures en cause. Nous avons constaté ci-dessus au paragraphe 7.47 que le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE avaient pour effet de classer les morceaux de poulet désossés et congelés qui avaient fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent, sous la sous-position 0207.14.10 de la NC des Communautés européennes. En outre, les Communautés européennes nous ont informés que les produits en cause – c'est-à-dire ceux qui étaient visés par le Règlement n° 1223/2002 des CE et par la Décision n° 2003/97/CE des CE – étaient assujettis à un droit de 102,4 euros/100 kg.¹⁰⁸ Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les mesures en cause traitent les produits en cause comme s'ils relevaient de la position 02.07 de la NC des Communautés européennes.¹⁰⁹

¹⁰⁸ Réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial.

¹⁰⁹ À cet égard, nous faisons observer que les Communautés européennes ont déclaré que les produits visés par le Règlement n° 1223/2002 des CE et par la Décision n° 2003/97/CE des CE relevaient de la position 02.07 de la Liste des CE: réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial.

iii) *Traitement moins favorable*

7.72 Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7.65, la troisième question sur laquelle nous devons nous prononcer est de savoir si les mesures en cause entraînent un traitement moins favorable des produits en cause que celui qui est prévu dans la Liste des CE et, plus particulièrement, si ces mesures entraînent l'imposition de droits et de conditions sur les produits en cause qui excèdent ceux qui sont prévus dans la Liste des CE.

7.73 En ce qui concerne la question de ce qui peut constituer un traitement moins favorable au sens de l'article II du GATT de 1994, l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements* a déclaré ce qui suit:

"Une consolidation tarifaire inscrite dans la liste d'un Membre fixe le montant maximal du droit qui peut être imposé, et un Membre est autorisé à imposer un droit qui est inférieur à celui qui est prévu dans sa liste. ... pour se conformer à la principale obligation énoncée dans la première phrase de l'article II:1 b), un Membre doit s'abstenir d'imposer des droits proprement dits *plus élevés* que ceux qui sont prévus dans sa liste."¹¹⁰

En d'autres termes, si le droit perçu sur un produit est plus élevé que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre, il y aura "traitement moins favorable" au sens de l'article II du GATT de 1994.

7.74 Le Groupe spécial note que l'imposition d'un droit spécifique sur un produit dans les cas où la liste pertinente du Membre prévoit un droit *ad valorem* ou vice versa n'entraînera pas nécessairement une violation de l'article II du GATT de 1994. Dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "l'application d'un type de droits différent de celui qui est prévu dans la liste d'un Membre est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où il en résulte que les droits de douane proprement dits qui sont perçus sont plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de ce Membre".¹¹¹

7.75 Dans la présente affaire, le Groupe spécial rappelle qu'au titre des mesures en cause, les produits en cause sont traités comme s'ils relevaient de la position 02.07 de la NC. À notre avis, il est à l'évidence possible que le prix des produits en cause soit suffisamment bas pour que l'on ait un équivalent *ad valorem* plus élevé que celui qui est applicable aux produits visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. De fait, les données concernant les prix dont le Groupe spécial est saisi indiquent que le droit perçu sur les produits en cause peut et a par le passé excédé 15,4 pour cent *ad valorem*, qui est le taux de droit consolidé pour les produits relevant de la position 02.10.¹¹² Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles ne contestaient pas les chiffres

¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 46.

¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 55. Cette affaire concernait un engagement de l'Argentine de consolider les importations de textiles, de vêtements et de chaussures à un taux *ad valorem* de 35 pour cent. Cependant, après la conclusion du Cycle d'Uruguay, les importations de textiles et de vêtements en Argentine ont été assujetties soit à un taux *ad valorem* de 35 pour cent soit à un droit spécifique minimal, le plus élevé des deux étant retenu. Le Groupe spécial a constaté que, comme l'Argentine avait consolidé un droit *ad valorem* de 35 pour cent, elle ne pouvait pas ensuite appliquer un droit spécifique minimal. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7.74, l'Organe d'appel n'a pas été d'accord avec le Groupe spécial à ce sujet.

¹¹² Au paragraphe 57 de sa première communication écrite, le Brésil déclare que, sur la base des prix annuels moyens de la viande de poulet salée exportée du Brésil vers les CE entre 1998 et 2002, le taux de droit *ad valorem* équivalent imposé sur cette viande était compris entre 42,17 pour cent et 58,4 pour cent. Au paragraphe 11 de sa première communication écrite, la Thaïlande indique que, sur la base du prix annuel moyen de la viande de poulet salée exportée de la Thaïlande vers les CE entre 1997 et 2002, le taux équivalent imposé à cette viande de poulet était de 43 pour cent *ad valorem*. La Thaïlande dit aussi que, à la suite de l'entrée en

des prix.¹¹³ En outre, elles ont admis que, actuellement, elles n'avaient pas en place de mécanisme qui assujettirait les produits visés par le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE à un droit n'excédant pas 15,4 pour cent *ad valorem*.¹¹⁴ Compte tenu de ce qui précède, si nous concluons que les produits en cause relèvent de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE plutôt que de la concession correspondant à la position 02.07, il ne fait aucun doute que le traitement accordé à ces produits au titre des mesures en cause est moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE.

3. Charge de la preuve

7.76 Pour qu'il détermine si, en fait, les produits en cause ont fait l'objet d'un traitement moins favorable en violation de l'article II du GATT de 1994, le Groupe spécial estime qu'il faut d'abord déterminer ce que les plaignants doivent prouver pour justifier leurs allégations au titre de l'article II.

7.77 Le Groupe spécial note que dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"[U]n critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.

Dans le cadre du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC*, la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre."¹¹⁵

7.78 L'allégation fondamentale des plaignants dans le présent différend est que les produits en cause relèvent de la portée de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE alors que, au titre des mesures en cause, ils sont actuellement classés comme s'ils relevaient de la portée de la concession correspondant à la position 02.07 de la Liste des CE.¹¹⁶ Compte tenu des règles applicables à la charge de la preuve, nous sommes d'avis que c'est aux plaignants qu'il incombe de prouver que les produits en cause sont en fait visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

vigueur du Règlement n° 1223/2002 des CE le 29 juillet 2002, sur la base du prix annuel du poulet salé exporté de la Thaïlande, le taux de droit *ad valorem* équivalent était de 51,2 pour cent en 2002 et de 58,9 pour cent en 2003: première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 150 et 151. Voir aussi la pièce n° 2 de la Thaïlande.

¹¹³ Réponse des CE à la question n° 95 du Groupe spécial.

¹¹⁴ Réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial.

¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16 (DSR 1997:I, 323 à 325).

¹¹⁶ Voir par exemple la deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 1, et la première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 66. Nous rappelons que nous avons déterminé ci-dessus au paragraphe 7.47 que les mesures en cause avaient pour effet de classer les morceaux de poulet désossés et congelés qui avaient fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent, sous la sous-position 0207.14.10 de la NC des Communautés européennes.

4. Résumé et conclusions concernant l'interprétation de l'article II du GATT de 1994

7.79 La question essentielle sur laquelle doit se prononcer le Groupe spécial dans le présent différend est de savoir si les mesures en cause entraînent un traitement moins favorable des produits en cause et, plus particulièrement, si ces mesures entraînent l'imposition de droits et de conditions sur les produits en cause qui excèdent ceux qui sont prévus dans la Liste des CE. Comme noté précédemment, l'allégation fondamentale des plaignants est que les produits en cause sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE alors qu'ils sont actuellement traités comme s'ils étaient visés par la concession correspondant à la position 02.07 de la Liste des CE en application des mesures en cause. Par conséquent, le Groupe spécial considère que les plaignants ont la charge de prouver que les produits en cause sont en fait visés par la concession figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE. Si le Groupe spécial conclut que les produits en cause sont ainsi visés, il ne fait aucun doute que le traitement accordé à ces produits au titre des mesures en cause est moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE parce que des données sur les prix incontestées indiquent que le droit perçu sur les produits en cause peut excéder et a excédé 15,4 pour cent *ad valorem*, qui est le taux de droit consolidé pour les produits visés par la concession correspondant à la position 02.10.

7.80 Nous abordons maintenant les aspects pertinents de la Liste des CE, que nous devons interpréter pour déterminer si les termes de la concession correspondant à la position 02.10 de cette Liste visent les produits en cause.

G. INTERPRÉTATION DE LA LISTE DES CE

1. Essence de la question d'interprétation

a) Arguments des parties

7.81 Les **Communautés européennes** nient que les produits en cause soient couverts par la position 02.10 de la Liste des CE.¹¹⁷ Elles expliquent qu'elles ne font pas valoir qu'étant donné que les produits sont congelés et que la position 02.07 de la Liste des CE couvre la viande de poulet "congelée", ces produits devraient être classés sous cette position, qu'ils aient ou non été conservés par salage. Elles précisent qu'en fait, les produits en cause ne sont pas "salés" parce que, pour pouvoir relever de la position 02.10 au moyen du salage, le produit doit avoir été soumis à un procédé de conservation.¹¹⁸ Selon elles, l'élément clé de la position 02.10 est la notion de conservation.¹¹⁹ En outre, les Communautés européennes estiment que, pour être conservée par le sel, la viande devrait avoir été imprégnée en profondeur de manière homogène d'une quantité de sel suffisante pour garantir la conservation à long terme.¹²⁰ Elles font aussi valoir que, s'agissant de la position 02.10, le principe de la conservation à long terme est solidement établi et a été confirmé dès 1983 dans l'arrêt *Dinter* de la CJCE.¹²¹

7.82 La **Thaïlande** soutient que l'argument des Communautés européennes selon lequel seuls les produits carnés salés à des fins de conservation à long terme sont "salés" au sens de la position 02.10 de la Liste des CE suppose une approche nouvelle du classement douanier. Pour déterminer le classement douanier d'un produit, il ne suffirait plus d'examiner les caractéristiques physiques du produit présenté à la douane; il serait aussi nécessaire d'examiner à quelles fins ces caractéristiques

¹¹⁷ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 14.

¹¹⁸ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 16.

¹¹⁹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 23.

¹²⁰ Réponse des CE à la question n° 88 du Groupe spécial.

¹²¹ Réponse des CE à la question n° 109 du Groupe spécial. L'arrêt *Dinter* est examiné ci-après de manière plus approfondie aux paragraphes 7.372 et suivants.

physiques ont été conférées au produit. La Thaïlande estime que l'approche nouvelle des CE ne peut pas être considérée comme implicite dans le terme "salé". Elle fait également valoir qu'une telle approche est complètement étrangère au SH et s'écarte de la pratique normale des Membres en matière de classement douanier. Selon elle, cette approche, si elle était introduite dans le droit de l'OMC, créerait une grande incertitude dans la détermination de la portée des concessions tarifaires.¹²²

7.83 Le **Brésil** estime qu'en examinant le sens, la portée et le contenu de la concession tarifaire en cause des CE, le Groupe spécial devrait garder à l'esprit le fait que les principes d'interprétation selon lesquels il est demandé au Groupe spécial d'interpréter la Liste des CE "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus". Il fait valoir qu'en l'espèce, les principes d'interprétation ne permettent pas d'inclure dans la position 02.10 le terme de conservation qui ne s'y trouve pas ou le concept de conservation qui n'y est pas prévu.¹²³

b) Analyse par le Groupe spécial

7.84 Le Groupe spécial rappelle qu'au paragraphe 7.47 ci-dessus, il a conclu que les mesures en cause – le Règlement n° 1223/2002 et la Décision 2003/97/CE des CE – ont pour effet pratique de classer les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent, sous la sous-position 0207.14.10 de la NC des Communautés européennes. Les mesures indiquent l'une et l'autre que les produits qu'elles visent (les produits en cause) sont "congelés pour assurer la conservation à long terme".¹²⁴

7.85 S'agissant de la position 02.10, les Communautés européennes ont soutenu que, dans leur régime, cette position était caractérisée par la notion de conservation.¹²⁵ Elles font valoir plus particulièrement que, pour qu'un produit soit salé aux fins de la position 02.10, le sel doit être suffisant pour garantir la "conservation à long terme".¹²⁶ Le Groupe spécial note que le principe de la "conservation à long terme" est mentionné dans le Règlement n° 1871/2003 des CE¹²⁷ et le Règlement n° 2344/2003 des CE.¹²⁸

¹²² Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 5.

¹²³ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 22, citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45, et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 98.

¹²⁴ Voir, en particulier, la colonne 3 de l'annexe du Règlement n° 1223/2002 des CE reproduite plus haut au paragraphe 2.31 et le considérant 7) de la Décision 2003/97/CE des CE décrit plus haut au paragraphe 2.33.

¹²⁵ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 23.

¹²⁶ Réponse des CE à la question n° 88 du Groupe spécial.

¹²⁷ L'article premier du Règlement n° 1871/2003 des CE dispose ce qui suit: "La note complémentaire 7 du chapitre 2 de la nomenclature combinée faisant l'objet de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est remplacée par le texte suivant: "Sont considérés comme "salés ou en saumure", au sens du code NC 0210, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids, pour autant que le salage soit l'opération qui garantit une conservation à long terme." "

¹²⁸ Selon les Communautés européennes, le Règlement n° 2344/2003 des CE opère certaines modifications dans la NC afin d'intégrer les modifications qu'il a été proposé d'apporter à celle-ci après le 11 septembre 2003, date à laquelle a été adoptée la révision annuelle de la NC pour 2004. (Cette révision était reproduite dans le Règlement n° 1789/2003 des CE, adopté le 11 septembre 2003 et publié le 30 octobre 2003.) Les Communautés européennes soutiennent que le Règlement n° 1871/2003 des CE du 23 octobre 2003 constituait l'une de ces modifications (réponses des CE aux questions n° 20 a) et 33 du Groupe spécial), ce qui semble corroboré par le texte du Règlement n° 2344/2003. Conformément à la modification proposée dans le Règlement n° 1871/2003, le Règlement n° 2344/2003 modifie la note complémentaire 7 du chapitre 2 de la NC

7.86 Les Communautés européennes ont confirmé que l'effet des mesures en cause quant au fond était le même que celui du Règlement n° 1871/2003 des CE et du Règlement n° 2344/2003 des CE, du moins en ce qui concerne les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel.¹²⁹ D'après ce que nous croyons comprendre, ces mesures, comme le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision n° 2003/97/CE des CE, ont pour effet de traiter les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel et présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent comme s'ils étaient couverts par la concession correspondant à la position 02.07 de la Liste des CE plutôt que par la concession correspondant à la position 02.10, à moins que le sel ne garantisse la "conservation à long terme" desdits morceaux de poulet. Par conséquent, la question cruciale à laquelle nous devons répondre pour interpréter la Liste des CE en l'espèce est de savoir si le terme "salés" dans la concession correspondant à la position 02.10 couvre les produits en cause; il nous faudra pour cela déterminer si cette concession comporte la prescription selon laquelle le salage sert à la conservation et, plus particulièrement, à la conservation à long terme.¹³⁰

7.87 La réponse à cette question dépendra clairement des résultats de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la concession tarifaire en cause, à savoir la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Ainsi qu'il a été noté plus haut au paragraphe 7.6, compte tenu de l'article II:7 du GATT de 1994 et de l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC, les concessions figurant dans la Liste des CE sont des termes conventionnels du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. Autrement dit, le contenu de la Liste des CE doit être considéré comme constituant des dispositions conventionnelles.

comme suit: "Sont considérés comme "salés ou en saumure", au sens du n° 0210, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids, pour autant que le salage soit l'opération qui garantit une conservation à long terme.": Règlement n° 2344/2003 des CE, paragraphe 1 de l'annexe.

¹²⁹ En particulier, les Communautés européennes ont indiqué que les morceaux de poulet congelés qui avaient fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et qui présentaient une teneur en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent seraient classés sous la sous-position 0210.90.20 de leur NC en application du Règlement n° 1871/2003 des CE et du Règlement n° 2344/2003 des CE, pour autant que les marchandises aient été salées à des fins de conservation: réponse des CE à la question n° 20 b) du Groupe spécial. Pour comparer l'effet quant au fond du Règlement n° 1871/2003 des CE et du Règlement n° 2344/2003 des CE avec les mesures en cause, le Groupe spécial note que lesdits règlements portent sur tous les "viandes et abats comestibles" visés à la position 02.10 de la NC. Il rappelle sa conclusion énoncée plus haut au paragraphe 7.47 selon laquelle le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE concernent le classement des "morceaux de poulet désossés, congelés et imprégnés de sel dans toutes leurs parties" sous la position 02.07 de la NC. Bien que les deux ensembles de mesures, tels qu'ils sont libellés, semblent très différents pour ce qui est des produits et des positions de la NC auxquels ils se rapportent, il nous apparaît clairement qu'ils ont pour effet de classer les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel et présentent une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent sous la position 02.07 plutôt que sous la position 02.10, à moins que le sel n'assure la conservation à long terme desdits morceaux de poulet. Le Groupe spécial ne voit donc pas de différence pertinente entre, d'une part, le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE et, d'autre part, le Règlement n° 1871/2003 des CE et le Règlement n° 2344/2003 des CE, dans la mesure où ils concernent le classement des produits en cause.

¹³⁰ À cet égard, nous notons qu'en réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes ont observé ce qui suit: "[a]lors que le droit communautaire relatif à la classification renferme l'expression "conservation à long terme", le mot "conservation" ne figure pas dans l'intitulé de la position 02.10 du SH. En fait, comme les CE l'ont montré, la position 02.10 s'articule autour d'une notion centrale qu'elles ont dénommée "conservation" dans la présente procédure, mais qu'elles auraient pu tout aussi bien appeler "conservation à long terme". ... "Conservation à long terme" est l'expression que les CE ont employée pour représenter le critère de la conservation qui est inhérent à la position 02.10, que ce soit dans le Système harmonisé, dans la Liste des CE ou dans la nomenclature combinée des CE". Réponse des CE à la question n° 118 du Groupe spécial.

7.88 L'article 3:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit :

"Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés."

Le Groupe spécial note que les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (*Convention de Vienne*) contiennent des "règles coutumières d'interprétation du droit international public " au sens de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.¹³¹ Ces articles constituent le cadre juridique dans lequel cette interprétation doit s'effectuer.

7.89 L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit :

"Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties."

7.90 L'article 32 dispose ce qui suit:

¹³¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19 (DSR 1996: I, 3, page 16); le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114.

"Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable."

7.91 Le recours aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pour interpréter les dispositions conventionnelles de l'Accord sur l'OMC est justifié par la jurisprudence de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux établis au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les marchés publics. Par exemple, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a énoncé les règles d'interprétation concernant les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre de l'OMC annexée au GATT:

"Les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre - dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire - sont réciproques et résultent d'une négociation mutuellement avantageuse entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Une liste devient partie intégrante du GATT de 1994 en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994. En conséquence, les concessions reprises dans cette liste font partie des termes du traité. De ce fait, les seules règles qui peuvent être appliquées pour interpréter une concession sont les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*."¹³²

7.92 Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a mentionné une hiérarchie entre les différents éléments contenus dans l'article 31 de la *Convention de Vienne*:

"Celui qui interprète un traité doit commencer par fixer son attention sur le texte de la disposition particulière à interpréter. C'est dans les termes qui constituent cette disposition, lus dans leur contexte, que l'objet et le but des États parties au traité doit d'abord être cherché. Lorsque le sens imparti par le texte lui-même est ambigu et n'est pas concluant, ou lorsque l'on veut avoir la confirmation que l'interprétation du texte lui-même est correcte, il peut être utile de faire appel à l'objet et au but du traité dans son ensemble."¹³³

En d'autres termes, l'Organe d'appel a indiqué que l'objet et le but devraient être examinés après que l'interprète du traité a déterminé le sens des termes qui constituent l'obligation conventionnelle en question lorsqu'ils sont lus dans leur contexte.

7.93 En outre, l'Organe d'appel a déclaré que l'un des corollaires de la règle générale d'interprétation énoncée à l'article 31 était que "l'interprétation [devait] donner sens et effet à tous les termes d'un traité".¹³⁴ En conséquence, un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité.

7.94 Le Groupe spécial croit comprendre également que le but principal de l'interprétation des traités est de déterminer l'intention commune des parties et que les règles énoncées aux articles 31

¹³² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84.

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114.

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26.

et 32 de la *Convention de Vienne* ont été élaborées pour aider à évaluer de manière objective quelle était ou quelle aurait pu être l'intention commune des parties à un traité. Nous sommes conscients du fait que les différentes étapes prévues aux articles 31 et 32 sont conçues comme constituant une seule règle d'interprétation intégrée et non comme une série de critères distincts et que, par conséquent, les différents critères contenus dans ces articles ne doivent pas être appliqués indépendamment les uns des autres. Toutefois, par souci de clarté, nous jugeons approprié d'expliquer nos conclusions dans le cadre de l'article 31 étape par étape en commençant par l'analyse du sens ordinaire de la concession correspondant à la position 02.10 et en continuant par l'examen du sens ordinaire de cette concession dans son contexte, puis à la lumière de l'objet et du but. Nous passerons à l'article 32 pour confirmer le sens de la concession correspondant à la position 02.10 résultant de l'application de l'article 31 si le sens de la concession résultant de l'article 31 n'est pas clair ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

2. Date à prendre en considération pour l'interprétation

a) Arguments des parties

7.95 Le **Brésil** et la **Thaïlande** font observer que la date pertinente à laquelle devrait se rapporter l'évaluation du sens des positions de la Liste des CE est le 15 avril 1994, date à laquelle les parties contractantes du GATT ont signé l'Acte final du Cycle d'Uruguay et où les listes des Membres ont été annexées au Protocole de Marrakech. Le Brésil fait valoir qu'en principe, le 15 avril 1994 était la dernière date possible à laquelle les parties contractantes pouvaient refuser ou accepter l'adhésion au Protocole.¹³⁵ La Thaïlande note également que, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a indiqué que la date pertinente pour l'interprétation de l'accord en cause était 1994, puisque c'était la date à laquelle les Membres avaient contracté leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.¹³⁶

7.96 Les **Communautés européennes** font valoir que le Groupe spécial a pour tâche d'évaluer le sens de leurs concessions selon l'article 31 de la *Convention de Vienne* à la date d'établissement du Groupe spécial, conformément aux articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord.¹³⁷ Elles estiment que, dans la mesure où le droit communautaire est pertinent pour déterminer la portée de leur Liste conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne* en tant que partie des circonstances dans lesquelles cette liste a été conclue, l'intention commune des parties exprimée dans les Modalités OMC de l'établissement d'engagements contraignants et spécifiques s'inscrivant dans le cadre du programme de réforme (accord sur les modalités) indique que c'est le début des négociations du Cycle d'Uruguay, à savoir le 1^{er} septembre 1986, qu'il faudrait retenir comme date pertinente à laquelle l'examen dudit droit devrait se rapporter.¹³⁸

7.97 En réponse, la **Thaïlande** fait valoir qu'alors que la détermination du point de savoir s'il y a manquement aux obligations des Communautés européennes doit s'effectuer sur la base de la situation qui existait à la date à laquelle le Groupe spécial a été établi, l'interprète du traité est tenu d'évaluer la portée de l'engagement tarifaire que les Communautés européennes ont pris pour la position 02.10 lorsqu'elles ont conclu l'Accord sur l'OMC le 15 avril 1994 afin de déterminer les obligations de celles-ci dans le cadre de l'OMC.¹³⁹ Elle estime que le 15 avril 1994 est la date pertinente pour l'examen de la portée des positions inscrites dans la liste d'un Membre parce que c'est à cette date que

¹³⁵ Réponse du Brésil à la question n° 56 du Groupe spécial; réponse de la Thaïlande à la question n° 56 du Groupe spécial.

¹³⁶ Réponse de la Thaïlande à la question n° 56 du Groupe spécial.

¹³⁷ Réponse des CE aux questions n° 56 et 87 du Groupe spécial.

¹³⁸ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 97 et suivants; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 72; réponse des CE à la question n° 87 du Groupe spécial. Voir également les arguments des Communautés européennes exposés au paragraphe 7.337 ci-après. L'accord sur les modalités est reproduit dans la pièce n° 9 des CE.

¹³⁹ Observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 87 du Groupe spécial.

les Parties Contractantes d'alors ont signifié qu'elles acceptaient d'être liées par l'Accord sur l'OMC et que leurs listes y ont été annexées.¹⁴⁰ S'agissant des arguments des Communautés européennes relatifs à la date pour l'évaluation du droit communautaire, elle fait observer que l'article 32 de la *Convention de Vienne* ne fait aucunement référence à la législation ni aux décisions judiciaires prises dans la juridiction d'un Membre qui sont applicables à la date du début des négociations ou au moment où celles-ci s'achèvent. Selon elle, l'article 32 de la *Convention de Vienne* fait seulement référence aux circonstances entourant la conclusion du traité.¹⁴¹ La Thaïlande soutient aussi que l'accord sur les modalités prescrit simplement que pour les produits assujettis à des droits de douane proprement dits, ceux-ci soient consolidés au niveau appliqué au 1^{er} septembre 1986. Elle fait valoir que cela n'a aucune incidence sur la portée de la concession tarifaire en question.¹⁴²

b) Analyse par le Groupe spécial

7.98 Le Groupe spécial rappelle que les plaignants font valoir que la date à laquelle devrait se rapporter l'évaluation du sens des concessions reprises dans la Liste des CE est le 15 avril 1994. Les Communautés européennes estiment qu'aux fins de l'analyse par le Groupe spécial selon l'article 31 de la *Convention de Vienne*, le sens des positions tarifaires de la Liste des CE devrait être évalué à la date d'établissement du Groupe spécial, alors qu'aux fins de l'analyse par le Groupe spécial du droit communautaire en tant que partie des circonstances dans lesquelles ladite liste a été conclue, selon l'article 32 de la *Convention de Vienne*, le 1^{er} septembre 1986 est la date à laquelle doit être évalué le sens des concessions reprises dans la Liste.¹⁴³

7.99 La *Convention de Vienne* n'indique pas expressément la date ou la période à laquelle doit se rapporter l'examen des intentions communes des parties lorsque l'on interprète un terme d'un traité. Cependant, le Groupe spécial note que les diverses sources pouvant être prises en considération par la personne qui interprète un traité selon les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* sont, d'une manière générale, définies par référence au moment où elles ont été créées, finalisées et/ou elles ont existé, par rapport au moment où le traité qui fait l'objet de l'interprétation a été conclu. De cela, il infère que la date pertinente pour l'évaluation selon les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* dépend de la source à laquelle on se réfère pour l'interprétation du traité. Selon nous, le "sens ordinaire" doit être évalué à la date de la *conclusion* du traité en question, puisque c'est la date visée tant à l'article 31 qu'à l'article 32 de la *Convention de Vienne*.¹⁴⁴ S'agissant du "contexte" au titre de

¹⁴⁰ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 77.

¹⁴¹ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 29; observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 87 du Groupe spécial.

¹⁴² Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 76.

¹⁴³ À cet égard, les arguments des Communautés européennes sont exposés plus en détail au paragraphe 7.337 ci-après.

¹⁴⁴ Le Groupe spécial note que cette opinion paraît étayée par plusieurs des principaux commentateurs du droit international. Ian Sinclair dit ce qui suit: "Le sens ordinaire d'une disposition conventionnelle devrait en principe être le sens qui lui aurait été attribué au moment où le traité a été conclu. ... nommé "principe de concomitance", qui prescrit que "les termes d'un traité doivent être interprétés selon le sens qu'ils avaient ou qui leur aurait été attribué, compte tenu de l'usage linguistique en cours, au moment où le traité a été initialement conclu": Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} édition (1984) page 124, citant Fitzmaurice dans 33 *BYIL* (1957), page 212. Mustafa Yasseen indique ce qui suit: "À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité, le sens ordinaire doit être celui de l'époque de la conclusion du traité.": Mustafa Yasseen, "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités" dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (1974), volume III, page 26, paragraphe 7. Le Groupe spécial n'ignore pas qu'il existe une jurisprudence de l'OMC donnant à penser qu'une approche "évolutive" de l'interprétation d'un traité est nécessaire dans certains cas pour prendre en compte une évolution des circonstances factuelles. En particulier, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, en interprétant l'article XX g) du GATT de 1994, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Si nous nous plaçons dans la perspective du préambule de l'Accord sur l'OMC, nous observons que le contenu ou la référence de l'expression générique "ressources naturelles" employée dans l'article XX g) ne sont pas "statiques" mais plutôt "par définition

l'article 31 2), l'article 31 2) a) fait référence à "tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la *conclusion du traité*" et l'article 31 2) b), à "tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la *conclusion du traité ...*". Les termes de l'article 31 2) donnent à entendre que les sources considérées au titre de cet article doivent avoir été créées, finalisées et/ou avoir existé *de manière concomitante* à la conclusion du traité. L'article 31 3) a) fait référence à "tout accord *ultérieur*" et l'article 31 3) b), à "toute pratique *ultérieurement suivie*". Les termes de l'article 31 3) donnent à entendre que les sources considérées au titre de cet article doivent avoir été créées, finalisées et/ou avoir existé *après* la conclusion du traité. L'article 32 fait référence aux "*travaux préparatoires* et aux *circonstances dans lesquelles le traité a été conclu*", ce qui donne à entendre que les sources prises en considération au titre de l'article 32 doivent avoir été créées, finalisées et/ou avoir existé *en préparation* de la conclusion du traité *ou pendant la période la précédant*.

7.100 S'agissant de la date ou de la période à laquelle le traité en cause en l'espèce (à savoir la Liste des CE) a été "conclu", le Groupe spécial relève que les négociations du Cycle d'Uruguay se sont achevées le 15 décembre 1993. En fait, le compte rendu de la trente-sixième réunion du Comité des négociations commerciales du 15 décembre 1993 indique expressément ce qui suit: "Le Comité des négociations commerciales [à la réunion du 15 décembre 1993] a officiellement adopté l'Acte final des négociations de l'Uruguay Round reproduit dans le[] document[] MTN/FA."¹⁴⁵ Le processus de vérification des résultats de ces négociations s'est déroulé du 15 février au 25 mars 1994. Le 15 avril 1994, l'Acte final a été signé et c'est à cette date que les listes qui faisaient l'objet des négociations pendant le Cycle d'Uruguay ont été annexées au Protocole de Marrakech.¹⁴⁶ L'Acte final est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.¹⁴⁷

7.101 Selon nous, le processus d'authentification ou de vérification des traités constitue une partie importante du processus de conclusion. En particulier, il permet aux signataires de vérifier et s'assurer que les intentions communes ont été correctement exprimées dans les termes du traité pertinent.¹⁴⁸ Si nous devons constater que les listes annexées au GATT ont été conclues avant que le processus de vérification n'ait eu lieu, cela affaiblirait l'importance du rôle que ledit processus est censé jouer dans le processus de conclusion. En conséquence, dans le contexte de la présente affaire, vu qu'il existait une possibilité de vérifier et de modifier les listes pendant la période de vérification pour faire en sorte qu'elles reprennent les résultats négociés et, donc, les intentions communes des Membres de l'OMC, le Groupe spécial constate que la Liste des CE a été conclue après l'expiration du processus de vérification. Plus spécifiquement, nous estimons que la Liste des CE a été "conclue" lorsque l'Acte final a été signé et que les listes issues du Cycle d'Uruguay ont été annexées au Protocole de Marrakech le 15 avril 1994.¹⁴⁹

évolutifs". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 130. Cependant, aucune des parties au présent différend n'a préconisé une telle approche "évolutive" pour la concession des CE en question.

¹⁴⁵ MTN.TNC/40 reproduit dans la pièce n° 28 des CE.

¹⁴⁶ Le Protocole de Marrakech est reproduit dans la pièce n° 5 du Brésil.

¹⁴⁷ W/Let/1.

¹⁴⁸ Dans leur ouvrage de droit international public, Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet indiquent ce qui suit: "L'adoption du texte du traité marque la fin de la phase d'élaboration. Intellectuellement, l'adoption se décompose en deux opérations distinctes: l'arrêt du texte – qui signifie que la négociation est terminée et que les négociateurs considèrent être arrivés à un texte à première vue acceptable – et son authentification – procédure qui consiste à déclarer que le texte rédigé correspond à l'intention des négociateurs et qu'ils le tiennent pour définitif. En principe, un texte authentifié n'est plus susceptible de modification." Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 3^{ème} édition (1987) page 124.

¹⁴⁹ Nous notons que cette conclusion paraît étayée par une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, selon laquelle c'étaient les intentions des signataires de l'Accord sur l'OMC en 1994 (et

7.102 En conséquence, nous établirons le sens ordinaire de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE au 15 avril 1994. Cette date servira également de point de référence pour notre examen, selon les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*, d'autres sources pour l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

7.103 En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel la date pour l'interprétation de la Liste des CE selon l'article 31 de la *Convention de Vienne* est la date d'établissement du Groupe spécial nous relevons que les Communautés européennes font référence aux articles 3:2¹⁵⁰ et 11¹⁵¹ du Mémoire d'accord. Or nous ne trouvons dans aucun de ces articles d'éléments étayant le point de vue selon lequel la date pour l'interprétation d'une obligation conventionnelle contractée dans le cadre de l'OMC devrait être la date d'établissement d'un groupe spécial. S'agissant de l'argument des CE selon lequel la date pour l'interprétation du droit communautaire en tant que partie des "circonstances" dans lesquelles la Liste des CE "a été conclu[e]" selon l'article 32 de la *Convention de Vienne* est le 1^{er} septembre 1986¹⁵², nous croyons comprendre que, d'après les Communautés européennes, les événements, actes ou autres instruments pouvant être considérés comme des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne* doivent être examinés au 1^{er} septembre 1986. Cet argument concerne la portée temporelle de l'expression "circonstances dans lesquelles" le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne* et est traité plus bas dans les paragraphes 7.342 et suivants.

3. Application de la *Convention de Vienne* à la Liste des CE

a) Sens ordinaire: article 31 1) de la *Convention de Vienne*

7.104 Le Groupe spécial rappelle que la concession qu'il doit interpréter aux fins du présent différend – à savoir la concession correspondant à la sous-position 0210.90.20 de la Liste des CE – est ainsi libellée:

"Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats

- Autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:

-- Viandes:

--- Autres"

7.105 Le Groupe spécial note que son point de départ pour déterminer le sens ordinaire de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE consiste à établir le sens des termes contenus dans cette concession. Alors que les dictionnaires constituent la source principale pour déterminer le sens ordinaire des termes d'un traité, nous jugeons nécessaire en l'espèce de vérifier la justesse de ces définitions des dictionnaires à la lumière du contexte factuel dans lequel la concession

donc pas en 1993) qui devaient être établies afin de déterminer le sens à attribuer à l'article XX g) du GATT de 1994. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 129.

¹⁵⁰ L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés."

¹⁵¹ L'article 11 du Mémoire d'accord est reproduit au paragraphe 7.55 ci-dessus.

¹⁵² À cet égard, les arguments des Communautés européennes sont exposés plus en détail au paragraphe 7.337 ci-après.

en question existe et est appliquée.¹⁵³ Nous précisons pour plus de clarté que le contexte *factuel* auquel nous faisons référence est distinct du contexte *juridique* au sens de l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*. Le contexte factuel pourrait inclure, par exemple, des aspects associés aux caractéristiques physiques des produits en cause et de ceux dont on sait qu'ils sont couverts par la concession en question dans le présent différend. En prenant en compte ces aspects, notre propos est de vérifier toute allégation des parties relative au sens ordinaire à la lumière du contexte factuel pertinent, afin de nous assurer que le sens ordinaire qui est envisagé correspond à la réalité du contexte factuel à la date pertinente.

i) *De quel(s) terme(s) le sens ordinaire doit-il être déterminé?*

Arguments des parties

7.106 Le **Brésil** et la **Thaïlande** estiment que le sens ordinaire de tous les termes figurant dans la position 02.10 doit être examiné parce que ce qu'examine le Groupe spécial, ce sont la portée et le sens de la concession tarifaire correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Pour autant, ils ne pensent pas que l'exercice d'interprétation donnera un résultat différent selon que les termes autres que "salés" figurant dans la position 02.10 seront examinés en tant que partie du "sens ordinaire" au titre de l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* ou en tant que "contexte" au titre de l'article 31 2).¹⁵⁴

7.107 Les **Communautés européennes** sont d'avis que les termes autres que "salés" dans la position 02.10 soient traités en tant que "contexte" au titre de l'article 31 2) de la *Convention de Vienne* parce que c'est le terme "salés" qui est directement en cause en l'espèce.¹⁵⁵

Analyse par le Groupe spécial

7.108 Dans la mesure où c'est le sens du terme "salés" dans la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE qui est en cause dans le présent différend, le Groupe spécial cherchera à déterminer le sens ordinaire de ce terme. Il examinera les autres termes pertinents de cette concession – à savoir "en saumure", "séchés" et "fumés" – en tant que contexte au titre de l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*. À cet égard, nous notons que les plaignants ne pensent pas que l'exercice d'interprétation aboutira à un résultat différent selon que les termes autres que "salés" figurant dans la position 02.10 seront examinés en tant que partie du "sens ordinaire" au titre de l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* ou en tant que "contexte" au titre de l'article 31 2).¹⁵⁶

ii) *Sens ordinaire du terme "salés" dans la sous-position 0210.90.20 de la Liste des CE*

Arguments des parties

7.109 Le **Brésil** et la **Thaïlande** font référence à plusieurs définitions de dictionnaires du terme "salé" afin d'essayer d'apporter des éclaircissements sur le sens ordinaire de ce terme. Sur la base de ces définitions de dictionnaires, le Brésil conclut que le terme "salé" est associé aux aliments pour indiquer la teneur en sel, le goût et l'odeur, le traitement appliqué ou signaler si l'aliment a été

¹⁵³ Nous trouvons des éléments étayant le point de vue selon lequel le contexte factuel devrait être pris en considération dans les travaux d'un éminent commentateur du droit international qui indique que "pour déterminer le sens véritable d'un texte, il faut prendre en compte toutes les conséquences qui découlent normalement et raisonnablement de ce texte". Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} édition (1984) page 121.

¹⁵⁴ Réponse du Brésil à la question n° 66 du Groupe spécial; réponse de la Thaïlande à la question n° 66 du Groupe spécial.

¹⁵⁵ Réponse des CE à la question n° 66 du Groupe spécial.

¹⁵⁶ Réponse du Brésil à la question n° 66 du Groupe spécial; réponse de la Thaïlande à la question n° 66 du Groupe spécial.

conservé ou non.¹⁵⁷ Le Brésil et la Thaïlande font valoir qu'en substance, le terme "salé" désigne de la viande qui contient du sel ou est imprégnée de sel.¹⁵⁸ Le Brésil soutient aussi que le sens ordinaire du terme "salage" signale un procédé permettant de préparer la viande à différentes fins¹⁵⁹, et que ce qui distingue les viandes visées à la position 02.10 de celles d'autres positions du chapitre 2 de la Liste des CE n'est pas le procédé de conservation utilisé mais plutôt le procédé de préparation.¹⁶⁰ La Thaïlande soutient par ailleurs qu'elle ne considère pas que le but dans lequel le procédé du salage est appliqué à un produit soit pertinent pour déterminer le sens ordinaire du terme "salé". Elle fait valoir qu'étant donné que le salage d'un produit carné peut être effectué à différentes fins, le sens ordinaire du mot "salé" doit correspondre à la description qui indique de façon neutre la caractéristique la plus élémentaire du terme – à savoir que le produit contient du sel.¹⁶¹ Le Brésil et la Thaïlande font valoir également que rien dans le sens ordinaire du terme "salé" ne donne à penser qu'il s'agisse exclusivement d'un procédé utilisé pour assurer la conservation (à long terme). Ils estiment qu'interpréter le terme "salé" comme désignant un procédé visant à assurer la conservation (à long terme) revient à en donner une interprétation trop étroite qui n'est pas compatible avec son sens ordinaire dans la position 02.10 de la Liste des CE.¹⁶² Sur la base des diverses définitions de dictionnaires qu'ils citent, ils concluent que le terme "salé" n'a pas une signification unique et qu'on ne peut donc pas conclure du sens ordinaire de ce terme que le salage est lié seulement à la conservation, encore moins à la conservation à long terme. Ils estiment qu'il est donc nécessaire d'examiner les autres moyens d'interprétation prévus par la *Convention de Vienne* afin d'aboutir à l'interprétation correcte.¹⁶³

7.110 Les **Communautés européennes** font aussi référence à plusieurs définitions de dictionnaires du terme "salé" et concluent que la question de savoir si le terme "salé" désigne un produit qui a été conservé par le sel ou dont la saveur a été modifiée par l'addition de sel doit être tranchée au moyen d'une analyse du "contexte".¹⁶⁴ S'agissant du type de sel visé par le sens ordinaire du terme "salé", elles estiment qu'il est relativement peu courant que l'on n'utilise que du sel ordinaire pour la conservation des produits faisant l'objet de transactions commerciales.¹⁶⁵ Plus spécifiquement, elles font observer qu'elles n'ont connaissance d'aucune viande qui soit conservée uniquement à l'aide de sel ordinaire.¹⁶⁶

7.111 Les différentes définitions de dictionnaires du terme "salted" (salé) qui ont été utilisées par les parties dans le cadre de leur examen du sens ordinaire de la concession en question sont reproduites dans le tableau ci-dessous.¹⁶⁷

¹⁵⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 73.

¹⁵⁸ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 19 et 20; déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 19; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 82.

¹⁵⁹ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 30.

¹⁶⁰ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 44.

¹⁶¹ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 21.

¹⁶² Première communication écrite du Brésil, paragraphe 100; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 82.

¹⁶³ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 30; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 12.

¹⁶⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 122.

¹⁶⁵ Réponse des CE à la question n° 64 du Groupe spécial.

¹⁶⁶ Réponse des CE à la question n° 97 du Groupe spécial.

¹⁶⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 72; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 19; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 68; première communication écrite des CE, paragraphe 115. Nous notons que les CE ont fait aussi des références générales au Larousse gastronomique (dont des extraits figurent dans la pièce n° 3 des CE) et au Arnold Bender's Dictionary of Nutrition and Food Technology (dont des extraits figurent dans la pièce n° 16 des CE).

	Brésil	Thaïlande	CE
Dictionnaires utilisés	Concise Oxford Dictionary (1995), American Heritage College Dictionary (1993) et Merriam Webster's Collegiate Dictionary (1993)	Concise Oxford Dictionary (1995)	New Shorter Oxford English Dictionary (1996)
	<p>-Impregnated with, containing or tasting of salt; cured or preserved or seasoned with salt; containing or filled with salt; having a salty taste or smell; preserved in salt or a salt solution</p> <p>-To cure or preserve with salt or brine; season with salt; to add, treat, season, or sprinkle with salt; or to cure or preserve by treating with salt or a salt solution</p> <p>-To treat with a solution of salt or a mixture of salts</p> <p>-To treat, provide, or season with common salt</p> <p>(-Imprégné de sel, contenant du sel ou ayant un goût de sel; traité en salaison ou conservé ou assaisonné avec du sel; contenant du sel ou rempli de sel; ayant un goût ou une odeur de sel; conservé dans du sel ou une solution saline</p> <p>-Traiter en salaison ou conserver avec du sel ou de la saumure; assaisonner avec du sel; ajouter du sel, traiter ou assaisonner avec du sel, saupoudrer de sel; traiter en salaison ou conserver en traitant avec du sel ou une solution saline</p> <p>-Traiter avec une solution saline ou un mélange de sels</p> <p>-Traiter avec du sel ordinaire, additionner de sel ordinaire ou assaisonner avec du sel ordinaire)</p>	<p>-Impregnated with, containing or tasting of salt</p> <p>(-Imprégné de sel, contenant du sel ou ayant un goût de sel)</p>	<p>-Treated with or stored in salt as a preservative; cured or preserved with salt or salt water (brine)</p> <p>-Seasoned with salt</p> <p>-Treated with chemical salts</p> <p>(-Traité avec du sel ou gardé dans du sel, utilisé comme agent conservateur; traité en salaison ou conservé avec du sel ou de l'eau salée (saumure)</p> <p>-Assaisonné avec du sel</p> <p>-Traité avec des sels chimiques)</p>

Analyse par le Groupe spécial

7.112 Le Groupe spécial note que le verbe "to salt" (saler) est défini comme suit dans les différents dictionnaires auxquels il s'est référé:

Dictionnaires utilisés	Concise Oxford Dictionary (1999)	Webster's New Encyclopaedic Dictionary (1993)	New Shorter Oxford English Dictionary (1993)
	-Season or to preserve with salt -Make piquant or more interesting (-Assaisonner ou conserver avec du sel -Rendre piquant ou plus intéressant)	-To treat, flavour or supply with salt -To preserve (food) with salt -To add flavour or zest (-Traiter, donner de la saveur avec du sel ou additionner de sel -Conserver (un aliment) avec du sel -Rendre plus savoureux ou donner du piquant)	-Treat with or store in salt as a preservative; cure or preserve (esp. meat or fish) with salt or salt water (brine) -Season with salt -Flavour as with salt, make biting, piquant, or less bland (-Traiter avec du sel ou garder dans du sel, utilisé comme agent conservateur; traiter en salaison ou conserver (en particulier de la viande ou du poisson) avec du sel ou de l'eau salée (saumure) -Assaisonner avec du sel -Donner de la saveur comme avec du sel, rendre mordant, piquant, ou moins fade)

7.113 Les définitions de dictionnaires du verbe "to salt" (saler) mentionnées par les parties et par le Groupe spécial indiquent à celui-ci que ce terme a différents sens, y compris assaisonner, ajouter du sel, donner de la saveur avec du sel, traiter, traiter en salaison ou conserver.¹⁶⁸ Les définitions de dictionnaires donnent aussi à entendre que le sens ordinaire du terme "salé" n'est pas nécessairement limité au salage avec du sel ordinaire (NaCl).

7.114 En ce qui concerne la question de savoir si le salage concerne les procédés de "préparation", comme l'estiment les plaignants, ou plutôt les procédés de "conservation", comme l'estiment les Communautés européennes, nous notons que "to preserve" (conserver) signifie, entre autres choses, "to keep from or prevent decay or decomposition" (préserver de l'altération ou de la décomposition ou empêcher de s'altérer ou de se décomposer) ou "to treat or prepare food for future use by boiling with sugar, salting, pickling or canning" (traiter ou préparer des aliments en vue d'une utilisation ultérieure par cuisson avec du sucre, salage, saumurage ou appertisation).¹⁶⁹ Le terme "to prepare" (préparer) est

¹⁶⁸ Le Groupe spécial relève qu'en réponse à une question qu'il a posée, l'OMD a indiqué, s'agissant des définitions lexicographiques des produits en cause en l'espèce, que le Concise Oxford Dictionary (2001) définissait le terme "salted" (salé) comme signifiant "to season or preserve with salt" (assaisonner ou conserver avec du sel): réponse de l'OMD à la question n° 1 que le Groupe spécial lui a posée.

¹⁶⁹ Plus spécifiquement, le terme "preserve" (conserver) est défini comme signifiant "prepare (fruit, meat, etc.) by boiling with sugar, salting, or pickling to prevent decomposition or fermentation; treat (esp. food) to prevent these processes; prepare (food) for future use, as by canning or salting; to prevent (organic bodies) from decaying or spoiling" (préparer (des fruits, de la viande, etc.) par cuisson avec du sucre, salage ou saumurage, afin d'empêcher la décomposition ou la fermentation; traiter (en particulier des aliments) afin d'empêcher ces processus; préparer (des aliments) en vue d'une utilisation ultérieure, par exemple par appertisation ou salage; empêcher (des corps organiques) de s'altérer ou de se dégrader) (*American Heritage College Dictionary*, 1993, page 1082); "maintain in its original or existing state; treat (food) to prevent its decomposition" (maintenir dans son état initial ou en l'état; traiter (des aliments) pour en empêcher la décomposition) (*Concise Oxford Dictionary*, 1999, page 1131); "to keep from decomposition; to prepare (as by canning or pickling) for future use" (préserver de la décomposition; préparer (par exemple par appertisation ou saumurage) en vue d'une utilisation ultérieure) (*Webster's New Encyclopaedic Dictionary*, 1993, page 797);

défini comme signifiant, entre autres choses, "to put together or make by combining various elements or ingredients" (élaborer ou faire en combinant divers éléments ou ingrédients) ou "to make ready for use or consideration; make (food) ready for cooking or eating" (apprêter pour l'utilisation ou l'examen; apprêter (des aliments) pour la cuisson ou la consommation).¹⁷⁰ De l'avis du Groupe spécial, les définitions de dictionnaires du terme "salted" indiquent que le salage inclut les procédés de "conservation" puisqu'elles mentionnent expressément la "conservation". En outre, nous estimons que le "salage" inclut aussi les procédés de "préparation" puisque, par exemple, l'assaisonnement et le fait de donner de la saveur avec du sel, tous deux mentionnés dans les définitions de dictionnaires du terme "salted", relèvent de la définition des procédés de "préparation".

7.115 Nous ne trouvons pas, dans les définitions de dictionnaires du verbe "to salt", de référence à la quantité de sel qui doit être ajoutée pour qu'un produit puisse être considéré comme "salé". S'agissant de la référence à la "conservation" dans les différentes définitions de dictionnaires du terme "salted", nous notons qu'il n'est pas fait mention de la durée pour laquelle un produit doit être conservé pour pouvoir être considéré comme "salé".

7.116 Sur la base des définitions de dictionnaires auxquelles font référence les parties et le Groupe spécial, celui-ci conclut que le sens ordinaire du terme "salé" inclut assaisonner, ajouter du sel, donner de la saveur avec du sel, traiter, traiter en salaison ou conserver. Selon nous, le sens ordinaire est plus large que la "conservation". Le sens ordinaire du terme "salé" n'est pas nécessairement limité au salage avec du sel ordinaire (NaCl).

iii) *Contexte factuel pour l'examen du sens ordinaire*

7.117 Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 7.105, pour compléter notre analyse du sens ordinaire de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, nous examinerons aussi le contexte factuel du terme "salé" afin de vérifier la justesse de nos conclusions concernant le sens ordinaire de ce terme.¹⁷¹

Arguments des parties

Produits visés par la concession correspondant à la position 02.10

7.118 Les **Communautés européennes**, faisant référence aux produits énumérés dans la pièce n° 5 des CE, soutiennent que ces produits ainsi que le bacon sont des exemples représentatifs de produits visés par la position 02.10. Elles soutiennent que, s'agissant des différentes viandes indiquées dans la

"keep from decay; prepare (fruit, meat, etc.) by boiling with sugar, salting or pickling to prevent decomposition or fermentation; treat (esp. food) to prevent these processes" (préserver de l'altération; préparer (des fruits, de la viande, etc.) par cuisson avec du sucre, salage ou saumurage afin d'empêcher la décomposition ou la fermentation; traiter (en particulier des aliments) afin d'empêcher ces processus) (*The New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993, page 2342).

¹⁷⁰ Plus spécifiquement, le terme "to prepare" (préparer) est défini comme signifiant "to put together or make by combining various elements or ingredients" (élaborer ou faire en combinant divers éléments ou ingrédients) (*American Heritage College Dictionary*, 1993, page 1080); "to make ready for use or consideration; make (food) ready for cooking or eating" (apprêter pour l'utilisation ou l'examen; apprêter (des aliments) pour la cuisson ou la consommation) (*Concise Oxford Dictionary*, 1999, page 1129); "to make or get ready; to put together" (faire ou tenir prêt; élaborer) (*Webster's New Encyclopaedic Dictionary*, 1993, page 796); et "make ready (food, a meal) for eating; cook or assemble in eatable form and serve" (apprêter (des aliments, un repas) pour la consommation; faire cuire ou assembler sous une forme comestible et servir) (*The New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993, page 2337).

¹⁷¹ Le Groupe spécial note que, puisqu'il est chargé d'établir le sens ordinaire de la position 02.10 de la Liste des CE à la date à laquelle la Liste a été conclue – soit le 15 avril 1994 – il n'examinera pas le contexte factuel qui n'existait manifestement pas à ce moment-là.

pièce n° 5 des CE et du bacon, le salage avec du sel ordinaire ne constitue pas la seule base de la conservation. À cet égard, elles font observer qu'elles n'ont connaissance d'aucune viande qui soit conservée uniquement à l'aide de sel ordinaire.¹⁷² Elles soutiennent ensuite que toutes les pratiques existantes donnent à penser que les produits visés par la position 02.10 doivent être préparés d'une manière qui fait passer la viande à un état perceptiblement différent, normalement identifié par un nom spécifique.¹⁷³ Elles expliquent que par l'expression "perceptiblement différent" elles veulent dire que la viande est manifestement différente de la viande crue, par son apparence et sa texture. Elles estiment qu'un fonctionnaire des douanes examinant les marchandises n'aurait aucune difficulté à les reconnaître pour ce qu'elles sont.¹⁷⁴ Elles font valoir que, si les viandes qui peuvent être classées sous la position 02.10 partagent cette caractéristique (par exemple, elles ont toutes des appellations particulières comme "bacon" ou "jambon de Parme"), les morceaux de poulet congelés additionnés de sel ne constituent pas un produit qui est instantanément reconnaissable de la même façon. Ils n'ont pas non plus de nom permettant de les distinguer.¹⁷⁵

7.119 La **Thaïlande** fait observer que la pièce n° 5 des CE est intitulée "Liste *non exhaustive* de produits carnés traditionnels *européens* salés et séchés/fumés". Elle fait valoir que cela laisserait supposer qu'il y a d'autres produits ne figurant pas dans cette liste qui pourraient néanmoins relever de la position 02.10.¹⁷⁶ Elle fait valoir en outre que la base de l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le critère de la préparation signifie que la viande préparée doit avoir un nom différent pour pouvoir être classée sous la position 02.10 n'est pas claire.¹⁷⁷

7.120 Le **Brésil** signale une liste, tirée de la base de données en ligne de l'OMD, de produits dont le commerce relève habituellement de la sous-position 0210.90 de la version de 1996 du SH.¹⁷⁸ Le Brésil et la Thaïlande font observer qu'aucune des viandes salées énumérées n'a de nom général ou spécifique.¹⁷⁹ Le Brésil relève aussi que la liste comprend des produits qui ne répondent pas au critère des Communautés européennes selon lequel la préparation doit faire passer la viande à un "état perceptiblement différent", comme les abats comestibles salés de renne, la viande de castor salée, les cuisses de grenouilles salées, la viande de pigeon salée et la viande de lièvre salée. Le Brésil et la Thaïlande notent également que cette liste inclut la "viande de poulet salée" et la "viande de volaille salée".¹⁸⁰

Saveur, texture, autres propriétés physiques

7.121 Le **Brésil** et la **Thaïlande** soutiennent que le sel a les effets suivants sur la viande : a) la viande retient davantage l'eau (autrement dit, les pertes de liquide par écoulement sont réduites), ce qui permet d'en améliorer la qualité et la texture; b) le sel dissout les protéines; cela contribue à lier les particules de viande, ce qui a pour effet d'émulsionner la graisse, de réduire la perte d'humidité à la cuisson et de rendre la viande plus juteuse; c) la viande possède une saveur salée, distincte, qui limite l'utilisation finale du produit par suite des préoccupations en matière de santé et de la tolérance gustative du consommateur; d) la viande est conservée quand la teneur en sel est comprise entre 9 et 11 pour cent au moins, mais une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent peut également

¹⁷² Réponse des CE à la question n° 97 du Groupe spécial.

¹⁷³ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 35.

¹⁷⁴ Réponse des CE à la question n° 100 du Groupe spécial.

¹⁷⁵ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 35; réponse des CE à la question n° 100 du Groupe spécial.

¹⁷⁶ Observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 100 du Groupe spécial.

¹⁷⁷ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 15.

¹⁷⁸ Un extrait figure dans la pièce n° 43 du Brésil.

¹⁷⁹ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 100 du Groupe spécial; observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 100 du Groupe spécial.

¹⁸⁰ Réponse du Brésil à la question n° 119 du Groupe spécial; observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 100 du Groupe spécial.

avoir un certain effet conservateur; et e) la viande rancit plus rapidement que les morceaux sans sel parce que le sodium contenu dans le sel favorise l'oxydation des graisses.¹⁸¹

7.122 En réponse, les **Communautés européennes** estiment que, bien que l'on puisse faire valoir que l'addition de sel dans les produits en cause a un effet sur le goût, on ne peut pas considérer qu'une telle addition est faite dans le but de changer le goût puisque le goût des produits en cause est modifié pour être rendu conforme aux besoins des fabricants lors de la transformation ultérieure qui est opérée dans les Communautés européennes.¹⁸² Au sujet de l'affirmation selon laquelle l'addition de sel réduit la perte d'humidité à la cuisson, elles font observer que la cuisson est effectuée par l'industrie alimentaire des CE une fois que les produits en cause ont été importés dans les Communautés européennes. Elles se demandent donc pour quelle raison l'addition de sel avant l'exportation conférerait au produit des caractéristiques distinctives.¹⁸³ De plus, elles soutiennent que la question de la "perte de liquide par écoulement" concerne non la perte d'eau (laquelle peut être remplacée lors de la transformation ultérieure) mais la perte de protéines à la décongélation et se pose donc seulement pour les aliments congelés. Elles font valoir qu'en outre, de faibles teneurs (0,5 pour cent) en sel sont considérées dans la branche de production comme étant suffisantes pour empêcher la "perte de liquide par écoulement". Selon elles, une teneur en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent n'est pas nécessaire. En conséquence, même si la perte de liquide par écoulement était pertinente, elle n'exige pas que la teneur en sel soit supérieure à 0,5 pour cent.¹⁸⁴

7.123 La **Thaïlande** répond que, bien que l'effet du sel sur la "perte de liquide par écoulement" soit une raison technique importante pour laquelle les importateurs communautaires des produits en cause préfèrent la viande de poulet salée, la quantité de sel qui peut être ou ne pas être nécessaire pour empêcher la "perte de liquide par écoulement" est une considération *a posteriori* et n'est pas pertinente pour la question dont est saisi le Groupe spécial, à savoir la portée de la concession tarifaire des Communautés européennes correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE à la date de la conclusion de l'Accord sur l'OMC.¹⁸⁵

7.124 Le **Brésil** soutient que les allégations des Communautés européennes selon lesquelles une teneur en sel de 0,5 pour cent est considérée par la branche de production comme étant suffisante pour empêcher la perte de liquide par écoulement ne sont pas étayées par des éléments de preuve. Il fait valoir d'un autre côté qu'il a communiqué des lettres d'entreprises européennes attestant que la viande salée exportée du Brésil vers les Communautés européennes – c'est-à-dire la viande imprégnée d'au moins 1,2 pour cent de sel – est préférée à la viande de poulet non salée précisément parce que la perte de liquide par écoulement est réduite. Il fait valoir que, dans la documentation technique qu'il a fournie, il est expliqué que, jusqu'à un certain point, plus on ajoute de sel à la viande, plus sa capacité de rétention d'eau augmente et plus la perte de liquide par écoulement diminue.¹⁸⁶ Il estime qu'en tout état de cause, le fait que dans la viande de poulet salée imprégnée de 1,2 pour cent de sel, la perte de

¹⁸¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 3, 84 à 87 et 102; déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 26; réponse du Brésil à la question n° 14 b) du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 15; déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2, faisant référence aux pièces n° 16 et 30 du Brésil; réponses du Brésil aux questions posées par les CE après la deuxième réunion de fond; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 53, 77 et 128 et réponse de la Thaïlande à la question n° 14 b) du Groupe spécial, faisant référence aux pièces n° 15 et 16 de la Thaïlande.

¹⁸² Première communication écrite des CE, paragraphe 49.

¹⁸³ Première communication écrite des CE, paragraphe 22.

¹⁸⁴ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 14 et 36.

¹⁸⁵ Réponse de la Thaïlande à la question n° 86 du Groupe spécial.

¹⁸⁶ Réponse du Brésil à la question n° 86 du Groupe spécial.

liquide par écoulement est réduite est un avantage commercial qui explique l'existence d'une demande pour le produit dans les Communautés européennes.¹⁸⁷

Dessalement

7.125 La **Thaïlande** soutient qu'à la différence de la réfrigération ou de la congélation de la viande de poulet qui, selon elle, sont facilement réversibles, le salage de la viande de poulet effectué en profondeur de manière homogène dans toutes les parties ne peut pas être entièrement éliminé. Elle fait valoir qu'une fois salé, un produit ne peut pas être complètement dessalé par immersion dans l'eau. Le caractère essentiel du produit à base de poulet est modifié du fait du salage.¹⁸⁸

7.126 Le **Brésil** reconnaît qu'un certain dessalement est possible. Cependant, il soutient que les morceaux de poulet salés brésiliens qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et présentent une teneur en sel supérieure à 1,2 pour cent ne peuvent pas être complètement dessalés au point que la viande revienne à l'état de viande non salée possédant les mêmes caractéristiques fondamentales et ayant la même utilisation qu'avant le salage. Selon lui, une fois imprégnée de sel en profondeur de manière homogène, la viande de poulet se présentera toujours comme de la viande salée, même après dessalement. Il ajoute que, du fait que le dessalement nécessite l'addition d'eau à la viande pendant un certain temps, quand l'eau élimine une partie du sel, elle élimine aussi des protéines, des vitamines et des minéraux importants du muscle. De ce fait, le processus de dessalement fait perdre à la viande des caractéristiques fondamentales et, parfois même, la rend impropre à l'utilisation comme matière première pour la transformation des produits carnés. En outre, le Brésil soutient que les producteurs et exportateurs brésiliens auraient augmenté la teneur en sel de la viande afin qu'elle réponde à la nouvelle définition communautaire des "viandes salées" de la position 02.10 si la viande de poulet salée qu'ils exportent pouvait être dessalée. Il soutient qu'ils ne l'ont pas fait parce que le processus de salage appliqué par les producteurs brésiliens rend le produit irréversiblement salé et donc différent du produit sans sel.¹⁸⁹

7.127 Les **Communautés européennes** soutiennent qu'en théorie, le sel ordinaire (chlorure de sodium, NaCl) qui a été ajouté à la viande peut en être entièrement éliminé, par osmose.¹⁹⁰ Elles font également observer que des articles de presse concernant les produits en cause laissent entendre que le sel peut être éliminé d'un produit salé.¹⁹¹ Néanmoins, elles reconnaissent qu'une telle opération exigerait des techniques sophistiquées et serait onéreuse. Elles admettent que, par conséquent, le dessalement n'est pas pratiqué à des fins commerciales. Elles notent également que la conservation de la viande par "salage" suppose souvent l'utilisation non seulement de chlorure de sodium, mais aussi de nitrate et nitrite de sodium. Elles reconnaissent aussi que ce procédé n'est pas réversible, bien que l'on puisse réduire le chlorure de sodium résiduel par osmose.¹⁹² Elles soutiennent que, pour autant, le fait qu'en théorie il n'est pas viable sur le plan commercial de dessaler un produit ne veut pas dire que les produits en cause ne sont pas dessalés. Selon elles, vu que ces produits sont utilisés pour des produits transformés à base de poulet qui présentent une teneur en sel importante, il sera rarement nécessaire, dans la pratique commerciale, de les dessaler complètement. Elles font observer que, cela étant, la teneur en sel est réduite par barattage avec de l'eau ou par barattage avec d'autres produits

¹⁸⁷ Réponse du Brésil à la question n° 86 du Groupe spécial.

¹⁸⁸ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 77, 79 et 128; réponse de la Thaïlande à la question n° 61 du Groupe spécial.

¹⁸⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 83; déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphes 14 et 15; réponse du Brésil à la question n° 61 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 6, 11 à 14. Voir aussi les pièces n° 36 et 38 du Brésil.

¹⁹⁰ Réponse des CE à la question n° 37 du Groupe spécial.

¹⁹¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 14, faisant référence à la pièce n° 1 des CE.

¹⁹² Réponse des CE à la question n° 37 du Groupe spécial.

non salés.¹⁹³ Outre ce qui précède, elles reconnaissent que le processus de conservation par séchage ou fumage des produits n'est pas réversible parce que ces procédés provoquent des changements physiques et chimiques irréversibles dans la viande.¹⁹⁴

7.128 Le **Brésil** fait valoir que la possibilité de dessaler les produits en cause n'est pas pertinente aux fins du classement douanier des produits à la frontière. Selon lui, l'autorité douanière est chargée de classer un produit en se fondant sur ses caractéristiques objectives au moment où il passe la frontière, et non en se fondant sur la question de savoir si le produit fera l'objet par la suite d'une transformation plus poussée ni sur l'utilisation qu'en fera chaque importateur en particulier.¹⁹⁵

Préparation ou conservation?

7.129 Le **Brésil** fait valoir qu'aux fins de la position 02.10, le sel est utilisé pour "préparer" la viande plutôt que pour la "conserver".¹⁹⁶

7.130 En réponse, les **Communautés européennes** soutiennent que l'addition de sel aux fins de la position 02.10 sert à la conservation.¹⁹⁷ Elles estiment que la conservation des denrées alimentaires ne signifie pas nécessairement qu'un objet doit être maintenu en l'état. Cela signifie plutôt que le processus de dégradation et d'altération est empêché ou inhibé. Cela peut ou non entraîner des modifications de l'objet qui a été conservé.¹⁹⁸ Les Communautés européennes font observer que le salage d'un produit réduit l'activité de l'eau et, de ce fait, réduit la capacité de prolifération des microbes. Elles font également observer que, dans l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs*, le Groupe spécial a reconnu que le salage était un moyen de conserver les corps organiques.¹⁹⁹

7.131 Le **Brésil** estime que la littérature scientifique établit que, pour être conservée correctement par salage seulement, la viande doit contenir de 9 à 11 pour cent de sel.²⁰⁰

7.132 En réponse, les **Communautés européennes** font observer qu'il ressort clairement de la littérature scientifique citée par les plaignants que le salage permet, à lui seul (c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de lui adjoindre la congélation), de conserver un produit carné.²⁰¹ Elles s'appuient sur l'opinion d'un expert pour faire valoir qu'une teneur en sel ordinaire de 7 pour cent au moins est nécessaire pour conserver la viande par salage uniquement.²⁰² Elles font observer qu'en tout état de cause, il n'y a pas de désaccord entre les parties quant au fait qu'une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent est insuffisante pour assurer la conservation.²⁰³ Elles notent en outre que, bien que l'on

¹⁹³ Réponse des CE à la question n° 37 du Groupe spécial; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 8.

¹⁹⁴ Réponse des CE à la question n° 36 du Groupe spécial.

¹⁹⁵ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 16. Le Brésil fait observer que les CE emploient le critère des "caractéristiques objectives" lorsqu'elles classent les produits à la frontière. À cet égard, il fait référence à la pièce n° 12 des CE, page 969, à la pièce n° 18 de la Thaïlande, page 1276 et à la pièce n° 27 du Brésil.

¹⁹⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 75 et 90 à 103.

¹⁹⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 50; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 23.

¹⁹⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 35.

¹⁹⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 37.

²⁰⁰ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 103.

²⁰¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 9.

²⁰² Réponse des CE à la question n° 97 du Groupe spécial, faisant référence à la pièce n° 32 des CE.

²⁰³ Réponse des CE à la question n° 26 du Groupe spécial, faisant référence à la première communication écrite du Brésil, paragraphe 85.

puisse prolonger la durée de vie des viandes conservées en les refroidissant ou en les congelant, rien ne donne à penser que ces produits ont besoin d'être conservés par congélation.²⁰⁴

7.133 La **Thaïlande** estime qu'il y a une incompatibilité apparente entre, d'un côté, l'opinion de l'expert des Communautés européennes selon laquelle une teneur en sel d'au moins 7 pour cent est nécessaire pour conserver la viande et, de l'autre, celle qu'avait donnée l'Office fédéral de recherches sur les viandes dans l'affaire *Gausepohl*²⁰⁵, selon lequel il fallait de 4 à 5 pour cent de sel pour conserver la viande. Elle fait observer qu'en tout état de cause, les Communautés européennes ont déclaré qu'une viande présentant une teneur en sel égale ou supérieure à 3 pour cent n'aurait pas de marché commercial dans les Communautés européennes.²⁰⁶ Par conséquent, les Communautés européennes demandent que la viande soit salée à des fins de conservation à des niveaux si élevés qu'elle ne serait pas comestible et serait impropre à l'alimentation humaine. La Thaïlande relève que la note du Chapitre 2 du SH, sur lequel est fondée la NC des CE, indique ce qui suit: "Le présent Chapitre ne comprend pas ... en ce qui concerne les n° 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine." Elle soutient que la viande présentant une teneur en sel de 7 pour cent serait "impropre à l'alimentation humaine". Selon la Thaïlande, les Communautés européennes cherchent donc à établir un critère pour les "viandes salées" (à savoir une teneur en sel de 7 pour cent) qui, s'il était appliqué, ferait que le produit ne remplirait pas les conditions requises pour relever du Chapitre 2.²⁰⁷

7.134 Le **Brésil** reconnaît qu'il est possible que certaines viandes, préparées par salage, séchage ou fumage, soient aussi conservées par ces procédés.²⁰⁸ Cependant, il note que, dans le cas de quelques produits que les Communautés européennes classent sous la position 02.10, les procédés pertinents sont insuffisants pour inhiber le développement de certains organismes toxiques et que, par conséquent, la congélation est nécessaire depuis le moment de la production jusqu'à la cuisson et/ou la consommation.²⁰⁹

7.135 De la même façon, la **Thaïlande** soutient que certains produits salés nécessitent un moyen de conservation additionnel. Elle fait référence aux pièces n° 25 a), 25 b) et 25 c) de la Thaïlande qui contiennent des emballages de jambon de Parme, de prosciutto et de jamón Serrano, pour montrer que ces produits doivent être conservés à une température inférieure à la température ambiante, à savoir au niveau de la réfrigération.²¹⁰

7.136 En réponse, les **Communautés européennes** indiquent qu'elles classeraient les produits mentionnés par la Thaïlande sous la position 02.10, mais contestent que ces types de produits nécessitent des moyens de conservation additionnels.²¹¹ Elles soutiennent qu'en tout état de cause, la possibilité d'appliquer les moyens d'assurer une plus longue conservation de la viande visée à la position 02.10 n'aurait pas d'incidence sur le classement de cette viande.²¹² De plus, selon elles, le fait que l'on peut prolonger la durée de vie des viandes conservées par salage au moyen de la réfrigération ou de la congélation ne veut pas dire que ces viandes n'ont pas été conservées.²¹³ À cet égard, elles

²⁰⁴ Réponse des CE à la question n° 49 du Groupe spécial.

²⁰⁵ Cette affaire est examinée ci-après aux paragraphes 7.372 et suivants.

²⁰⁶ La Thaïlande se réfère à la réponse des CE à la question n° 27 du Groupe spécial.

²⁰⁷ Observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 97 du Groupe spécial.

²⁰⁸ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 40.

²⁰⁹ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 42; réponse du Brésil à la question n° 4 du Groupe spécial.

²¹⁰ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 19; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 37.

²¹¹ Réponse des CE à la question n° 96 du Groupe spécial, faisant référence aux pièces n° 31 et 32 des CE.

²¹² Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 30.

²¹³ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 9.

font observer que les arguments des plaignants paraissent reposer sur l'idée que la "conservation" désigne la protection contre la détérioration et l'altération pendant une période indéfinie.²¹⁴ En outre, elles soutiennent que la viande conservée est souvent tranchée et conditionnée en préparation de la vente au détail et que cela peut la contaminer. Elles ne font pas valoir que la viande garde les mêmes qualités après l'application de ce procédé. Elles soutiennent cependant qu'une telle viande a été conservée par salage et que les autorités douanières n'auraient pas de mal à la reconnaître en tant que telle. Enfin, elles font observer que l'emploi de techniques additionnelles de conservation pour les viandes relevant de la position 02.10 est explicitement envisagé dans les Notes explicatives du Chapitre 2 du SH qui prévoient que l'emballage sous vide (conditionnement sous atmosphère modifiée) et l'application de cette technique de conservation additionnelle ne modifient pas le classement des produits, qui restent dans le Chapitre 2.²¹⁵

7.137 En ce qui concerne la question de savoir pendant combien de temps il faudrait qu'un produit se conserve pour relever de la position 02.10, les **Communautés européennes** estiment que les viandes conservées se gardent de nombreux mois à température ambiante.²¹⁶ Elles estiment que les viandes qui sont conservées pour plusieurs mois sont manifestement conservées aux fins de la position 02.10.²¹⁷

7.138 En réponse, le **Brésil** fait observer que, bien que les Communautés européennes semblent avoir défini la conservation à long terme aux fins de la position 02.10 comme correspondant à de nombreux mois ou à plusieurs mois, l'annexe du Règlement n° 1223/2002 des CE indique une conservation d'un an. Il note également que le considérant 4) du Règlement n° 1871/2003 des CE parle de conservation pour une période autre que celle du transport. Dans l'affaire *Gausepohl*, la conservation à long terme a été décrite comme étant "une conservation dépassant largement la durée du transport".²¹⁸ Le Brésil note que, dans cette affaire, la durée de conservation était de deux jours. Il note aussi que, dans la pièce n° 32 des CE, l'expert des Communautés européennes a affirmé que la viande de poulet salée se conservait pendant quelques jours sans être réfrigérée.²¹⁹ Il fait valoir que la conservation n'est pas une notion absolue et dénuée d'ambiguïté. Selon lui, un produit peut être soumis à un procédé permettant des durées de conservation entièrement différentes, allant de quelques heures à une durée indéterminée.²²⁰ En outre, il estime que l'opinion de l'expert présentée par les Communautés européennes dans la pièce n° 32 des CE devrait être rejetée parce que, entre autres choses, elle a été communiquée à une étape tardive de la procédure, ce qui a empêché les plaignants d'étudier pleinement les renseignements figurant dans cette pièce.²²¹

7.139 Les **Communautés européennes** estiment qu'il est simple de définir la position 02.10 par référence au critère de la conservation; les variétés de viandes qui relèveraient de la position selon ce critère sont bien établies et faciles à identifier. Elles soutiennent qu'en revanche, le critère vague d'"un certain degré de salage", "un certain degré de séchage" ou "un certain degré de fumage", qui est implicite dans les communications des plaignants, créerait d'inévitables problèmes s'agissant de définir la limite – autrement dit le degré de salage, etc. qui serait suffisant pour qu'un produit relève de la position 02.10. En outre, même si une limite pouvait être définie, il serait impossible de dire si elle a été atteinte dans un cas particulier.²²² Les Communautés européennes font aussi observer qu'il n'y a pas de règles nationales spécifiant des pourcentages de sel, etc. aux fins de la position 02.10 et qu'il

²¹⁴ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 41.

²¹⁵ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 9; réponses des CE aux questions n° 96 et 98 du Groupe spécial.

²¹⁶ Réponses des CE aux questions n° 49 et 96 du Groupe spécial.

²¹⁷ Réponse des CE à la question n° 102 du Groupe spécial.

²¹⁸ Réponse du Brésil à la question n° 118 du Groupe spécial.

²¹⁹ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 97 du Groupe spécial.

²²⁰ Réponse du Brésil à la question n° 4 du Groupe spécial.

²²¹ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 97 du Groupe spécial.

²²² Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 36.

n'y a pas de sous-positions dans les tarifs douaniers nationaux qui reposent sur de tels critères. Il n'y a pas non plus de décisions des autorités douanières fournissant aux différents importateurs des indications sur ces questions.²²³

Analyse par le Groupe spécial

Produits visés par la concession correspondant à la position 02.10

7.140 Le Groupe spécial note que les définitions de dictionnaires auxquelles il s'est référé pour déterminer le sens ordinaire du terme "salé" n'indiquaient pas les types particuliers de produits qui pourraient nécessairement être considérés comme étant "salés". Les Communautés européennes paraissent laisser entendre que la catégorie des "produits salés" constitue une liste fermée comprenant les produits mentionnés dans la pièce n° 5 des CE²²⁴, les produits qui sont "semblables" à ceux qui figurent dans cette pièce et le bacon.²²⁵ Toutefois, nous n'avons pas trouvé d'éléments de preuve indiquant que les produits salés visés par la concession correspondant à la position 02.10 sont nécessairement limités à ceux qui ont été cités par les Communautés européennes. À cet égard, nous notons que la sous-position 0210.90 de la version de 1996 du SH est textuellement semblable à la sous-position 0210.90 de la Liste des CE. Dans la base de données en ligne de l'OMD²²⁶, les produits dont le commerce relève habituellement de la sous-position 0210.90 de la version de 1996 du SH incluent la "viande de poulet salée" et la "viande de volaille salée". En conséquence, le Groupe spécial conclut que les viandes de poulet ou de volaille qui ont été additionnées de sel ne sont pas nécessairement exclues du champ de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.²²⁷

Saveur, texture, autres propriétés physiques

7.141 De l'avis du Groupe spécial, le contexte factuel indique que, pour qu'un produit soit "salé" au sens de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, l'addition du sel doit avoir modifié le caractère de ce produit par rapport à son état frais avant l'addition du sel. En particulier, les éléments de preuve qui nous ont été communiqués indiquent que l'addition de sel à la viande en modifie les caractéristiques physiques. Par exemple, la documentation indique qu'entre autres choses, le sel rehausse la saveur²²⁸; réduit le taux d'aquosité ou d'humidité des aliments²²⁹; contribue à la

²²³ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 122.

²²⁴ Dans la pièce n° 5 des CE, désignée par les Communautés européennes comme étant une "liste non exhaustive de produits carnés traditionnels européens salés et séchés/fumés", les produits suivants sont cités: bündler Fleisch/viande de grisons, jambon de Parme, San Daniele, prosciutto, jamón Serrano, jamón Iberico, jambon de Bayonne, südtiroler Speck et schwarzwälder Schinken.

²²⁵ Réponse des CE à la question n° 97 du Groupe spécial. Dans la question n° 97, il était demandé aux Communautés européennes d'indiquer si la pièce n° 5 des CE contenait ou non une liste exhaustive de tous les produits dont le commerce relevait habituellement de la position 02.10. Il leur était également demandé d'indiquer tous autres produits dont le commerce relevait actuellement de la position 02.10 au cas où la pièce n° 5 des CE ne contiendrait pas une liste exhaustive. En réponse à cette question, les seuls produits qu'ont mentionnés les Communautés européennes étaient ceux qui figuraient dans leur pièce n° 5, ceux qui étaient "semblables" à ces produits et le bacon.

²²⁶ Un extrait figure dans la pièce n° 43 du Brésil.

²²⁷ Le Groupe spécial note que rien, dans la réponse de l'OMD à la question n° 10 qu'il lui a posée (au sujet des types de produits qui, de l'avis du Secrétariat de l'OMD, relèveraient clairement de la position 02.10 du SH, laquelle est textuellement identique à la position 02.10 de la Liste des CE), n'indique que de tels produits seraient exclus du champ de la position 02.10 du SH.

²²⁸ Pièce n° 16 du Brésil: Lück, E. & Jager, M., *Chemical Food Preservation*, 2^{ème} édition, page 86; Pardi, Dos Santos, De Souza, Pardi, *Meat Science, Technology and Hygiene*, volume II, page 721; Silva, João, *Topics on Food Technology*, page 181; Montana Meat Processors Convention, *Ingredients in Processed Meat Products*, 27-29 avril 2001, page 11. Pièce n° 15 de la Thaïlande.

solubilisation des protéines musculaires et à l'émulsionnement des graisses²³⁰; élimine les ingrédients hydrosolubles comme les minéraux, les vitamines et les protéines organiques²³¹; diminue la solubilité de l'oxygène dans l'eau²³²; accélère l'oxydation des graisses²³³; et favorise le rancissement.²³⁴

7.142 Nous notons également que les Communautés européennes semblent admettre que le sel modifie certaines propriétés physiques de la viande à laquelle il est ajouté. Par exemple, elles ne paraissent pas contester qu'ajouter du sel à de la viande en modifie le goût. Elles font valoir cependant que le but dans lequel le sel est ajouté aux produits en cause n'est pas d'en modifier le goût.²³⁵ Selon nous, le fait que l'addition de sel pouvait ne pas avoir pour *but* de modifier les propriétés physiques (par exemple le goût) de la viande à laquelle le sel a été ajouté n'infirmes pas la conclusion selon laquelle ces propriétés physiques ont été modifiées.

7.143 En outre, les Communautés européennes ne semblent pas contester que la perte d'humidité soit réduite par l'addition de sel. Elles font valoir cependant que cette perte d'humidité est l'affaire de l'industrie de transformation des CE importatrice des produits en cause.²³⁶ Là encore, nous ne considérons pas que ce facteur aille à l'encontre de la conclusion selon laquelle le sel modifie les propriétés physiques de la viande à laquelle il a été ajouté, par exemple en contribuant à solubiliser les protéines musculaires et à émulsionner les graisses.²³⁷

7.144 Que le caractère d'un produit soit modifié par l'addition de sel est, selon nous, également confirmé par le fait que le dessalement de tels produits, comme les CE elles-mêmes le reconnaissent, exigerait des techniques sophistiquées et serait onéreux.²³⁸ Les Communautés européennes ont également indiqué que le dessalement n'était pas pratiqué à des fins commerciales.²³⁹ Nous considérons que le fait que le barattage²⁴⁰ avec de l'eau ou avec d'autres produits non salés peut réduire la teneur relative en sel en volume pour un produit particulier n'infirmes pas la conclusion selon laquelle le produit en question ne peut pas, en pratique, être complètement dessalé.

²²⁹ Pièce n° 16 du Brésil: Evangelista, José, *Food Technology*, 2^{ème} édition, page 409; Lück, E. & Jager, M., *Chemical Food Preservation*, 2^{ème} édition, page 80. Pièce n° 15 de la Thaïlande.

²³⁰ Pièce n° 16 du Brésil: Pardi, Dos Santos, De Souza, Pardi, *Meat Science, Technology and Hygiene*, volume II, page 721; Price, J.F. & Schweigert, B.S., *Science of Meat and Meat Products*, pages 420 et 421; Silva, João, *Topics on Food Technology*, page 181; Montana Meat Processors Convention, *Ingredients in Processed Meat Products*, 27-29 avril 2001, page 11.

²³¹ Pièce n° 16 du Brésil: Lück, E. & Jager, M., *Chemical Food Preservation*, 2^{ème} édition, page 86; Price, J.F. & Schweigert, B.S., *Science of Meat and Meat Products*, pages 380 et 381.

²³² Pièce n° 16 du Brésil: Evangelista, José, *Food Technology*, 2^{ème} édition, page 409; Lück, E. & Jager, M., *Chemical Food Preservation*, 2^{ème} édition, page 81; Silva, João, *Topics on Food Technology*, page 182.

²³³ Pièce n° 16 du Brésil: Lawrie, R.A., *Meat Science*, pages 301 et 302.

²³⁴ Pièce n° 16 du Brésil: Price, J.F. & Schweigert, B.S., *Science of Meat and Meat Products*, pages 420 et 421.

²³⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 49.

²³⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 22.

²³⁷ Pièce n° 16 du Brésil: Pardi, Dos Santos, De Souza, Pardi, *Meat Science, Technology and Hygiene*, volume II, page 721; Price, J.F. & Schweigert, B.S., *Science of Meat and Meat Products*, pages 420 et 421; Silva, João, *Topics on Food Technology*, page 181; Montana Meat Processors Convention, *Ingredients in Processed Meat Products*, 27-29 avril 2001, page 11.

²³⁸ Réponse des CE à la question n° 37 du Groupe spécial.

²³⁹ Réponse des CE à la question n° 37 du Groupe spécial.

²⁴⁰ Le Brésil décrit le procédé du "barattage" comme étant le barattage, effectué en baratte, des morceaux de poulet qui ont fait l'objet d'un salage manuel: réponse du Brésil à la question n° 14 a) du Groupe spécial. La Thaïlande décrit le procédé du "barattage" comme étant le mélange des morceaux de poulet à de l'eau salée en baratte sous vide: réponse de la Thaïlande à la question n° 14 a) du Groupe spécial.

7.145 Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de donner une liste exhaustive des façons dont le sel peut modifier le caractère d'un produit. Nous ne jugeons pas non plus nécessaire de donner un avis sur la mesure dans laquelle l'addition de sel modifie les caractéristiques physiques des viandes.²⁴¹ À notre avis, aux fins de notre détermination du sens ordinaire du terme "salés" figurant à la position 02.10, notre principale préoccupation est ici de savoir si le sel modifie le caractère du produit auquel il a été ajouté. Pour les raisons indiquées dans les paragraphes qui précèdent, nous estimons que la réponse à cette question est affirmative.

Conservation

7.146 Le Groupe spécial rappelle qu'au paragraphe 7.116 ci-dessus, il a constaté que le sens ordinaire du terme "salé" incluait la conservation. Les renseignements factuels qui nous ont été présentés confirment que le sel peut jouer le rôle d'agent conservateur.²⁴² Le Groupe spécial rappelle ensuite que le terme "conserver" a différents sens, y compris "maintenir un produit dans son état initial ou en l'état" ainsi que "empêcher la décomposition d'un produit".²⁴³ Il croit comprendre à partir de ces différents sens qu'il existe divers degrés de conservation pour les produits. Les renseignements dont nous disposons indiquent que l'effet conservateur du sel peut différer selon la quantité de sel qui est ajoutée.²⁴⁴ De plus, des types de viande différents peuvent nécessiter des quantités de sel différentes pour leur conservation.²⁴⁵ Enfin, l'utilisation qui est faite de l'aliment en question peut avoir une incidence sur la teneur en sel requise pour sa conservation.²⁴⁶ Par exemple, il apparaît qu'une teneur en sel de 2 à 3 pour cent est le niveau que l'on trouve habituellement dans les produits

²⁴¹ Par exemple, nous ne jugeons pas nécessaire de déterminer combien il faut de sel pour obtenir la perte de liquide par écoulement souhaitée par l'industrie alimentaire des CE.

²⁴² Pièce n° 16 du Brésil: Evangelista, José, *Food Technology*, 2^{ème} édition, pages 408 et 409; Forrest, Aberle, Hedrick, Judge, Merkel, *Meat Science Foundations*, page 246; Lawrie, R.A., *Meat Science*, pages 303 à 305; Lück, E. & Jager, M., *Chemical Food Preservation*, 2^{ème} édition, pages 77 et 84; Pardi, Dos Santos, De Souza, Pardi, *Meat Science, Technology and Hygiene*, volume II, pages 704, 721 et 722; Price, J.F. & Schweigert, B.S., *Science of Meat and Meat Products*, pages 365, 420 et 421; Silva, João, *Topics on Food Technology*, page 181; Montana Meat Processors Convention, *Ingredients in Processed Meat Products*, 27-29 avril 2001, page 11.

²⁴³ Voir le paragraphe 7.114 ci-dessus, y compris les notes de bas de page.

²⁴⁴ Pièce n° 16 du Brésil: Pardi, Dos Santos, De Souza, Pardi, *Meat Science, Technology and Hygiene*, volume II, page 723; Silva, João, *Topics on Food Technology*, page 182. M. Silva indique qu'"à des concentrations suffisamment élevées, le sel inhibe la croissance microbienne par augmentation de la pression osmotique du milieu, avec pour résultat une diminution de l'activité de l'eau; à de faibles concentrations, de 1 à 3 pour cent, le sel exerce déjà une action antimicrobienne importante causée par la diminution de l'activité de l'eau du milieu. À de faibles concentrations telles que 2 pour cent, la croissance de certaines bactéries est inhibée, tandis que la majorité des moisissures et des levures sont capables de se développer dans des concentrations de sel proches de la saturation. Toutefois, le développement de microorganismes halophiles exige des concentrations de sel supérieures à 10 pour cent. Pour une bonne conservation, le produit ne devrait pas contenir plus de 55 pour cent d'eau. Les teneurs en sel comprises entre 9 et 10 pour cent saturent presque la phase aqueuse. Les produits présentant des concentrations de sel inférieures à ce niveau devraient être conservés par réfrigération (refroidissement)". Dans l'opinion d'un expert, M. Honikel, reproduite dans la pièce n° 32 des CE, il est indiqué qu'"[à] l'état cru et réfrigéré, 3 pour cent de sel ne sont pas suffisants pour empêcher la dégradation pendant plus de quelques jours. Si l'on utilise seulement du sel, la concentration finale de sel doit être supérieure à 7 pour cent pour le produit dans son ensemble ou à 11 pour cent pour la partie aqueuse, avec une activité de l'eau inférieure ou égale à 0,91".

²⁴⁵ Pièce n° 16 du Brésil: Price, J.F. & Schweigert, B.S., *Science of Meat and Meat Products*, page 394.

²⁴⁶ Pièce n° 16 du Brésil: Price, J.F. & Schweigert, B.S., *Science of Meat and Meat Products*, pages 420 et 421. Les auteurs indiquent que les produits transformés arrivés à maturation contiennent généralement de 3 à 5 pour cent de sel, tandis que les produits frais transformés contiennent de 1,5 à 2 pour cent de sel. Ils ajoutent que la grande majorité des produits transformés cuits contiennent de 2 à 2,5 pour cent de sel.

carnés qui sont transformés commercialement²⁴⁷, alors qu'à un niveau de 26,5 pour cent, le sel élimine les larves de *cysticercus bovis* et *cysticercus cellulosae*.²⁴⁸ En d'autres termes, il apparaît que même de petites quantités de sel peuvent avoir un effet conservateur, bien que cet effet soit moins réel et moins durable que dans les cas où de plus grandes quantités de sel ont été ajoutées.²⁴⁹

7.147 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial considère que la quantité de sel nécessaire pour conserver un produit sera différente suivant la durée pendant laquelle un produit donné devra être conservé. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 7.115, les définitions de dictionnaires du terme "salé" n'apportent aucun éclaircissement quant à la durée pendant laquelle un produit doit être conservé pour être "salé". Plus spécifiquement, ces définitions ne précisent pas si cette durée doit être déterminée par rapport à la durée du transport, comme l'a indiqué la CJCE dans l'arrêt *Gausepohl*²⁵⁰, de nombreux mois ou plusieurs mois comme l'ont indiqué les Communautés européennes pendant la présente procédure²⁵¹, ou bien toute autre durée. Selon nous, il est donc difficile de tirer des conclusions quant à la quantité de sel qui doit être ajoutée à un produit pour qu'il soit "salé" au sens ordinaire de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.²⁵²

7.148 En fait, sur la base du sens ordinaire du terme "salé" dans la concession correspondant à la position 02.10, lorsqu'on l'examine à la lumière du contexte factuel pertinent, le Groupe spécial estime qu'il est très possible que la quantité de sel ajoutée aux produits pouvant être considérés comme "salés" au titre de cette concession varie suivant le produit carné considéré et l'utilisation spécifique qui en est faite, laquelle aura à son tour une incidence sur la durée pour laquelle il faudra conserver un produit. Bien que les éléments de preuve montrent que plus on ajoute de sel, plus la durée de

²⁴⁷ Pièce n° 16 du Brésil: Forrest, Aberle, Hedrick, Judge, Merkel, *Meat Science Foundations*, page 246. Les auteurs indiquent que "dans les produits carnés transformés à des fins commerciales, que l'on trouve aujourd'hui, le sel n'exerce qu'un effet de conservation limité, et d'autres méthodes de conservation sont nécessaires pour prolonger la durée de vie de ces produits". En outre, Lück, E. & Jager, M. dans *Chemical Food Preservation*, 2^{ème} édition, reproduit dans la pièce n° 16 du Brésil, à la page 84, indiquent que le sel ordinaire exerce un effet microbicide satisfaisant à des concentrations aussi faibles que 1 à 3 pour cent. Les auteurs indiquent également que ces additions de sel relativement faibles réduisent suffisamment l'activité de l'eau pour empêcher la croissance de bactéries jouant un rôle important dans la putréfaction, comme c'est le cas dans les saucisses, les jambons et les viandes salées. Par ailleurs, Pardi, Dos Santos, De Souza, Pardi dans *Meat Science, Technology and Hygiene*, volume II, reproduit dans la pièce n° 16 du Brésil, à la page 722, indiquent que des concentrations de sel comprises entre 1 et 3 pour cent exercent une bonne action antimicrobienne.

²⁴⁸ Pièce n° 16 du Brésil: Evangelista, José, *Food Technology*, 2^{ème} édition, page 409. Voir également Lück, E. & Jager, M., *Chemical Food Preservation*, 2^{ème} édition, page 80, figurant dans la pièce n° 16 du Brésil, qui indique que la teneur en sel peut avoir un effet sur les types de microorganismes qui sont capables de survivre.

²⁴⁹ Nous ne considérons pas que ces observations soient incompatibles avec celles de l'expert des CE, M. Honikel, qui figurent dans la pièce n° 32 des CE. En particulier, M. Honikel indique qu'"[à] l'état cru et réfrigéré, 3 pour cent de sel ne sont pas suffisants pour empêcher la dégradation pendant plus de quelques jours". Autrement dit, M. Honikel semble admettre l'idée que 3 pour cent de sel peuvent empêcher la dégradation, bien que pour une période de quelques jours seulement.

²⁵⁰ Pièce n° 14 des CE: *Gausepohl-Fleisch GmbH contre Oberfinanzdirektion Hamburg*, Rec. CJCE 1993, I-3047. À la page I-3066, paragraphe 11, la CJCE a indiqué ce qui suit: "la viande bovine à laquelle a été ajoutée une quantité de sel aux seules fins de transport ne saurait être considérée comme viande salée relevant de la position 0210. En revanche, le salage en tant que mode de conservation à long terme doit constituer un procédé homogène auquel la viande bovine est soumise dans toutes ses parties". L'arrêt *Gausepohl* est examiné de manière plus approfondie ci-après aux paragraphes 7.372 et suivants.

²⁵¹ Réponses des CE aux questions n° 49 et 96 du Groupe spécial.

²⁵² En conséquence, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner l'argument de la Thaïlande selon lequel les CE cherchent à établir une teneur en sel pour les "viandes salées" relevant de la position 02.10 (à savoir 7 pour cent) qui, si elle était appliquée, ferait que le produit ne remplirait pas les conditions requises pour relever du Chapitre 2: observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 97 du Groupe spécial.

conservation du produit considéré sera longue²⁵³, rien ne donne à penser que les produits conservés par le sel pour des périodes relativement brèves ne peuvent pas relever de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

7.149 La teneur en sel et la durée de conservation variables qui sont admissibles, selon nous, sur la base du sens ordinaire de la concession correspondant à la position 02.10, lorsqu'on l'examine à la lumière de son contexte factuel, sembleraient expliquer, du moins en partie, pourquoi certains produits classés par les Communautés européennes sous la position 02.10 comme le jambon de Parme, le prosciutto et le jamón Serrano peuvent nécessiter des moyens de conservation supplémentaires. En fait, nous estimons que la reconnaissance par les Communautés européennes du fait que les produits visés par la position 02.10 peuvent nécessiter des moyens de conservation en sus de celui que constitue l'addition de sel²⁵⁴ apporte un certain soutien au point de vue selon lequel un produit conservé par le sel pour des durées relativement brèves n'est pas nécessairement exclu du champ de la position 02.10 de la Liste des CE.

iv) *Résumé et conclusions concernant le "sens ordinaire"*

7.150 En résumé, sur la base des définitions de dictionnaires du terme "salé", le Groupe spécial conclut que le sens ordinaire de ce terme inclut différents sens – à savoir assaisonner, ajouter du sel, donner de la saveur avec du sel, traiter, traiter en salaison ou conserver. Les définitions de dictionnaires donnent également à penser que le sens ordinaire du terme "salé" n'est pas nécessairement limité au salage avec du sel ordinaire (NaCl). Le Groupe spécial considère que, par essence, le sens ordinaire du terme "salé", lorsqu'il est examiné dans son contexte factuel, indique que le caractère d'un produit a été modifié par l'addition de sel.

7.151 Le Groupe spécial considère que rien dans les différents sens qui constituent le sens ordinaire du terme "salé" n'indique que la viande de poulet à laquelle du sel a été ajouté n'est pas visée par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Néanmoins, selon nous, le sens ordinaire du terme "salé" dans la position 02.10 n'est pas concluant s'agissant de savoir si les produits spécifiques en cause dans le présent différend, auxquels du sel a été ajouté et qui sont congelés, sont ou non visés par cette concession. En conséquence, nous passons maintenant à une analyse du contexte de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, au sens de l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*, pour trouver des indications complémentaires à cet égard.

b) Contexte: article 31 2) de la *Convention de Vienne*

i) *Qu'est-ce qui est admissible en tant que "contexte" pour l'interprétation de la Liste des CE?*

7.152 L'article 31 2) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

"Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

²⁵³ Par exemple, l'expert des CE, M. Honikel, donne à entendre que, bien qu'une teneur en sel de 3 pour cent puisse empêcher la dégradation pendant quelques jours, une teneur en sel de 7 pour cent est nécessaire pour conserver complètement le produit considéré.

²⁵⁴ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 9; réponses des CE aux questions n° 96 et 98 du Groupe spécial.

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité."

7.153 Le texte introductif de l'article 31 2) indique que le texte du traité qui est interprété, y compris son préambule et ses annexes, est admissible en tant que "contexte" au sens de l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*. En ce qui concerne les autres accords ou instruments qui peuvent être admissibles au titre de l'article 31 2), la Commission du droit international a déclaré ce qui suit:

"[L'article 31 2)] se fonde sur le principe selon lequel un document de caractère unilatéral ne saurait être considéré comme faisant partie du contexte [...] *à moins que non seulement il ait été établi à l'occasion de la conclusion du traité, mais encore qu'il ait été reconnu à la même occasion par les autres parties comme se rapportant au traité*. [...] Ce que le paragraphe 2 propose, c'est qu'aux fins d'interprétation du traité, ces catégories de documents ne soient pas traitées comme de simples preuves auxquelles on peut avoir recours pour résoudre une ambiguïté ou une obscurité, mais comme une partie du contexte servant à dégager le sens ordinaire des termes du traité."²⁵⁵ (pas d'italique dans l'original)

7.154 En outre, un éminent juriste international indique que, pour se rapporter au traité, et faire ainsi partie du "contexte", par opposition à l'historique de la négociation, qui fait l'objet de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, un instrument "doit concerner la substance du traité et en clarifier certains concepts ou en limiter le champ d'application. Il doit également avoir été élaboré à l'occasion de la conclusion du traité".²⁵⁶

7.155 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial examinera en premier lieu les termes des aspects pertinents de la Liste des CE pour s'assurer qu'ils facilitent l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Il examinera ensuite s'il y a d'autres accords ou instruments admissibles en tant que "contexte" au sens de l'article 31 2) de la *Convention de Vienne* qui peuvent également nous aider dans l'exercice d'interprétation que nous sommes tenus d'entreprendre.

ii) *Le texte de la Liste des CE*

7.156 Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7.108, les plaignants ont discuté des termes autres que "salés" qui figurent dans la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE au cours de leur examen du "sens ordinaire" de cette concession alors que les Communautés européennes l'ont fait dans la section de leur argumentation consacrée au "contexte". Comme nous l'avons dit précédemment, nous avons adopté l'approche suggérée par les Communautés européennes en ce qui concerne ces autres termes, rappelant que c'est le mot "salés" qui est en cause en l'espèce et que les plaignants ont indiqué qu'ils ne considéraient pas que le résultat de l'exercice d'interprétation doive différer selon que les termes autres que "salés" dans l'intitulé de la position 02.10 étaient pris comme faisant partie du "sens ordinaire" au titre de l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* ou comme ayant valeur de "contexte" au sens de l'article 31 2).²⁵⁷

²⁵⁵ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, volume II, page 241, paragraphe 13.

²⁵⁶ Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2e édition (1984), page 129.

²⁵⁷ Réponse du Brésil à la question n° 66 du Groupe spécial; réponse de la Thaïlande à la question n° 66 du Groupe spécial.

Autres termes figurant dans l'intitulé de la position 02.10 de la Liste des CE

Arguments des parties

7.157 Le **Brésil** et la **Thaïlande** se réfèrent à un certain nombre de définitions que donnent les dictionnaires de "salé", "en saumure", "séché" et "fumé" et concluent que tous ces termes ont une caractéristique commune. En particulier, selon le Brésil et la Thaïlande, ils se rapportent tous à la manière dont des aliments sont préparés – c'est-à-dire la manière dont l'état naturel du produit a été modifié – indépendamment du but de la préparation de la viande (par exemple à des fins de traitement, d'assaisonnement, d'aromatisation, de préservation).²⁵⁸

7.158 Les **Communautés européennes** estiment que les définitions des dictionnaires citées par les plaignants en ce qui concerne les termes "en saumure", "séché" et "fumé" indiquent que ces termes renvoient à des méthodes de préservation des produits carnés.²⁵⁹ En particulier, elles indiquent que l'expression "en saumure" fait référence à la conservation par l'eau salée, le terme "séché" signifie conservé par élimination de l'humidité naturelle et le terme "fumage" renvoie à l'action de sécher, de traiter ou de fonder par exposition à la fumée.²⁶⁰ D'après les Communautés européennes, les termes "salé", "en saumure", "séché" et "fumé" concernent tous des méthodes traditionnelles de conservation de la viande qui sont les seules méthodes traditionnelles de conservation de la viande ayant une quelconque importance.²⁶¹ Les Communautés européennes font valoir que par conséquent la position 02.10 se fonde sur une liste complète et exclusive des méthodes traditionnelles de conservation de la viande.²⁶²

7.159 Les différentes définitions des dictionnaires qu'ont invoquées les parties sont reprises dans le tableau ci-après²⁶³:

	Brésil	Thaïlande	CE
Dictionnaires utilisés	Concise Oxford Dictionary (1995)	Concise Oxford Dictionary (1995)	New Shorter Oxford English Dictionary (1996)
"In Brine" (en saumure)	- [brine] Water saturated or strongly impregnated with salt or to soak in or saturate in brine (- [saumure] Eau saturée de sel ou fortement salée; plonger dans la saumure ou imbiber de saumure)	- Water saturated or strongly impregnated with salt or to soak in or saturate in brine (- Eau saturée de sel ou fortement salée; plonger dans la saumure ou imbiber de saumure)	

²⁵⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 74 et 75; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 68 et 69; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 13.

²⁵⁹ Première communication écrite des CE, paragraphes 128, 135 et 136; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 31; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 29.

²⁶⁰ Première communication écrite des CE, paragraphes 129, 130 et 132.

²⁶¹ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 30.

²⁶² Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 31.

²⁶³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 74; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 68; première communication écrite des CE, paragraphes 130 et 132.

	Brésil	Thaïlande	CE
"Dried" (séché)	- To make or become dry by wiping, evaporation, draining, etc. or to preserve (food etc.) by removing the moisture (<i>dried egg; dried fruit; dried flowers</i>) (- Rendre sec ou devenir sec par essuyage, évaporation, égouttage, etc.; conserver (des aliments, etc.) en éliminant l'humidité (<i>œuf séché, fruit séché, fleurs séchées</i>))	- To make or to become dry by wiping, evaporation, draining, etc., or to preserve (food, etc) by removing the moisture (- Rendre sec ou devenir sec par essuyage, évaporation, égouttage, etc.; conserver (des aliments, etc.) en éliminant l'humidité)	- Spec. of food: preserved by the removal of its natural moisture (- Spécialement des aliments: conservés en éliminant leur humidité naturelle)
"Smoked" (fumé)	- To cure or darken by the action of smoke (<i>smoked salmon</i>) (- Traiter ou donner une coloration plus foncée par l'action de la fumée (<i>saumon fumé</i>))	- To cure or darken by the action of smoke (- Traiter ou donner une coloration plus foncée par l'action de la fumée)	- Of meat, fish, etc.: dried, cured, or tainted by exposure to smoke, or loosely by a process that produces a similar effect (- De la viande, du poisson, etc.: séché, traité ou foncé par exposition à la fumée, ou plus largement par un procédé qui a un effet similaire)

Analyse par le Groupe spécial

7.160 Le Groupe spécial note que les termes autres que "salés" dans l'intitulé de la position 02.10 sont définis comme suit dans les différents dictionnaires auxquels il a fait référence:

Dictionnaires utilisés	Concise Oxford Dictionary (1999)	Webster's New Encyclopaedic Dictionary (1993)	New Shorter Oxford English Dictionary (1993)
"In Brine" (en saumure)	- [brine] Water saturated or strongly impregnated with salt; - (technical) A strong solution of a salt or salts; - [brined] soak in or saturate with brine (- [saumure] Eau saturée de sel ou fortement salée; - (technique) Solution concentrée de sel ou de sels; - [saumuré] Plongé dans la saumure ou imbibé de saumure)	- [brine] Water containing a great deal of salt (- [saumure] Eau ayant une forte teneur en sel)	- [brine] Water saturated or strongly impregnated with salt; salt water (- [saumure] Eau saturée de sel ou fortement salée; eau de mer)

Dictionnaires utilisés	Concise Oxford Dictionary (1999)	Webster's New Encyclopaedic Dictionary (1993)	New Shorter Oxford English Dictionary (1993)
"Dried" (séché)	- [dry] Free from moisture or liquid; - preserve by evaporating the moisture from (- [sec] Exempt d'humidité ou de liquide; - conservé par évaporation de l'humidité)	- [dry] Free or freed from water or liquid; - Characterized by loss or lack of water - [dried] To make or become dry (- [sec] Exempt ou débarrassé d'eau ou de liquide; - Qui se caractérise par la perte ou l'absence d'eau - [séché] Rendre ou devenir sec)	- Deprived of moisture, desiccated; - Spec. of food: preserved by the removal of its natural moisture (- Dont l'humidité a été retirée, desséché; - Spécialement des aliments: conservés par élimination de leur humidité naturelle)
"Smoked" (fumé)	- [smoke] Cure or preserve (meat or fish) by exposure to smoke (- [fumer] Traiter ou conserver (de la viande ou du poisson) par exposition à la fumée)	- [smoke] To cure by exposure to smoke (smoked meat) (- [fumer] Traiter par exposition à la fumée (viande fumée))	- Of meat, fish, etc: dried, cured, or tainted by exposure to smoke (- De la viande, du poisson, etc.: séché, traité ou foncé par exposition à la fumée)

7.161 La question essentielle sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer ici est de savoir s'il existe une quelconque notion intrinsèque commune à tous les termes mentionnés dans la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, qui pourrait contribuer à clarifier le sens du mot "salés" dans l'intitulé de cette concession. À cet égard, nous rappelons que les plaignants soutiennent que la notion intrinsèque commune à tous les termes mentionnés dans la position 02.10 est celle de "préparation" visant à modifier l'état naturel de la viande alors que les Communautés européennes font valoir que la notion intrinsèque est celle de "conservation".

7.162 De l'avis du Groupe spécial, il est difficile d'identifier une notion qui recouvre tous les termes de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Si la notion de "conservation" apparaît dans les définitions que donnent les dictionnaires des mots "séché" et "fumé" (et, comme on l'a indiqué précédemment, du mot "salé" également), elle n'apparaît pas dans les définitions que donnent les dictionnaires de l'expression "en saumure". Même en ce qui concerne les mots pour lesquels la notion de "conservation" apparaît effectivement, les définitions des dictionnaires indiquent que leurs sens respectifs sont plus larges que la conservation proprement dite. En outre, nous ne sommes pas certains que la conservation soit nécessairement la caractéristique dominante qui devrait être utilisée pour qualifier ces procédés. De plus, à notre avis, les définitions se rapportant à chacun des termes qui figurent dans la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE peuvent être considérées comme se rapportant à un procédé aussi bien de "préparation" que de "conservation". Nous rappelons qu'il semble y avoir un certain degré de chevauchement entre ces deux notions en ce sens que, par exemple, un produit peut être "préparé" à des fins de "conservation" et que le mot "conserver" est défini entre autres comme signifiant "préparer des aliments en vue d'une utilisation ultérieure".²⁶⁴

7.163 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial ne considère pas que les définitions des termes autres que "salés" permettent de dégager une quelconque notion unique qui soit intrinsèque ou recouvre tous les termes de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Le

²⁶⁴ Voir le paragraphe 7.114 ci-dessus.

Groupe spécial ne constate pas non plus que ces termes peuvent être définis comme se rapportant exclusivement à un procédé soit de "préparation" soit de "conservation" ou, en l'occurrence, de conservation à long terme. En conclusion, le Groupe spécial est d'avis qu'un examen des termes autres que "salés" figurant dans le libellé de cette concession ne permet pas de clarifier le sens ordinaire du mot "salés".

Structure du chapitre 2 de la Liste des CE

Arguments des parties

7.164 La **Thaïlande** fait observer que la structure des dix positions figurant dans le chapitre 2 de la Liste des CE, dont la position 02.10 fait partie, indique que les produits sont classés soit comme "frais", "réfrigérés" ou "congelés" (les huit premières positions) soit comme "salés", "en saumure", "séchés" ou "fumés" (position 02.10); et que seule la position 02.09 énumère spécifiquement tous les différents états. D'après la Thaïlande, le fait que la position 02.10 n'énumère pas tous les états mais seulement les états correspondant à "salés", "en saumure", "séchés" ou "fumés" – qui, selon la Thaïlande, sont des méthodes de préparation – indique que, en ce qui concerne la position 02.10, c'est le type de "préparation" qui est le facteur déterminant pour le classement du produit.²⁶⁵ Selon la Thaïlande, une analyse de la structure des positions du chapitre 2 indique que la position 02.10 est spécifique pour tous les types de viandes qui sont salées, en saumure, séchées ou fumées. La Thaïlande fait valoir qu'il ne s'agit pas d'une catégorie résiduelle. Contrairement à la position 02.08, qui s'applique aux "autres viandes" non précisées dans les positions 02.01 à 02.07, la position 02.10 s'applique à tous les types de viandes et abats comestibles dès lors que les produits sont salés, en saumure, fumés ou séchés. La Thaïlande estime que tous ces types de viandes doivent être classées sous la position 02.10 indépendamment de l'état dans lequel elles sont présentées, c'est-à-dire frais, réfrigéré ou congelé.²⁶⁶

7.165 En réponse, les **Communautés européennes** font valoir qu'un examen du chapitre 2 dans son ensemble montre qu'il est structuré en fonction des différentes formes de "conservation" et non selon que les viandes ont subi ou non un procédé.²⁶⁷ Plus particulièrement, elles estiment que les positions du chapitre 2 de la Liste des CE relèvent de deux catégories selon que les viandes ont fait l'objet ou non des procédés énumérés à la position 02.10.²⁶⁸ D'après les Communautés européennes, la réfrigération et la congélation constituent une caractéristique importante des positions de la première catégorie qui comprend toutes les positions du chapitre 2 à l'exception de la position 02.10, parce qu'il est explicitement indiqué que les positions de cette catégorie incluent les viandes qui sont réfrigérées et congelées. Quant à la deuxième catégorie, qui se compose de la seule position 02.10, les Communautés européennes estiment que la congélation ou la réfrigération sont omises parce que le but atteint par la réfrigération et la congélation – c'est-à-dire la conservation – a déjà été atteint par le salage, le séchage ou le fumage. Les Communautés européennes estiment également que, même si les viandes de la position 02.10 peuvent faire l'objet d'"un procédé de conservation supplémentaire" par d'autres méthodes (telles que la congélation), la réfrigération ou la congélation ne constituent néanmoins pas une considération importante en ce qui concerne ces viandes, ce qui explique pourquoi les termes "réfrigérés" ou "congelés" sont absents de la position 02.10.²⁶⁹ Les Communautés européennes font valoir que, par conséquent, le contexte de la position 02.10, considéré de cette manière schématique, étaye solidement l'avis selon lequel tous les procédés visés au chapitre 2 servent

²⁶⁵ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 89; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 24 et 25.

²⁶⁶ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 27.

²⁶⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 138.

²⁶⁸ Déclaration orale des CE à la première réunion de fond, paragraphes 12 à 16.

²⁶⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 138; deuxième communication écrite des CE, paragraphes 27, 30, 41 et 45.

à protéger la viande de la putréfaction. Par conséquent, d'après elles, le sens du mot "salés", dans son contexte, et à la lumière de son objet et de son but, signifie que le "salage" est réalisé à des fins de conservation.²⁷⁰ Les Communautés européennes précisent que conserver une denrée alimentaire ne signifie pas qu'elle n'a pas fait l'objet d'un procédé d'un type ou d'un autre. Cela signifie simplement que le processus de décomposition a d'une manière ou d'une autre été inhibé.²⁷¹

7.166 Le **Brésil** et la **Thaïlande** ne souscrivent pas à l'argument des Communautés européennes selon lequel le chapitre 2 de la Liste des CE est structuré en fonction des procédés de conservation. Le Brésil estime que si l'on avait voulu que les termes "salage", "séchage" et "fumage" renvoient à des moyens de conservation, ils auraient été placés au niveau des sous-positions avec les termes "frais", "réfrigérés" et "congelés" figurant au chapitre 2, mais pas séparément en tant que position différente.²⁷² La Thaïlande demande comment le chapitre 2 pourrait être structuré en fonction des méthodes de conservation vu que l'état "frais", qui est l'un des états des produits carnés visés par le chapitre 2, ne pourrait pas être considéré comme une forme de conservation.²⁷³ Le Brésil et la Thaïlande conviennent que la congélation n'est pas une considération importante en ce qui concerne les viandes de la position 02.10. Cependant, d'après le Brésil, il en est ainsi parce que ce qui est important en ce qui concerne les viandes de la position 02.10 est le fait qu'il s'agit de viandes différentes des viandes non préparées des positions 02.01 à 02.08, indépendamment de savoir si elles sont réfrigérées ou congelées.²⁷⁴ La Thaïlande estime que le fait que les viandes salées soient par la suite congelées ne devrait pas avoir d'incidence sur leur classement sous la position 02.10.²⁷⁵ Le Brésil demande pourquoi un procédé de conservation supplémentaire serait nécessaire pour les viandes de la position 02.10 si les procédés de la position 02.10 eux-mêmes assurent une conservation à long terme comme le font valoir les Communautés européennes. Le Brésil et la Thaïlande soutiennent que, par conséquent, la conservation à long terme n'est pas une notion qui définit la structure du chapitre 2 ou les procédés de la position 02.10.²⁷⁶

Analyse par le Groupe spécial

7.167 Le Groupe spécial considère que la structure du chapitre 2 de la Liste des CE dans son ensemble peut fournir un contexte textuel permettant de tirer des déductions concernant l'interprétation du mot "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, conformément à l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*.

7.168 Le chapitre 2 de la Liste des CE se compose de 10 positions – c'est-à-dire les positions 02.01 à 02.10 – qui sont reproduites ci-après:

"02.01 Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées

02.02 Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées

02.03 Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées

02.04 Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées

²⁷⁰ Déclaration orale des CE à la première réunion de fond, paragraphes 12 à 16.

²⁷¹ Première communication écrite des CE, paragraphe 137.

²⁷² Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 22.

²⁷³ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 35.

²⁷⁴ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 24.

²⁷⁵ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 15.

²⁷⁶ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 29; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 35.

02.05 Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées

02.06 Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés

02.07 Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05

02.08 Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés

02.09 Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles (non fondues), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés

02.10 Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats."

7.169 Le Groupe spécial rappelle que, d'un côté, les plaignants font valoir que les positions sont structurées de façon à distinguer les viandes "préparées" par les procédés énumérés à la position 02.10 des viandes non préparées visées par les autres positions du chapitre 2 de la Liste des CE. De l'autre côté, les Communautés européennes font valoir que la conservation est une caractéristique importante de toutes les positions du chapitre 2. Plus particulièrement, elles estiment qu'un examen du chapitre 2 dans son ensemble montre qu'il est divisé en fonction des différents modes de "conservation". De l'avis des Communautés européennes, la position 02.10 ne mentionne pas d'autres méthodes de conservation telles que la "réfrigération" et la "congélation" parce que les procédés que sont le "salage", le "saumurage", le "séchage" et le "fumage" assurent en eux-mêmes la conservation.

7.170 D'une manière générale, les positions du chapitre 2 sont structurées de la manière suivante: a) elles désignent le type de viande ou de produit carné visé par la position en question; et b) elles indiquent l'état de la viande qui est visée par la position – à savoir, l'état "frais", "réfrigéré" et/ou "congelé". Une exception importante à cette généralisation est la position 02.10, qui couvre tous les types de viandes énumérées aux positions 02.01 à 02.08 et indique que les produits visés par cette position doivent être "salés ou en saumure, séchés ou fumés".²⁷⁷ Ce qui n'est pas clair pour nous est la raison d'être et l'importance de la formulation unique utilisée dans la position 02.10.

7.171 En effet, de l'avis du Groupe spécial, rien dans les termes du chapitre 2 n'indique clairement laquelle, parmi les approches présentées par les parties, est la bonne, si tant est qu'il y en ait une. Les Communautés européennes elles-mêmes semblent émettre des doutes quant au fait que les procédés évoqués sous la position 02.10 entraînent une "conservation" au même titre que la "réfrigération" ou la "congélation". En particulier, les Communautés européennes ont admis que les viandes de la position 02.10 pouvaient être soumises à un procédé de "conservation supplémentaire" par d'autres méthodes, telles que la réfrigération.²⁷⁸ Mais de l'autre côté cependant, on note l'absence de tout élément de preuve convaincant découlant de la structure du chapitre 2 qui indiquerait d'une manière déterminante que la concession correspondant à la position 02.10 se caractérise par la notion de "préparation" plutôt que de "conservation", comme l'ont soutenu les plaignants.

7.172 À notre avis, il peut y avoir une multitude de raisons qui, individuellement et/ou en combinaison, pourraient expliquer la formulation unique utilisée à la position 02.10. En particulier,

²⁷⁷ Nous notons que la position 02.09 est aussi quelque peu différente des positions 02.01 à 02.08 en ce sens que, en plus de désigner le type de produit carné visé par cette position et de mentionner les états "frais", "réfrigéré" et "congelé", elle mentionne aussi les états "salé" ou "en saumure", "séché" ou "fumé".

²⁷⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 138; deuxième communication écrite des CE, paragraphes 27, 30, 41 et 45.

cette formulation unique pourrait être due au fait que, contrairement aux autres procédés visés dans les positions du chapitre 2, les procédés visés à la position 02.10 servent à "préparer" la viande de sorte que son état naturel se trouve modifié, comme l'ont affirmé les plaignants; et/ou au fait que les procédés visés à la position 02.10 servent en eux-mêmes à "conserver" la viande à laquelle ils sont appliqués, comme l'ont affirmé les Communautés européennes; et/ou encore à un facteur complètement étranger aux théories de la "préparation" et de la "conservation" qui ont été avancées par les parties. Par exemple, les termes et la structure de la position 02.10 pourraient simplement correspondre à la physionomie du commerce international.²⁷⁹ Le Groupe spécial considère que, d'après les termes et la structure de la position 02.10, il est difficile de savoir quelle est parmi les raisons mentionnées plus haut, celle qui est applicable, pour autant qu'il y en ait une.

7.173 En conclusion, le Groupe spécial considère que la structure du chapitre 2 de la Liste des CE ne fournit aucune indication concernant la question de savoir si c'est la "conservation" et/ou la "préparation", pour autant que l'une ou l'autre soit prise en compte, qui caractérise le chapitre 2 et, plus particulièrement, la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. En outre, le Groupe spécial est d'avis que la structure du chapitre 2 de la Liste des CE n'indique pas que la concession correspondant à la position 02.10 se caractérise nécessairement par la notion de conservation à long terme.

Autres parties de la Liste des CE

Arguments des parties

7.174 La **Thaïlande** estime que les positions 08.12 et 08.14 de la Liste des CE illustrent le fait que, dans la Liste des CE, lorsque les Communautés européennes considèrent qu'un produit doit être classé en fonction de ses caractéristiques de conservation, ces caractéristiques sont spécifiquement mentionnées dans la position tarifaire pertinente.²⁸⁰ En particulier, la Thaïlande fait référence aux positions tarifaires suivantes provenant de la Liste des CE:

"08.12 Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:

0812.10.00 Cerises

0812.20.00 Fraises

0812.90 Autres

08.14 Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées."

7.175 La Thaïlande indique que, contrairement aux positions 08.12 et 08.14, la position 02.10 ne fait aucune référence à la "conservation". Elle fait aussi observer que, conformément aux principes généraux d'interprétation de l'article 31 de la *Convention de Vienne*, l'Organe d'appel a déclaré qu'un interprète ne devait pas "adopter une interprétation [d'une disposition d'un traité] qui aurait pour

²⁷⁹ À cet égard, voir la réponse de l'OMD à la question n° 2 du Groupe spécial à l'OMD, mentionnée au paragraphe 7.196 ci-après.

²⁸⁰ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 13.

résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité".²⁸¹ En conséquence, d'après la Thaïlande, une interprétation du mot "salés" comme signifiant aux fins d'une conservation à long terme rendrait inutiles les termes "conservés" dans les positions 08.12 et 08.14. C'est pourquoi, de l'avis de la Thaïlande, l'absence d'une référence à la "conservation" à la position 02.10 signifie que la conservation n'est pas la caractéristique déterminante.²⁸²

7.176 Les **Communautés européennes** répondent en affirmant que les mots "séchés", "salés", "fumés" et "en saumure" signifient nécessairement qu'une viande qui a été soumise à ces procédés est conservée. Elles soutiennent que par conséquent il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement la "conservation" en liaison avec ces procédés car une telle référence serait redondante. En outre, elles estiment que l'interprétation *a contrario* proposée par la Thaïlande est dénuée de fondement. Les Communautés européennes soutiennent que, de plus, un examen plus approfondi du chapitre 8 de la Liste des CE étaye l'avis selon lequel les procédés décrits à la position 02.10 renvoient à un procédé de conservation à long terme parce que la position 08.14 juxtapose les écorces d'agrumes ou de melons qui sont "congelées" ou "séchées" et celles qui sont dans l'eau salée pour "assurer provisoirement leur conservation". D'après les Communautés européennes, lorsque la conservation n'est que provisoire, cela doit être expressément indiqué.²⁸³

Observations de l'Organisation mondiale des douanes

7.177 En ce qui concerne l'importance à accorder à la référence à l'expression "assurer provisoirement leur conservation" figurant sous la position 08.14 du SH (qui est le pendant de la position 08.14 de la Liste des CE), l'OMD indique que l'expression "assurer provisoirement leur conservation" servait selon elle à établir une distinction entre les produits finis du chapitre 20, d'une part, et les écorces d'agrumes ou de melons n'ayant été soumis qu'à certains procédés de conservation, mais non autrement préparés, d'autre part. En outre, selon l'OMD, cette mention visait à élargir la portée de la position 08.14 pour y inclure non seulement les produits frais, congelés et séchés, mais aussi ceux dont la conservation était provisoirement assurée par les procédés énumérés dans l'intitulé de la position. L'OMD est d'avis que l'inclusion d'une référence à la notion de "conservation" au chapitre 8 n'a probablement qu'une pertinence limitée pour les autres positions d'où une telle référence est absente.²⁸⁴

Analyse par le Groupe spécial

7.178 Le Groupe spécial estime que certaines parties de la Liste des CE autres que le chapitre 2 pourraient aussi être considérées comme un contexte pertinent pour l'interprétation du mot "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, conformément à l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*.

7.179 Le Groupe spécial note que les positions auxquelles se réfère la Thaïlande au chapitre 8 de la Liste des CE sont le pendant des positions correspondantes du SH.²⁸⁵ Comme nous l'avons indiqué ci-dessus au paragraphe 7.11, en tant que signataire du SH, les Communautés européennes sont tenues d'utiliser les positions et sous-positions du SH au niveau à six chiffres. En conséquence, nous estimons raisonnable de supposer que l'inclusion d'une référence à la "conservation" aux positions 08.12 et 08.14 de la Liste des CE n'était pas le résultat d'une intention expresse de la part des Communautés européennes de faire une telle référence mais plutôt le résultat des obligations

²⁸¹ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 14, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 25 (DES 1996:I, 3 à 21).

²⁸² Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphes 14 et 15.

²⁸³ Réponse des CE à la question n° 39 du Groupe spécial.

²⁸⁴ Réponse de l'OMD à la question n° 12 que lui a posée le Groupe spécial.

²⁸⁵ Le SH est examiné de manière plus approfondie ci-après à la section VII.G.3 b) iii).

qu'avaient les Communautés européennes au titre de la Convention sur le SH d'adopter les mêmes positions dans leur nomenclature tarifaire interne. En d'autres termes, il semblerait que la référence à la "conservation" aux positions 08.12 et 08.14 doit être attribuée au SH plutôt qu'à une volonté des Communautés européennes de faire expressément figurer la notion de "conservation" dans ces deux positions. En outre, le Groupe spécial note que, en ce qui concerne les pendants des positions 08.12 et 08.14 de la Liste des CE dans le SH, l'OMD a indiqué qu'il ne fallait accorder qu'une importance limitée, au plus, à la référence à la "conservation" faite dans des positions spécifiques (telles que les positions 08.12 et 08.14) pour les autres positions (telles que la position 02.10) où ce type de référence avait été omise. Par conséquent, en nous fondant sur ce qui précède, nous considérons qu'il n'est pas possible de tirer des positions 08.12 et 08.14 des inférences en ce qui concerne le sens du mot "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

Résumé et conclusions concernant la Liste des CE

7.180 En résumé, le Groupe spécial conclut que les définitions des termes de la concession figurant dans la position 02.10 de la Liste des CE autres que le terme "salés" ne renvoient à aucune notion intrinsèque caractérisant tous les termes de cette concession si ce n'est que les produits sont dans un état qui n'est pas simplement frais, réfrigéré ou congelé. Le Groupe spécial ne considère pas non plus que ces termes peuvent être définis comme se rapportant exclusivement à des procédés de "préparation" ou de "conservation". En outre, il ne considère pas que des déductions quelconques qui utiles pour son interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE puissent être tirées de la structure du chapitre 2 de la Liste des CE ou d'autres parties de la Liste des CE si ce n'est qu'elles n'indiquent pas que le chapitre 2, y compris la position 02.10, se caractérisent nécessairement par la notion de conservation à long terme. En conclusion, le Groupe spécial est d'avis qu'un examen de ces différents aspects de la Liste des CE ne clarifie pas le sens ordinaire du terme "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

iii) *Le Système harmonisé*

Le Système harmonisé est-il admissible en tant que "contexte" pour l'interprétation de la Liste des CE?

Arguments des parties

7.181 Le **Brésil**, la **Thaïlande** et les **Communautés européennes** estiment que le SH devrait être pris en considération pour interpréter la Liste des CE. Les plaignants notent que le SH est utilisé par plus de 175 pays et territoires douaniers pour élaborer leurs tarifs douaniers et aux fins de l'établissement de statistiques commerciales. Ils affirment également que la version du SH de 1992 a été la base des négociations relatives à la Liste des CE.²⁸⁶ Le Brésil est d'avis que, compte tenu de ce qui précède, on peut se référer aux termes des positions et sous-positions de la version de 1992 du SH pour clarifier le sens de la Liste des CE.²⁸⁷ La Thaïlande dit que toutes les parties conviennent qu'une interprétation de la Liste des CE conforme à l'article 31 de la *Convention de Vienne* doit tenir compte du SH et de ses Notes explicatives et souligne que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* a déclaré que le SH et ses Notes explicatives auraient dû être pris en considération par le Groupe spécial chargé de cette affaire pour interpréter les termes de la Liste des CE.²⁸⁸

²⁸⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 106 à 108; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 97 à 101; réponse des CE à la question n° 73 du Groupe spécial.

²⁸⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 111.

²⁸⁸ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 30 et 31; déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 25.

7.182 Le **Brésil** considère que le SH est admissible en tant que "contexte" au titre de l'article 31 2) b) de la *Convention de Vienne*. D'après lui, le SH était un instrument établi par diverses parties à l'Accord sur l'OMC "à l'occasion de" la conclusion de l'Accord sur l'OMC, en ce sens où il se rapportait à cet accord – qu'il a servi de base aux négociations tarifaires – et non qu'il a été conclu en même temps que l'Accord sur l'OMC.²⁸⁹

7.183 La **Thaïlande** ne considère pas que le SH constitue un "contexte" au sens de l'article 31 2) de la *Convention de Vienne* vu que, à son avis, il ne satisfait pas aux critères énoncés dans cet article.²⁹⁰ Cependant, elle estime que le SH pourrait être pris en compte soit au titre de l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* en tant que "contexte", soit au titre de l'article 31 3) c) de la *Convention de Vienne* en tant que "règle pertinente de droit international".²⁹¹ Elle fait observer que, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a estimé qu'il aurait fallu que le SH soit pris en considération par le Groupe spécial chargé de l'affaire lorsque ce dernier s'est attaché à interpréter les termes de la Liste des CE mais il n'a pas précisé la disposition de la *Convention de Vienne* en vertu de laquelle il aurait fallu tenir compte du SH.²⁹² La Thaïlande dit qu'il n'est peut-être pas nécessaire en l'espèce que le Groupe spécial précise la disposition de l'article 31 de la *Convention de Vienne* en vertu de laquelle il conviendrait de prendre en considération le SH.²⁹³

7.184 Les **Communautés européennes** estiment que, dans le contexte de la présente affaire, le SH est admissible en tant que "contexte" au titre de l'article 31 3) c) de la *Convention de Vienne*.²⁹⁴ Pour étayer cette affirmation, elles font observer que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* avait considéré que le SH faisait partie du contexte de la liste en cause en l'espèce.²⁹⁵

Analyse par le Groupe spécial

7.185 Le Groupe spécial rappelle que, conformément à l'article 3.1 de la Convention sur le SH, les Communautés européennes sont tenues d'utiliser les positions et les sous-positions du SH au niveau des positions à six chiffres. Par conséquent, la NC des Communautés européennes et le SH sont identiques au niveau des positions à six chiffres.

7.186 Le SH tire son origine de la "Nomenclature de Genève" (NG), qui a vu le jour le 1^{er} juillet 1937 sous la forme du Projet de nomenclature douanière de 1937 de la Société des Nations. La NG a été remplacée en 1959 par la Convention de Bruxelles sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (Nomenclature douanière de Bruxelles ou NDB)²⁹⁶, qui a pris le nom de Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD) en 1974. La NCCD a été remplacée par le SH en 1988. Le SH a été amendé trois fois depuis 1988 – en 1992, en 1996 et en 2002.

²⁸⁹ Réponse du Brésil à la question n° 73 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 27.

²⁹⁰ Réponse de la Thaïlande à la question n° 73 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 31.

²⁹¹ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 32; réponse de la Thaïlande à la question n° 121 du Groupe spécial.

²⁹² Réponse de la de la Thaïlande à la question n° 73 du Groupe spécial, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89.

²⁹³ Réponse de la Thaïlande à la question n° 73 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 31.

²⁹⁴ Réponse des CE à la question n° 73 du Groupe spécial.

²⁹⁵ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 28.

²⁹⁶ La NDB est entrée en vigueur le 11 septembre 1959, après l'adoption, le 1^{er} juillet 1955, d'un Protocole de rectification établissant une révision de la Nomenclature.

7.187 Le Groupe spécial note que les membres du SH sont extrêmement nombreux et incluent la grande majorité des Membres de l'OMC, y compris les parties au présent différend.²⁹⁷ En outre, le SH a été utilisé comme base de l'établissement des listes annexées au GATT issues du Cycle d'Uruguay. Cela ressort clairement de l'accord sur les modalités²⁹⁸, qui indique que les produits agricoles pour lesquels des engagements tarifaires doivent être établis se fondent sur le SH²⁹⁹, et du fait que le SH a été utilisé pour définir les produits visés par l'Accord sur l'agriculture.³⁰⁰

7.188 En outre, le Groupe spécial note que, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a déclaré que le Groupe spécial aurait dû tenir compte du SH et de ses Notes explicatives pour l'interprétation des termes de la liste en cause en l'espèce, qui se révèle être la même liste que celle qui est en cause dans la présente affaire – à savoir la Liste des CE. En particulier, l'Organe d'appel avait déclaré ce qui suit:

"Nous pensons ... que pour interpréter correctement la liste LXXX [des CE], il aurait fallu examiner le *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives*."³⁰¹

7.189 Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute pour le Groupe spécial que la version de 1992 du SH et ses Notes explicatives sont pertinentes pour l'interprétation des concessions reprises dans la Liste des CE. Nous ne considérons pas que l'issue de l'exercice d'interprétation que nous réalisons en ce qui concerne la position 02.10 de la Liste des CE se trouvera modifiée selon que nous classons le SH en tant que "contexte" au titre de l'article 31 2) b) de la *Convention de Vienne*, conformément à la thèse du Brésil, ou en tant que "contexte" au titre de l'article 31 1), conformément à la thèse de la Thaïlande, ou en tant que "règle pertinente de droit international" au titre de l'article 31 3) c), conformément à la thèse de la Thaïlande et des Communautés européennes. Par conséquent, nous traiterons le SH comme étant admissible en tant que "contexte" au titre de l'article 31 2), rappelant que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* a indiqué que le SH devrait être pris en considération pour l'interprétation de la liste d'un Membre. Nous examinerons maintenant la question de savoir si des déductions pertinentes quelconques peuvent être tirées du SH aux fins de l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

Interprétation des aspects pertinents du Système harmonisé

Méthode d'interprétation

7.190 Pour déterminer la pertinence, pour autant qu'il en ait, du SH pour l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, nous examinerons tous les aspects pertinents du SH – c'est-à-dire les termes et la structure du SH, ses Notes explicatives et les Règles générales. Nous examinerons, dans un premier temps, chaque aspect individuellement, mais nous finirons par évaluer tous ces aspects dans leur totalité. Nous considérons que nous serons mieux à même de tirer du SH les déductions pertinentes aux fins de notre interprétation de la Liste des CE si tous les aspects pertinents du SH sont examinés dans leur ensemble.

²⁹⁷ Le Groupe spécial note que 102 des 148 Membres de l'OMC sont signataires de la Convention sur le SH et que la grande majorité de ceux qui ne sont pas signataires appliquent aussi le SH.

²⁹⁸ L'accord sur les modalités est mentionné ci-dessus au paragraphe 7.96.

²⁹⁹ Voir le paragraphe 3 de l'annexe 3 de l'accord sur les modalités.

³⁰⁰ Voir le paragraphe 1 de l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89.

Termes et structure du SH

Arguments des parties

7.191 En ce qui concerne les termes de la position 02.10 du SH, le **Brésil** et la **Thaïlande** font observer qu'ils sont identiques aux termes de la position 02.10 de la Liste des CE.³⁰² En particulier, la Thaïlande indique que le terme "salés" dans le libellé de la position 02.10 du SH ne permet aucunement de clarifier le niveau minimum de sel que le produit doit contenir pour pouvoir être classé comme "salé".³⁰³

7.192 En ce qui concerne la structure du Chapitre 2 du SH, le Brésil note que l'OMD n'a pas fait référence à la conservation ou à la conservation à long terme dans sa réponse aux questions du Groupe spécial à ce sujet.³⁰⁴

7.193 Le Brésil se réfère également à la nomenclature qui a précédé le SH – à savoir la NG – et aux Notes explicatives y afférentes pour démontrer que le Chapitre 2 du SH est structuré suivant la "préparation" et non la "conservation".³⁰⁵ Premièrement, il soutient que la NG montre que le chapitre 2 était structuré de telle façon que plus les viandes étaient préparées et/ou transformées, plus elles étaient placées loin des animaux vivants.³⁰⁶ Deuxièmement, le Brésil fait observer qu'une Note explicative du chapitre 2 de la NG ne faisait référence qu'à deux catégories de conservation – c'est-à-dire "frais/réfrigéré" et "congelé", mais pas "salé", "séché" ou "fumé". D'après le Brésil, si les auteurs de la NG avaient considéré "salé", "séché" ou "fumé" comme étant des méthodes de conservation au titre du chapitre 2, ils les auraient placées comme positions tierces à côté de "frais/réfrigéré" et "congelé".³⁰⁷ Troisièmement, le Brésil fait valoir que la même Note explicative traduit une volonté d'éviter de créer au chapitre 2 des divisions qui entraîneraient une discrimination parmi les viandes de même type en fonction de leur provenance.³⁰⁸ D'après le Brésil, si la conservation déterminait le classement sous la position 02.10, cet objectif serait compromis.³⁰⁹ Quatrièmement, le Brésil renvoie aux termes du libellé qui a précédé celui de la position 02.10 dans la NG. Il fait valoir que l'expression "simplement préparées" dans cette position signifie que la position renvoie aux viandes qui ont été "préparées" mais pas "conservées".³¹⁰ D'après le Brésil, cela se trouve confirmé par la Note explicative relative à cette position dans la NG, qui indique que les viandes ayant fait l'objet d'un traitement complémentaire, comme les produits en récipients hermétiquement fermés et soumis à un conditionnement spécifique, par opposition aux viandes simplement préparées, relèvent du chapitre 16 en tant que viandes de l'industrie des conserves.³¹¹ Le Brésil conclut que le chapitre 2 de la NG a été structuré suivant le degré de préparation et que, d'après la NG, les viandes "salées", "séchées" et "fumées" étaient considérées comme des viandes "préparées" et non comme des

³⁰² Première communication écrite du Brésil, paragraphe 112; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 107.

³⁰³ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 109.

³⁰⁴ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 32; déclaration finale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 14.

³⁰⁵ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 33 à 47. Le Brésil a présenté la NG et ses Notes explicatives dans la pièce n° 40 a) du Brésil.

³⁰⁶ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 37; déclaration finale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 14.

³⁰⁷ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 40; déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 25; réponse du Brésil à la question n° 121 du Groupe spécial.

³⁰⁸ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 41; déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 26; réponse du Brésil à la question n° 121 du Groupe spécial.

³⁰⁹ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 27.

³¹⁰ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 44.

³¹¹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 45.

viandes "conservées".³¹² En conséquence, d'après le Brésil, le Chapitre 2 du SH est structuré d'après le même principe – c'est-à-dire le degré de "préparation" et non le degré de "conservation".³¹³

7.194 Les **Communautés européennes** citent la réponse de l'OMD à une question du Groupe spécial qui, selon elles, montre que la logique sous-tendant le choix des produits visés dans le SH était de répondre aux besoins des participants au commerce international, en incluant des marchandises ou groupes de marchandises qui représentaient un volume significatif dans les échanges internationaux.³¹⁴ Selon elles, la réponse de l'OMD confirme que les auteurs du SH ont placé les viandes qui avaient été "salé[e]s ou en saumure, séché[e]s ou fumé[e]s" à des fins de conservation sous une position spécifique parce qu'elles constituaient une catégorie significative dans le commerce international. Les Communautés européennes soutiennent, en outre, que le commerce des viandes "conservées" par les moyens mentionnés à la position 02.10 du SH peut certainement être considéré comme représentant un volume significatif dans le commerce international, ce que confirme le fait que les pays européens étaient les principaux participants à la NG de 1937 et à son successeur, la NCCD de 1955. D'après les Communautés européennes, les viandes partiellement transformées, telles que les produits en cause, n'ont joué aucun rôle dans le commerce international puisqu'elles n'existaient ni en 1937 ni en 1955. Les Communautés européennes font valoir qu'il n'y avait donc aucune raison pour que les auteurs de la NG, de la NCCD et du SH prévoient une catégorie de produits qui n'existaient pas dans le commerce international. En fait, le type de viandes qu'ils avaient à l'esprit lorsqu'ils ont prévu une position séparée devait être les viandes "conservées", dont les différentes sortes étaient bien établies et facilement identifiables et faisaient l'objet d'une liste assez courte.³¹⁵ Les Communautés européennes soutiennent également que, malgré l'utilisation du mot "préparées" dans le texte de la NG qui a précédé le libellé de la position 02.10 du SH, il ne pouvait s'agir d'autre chose que de viandes qui avaient été transformées pour éviter qu'elles ne s'avariaient et se détérioraient étant donné l'absence quasi totale de réfrigération dans l'Europe d'avant-guerre. Les Communautés européennes expliquent que comme la position de la NG couvrait les viandes cuites en même temps que les viandes qui étaient salées etc. l'expression "simplement préparées" a été utilisée pour englober tous ces procédés. Elles font observer que les "viandes cuites" ont finalement été regroupées avec les autres préparations à base de viandes dans le chapitre 16 de la NCCD et, par la suite, dans le SH.³¹⁶

Observations de l'Organisation mondiale des douanes

7.195 L'OMD déclare que le chapitre 2 du Système harmonisé est fondé sur la structure de la NCCD. La NCCD, en usage depuis 1959, était, dans une certaine mesure, fondée sur l'ancienne "Nomenclature de Genève". L'OMD déclare en outre que l'historique des deux positions du SH en cause dans le présent différend (02.07 et 02.10) est le suivant:

Position 14 Volaille tuée. (Nomenclature de Genève)

02.02 Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés (NCCD)

02.07 Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05 (SH)

³¹² Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 47.

³¹³ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 46 et 47.

³¹⁴ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 32, renvoyant à la réponse de l'OMD à la question n° 2 que lui a posée le Groupe spécial.

³¹⁵ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphes 34 à 36.

³¹⁶ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphes 41 à 45.

Position 18 Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière. (Nomenclature de Genève)

02.06 Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés. (NCCD)

02.10 Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats. (SH)³¹⁷

7.196 L'OMD déclare en outre que, lorsque le SH a été élaboré, la désignation séparée de marchandises ou de groupes de marchandises n'a, en règle générale, été approuvée que lorsque les participants s'accordaient pour reconnaître que ces marchandises ou groupes de marchandises étaient significatifs dans le commerce international. Par conséquent, le choix des produits visés dans le SH avait pour objet de répondre aux besoins des participants au commerce international, en incluant des marchandises ou groupes de marchandises représentant un volume significatif dans les échanges internationaux, compte tenu de la structure des nomenclatures consultées.³¹⁸

Analyse par le Groupe spécial

7.197 La teneur et la structure du SH sont identiques à la Liste des CE au niveau des positions à six chiffres. Le Groupe spécial considère que, dans la mesure où les termes du libellé de la position 02.10 dans le SH et la structure du Chapitre 2 du SH sont identiques aux termes de la concession correspondant à la position 02.10 et au chapitre 2 de la Liste des CE, ils ne nous fournissent aucune indication utile nouvelle concernant l'interprétation du mot "salés" dans le libellé de cette concession par rapport à ce que le Groupe spécial a déjà tiré jusqu'ici de son analyse concernant les termes et la structure de la Liste des CE. Par conséquent, dans la présente section, nous nous concentrerons sur les éléments des termes et de la structure du SH qui n'apparaissent pas dans la Liste des CE et que l'on ne nous a pas demandé d'examiner jusqu'ici.

7.198 En ce qui concerne l'évolution de la structure du Chapitre 2 du SH, nous rappelons que la NG et la NDB ont été conclues respectivement en 1937 et 1959. La date de leur conclusion nous permet de penser qu'elles pourraient n'avoir qu'une pertinence limitée en ce qui concerne les positions figurant dans le SH étant donné l'évolution des caractéristiques et des techniques commerciales depuis cette époque, qui a parfois nécessité des modifications de la nomenclature tarifaire. Cela dit, nous entreprenons d'examiner l'évolution de la structure du Chapitre 2 du SH pour déterminer si elle pourrait quand même nous aider à interpréter la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

7.199 Nous reconnaissons que certains aspects liés à l'évolution du Chapitre 2 du SH peuvent donner à penser que la position 02.10 était censée renvoyer à la "préparation" de la viande. À cet égard, nous notons que le texte de la NG auquel a succédé la position 02.10 du SH, – c'est-à-dire la position 18 – était le suivant:

"Position 18 Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière:

- a. Jambons de porc
- b. Autres.

³¹⁷ Réponse de l'OMD à la question n° 3 que lui a posée le Groupe spécial.

³¹⁸ Réponse de l'OMD à la question n° 2 que lui a posée le Groupe spécial.

*Note. – Sont exclues de la position 18, les viandes importées en boîtes, terrines, croûtes ou en récipients hermétiquement fermés.*³¹⁹

7.200 En outre, la Note explicative de la position 18 est ainsi libellée:

"Une dernière position de base de ce chapitre comprend toute autre viande salée, séchée, fumée, cuite ou simplement préparée d'une autre manière. ... Les articles repris dans cette position sont ... d'une préparation très simple, et leur production est assez étroitement liée à celle des viandes fraîches. Le double intérêt de simplification et de facile consultation des tarifs douaniers indique donc de ne pas classer ces viandes autrement que comme simple préparation de viande fraîche. Par contre, ne rentrent pas dans ce chapitre les viandes importées en boîtes, terrines, croûtes ou en récipients hermétiquement fermés. Celles-ci sont déjà des produits de l'industrie des conserves et sont donc classées dans le chapitre 16."

7.201 Il est vrai que l'expression "simplement préparées" à la position 18 peut être interprétée comme qualifiant tous les termes qui la précèdent. Plus précisément, cette expression pourrait donner à penser que "salées", "séchées", "fumées" et "cuites" sont autant de méthodes de "préparation simple". De fait, cet avis semble être étayé par les mots "d'une autre manière" qui précèdent immédiatement l'expression "simplement préparées" de même que par la Note explicative de la position 18, qui indique que "les articles repris dans cette position sont ... d'une préparation très simple" et "ne rentrent pas dans ce chapitre les viandes importées en boîtes, terrines, croûtes ou en récipients hermétiquement fermés ... des produits de l'industrie des conserves".

7.202 Néanmoins, le Groupe spécial considère que, même si la position 18 de la NG et la position qui lui a succédé dans le SH – à savoir la position 02.10 – étaient censées se rapporter à des aliments "préparés", à notre avis, rien dans la NG ni dans le SH n'indique qu'elles ne pourraient pas concurrentiellement se rapporter à des aliments "conservés". À cet égard, le Groupe spécial rappelle l'observation qu'il a formulée ci-dessus au paragraphe 7.114, selon laquelle il y a un certain degré de chevauchement entre les définitions des termes "préparation" et "conservation".

7.203 Lorsqu'on examine si l'évolution du SH étaye l'avis selon lequel la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE se rapporte non seulement à la "préparation" mais aussi à la "conservation", nous notons que le Brésil a soutenu que l'évolution de la NG indiquait que la notion de "conserver" ne pouvait pas caractériser la position 02.10 du SH et les libellés qui l'avaient précédée. En particulier, le Brésil affirme que, si les auteurs de la NG avaient voulu que les termes "salés", "séchés" ou "fumés" renvoient à des méthodes de conservation, il les aurait placés en tant que positions tierces aux côtés de frais/réfrigérés/congelés.³²⁰ Le Brésil soutient également que, si la conservation déterminait le classement sous la position 02.10, cela compromettrait l'objectif consistant à éviter la discrimination entre les viandes de provenances différentes.³²¹ Le Brésil fonde ces deux arguments sur la Note explicative suivante relative à la position 13 de la NG³²²:

"Quant à la subdivision de cette position, on peut évidemment procéder de deux manières: on pourrait prendre pour base les quatre espèces importantes d'animaux de boucherie: les espèces bovine, ovine, porcine et chevaline; ou bien les deux grandes

³¹⁹ La NG est reproduite dans la pièce n° 40 a) du Brésil.

³²⁰ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 40; déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 25; réponse du Brésil à la question n° 121 du Groupe spécial.

³²¹ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 27.

³²² La position 13 concernait les "viandes provenant des animaux de boucherie" (c'est-à-dire bœuf, veau, mouton, agneau, porc à l'exclusion du lard, et cheval).

catégories des viandes fraîches ou réfrigérées et des viandes congelées. Le projet combine ces deux modes de classement. Il n'est pas contestable que l'intérêt d'avoir, dans les tarifs, une distinction qui vise les différentes espèces est prédominant. En effet, c'est la division qui existe actuellement dans la plupart des tarifs. Le projet applique donc, quant à la subdivision, la même règle, en prévoyant à l'égard des viandes des espèces bovine et ovine, pour lesquelles les importations à l'état congelé jouent un très grand rôle, des positions tierces qui distinguent entre viandes fraîches et viandes congelées. Procéder autrement, c'est-à-dire établir la division fondamentale entre viandes fraîches et viandes congelées, obligerait plusieurs pays à introduire dans leur tarif douanier une subdivision dont ils n'ont pas reconnu l'opportunité jusqu'ici et aboutirait à une discrimination entre les viandes fraîches, lesquelles sont généralement les produits de l'agriculture des pays voisins, et les viandes congelées, qui proviennent en général de régions très éloignées."

7.204 La Note explicative de la position 13 désigne deux grandes catégories de viande – à savoir les "viandes fraîches/réfrigérées" et les "viandes congelées". Même si ces catégories sont des catégories relatives à la "conservation" comme l'a affirmé le Brésil, nous ne voyons rien dans la Note explicative qui permette de penser qu'il s'agit nécessairement des *seules* catégories relatives à la conservation dans le chapitre 2. En outre, le Groupe spécial fait observer que l'objectif consistant à éviter la discrimination mentionné dans la Note explicative, qui selon le Brésil s'oppose à une interprétation de la position 18 comme incluant l'idée de "conservation", est exprimé en ce qui concerne les viandes fraîches et congelées de la position 13 seulement et pas en ce qui concerne les viandes auxquelles s'applique la position 18. Par conséquent, nous ne considérons pas que l'expression d'une volonté de non-discrimination, qui ressort de la Note explicative de la position 13, indique nécessairement que les procédés mentionnés sous la position 18 et, à son tour, sous la position 02.10, excluent la notion de "conservation".

7.205 Le Groupe spécial rappelle une fois encore que, à la suite de son examen du sens ordinaire de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, il a conclu que le mot "saler" signifiait assaisonner, ajouter du sel, aromatiser avec du sel, traiter, traiter en salaison ou conserver et englobe à la fois la notion de "conservation" et de "préparation".³²³ À notre avis, l'évolution des termes et de la structure du Chapitre 2 du SH n'indique pas d'une manière certaine si oui ou non le libellé qui a précédé celui de la position 02.10 du SH était caractérisé par l'idée de "préparation" et/ou de "conservation" et/ou correspondait à la physionomie du commerce international à l'époque où la position a été arrêtée. En conséquence, nous considérons que l'évolution des termes et de la structure du Chapitre 2 du SH ne clarifie pas le sens ordinaire de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. En outre, de l'avis du Groupe spécial, les termes et la structure du SH n'indiquent pas que la concession correspondant à la position 02.10 se caractérise nécessairement par la notion de conservation à long terme.

Note explicative du SH

Arguments des parties

7.206 Le **Brésil** et la **Thaïlande** admettent que l'article 1 a) de la Convention sur le SH ne définit pas le SH comme incluant les Notes explicatives qui l'accompagnent. Ils font observer que, néanmoins, sachant que les Notes explicatives ne faisaient pas partie du SH, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel leur a délibérément donné le même poids et la même

³²³ Voir le paragraphe 7.114 ci-dessus.

valeur pour l'interprétation qu'au SH lorsqu'il a déclaré que le Groupe spécial chargé de l'affaire aurait dû examiner aussi bien le SH que ses Notes explicatives.³²⁴

7.207 Les **Communautés européennes** répondent en disant qu'elles ne contestent pas que certaines parties du SH qui n'apparaissent pas dans la Liste des CE – c'est-à-dire les différentes notes du SH y compris les notes de chapitres et les Notes explicatives – devraient être prises en considération pour interpréter la Liste des CE.³²⁵ Cependant, elles estiment que les Notes explicatives du SH donnent des indications qui n'ont pas force obligatoire et ne devraient pas être traitées de la même façon que des dispositions de traité.³²⁶

7.208 En ce qui concerne *la Note explicative de la position 02.10 dans le SH*, le **Brésil** et la **Thaïlande** déclarent qu'elle indique clairement que la position 02.10 couvre les viandes qui ont été "préparées" de la manière décrite dans la position – c'est-à-dire par salage, saumurage, séchage ou fumage.³²⁷ La Thaïlande estime que, par conséquent, toutes les viandes qui ont été préparées de la manière décrite dans la position doivent être classées sous la position 02.10.³²⁸ Le Brésil ajoute que rien dans la Note n'indique que le "salage" soit un procédé utilisé pour assurer une conservation [à long terme] puisque le mot "conserver" n'est pas mentionné dans la Note.³²⁹ Selon le Brésil, lire dans la prescription que le salage est un procédé destiné à assurer la conservation à long terme aurait pour effet d'exclure le terme "préparés" de la Note de la position 02.10 du SH.

7.209 En réponse, les **Communautés européennes** disent que, lorsqu'on considère dans son ensemble la Note explicative de la position 02.10 du SH, il apparaît peu probable que le mot "préparés" y soit utilisé dans un sens technique.³³⁰ En outre, elles estiment que l'objet de la Note n'est pas de faire la distinction entre la position 02.10 et les positions 02.01 à 02.08 (qui est la question en cause dans le présent différend) mais plutôt de chercher à distinguer entre les viandes spécifiques visées par la position 02.09 (graisse de porc et graisse de volailles) et tous les autres types de viandes du chapitre 2.³³¹

7.210 La **Thaïlande** répond en disant que le fait que la Note fasse référence à la distinction entre les positions 02.09 et 02.10 ne diminue pas la valeur intrinsèque de la description qui y est utilisée. D'après la Thaïlande, la Note indique clairement que les termes "salés, en saumure, séchés ou fumés" décrivent la manière dont les viandes et les abats ont été préparés.³³²

7.211 Le **Brésil** et la **Thaïlande** se réfèrent aux *Notes explicatives du chapitre 2 dans le SH* qui indiquent que l'état "frais" des viandes peut inclure les viandes et abats conditionnés avec du sel

³²⁴ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 35; réponse du Brésil à la question n° 121 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 31; réponse de la Thaïlande à la question n° 121 du Groupe spécial renvoyant au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89.

³²⁵ Déclaration orale des CE à la première réunion de fond, paragraphe 17.

³²⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 156; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 46.

³²⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 118 et 119; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 29; déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 21; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 120.

³²⁸ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 120; réponse de la Thaïlande à la question n° 67 du Groupe spécial.

³²⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 120; déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 33.

³³⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 157.

³³¹ Déclaration orale des CE à la première réunion de fond, paragraphe 21; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 39.

³³² Réponse de la Thaïlande à la question n° 67 du Groupe spécial.

servant d'agent conservateur temporaire pendant le transport et, par conséquent, se rapporte à des viandes dont les caractéristiques essentielles n'ont pas été altérées par l'adjonction de sel. Ils estiment que, en revanche, les produits en cause ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène.³³³ La Thaïlande est d'avis que, comme les viandes fraîches conditionnées avec du sel servant d'agent conservateur temporaire doivent être classées en tant que viandes "fraîches", les viandes auxquelles du sel a été ajouté en tant que plus qu'un agent conservateur temporaire doivent être classées ailleurs que sous "fraîches"; c'est-à-dire qu'elles doivent être considérées comme des viandes "salées" au titre de la position 02.10.³³⁴ Le Brésil affirme aussi que rien dans les Notes ne permet de penser que les viandes congelées imprégnées de sel ou préparées dans du sel doivent être classées en tant que viandes "congelées" plutôt que "salées". Il soutient que, au contraire, comme le sel n'est mentionné dans les Notes qu'en rapport avec des viandes fraîches, cela dénote l'intention explicite de n'inclure le sel qu'en rapport avec des viandes fraîches et dans un cas spécifique.³³⁵

7.212 En réponse, les **Communautés européennes** disent que le sel ne peut pas servir d'agent conservateur, même pour une conservation temporaire, en l'absence d'une réaction d'un type ou d'un autre avec la viande pendant le transport. Elles estiment que, par conséquent, la distinction entre l'adjonction de sel en tant qu'agent conservateur temporaire et l'adjonction de sel en tant qu'ingrédient n'est pas évidente. Elles sont d'avis que l'aspect pertinent des Notes explicatives devrait s'appliquer *mutatis mutandis* aux viandes "congelées" contenant du sel ajouté.³³⁶

7.213 Le **Brésil** et la **Thaïlande** estiment en outre que les Notes explicatives du Chapitre 2 du SH indiquent que les viandes du chapitre 2 sont classées selon quatre états seulement: frais; réfrigéré; congelé; et salé/en saumure/séché/fumé.³³⁷ D'après le Brésil, cela indique que les viandes "congelées" et les viandes "salées" sont considérées comme étant deux produits différents qui doivent être classés sous des positions séparées du chapitre 2.³³⁸ Le Brésil soutient que les Notes explicatives du chapitre 2 n'indiquent pas que les "états" représentent des méthodes de conservation.³³⁹ La Thaïlande ajoute que l'état "frais" – l'un des quatre états énumérés dans les Notes explicatives – n'est pas un état se rapportant à la conservation. Elle estime que l'état "salé, en saumure, séché ou fumé" ne se rapporte pas non plus à la conservation.³⁴⁰ En outre, d'après le Brésil, les Notes explicatives relatives au chapitre 2 et à la position 02.10 indiquent que le mot "salés" à la position 02.10 de la Liste des CE ne signifie pas salés aux fins d'une conservation à long terme.³⁴¹

7.214 Le Brésil fait aussi observer que, pour illustrer le type de viandes qui devraient être classées sous les positions du chapitre 16 (par opposition aux positions du chapitre 2), les Notes explicatives du chapitre 2 énumèrent les produits "autrement préparés ou conservés par tout procédé non visé" au chapitre 2.³⁴² Le Brésil estime que seules les positions 02.09 et 02.10 se rapportent à des viandes qui ont subi un procédé de préparation.³⁴³ Il fait aussi valoir que les Notes explicatives montrent que le classement au titre du chapitre 2 est déterminé soit par un procédé de préparation soit par un procédé

³³³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 141; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 114.

³³⁴ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 114.

³³⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 140.

³³⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 150.

³³⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 125; réponse de la Thaïlande à la question n° 79 a) du Groupe spécial.

³³⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 125.

³³⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 127; déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphes 36 et 37.

³⁴⁰ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 35.

³⁴¹ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 5.

³⁴² Première communication écrite du Brésil, paragraphe 128; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 28.

³⁴³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 129.

de conservation.³⁴⁴ Il fait observer que, si un produit a été "préparé" par un procédé visé au chapitre 2, et a aussi été "conservé" par un procédé relevant de ce chapitre, le produit sera classé suivant le procédé de "préparation"; autrement, l'expression "préparés ou conservés" figurant dans les Notes du chapitre 2 serait dénuée de sens.³⁴⁵ Le Brésil estime que, si la structure du chapitre 2 avait été exclusivement fondée sur la "conservation", il n'aurait pas été nécessaire d'inclure le mot "préparés" dans les Notes parce que n'importe quelle préparation – y compris celle qui est visée sous la position 02.10 – aurait uniquement pour objet la conservation. Cependant, d'après lui, le mot "préparation" a un sens différent et plus large que "conservation" dans les Notes.³⁴⁶

7.215 En ce qui concerne *les Notes explicatives du chapitre 16 du SH*, la **Thaïlande** fait observer qu'elles indiquent aussi clairement que le chapitre 2 concerne des produits qui ont subi certains procédés de préparation ("salés", "en saumure", "séchés" ou "fumés") ou qui ont subi des procédés de conservation ("réfrigérés" ou "congelés") ou qui sont à l'état naturel et ne sont pas préparés ou conservés par un quelconque procédé ("frais").³⁴⁷ La Thaïlande indique que la Note du chapitre 16 exclut les produits qui sont "*préparés ou conservés*" par les procédés énumérés aux chapitres 2, 3 ou au n° 05.04". Elle estime que, comme les termes "frais", "réfrigérés" et "congelés" se rapportent à la conservation, les termes "salés, en saumure, séchés ou fumés" ne peuvent pas être aussi interprétés comme se rapportant à la conservation parce que, autrement, le mot "préparés" dans la Note du chapitre 16 deviendrait inutile. D'après la Thaïlande, l'interprétation correcte serait de considérer les termes "salés, en saumure, séchés ou fumés" comme se rapportant à des procédés ayant pour objet la préparation car cette interprétation donnerait un sens à tous les termes de la Note explicative du chapitre 16.³⁴⁸

7.216 En réponse, les **Communautés européennes** disent que les Notes explicatives du chapitre 16 ne sont pas concluantes en ce qui concerne le classement des produits en cause car elles signifient simplement que les viandes auxquelles il n'a été ajouté que du sel pour modifier la saveur, par opposition aux viandes assaisonnées auxquelles du sel et du poivre ont été ajoutés, devraient être classées ailleurs qu'au chapitre 16. Cela ne peut que signifier que ces viandes devraient être classées dans le chapitre 2 mais les Notes n'indiquent pas sous quelle position.³⁴⁹

7.217 Le **Brésil** et la **Thaïlande** concluent que les Notes explicatives du SH confirment sans ambiguïté que la position 02.10 s'applique aux viandes qui ont été "préparées" par salage, saumurage, séchage ou fumage et non aux viandes qui ont été "conservées" par ces procédés.³⁵⁰

Observations de l'Organisation mondiale des douanes

7.218 L'OMD déclare que la classification des produits du SH repose sur le libellé des textes juridiques, c'est-à-dire sur les termes des positions et de toutes notes de sections, de chapitres ou de sous-positions connexes, ainsi que sur les Règles générales pour l'interprétation du SH. L'OMD ajoute que les Notes explicatives du SH, qu'elle décrit comme l'"interprétation officielle du SH", sont prises en considération conjointement avec les textes juridiques.³⁵¹

³⁴⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 132.

³⁴⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 133; déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 39.

³⁴⁶ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 39.

³⁴⁷ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 122.

³⁴⁸ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 36; réponse de la Thaïlande à la question n° 121 du Groupe spécial.

³⁴⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 154.

³⁵⁰ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 28 et 29; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 33 à 35.

³⁵¹ Réponse de l'OMD à la question n° 1 que lui a posée le Groupe spécial.

Analyse par le Groupe spécial

7.219 L'article 1 a) de la Convention sur les SH dispose ce qui suit:

"[On entend] par "Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises", dénommé ci-après le "Système harmonisé", la Nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention."

7.220 Le Groupe spécial fait observer que les Notes explicatives ne sont pas mentionnées à l'article 1 a) de sorte qu'elles ne semblent pas faire partie du SH qu'il a décidé de considérer en tant que "contexte" pour l'interprétation de la Liste des CE conformément à l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*. Néanmoins, nous notons que dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel avait explicitement déclaré que le Groupe spécial aurait dû tenir compte des Notes explicatives du SH pour son examen de la Liste des CE, bien que le caractère non contraignant de ces Notes lui ait été signalé par l'une des parties.³⁵² En outre, nous notons que l'OMD a indiqué que les Notes explicatives du SH étaient prises en considération conjointement avec les textes juridiques pour interpréter le SH.³⁵³ Par conséquent, sur la base de ce qui précède, nous examinerons les Notes explicatives du SH pour interpréter la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, en n'oubliant pas ce faisant que les Notes explicatives ne font pas partie du SH et n'ont pas force obligatoire.

7.221 Le Groupe spécial note tout d'abord que certains aspects des Notes explicatives peuvent être interprétés comme indiquant que les procédés visés dans la concession correspondant à la position 02.10 doivent être considérés comme des procédés de "préparation". Par exemple, la Note explicative relative à la position 02.10 du SH, qui semble être la plus pertinente pour la présente affaire, indique ce qui suit:

"Cette position s'applique seulement aux viandes et abats de toute sorte *préparés* selon les spécifications du libellé, à l'exclusion cependant du lard sans parties maigres ainsi que de la graisse de porc et de la graisse de volailles non fondues ni autrement extraites (n° 02.09) ..."³⁵⁴ (pas d'italique dans l'original)

7.222 En outre, les Notes explicatives du chapitre 2 renvoient aux procédés décrits dans le chapitre 2 par les termes "préparés ou conservés" et les Notes explicatives du chapitre 16 excluent les produits qui sont "préparés ou conservés" par les procédés visés entre autres au chapitre 2. Ces Notes explicatives indiquent qu'au moins certains procédés visés au chapitre 2 entraînent une "préparation" et la Note explicative relative à la position 02.10 permet de penser que les procédés visés dans cette position en font partie.

7.223 Même si les Notes explicatives ci-dessus peuvent laisser entendre que les procédés mentionnés à la position 02.10 sont des procédés visant la "préparation" de la viande, nous ne considérons pas qu'elles soient particulièrement utiles en ce qui nous concerne vu que nous ne sommes pas convaincus que les notions de "conservation" et de "préparation" s'excluent mutuellement

³⁵² Voir les arguments des États-Unis dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 38.

³⁵³ Réponse de l'OMD à la question n° 1 que lui a posée le Groupe spécial.

³⁵⁴ Les aspects des Notes explicatives du SH qu'invoquent les plaignants figurent dans l'annexe I de la déclaration orale des CE à la première réunion de fond. Le texte intégral des Notes explicatives du Chapitre 2 du SH est reproduit dans la pièce n° 24 du Brésil.

dans le contexte de la position 02.10.³⁵⁵ Par conséquent, nous considérons que les Notes explicatives du SH ne clarifient pas le sens ordinaire du mot "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. En outre, nous sommes d'avis que les Notes explicatives n'indiquent pas que cette concession se caractérise nécessairement par la notion de conservation à long terme.

Règles générales

Arguments des parties

7.224 Le **Brésil** et la **Thaïlande** font observer que l'article 1 a) de la Convention sur le SH dispose qu'on entend par ""Système harmonisé" (...) la Nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé." Par conséquent, d'après le Brésil et la Thaïlande, les Règles générales du SH font partie du SH et sont aussi admissibles en tant que "contexte" pour l'interprétation des positions de la Liste des CE.³⁵⁶

7.225 Les **Communautés européennes** contestent l'applicabilité des Règles générales pour l'interprétation de la Liste des CE. D'après elles, l'application des Règles générales ne saurait invalider les conclusions concernant l'interprétation de la Liste des CE qu'une application des articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* permettrait de tirer.³⁵⁷

7.226 En ce qui concerne la Règle générale 1, la **Thaïlande** fait observer qu'elle dispose que le classement d'un produit doit être déterminé d'après les termes des positions et des notes de positions ou de chapitres pertinents. La Thaïlande estime que les termes des positions et des notes de chapitres et de positions pertinents dans le SH confirment que, suivant le sens ordinaire, "salé" s'entend d'un produit qui contient du sel et pas d'un produit qui est conservé par la méthode du salage.³⁵⁸

7.227 En ce qui concerne la Règle générale 3, le **Brésil**, la **Thaïlande** et les **Communautés européennes** sont d'accord pour dire que la condition pour qu'elle soit appliquée – à savoir que les produits en cause paraissent devoir être classés sous deux ou plusieurs positions – n'a pas été remplie dans ce cas. Les plaignants considèrent que les produits en cause doivent être classés sous la position 02.10 alors que les Communautés européennes considèrent qu'ils doivent être classés sous la position 02.07.³⁵⁹

7.228 Néanmoins, le **Brésil** et la **Thaïlande** estiment que le Groupe spécial peut invoquer la Règle générale 3 s'il considère que les produits en cause doivent être classés sous deux ou plusieurs

³⁵⁵ À cet égard, nous rappelons une fois encore l'observation que nous avons formulée au paragraphe 7.114 ci-dessus selon laquelle il y a un certain degré de chevauchement dans les définitions des termes "préparation" et "conservation".

³⁵⁶ Réponse du Brésil à la question n° 74 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 48; réponse du Brésil à la question n° 121 du Groupe spécial; réponse de la Thaïlande à la question n° 74 du Groupe spécial; réponse de la Thaïlande à la question n° 121 du Groupe spécial.

³⁵⁷ Déclaration orale de des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 54.

³⁵⁸ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 124; réponse de la Thaïlande à la question n° 121 du Groupe spécial.

³⁵⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 147; réponse du Brésil à la question n° 72 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 49; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 29; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 44; réponse des CE à la question n° 72 du Groupe spécial; première communication écrite des CE, paragraphe 159.

positions du SH.³⁶⁰ À cet égard, la Thaïlande note que les Communautés européennes elles-mêmes semblent considérer que les produits en cause peuvent être classés sous deux ou plusieurs positions vu que, dans les minutes d'une réunion du Comité du Code des douanes des CE, le Comité a déclaré que les "[produits en cause] correspond[ai]ent en même temps au libellé de la position 02.07 (congelés) et à celui de la position 02.10 (salés)".³⁶¹

7.229 Le Brésil et la Thaïlande notent que la Règle générale 3 a) dispose que la position qui donne la description la plus spécifique d'une marchandise doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale.³⁶² Le Brésil dit que l'adjectif "spécifique" signifie "clairement défini", "se rapportant à, caractérisant ou distinguant une espèce" ou "spécial, distinctif ou unique".³⁶³ Le Brésil et la Thaïlande affirment que le salage confère à la viande des caractéristiques spécifiques, distinctives, qui distinguent les viandes salées des viandes non salées.³⁶⁴ Pour étayer leur affirmation, il font référence à la saveur et à la texture différentes des viandes salées qui ont une incidence sur les choix des consommateurs et disent que les viandes qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène ne peuvent pas être totalement dépourvues de sel et que ces viandes ont des utilisations plus limitées et spécifiques.³⁶⁵ Le Brésil et la Thaïlande estiment que, par contre, la congélation du poulet ne modifie pas les propriétés de la viande.³⁶⁶

7.230 En outre, le Brésil fait observer que la référence aux volailles à la position 02.07 ne la rend pas plus spécifique que la position 02.10. Il dit que les Communautés européennes n'ont pas contesté le fait que les sous-positions aussi bien 0207.41.10 que 0210.90.20 incluaient la viande de poulet. Par conséquent, il ne fait aucun doute que la viande de poulet est un produit visé par les deux sous-positions. En outre, le Brésil fait valoir que, comme le mot "viandes" à la position 02.10 inclut les viandes de toutes sortes, la position 02.10 pourrait très bien se rapporter spécifiquement aux viandes de porc, bovin, cheval, agneau, chèvre, oie, dinde, poulet, etc.³⁶⁷ La Thaïlande estime que si, en théorie, le terme volaille est plus spécifique que le terme viande, cela n'est pas pertinent pour déterminer la position appropriée pour classer les produits en cause dans le présent différend puisqu'une analyse des positions montre que la position 02.10 s'applique plus spécifiquement à tous les types de viandes qui sont salés, en saumure, séchés ou fumés.³⁶⁸ Le Brésil insiste aussi sur le fait que le terme "salés" est ce qui décrit spécifiquement le produit en cause en l'espèce vu la manière dont le chapitre 2 est structuré.³⁶⁹ Ainsi, d'après le Brésil et la Thaïlande, la position 02.10 est plus spécifique au sens de la Règle générale 3 a) parce que, à leur avis, le fait que des produits soient

³⁶⁰ Observations du Brésil concernant la réponse des CE à la question n° 121 du Groupe spécial citant la réponse des CE à la question n° 76 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 42 à 44.

³⁶¹ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 46, renvoyant à la pièce n° 22 de la Thaïlande. La pièce n° 22 de la Thaïlande contient les minutes du Comité du Code des douanes des CE du 25 janvier 2002.

³⁶² Première communication écrite du Brésil, paragraphe 150; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 127.

³⁶³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 150.

³⁶⁴ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 50 et 51; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 24 à 29 et 45 à 47.

³⁶⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 152 et 153; réponse du Brésil à la question n° 72 du Groupe spécial; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 128 et 131; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 24 à 29.

³⁶⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 154; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 129.

³⁶⁷ Réponse du Brésil à la question n° 72 du Groupe spécial.

³⁶⁸ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 26 et 27.

³⁶⁹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 50.

"salés", "en saumure", "séchés" ou "fumés" est un critère plus spécifique que le type de viande aux fins de la classification douanière.³⁷⁰

7.231 Les **Communautés européennes** répondent en disant que toutes les volailles sont des viandes mais que toutes les viandes ne sont pas des volailles. Par conséquent, d'après les Communautés européennes, la référence aux "volailles" est plus spécifique aux fins de la Règle générale 3 a).³⁷¹ Les Communautés européennes estiment que, en tout état de cause, il n'y a aucune raison de considérer le "salage" comme étant plus spécifique que la "congélation" alors que ces termes renvoient tous deux à des procédés qui peuvent être appliqués à la viande.³⁷²

7.232 Le **Brésil** et la **Thaïlande** estiment que, si le classement des produits en cause ne peut pas être déterminé par la Règle générale 3 a) et vu que la Règle générale 3 b) n'est pas applicable en l'espèce, il faudrait appliquer la Règle générale 3 c). Ils notent que la Règle générale 3 c) dispose que les produits en cause doivent être classés dans la position classée la dernière par ordre de numérotation.³⁷³ Ils estiment que l'application de la Règle générale 3 c) entraînera le classement du poulet salé congelé sous la position 02.10 puisque cette position arrive après la position 02.07 par ordre de numérotation.³⁷⁴

7.233 Les **Communautés européennes** répondent en disant que le sens du mot "salés" dans l'intitulé de la position 02.10 dans la Liste des CE doit être interprété conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord par application des règles coutumières d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. Elles estiment que la Règle générale 3 c) est une règle mécanique de *non liquet* à laquelle l'article 3:2 du Mémoire d'accord ne permet pas de recourir. D'après les Communautés européennes, dans un cas de *non liquet*, les règles générales du droit de l'OMC en matière de charge de la preuve exigeraient du Groupe spécial qu'il penche du côté du défendeur – en l'espèce les Communautés européennes.³⁷⁵

7.234 La **Thaïlande** répond en déclarant que l'application de la Règle générale 3 c) ne donne pas lieu à une situation de *non liquet* – c'est-à-dire une situation entraînant "a tribunal's nondecision resulting from the lack of clarity of the law applicable to the dispute at hand" (une absence de décision d'un tribunal résultant du manque de clarté quant au droit applicable au différend concerné).³⁷⁶ Elle estime que l'objet de la Règle générale 3 c) n'est pas de déterminer le sens de la position 02.10. Au contraire, elle part du principe que le produit en question relève de deux ou plusieurs positions. La Thaïlande estime que, en tout état de cause, qualifier une règle d'outil "mécanique" n'en affaiblit pas la valeur en tant que moyen de déterminer la position sous laquelle il convient de classer un produit.³⁷⁷ En outre, d'après elle, la Règle générale 3 c) est une règle générale d'interprétation qui peut harmonieusement s'appliquer conjointement avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public puisque les règles coutumières d'interprétation sont considérées en général comme

³⁷⁰ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 50 et 51; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 27 et 28; déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 22.

³⁷¹ Réponse des CE à la question n° 72 du Groupe spécial.

³⁷² Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 58.

³⁷³ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 34; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 48.

³⁷⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 158; déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 34; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 132; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 29; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 48 et déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 24.

³⁷⁵ Réponse des CE à la question n° 74 du Groupe spécial.

³⁷⁶ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 25, citant la définition du "*non liquet*" figurant dans le *Black's Law Dictionary*.

³⁷⁷ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 49.

étant celles qui sont énoncées dans la *Convention de Vienne* et vu que l'Organe d'appel a spécifiquement déclaré qu'un groupe spécial devait examiner le SH, y compris ses Règles générales.

Observations de l'Organisation mondiale des douanes

7.235 L'OMD déclare que, aux fins de la Règle générale 3 a), on pourrait faire valoir que la position 02.07 du SH est celle qui énonce la description la plus "spécifique" puisqu'elle fait référence aux "viandes congelé[e]s de[s] volailles", alors que la position 02.10 fait référence aux "viandes, salé[e]s" en général. Cependant, l'OMD dit qu'on pourrait aussi faire valoir que la référence au type spécifique de viandes (volailles) qui est faite à la position 02.07 ne devrait pas être prise en considération puisque c'est le traitement (congélation et salage) qui importe afin de déterminer le classement du produit en cause, de sorte qu'il est possible que ce soit la position 02.10 qui donne une description plus spécifique.³⁷⁸

Analyse par le Groupe spécial

7.236 Le Groupe spécial note que l'article 1a) de la Convention sur le SH dispose que le SH comprend les positions et sous-positions du SH et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de positions ainsi que les Règles générales. Étant donné que les Règles générales font clairement partie du SH et à la lumière de la conclusion que nous avons formulée ci-dessus au paragraphe 7.189 selon laquelle le SH est pertinent pour l'interprétation de la position 02.10 de la Liste des CE, nous examinerons les Règles générales pour déterminer si elles peuvent nous aider à interpréter la position 02.10 de la Liste des CE. Toutefois, nous notons que, à la lumière du mandat qui est le nôtre en l'espèce, nous n'examinerons que les Règles générales auxquelles il a été fait référence par les parties. Plus précisément, nous ne nous référerons qu'à la Règle générale 1 et à la Règle générale 3, qui sont les Règles générales qui ont été spécifiquement invoquées par les plaignants dans le contexte du présent différend.³⁷⁹

7.237 Nous commençons notre analyse par la Règle générale 3, qui dispose ce qui suit:

"Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit:

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cadre de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elle en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

³⁷⁸ Réponse de l'OMD à la question n° 6 que lui a posée le Groupe spécial.

³⁷⁹ Quoiqu'il en soit, nous faisons observer que les Règles générales autres que les règles 1 et 3 ne semblent pas être pertinentes à la lumière des faits de la cause.

c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération."

7.238 En ce qui concerne la question de savoir si la Règle générale 3 s'applique ou non, toutes les parties semblent d'accord pour dire qu'une analyse textuelle et contextuelle des positions pertinentes indique que les produits en cause dans le présent différend ne paraissent pas devoir être classés sous deux ou plusieurs positions. En conséquence, nous procéderons selon le même postulat et nous n'appliquerons donc pas la Règle générale 3. Vu notre conclusion que la Règle générale 3 est inapplicable, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire d'examiner les différents arguments qui ont été avancés par les parties concernant cette Règle.

7.239 La Règle générale 1 dispose ce qui suit:

"Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes ..."

7.240 En ce qui concerne la Règle générale 1, comme expliqué ci-dessus aux paragraphes 7.205 et 7.223, nous considérons que, d'après les éléments de preuve que nous avons examinés jusqu'ici, les termes des positions en question et les notes de chapitres et de positions pertinentes du SH ne nous fournissent pas d'indications nouvelles quant à ce que signifie précisément le terme "salés" par rapport à ce que nous avons déjà déduit du sens ordinaire de ce terme tel qu'il apparaît dans la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

Appréciation globale du Système harmonisé

7.241 Le Groupe spécial rappelle que, au paragraphe 7.190 ci-dessus, nous avons déclaré que nous examinerions chaque aspect du SH individuellement pour finir cependant par une appréciation globale. De l'avis du Groupe spécial, les termes et la structure du SH ainsi que l'évolution de la position 02.10 du SH ne fournissent pas d'indications nouvelles quant à ce que le terme "salés" signifie par rapport à ce que nous avons déjà déduit de notre examen du sens ordinaire de ce terme tel qu'il apparaît dans la concession correspondant à la position 02.10 des CE. En outre, le Groupe spécial considère que les termes et la structure du SH n'indiquent pas clairement si les notions de "conservation" et/ou de "préparation" caractérisent la position 02.10. En tout état de cause, le Groupe spécial est d'avis que les termes et la structure du SH n'indiquent pas que la position 02.10 se caractérise nécessairement par la notion de conservation à long terme. Quant aux Notes explicatives non contraignantes du SH, le Groupe spécial considère qu'elles n'aident pas à clarifier le sens ordinaire du terme "salés" dans la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. En ce qui concerne les Règles générales invoquées par les plaignants, à savoir la Règle générale 1 et la Règle générale 3, nous ne considérons pas que la Règle générale 3 soit applicable dans la présente affaire. Pour ce qui est de la Règle générale 1, d'après les éléments de preuve que nous avons examinés jusqu'ici, nous ne considérerons pas qu'elle fournisse des indications nouvelles quant à ce que signifie précisément le mot "salés" par rapport à ce que nous avons déjà déduit du sens ordinaire de ce terme tel qu'il apparaît dans la concession pertinente de la Liste des CE. Par conséquent, dans l'ensemble, le Groupe spécial considère que le SH ne permet pas de clarifier l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

iv) *Listes d'autres Membres de l'OMC*

Arguments des parties

7.242 Le **Brésil** se réfère aux concessions tarifaires correspondant à la position 02.10 reprises dans les listes de certains Membres de l'OMC qui sont d'importants importateurs de produits à base de poulet en provenance du Brésil. Il estime que, pour autant qu'il le sache, il n'existe pas de marchés importants, en dehors de celui des Communautés européennes, qui importent des morceaux de poulet salés congelés pour transformation ultérieure. Le Brésil déclare que, de ce fait, il n'a pas pu obtenir de précisions sur la pratique des autres Membres en matière de classement des importations de viande de poulet salée congelée.³⁸⁰

7.243 Les **Communautés européennes** disent que, comme les positions tarifaires dans les listes des Membres de l'OMC sont tirées du SH, qui a été très généralement adopté par les parties aux négociations du Cycle d'Uruguay, elles supposent que les listes de la plupart, sinon de tous les autres Membres de l'OMC sont identiques en ce qui concerne les positions du chapitre 2. Les Communautés européennes affirment que c'est le cas d'un certain nombre de listes, y compris celles du Brésil, de la Thaïlande et des États-Unis. Elles déclarent que les seuls pays à suivre une quelconque pratique en matière de classement des produits en cause sont le Brésil, la Thaïlande et les Communautés européennes.³⁸¹

Analyse par le Groupe spécial

7.244 Dans la mesure où les termes des concessions pertinentes reprises dans les listes des autres Membres de l'OMC sont identiques aux termes de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE et du SH, nous ne considérerons pas qu'ils peuvent nous aider à progresser dans notre analyse. En ce qui concerne l'importance qu'il faudrait accorder, pour autant qu'elle en ait, à la pratique de classement correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE dans les listes des autres Membres, la question est examinée ci-après à la section VII.G.3 c).

v) *Résumé et conclusions concernant le "contexte"*

7.245 Le Groupe spécial rappelle qu'il a examiné différents aspects de la Liste des CE en tant que "contexte" au titre de l'article 31 2) de la *Convention de Vienne* pour déterminer si les termes autres que "salés" dans l'intitulé de la position 02.10 de la Liste des CE, la structure du chapitre 2 de la Liste des CE et d'autres parties de la Liste des CE, pourraient l'aider dans son interprétation du terme "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Nous avons aussi examiné en tant que "contexte" les termes et la structure du SH, et en particulier l'évolution de la position 02.10 du SH, les Notes explicatives non contraignantes du SH et les Règles générales 1 et 3. Enfin, nous avons examiné les listes d'autres Membres de l'OMC en tant que "contexte". À notre avis, rien de ce qui précède n'a permis de tirer d'autres conclusions que celles auxquelles nous étions déjà parvenus concernant le sens ordinaire du terme "salés" dans la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE si ce n'est que les termes de la position 02.10, la structure et les autres parties de la Liste des CE ainsi que les termes et la structure, les Notes explicatives et les Règles générales du SH n'indiquent pas que la concession soit nécessairement caractérisée par la notion de conservation à long terme. Par conséquent, nous entreprendrons maintenant une analyse des questions dont il faut tenir compte en même temps que du contexte conformément à l'article 31 3) de la *Convention de Vienne*.

³⁸⁰ Réponse du Brésil à la question n° 59 du Groupe spécial citant la pièce n° 37 du Brésil.

³⁸¹ Réponse des CE à la question n° 59 du Groupe spécial.

- c) Questions à prendre en considération en même temps que le contexte: article 31 3) de la *Convention de Vienne*
- i) *Pratique ultérieurement suivie: article 31 3) b) de la Convention de Vienne*

Pratique de classement depuis 1994

La pratique de classement de qui faut-il prendre en considération pour l'interprétation de la Liste des CE?

Arguments des parties

7.246 Le **Brésil** soutient que, même si tous les Membres doivent s'entendre sur la portée d'une concession tarifaire accordée par les Communautés européennes dans leur Liste³⁸², c'est sur le sens et la portée de la concession tarifaire prévue pour la position 02.10 dans la Liste des CE que porte l'examen.³⁸³ Le Brésil soutient que, par conséquent, six années de classement concordant, commun et constant des morceaux de poulet salés congelés sous la position 02.10 par les autorités douanières des CE suffisent à établir une pratique ultérieurement suivie aux fins de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.³⁸⁴ Le Brésil reconnaît que la pratique de classement ultérieurement suivie par d'autres Membres de l'OMC dans l'application de leurs listes peut être pertinente pour l'interprétation des concessions tarifaires inscrites dans la Liste des CE dans les cas où, par exemple, d'autres Membres importent le produit en cause et où la portée et le sens de la concession tarifaire dans les listes de ces autres Membres sont semblables ou identiques à la portée et au sens de la concession tarifaire inscrite dans la Liste des CE.³⁸⁵ Toutefois, le Brésil soutient que ce n'est pas le cas pour les viandes "salées" relevant de la position 02.10 de la Liste des CE parce que, par le biais de leur Règlement n° 535/94, les Communautés européennes ont adopté une définition spécifique qui diffère de celle que l'on trouve dans la plupart, sinon dans la totalité, des listes des Membres.³⁸⁶ Il soutient que, par conséquent, la position 02.10 de la Liste des CE est unique et distincte de la position 02.10 de la liste de tout autre Membre de l'OMC.³⁸⁷

7.247 La **Thaïlande** soutient que la pratique de classement douanier des CE n'est pas pertinente pour évaluer le sens de la position 02.10 parce que les pratiques de classement unilatérales des Membres ne peuvent pas être considérées comme étant une pratique ultérieurement suivie qui établit "l'accord des parties" à l'égard de l'interprétation de la position tarifaire en cause aux fins de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.³⁸⁸ La Thaïlande estime qu'il est d'un intérêt limité de s'appuyer sur une telle pratique pour déterminer les conditions d'une concession convenue au niveau multilatéral, comme pour la position 02.10 de la Liste des CE.³⁸⁹

7.248 Selon les **Communautés européennes**, la pratique ultérieurement suivie par une partie seulement ne peut pas déterminer l'interprétation d'un traité. Les Communautés européennes soutiennent que, s'il en était autrement, elles pourraient, pour étayer leur interprétation de leur Liste, faire référence à une période postérieure à 2002, pendant laquelle elles ont suivi une pratique constante consistant à classer les morceaux de poulet congelés avec adjonction de sel sous la

³⁸² Réponse du Brésil à la question n° 16 du Groupe spécial.

³⁸³ Réponse du Brésil à la question n° 77 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 75.

³⁸⁴ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 69.

³⁸⁵ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 42.

³⁸⁶ Réponse du Brésil aux questions n° 16 et 77 du Groupe spécial.

³⁸⁷ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 41.

³⁸⁸ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 20; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 68.

³⁸⁹ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 21.

position 02.07. Elles font valoir que, puisque toutes les parties au présent différend admettent la pertinence du SH pour l'interprétation de la Liste des CE et puisque le SH est aussi pertinent pour l'interprétation des listes de la totalité, ou de la quasi-totalité, des Membres de l'OMC, l'expérience de tous les Membres de l'OMC est pertinente.³⁹⁰

7.249 En réponse, le **Brésil** soutient que le fait que la négociation des listes des Membres de l'OMC était fondée sur le SH ne signifie pas que toutes les concessions négociées soient les mêmes parce que le point de départ et le point d'aboutissement des négociations n'étaient pas nécessairement les mêmes. Il soutient qu'ils n'étaient pas les mêmes dans le cas de la position 02.10.³⁹¹ Le Brésil soutient en outre que, même si une partie de la NC des Communautés européennes est fondée sur le SH, on ne peut pas dire que la NC soit identique au SH.³⁹²

Analyse par le Groupe spécial

7.250 Le Groupe spécial rappelle que l'article 31) 3) b) de la *Convention de Vienne* fait référence à "toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité". Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a déclaré qu'une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31) 3) b) de la *Convention de Vienne* supposait une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude.³⁹³

7.251 Pour l'essentiel, le Brésil fait valoir que, dans le contexte de la présente affaire, puisque la Liste des CE est en cause, c'est seulement la pratique des Communautés européennes qui est pertinente pour la définition de la "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31) 3) b) de la *Convention de Vienne*. D'un autre côté, les Communautés européennes font valoir que la pratique ultérieurement suivie par une partie seulement ne peut pas déterminer l'interprétation d'un traité. Par conséquent, la question principale pour la détermination du Groupe spécial sur cette question est de savoir si la référence faite par l'Organe d'appel à une pratique "commune" et "concordante" signifie nécessairement que tous les Membres de l'OMC doivent avoir suivi une pratique particulière pour que celle-ci puisse être considérée comme une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31) 3) b) de la *Convention de Vienne*, ou si la pratique d'un sous-ensemble de la totalité des Membres de l'OMC, y compris la pratique d'un seul Membre, peut suffire.³⁹⁴

7.252 Nous relevons que la Commission du droit international a déclaré ce qui suit:

"Le texte [initial de l'article 31) 3) b)] parlait d'une pratique "par laquelle est établi l'accord de toutes les parties". En omettant le mot "toutes", la Commission n'a pas voulu modifier la règle. Elle a considéré que la formule "l'accord des parties" désigne

³⁹⁰ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 50.

³⁹¹ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 45.

³⁹² Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphes 46 à 48.

³⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15 (DSR 1996:I, 97, page 106). Le Groupe spécial relève aussi que Ian Sinclair a déclaré ce qui suit: "Il faudrait naturellement souligner que le paragraphe 3 b) de l'article 31 de la Convention ne vise pas la pratique ultérieurement suivie en général, mais seulement une forme spécifique de ce type de pratique – c'est-à-dire une pratique ultérieurement suivie qui est concordante et commune à toutes les parties": Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} édition (1984), page 138. En outre, Anthony Aust a déclaré ce qui suit: "Aussi précis qu'un texte puisse paraître, la façon dont il est effectivement appliqué par les parties est habituellement une bonne indication de ce que, selon elles, ce texte signifie, à condition que la pratique soit constante et commune à toutes les parties ou acceptée par celles-ci": Anthony Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge University Press (2000), page 194.

³⁹⁴ Nous traitons la question de la "constance" de la pratique aux paragraphes 7.258 et suivants ci-dessous.

nécessairement "les parties dans leur ensemble". Elle n'a omis le mot "toutes" que pour éviter une méprise possible, qui ferait croire que chaque partie doit individuellement avoir suivi cette pratique, alors qu'il suffit qu'elle l'ait acceptée.³⁹⁵

7.253 La déclaration ci-dessus indique qu'il n'est pas nécessaire de montrer que tous les signataires d'un traité doivent avoir suivi une pratique particulière pour que celle-ci puisse être considérée comme une pratique ultérieurement suivie au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. En fait, il peut suffire de montrer que toutes les parties au traité ont accepté la pratique considérée. Selon nous, une telle acceptation peut être déduite de la réaction ou de l'absence de réaction d'une partie à l'égard de la pratique en cause.³⁹⁶ Nous estimons qu'une telle approche est logique dans la pratique, en particulier dans le contexte des listes annexées au GATT qui sont particulières à chaque Membre de l'OMC. Si, en revanche, il était nécessaire de montrer l'existence d'une pratique commune à toutes les parties à un traité (en l'espèce, tous les 148 Membres de l'OMC) afin de démontrer l'existence d'une "pratique ultérieurement suivie" aux fins de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*, il est très improbable qu'une pratique ultérieurement suivie puisse être jamais prouvée dans le contexte de l'OMC en ce qui concerne les listes.

7.254 Cela ne veut pas dire qu'en l'espèce, la pratique des autres Membres de l'OMC soit nécessairement dénuée de pertinence. À cet égard, nous relevons que dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"Le but de l'interprétation d'un traité est d'établir l'intention *commune* des parties au traité. Pour établir cette intention, la pratique antérieure d'*une* des parties seulement peut être pertinente, mais elle présente manifestement un intérêt plus limité que la pratique de toutes les parties. Dans le cas spécifique de l'interprétation d'une concession tarifaire reprise dans une liste, la pratique de classement du Membre importateur peut, en fait, revêtir une grande importance. Cependant, le Groupe spécial s'est trompé lorsqu'il a constaté que la pratique de classement des États-Unis n'était *pas* pertinente."³⁹⁷

Selon nous, la déclaration de l'Organe d'appel confirme l'importance de la pratique de classement suivie par le Membre importateur dont la liste est interprétée. Toutefois, l'Organe d'appel a aussi indiqué que la pratique de classement des autres Membres de l'OMC, y compris la pratique du Membre exportateur, pouvait être pertinente.

7.255 Le Groupe spécial relève que c'est la Liste des CE qui est en cause en l'espèce et non les listes d'autres Membres de l'OMC. Il relève en outre qu'aucun élément de preuve ne lui a été communiqué indiquant que des Membres de l'OMC ont protesté contre la pratique de classement en question des CE entre 1996 et 2002, période pendant laquelle le Brésil soutient qu'il existait une pratique constante suivie par les Communautés européennes. (Nous examinons cette pratique de classement d'une façon plus détaillée ci-dessous, aux paragraphes 7.265 et suivants.) En outre, les Communautés européennes elles-mêmes ont déclaré que les seuls Membres de l'OMC à suivre une quelconque pratique de classement des produits en cause étaient le Brésil, la Thaïlande et les Communautés européennes.³⁹⁸ Il apparaît que, parmi ces Membres, les Communautés européennes sont le seul qui

³⁹⁵ *Annuaire de la Commission du droit international* (1966), volume II, page 242, paragraphe 15.

³⁹⁶ Mustafa Yasseen déclare ce qui suit: "... l'acceptation d'une partie pourrait être "déduite de la réaction ou de l'absence de réaction de cette partie à l'égard de cette pratique"." Mustafa Yasseen, "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités" dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, (1974) volume III, page 49, paragraphe 17.

³⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 93.

³⁹⁸ Réponse des CE à la question n° 59 du Groupe spécial.

importe les produits en cause.³⁹⁹ Par conséquent, selon nous, il serait raisonnable de conclure que la seule pratique de classement des CE concernant la concession en cause en l'espèce pourrait être considérée comme une "pratique ultérieurement suivie" aux fins de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. Néanmoins, compte tenu des observations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, dans la mesure où nous le jugeons pertinent, nous nous référons aussi aux éléments de preuve dont nous disposons concernant la pratique de classement d'autres Membres de l'OMC.

7.256 En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel la pratique ultérieurement suivie par une partie seulement ne peut pas déterminer l'interprétation d'un traité parce que, sinon, les Communautés européennes pourraient, pour étayer leur interprétation de leur Liste, faire référence à une période postérieure à 2002, pendant laquelle elles allèguent avoir suivi une pratique constante consistant à classer les morceaux de poulet congelés avec adjonction de sel sous la position 02.07, nous faisons observer que cet argument tend à être affaibli par le fait que la pratique postérieure à 2002 ne peut pas être interprétée comme étant "concordante" et "commune" parce que les plaignants y ont fait objection et ces objections sont au cœur du présent différend.

7.257 Le Groupe spécial passe maintenant aux éléments de preuve qui lui ont été communiqués au sujet de la pratique de classement.

Pratique de classement: Importations des CE

Arguments des parties

7.258 Pour ce qui est des *éléments de preuve montrant l'existence alléguée d'une "pratique ultérieurement suivie"*, la **Thaïlande** soutient que depuis 1996 jusqu'au milieu de 2002, les morceaux de poulet désossés salés et congelés thaïlandais étaient classés par les Communautés européennes en tant que viandes "salées" sous la sous-position 0210.90.20 et assujettis à un taux de droit *ad valorem* de 15,4 pour cent.⁴⁰⁰

7.259 Le **Brésil** fait référence aux statistiques pour montrer qu'entre 1998 et 2002, jusqu'à ce que le Règlement n° 1223/2002 des CE entre en vigueur, les autorités douanières des CE classaient la viande de poulet salée congelée en provenance du Brésil sous la sous-position 0210.90.20 de la NC et délivraient des RTC classant cette viande sous cette sous-position.⁴⁰¹

7.260 Les **Communautés européennes** admettent qu'un certain nombre de RTC ont été délivrés par les autorités douanières d'États membres des CE (principalement Hambourg en Allemagne, Rotterdam aux Pays-Bas et différents bureaux au Royaume-Uni), classant les produits en cause sous la sous-position 0210.90. Elles admettent en outre que, vu l'importance commerciale de certains bureaux de douane – à savoir Hambourg et Rotterdam – des courants d'importations substantiels sont entrés sur le territoire des Communautés européennes selon cette interprétation incorrecte. Toutefois, elles soutiennent que cette interprétation n'a pas été suivie dans d'autres bureaux de douane des CE.⁴⁰² Elles soutiennent aussi que les RTC délivrés par des autorités douanières nationales à partir de 1996, classant les morceaux de poulet congelés avec adjonction de sel sous la position 02.10, doivent être replacés dans un contexte caractérisé par le fait qu'un principe juridique fondé sur un critère de

³⁹⁹ Dans sa réponse à la question n° 59 du Groupe spécial, le Brésil déclare ce qui suit: "Pour autant que nous le sachions, il n'y a pas de marchés importants, en dehors des CE, qui importent des morceaux de poulet salés congelés pour transformation ultérieure."

⁴⁰⁰ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 7.

⁴⁰¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 177 et 178; pièce n° 14 du Brésil.

⁴⁰² Première communication écrite des CE, paragraphes 52, 91 et 92.

conservation avait été énoncé à de nombreuses reprises par les Communautés européennes, sur le plan législatif comme sur le plan judiciaire.⁴⁰³

7.261 En réponse à une demande du Groupe spécial, les Communautés européennes soutiennent qu'elles ne voient pas de RTC relatifs à des cas dans lesquels les produits en cause étaient classés sous la position 02.07 plutôt que sous la position 02.10 avant l'adoption du Règlement n° 1223/2002 des CE et de la Décision 2003/97/CE des CE.⁴⁰⁴ Elles font valoir qu'en tout état de cause, il est impossible de s'appuyer sur des renseignements tirés de RTC en tant qu'indicateurs de la structure des échanges car ils permettent simplement aux importateurs de connaître à l'avance le classement tarifaire que les autorités douanières jugent applicable à leurs produits.⁴⁰⁵ Elles soutiennent qu'un RTC ne donne aucune indication sur le volume des importations auxquelles il s'applique.⁴⁰⁶ Elles ajoutent qu'il est possible, selon le droit communautaire, de retirer une demande de RTC dans les cas où l'importateur considère que le résultat ne sera pas favorable.⁴⁰⁷ Elles expliquent en outre que les négociants qui ont des doutes au sujet d'un classement particulier sont les principaux utilisateurs de RTC, alors que ceux dont le commerce porte sur des produits bien établis ne s'en servent pas.⁴⁰⁸ Elles soutiennent que, dans la plupart des cas, le classement de produits sous la position 02.10 ne faisait pas l'objet de controverse et, par conséquent, ne suscitait pas de demandes de RTC. Elles soutiennent en outre que l'interprétation de la position 02.10 comme s'appliquant à des produits qui étaient salés, mais non à des fins de conservation, n'a été suivie que dans quelques États membres alors qu'un commerce important de produits classés sous la position 02.10 qui étaient salés, séchés ou fumés à des fins de conservation s'est poursuivi. À l'appui de ce dernier point, elles font référence à la pièce n° 26 des CE qui contient un RTC délivré par les autorités douanières espagnoles. Elles soutiennent que ce RTC indique clairement que, pour qu'un produit soit classé sous la position 02.10, il doit avoir fait l'objet d'un procédé de conservation.⁴⁰⁹

7.262 En réponse, le **Brésil** soutient que les RTC contiennent des renseignements tarifaires délivrés par les autorités douanières des États membres des CE qui sont contraignants pour l'administration de tous les États membres des CE. Selon lui, les autorités des CE et les détenteurs de RTC (importateurs) ont facilement accès aux RTC, mais non les producteurs/exportateurs extracommunautaires. Le Brésil soutient aussi que, malgré une demande du Groupe spécial et des demandes qu'il a lui-même présentées, les Communautés européennes n'ont pas indiqué le volume des importations totales de morceaux de poulet salés congelés classés sous la position 02.10 de la Liste des CE.⁴¹⁰ En outre, selon lui, les Communautés européennes n'ont pas fourni de RTC ni de quelconque documentation à l'appui de l'allégation selon laquelle aucun bureau des douanes sur leur territoire n'avait classé le produit en cause sous la sous-position 0210.90.⁴¹¹ Le Brésil fait observer que, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a le droit de demander ces renseignements aux Communautés européennes. Il fait aussi observer que, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a conclu que les Membres avaient "le devoir et l'obligation de "répondre dans les moindres délais et de manière complète" aux demandes de renseignements présentées par les

⁴⁰³ Première communication écrite des CE, paragraphe 178.

⁴⁰⁴ Réponse des CE à la question n° 117 du Groupe spécial.

⁴⁰⁵ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 51; réponse des CE à la question n° 117 du Groupe spécial.

⁴⁰⁶ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 51.

⁴⁰⁷ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 51; réponse des CE à la question n° 117 du Groupe spécial.

⁴⁰⁸ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 51; réponse des CE à la question n° 117 du Groupe spécial.

⁴⁰⁹ Réponse des CE à la question n° 53 du Groupe spécial.

⁴¹⁰ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 72.

⁴¹¹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 71; réponse du Brésil à la question n° 120 du Groupe spécial; observations du Brésil sur la réponse des CE aux questions n° 117 et 120 du Groupe spécial.

groupes spéciaux au titre de l'article 13:1 du *Mémorandum d'accord*".⁴¹² Le Brésil soutient qu'en outre, l'Organe d'appel a indiqué clairement que des déductions défavorables pouvaient et devaient être tirées dans les cas de refus de coopérer.⁴¹³ Il soutient aussi que, même si une demande de RTC était retirée par l'importateur, la Commission des CE – ou les autorités douanières des États membres des CE – auraient au moins accès à la demande écrite.⁴¹⁴ En ce qui concerne le RTC auquel les Communautés européennes ont fait référence et qui figure dans leur pièce n° 26, il fait valoir que le produit faisant l'objet de ce RTC diffère du produit en cause en l'espèce. Il soutient que, par conséquent, il n'y a aucun élément de preuve montrant que les produits en cause étaient classés par certains bureaux des douanes des CE sous la position 02.07 plutôt que sous la position 02.10.⁴¹⁵

7.263 *Quant à la façon dont devraient être interprétés les éléments de preuve montrant l'existence alléguée d'une pratique*, selon le **Brésil** et la **Thaïlande**, la pratique consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10 suivie par les autorités douanières des CE a constitué une suite d'actes concordants, communs et d'une certaine constance qui a duré six ans, commençant peu après la conclusion du Cycle d'Uruguay, c'est-à-dire en 1996, et se terminant en 2002, date à laquelle les mesures en cause ont été adoptées par les Communautés européennes.⁴¹⁶ Le Brésil soutient que cette pratique de six années était suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord de tous les Membres au sujet de la portée de la position 02.10 de la Liste des CE.⁴¹⁷ Il soutient que les Communautés européennes elles-mêmes ont reconnu qu'un certain nombre de RTC avaient été délivrés par les autorités douanières d'États membres des CE classant les produits en cause sous la position 02.10, en particulier en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Selon lui, bien que les Communautés européennes allèguent que les autorités douanières des mêmes ou d'autres États membres des CE n'ont pas toutes suivi cette interprétation, elles ont admis que les bureaux des douanes qui avaient classé le produit sous la position 02.10 étaient importants sur le plan commercial dans les Communautés européennes et que des courants d'importations "substantiels" de ces produits étaient entrés sur le territoire communautaire sous la position 02.10 en passant par eux.⁴¹⁸ La Thaïlande fait observer que la Commission des CE a l'obligation, conformément à l'article X:3 a) du GATT de 1994, de faire en sorte que les lois douanières de CE soient appliquées de façon uniforme. La Commission des CE a le pouvoir d'intervenir si les États membres des CE n'appliquent pas une classification uniforme mais, selon la Thaïlande, elle n'est pas intervenue dans la question qui se trouve au cœur du présent différend avant 2002. La Thaïlande soutient que cela donne à entendre que les Communautés européennes n'avaient pas d'objection à ce que le produit en cause soit classé sous la position 02.10. Elle soutient en outre que les Communautés européennes savaient que les autorités douanières de plusieurs États membres des CE avaient émis des RTC classant la viande de poulet salée congelée sous la position 02.10 conformément aux critères spécifiés dans la note complémentaire 7 de la NC.⁴¹⁹

7.264 En réponse, les **Communautés européennes** déclarent qu'elles n'admettent pas que le classement erroné par certains bureaux des douanes des CE ait pu modifier les obligations internationales des Communautés européennes, ni qu'il puisse constituer une pratique pouvant être pertinente au sens des articles 31 ou 32 de la *Convention de Vienne*. Elles soutiennent qu'elles n'ont pas attendu 2002 (date à laquelle le Règlement n° 1223/2002 des CE a été promulgué) pour s'occuper

⁴¹² Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 117 du Groupe spécial, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 187.

⁴¹³ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 117 du Groupe spécial, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 204.

⁴¹⁴ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 117 du Groupe spécial.

⁴¹⁵ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 117 du Groupe spécial.

⁴¹⁶ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 76; déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 40; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 73.

⁴¹⁷ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 76.

⁴¹⁸ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 70.

⁴¹⁹ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 42.

du problème du classement erroné puisque l'existence du problème est devenue manifeste pour les fonctionnaires des CE en 2001 seulement. Selon les Communautés européennes, ce retard dans la prise de conscience du problème était imputable au fait que la ligne tarifaire sous laquelle les importations étaient classées s'intitulait "viandes salées, autres", de sorte que la Commission des CE ne pouvait pas savoir quels étaient les produits qui entraient sous cette position, et ce n'est qu'en 2000 qu'il y a eu un bond important dans les statistiques pertinentes. Les Communautés européennes soutiennent que, même alors, on ne savait pas que les produits qui avaient été classés de façon erronée n'avaient pas été salés à des fins de conservation. Selon elles, cela n'est apparu qu'après une enquête plus poussée. Les Communautés européennes font aussi observer que 30 000 RTC environ sont délivrés chaque année, qu'il y a eu de sérieuses difficultés à communiquer les RTC du fait d'un manque d'interfonctionnement des systèmes informatiques et que la Commission des CE n'avait qu'un seul fonctionnaire et deux assistants administratifs pour surveiller toutes les questions relatives aux 40 premiers chapitres de la NC pendant la période précédant 2001.⁴²⁰ Elles soutiennent qu'elles ont à la fois importé et exporté des quantités importantes de viande de poulet congelée pendant de nombreuses années et qu'elle était toujours classée sous la position 02.07.⁴²¹

Analyse par le Groupe spécial

7.265 Le Groupe spécial examinera ici s'il existait ou non des éléments de preuve montrant une pratique de classement "constante" de la part des Communautés européennes en ce qui concerne les produits en cause pendant la période 1996-2002.⁴²²

7.266 À titre de renseignements d'ordre général, nous faisons observer que, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a souligné que le Groupe spécial, dans cette affaire, avait donné une importance particulière à la pratique de classement de deux États membres des CE, qu'il avait considérés comme constituant les "plus gros" et les "principaux" marchés pour le produit en question. L'Organe d'appel a critiqué cette approche, faisant observer ce qui suit:

"Les Communautés européennes forment une union douanière et, de ce fait, une fois les marchandises importées dans un État membre quelconque, elles circulent librement sur tout le territoire de l'union douanière. Le marché d'exportation est donc constitué par les Communautés européennes, et non par tel ou tel État membre."⁴²³

L'Organe d'appel a aussi donné à entendre que la pratique devait être réellement uniforme pour relever de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. Plus particulièrement, il a semblé donner à entendre que des éléments de preuve montrant que des produits étaient "en général" classés sous une position particulière étaient insuffisants s'il y avait aussi des éléments de preuve montrant un classement sous une autre position.⁴²⁴

7.267 Si le Groupe spécial reconnaît que, dans le contexte de la présente affaire, il aurait été préférable d'avoir des éléments de preuve montrant une pratique de classement qui soit pleinement constante parmi tous les États membres des CE, d'un point de vue pratique, selon toute probabilité, de tels éléments de preuve seront extrêmement difficiles à obtenir. En l'absence de tels éléments de preuve complets, nous considérons que des éléments de preuve montrant une pratique constante concernant une part essentielle des importations des produits en cause dans les Communautés

⁴²⁰ Réponse des CE à la question n° 54 du Groupe spécial.

⁴²¹ Première communication écrite des CE, paragraphes 52, 57, 91 et 92.

⁴²² Nous rappelons notre conclusion formulée ci-dessus au paragraphe 7.255 selon laquelle, aux fins de la présente affaire, la seule pratique de classement des CE peut être considérée comme étant une pratique ultérieurement suivie "concordante" et "commune" aux fins de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.

⁴²³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 96.

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 95, citant les paragraphes 8.41 à 8.43 du rapport du Groupe spécial chargé de cette affaire.

européennes donneraient tout au moins une *indication* raisonnable d'une pratique constante aux fins de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.⁴²⁵

7.268 Passant maintenant aux faits de la cause en l'espèce, le Groupe spécial dispose de trois ensembles séparés d'éléments de preuve qui ont été produits par les parties au sujet de la pratique de classement des CE relative à la concession correspondant à la position 02.10 de leur Liste. Plus précisément, ont été portés à la connaissance du Groupe spécial: a) la reconnaissance par les Communautés européennes du fait que, pendant la période pertinente, certains bureaux des douanes des CE classaient les produits en cause sous la position 02.10; b) un certain nombre de RTC relatifs au classement sous la position 02.10 par les autorités douanières des CE, y compris certains RTC relatifs aux produits en cause ainsi qu'à certains autres produits; et c) trois ensembles de procès-verbaux de réunions du Comité du Code des douanes des CE concernant le classement sous la position 02.10. Selon nous, il est nécessaire d'examiner les différents éléments de preuve dans leur totalité avant de parvenir à une conclusion sur le point de savoir si la pratique de classement des CE peut ou non être considérée comme "constante" aux fins de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. Nous traitons chacun de ces ensembles d'éléments de preuve tour à tour.

7.269 En ce qui concerne la *reconnaissance par les Communautés européennes*, le Groupe spécial rappelle que celles-ci ont déclaré que les produits en cause avaient été classés sous la position 02.10 jusqu'en 2002 par certains bureaux des douanes d'États membres des CE – en particulier, les bureaux d'Allemagne et des Pays-Bas ainsi que différents bureaux du Royaume-Uni.⁴²⁶ Afin de déterminer le volume du commerce des produits en cause visé par cette pratique de classement, le Groupe spécial a demandé aux Communautés européennes de donner des détails sur: a) la période pendant laquelle cette pratique de classement a existé; et b) le volume des importations totales visées.⁴²⁷ Les Communautés européennes n'ont pas fourni ces renseignements mais ont reconnu que des "courants d'importations substantiels" étaient entrés sur leur territoire selon ce qu'elles appellent une "interprétation incorrecte" de la position 02.10.⁴²⁸

7.270 S'agissant des *RTC* dont dispose le Groupe spécial, un certain nombre de *RTC* concernant les produits en cause lui ont été communiqués. Un *RTC* concernant un autre produit lui a aussi été communiqué. Pour ce qui est des *RTC* relatifs aux produits en cause⁴²⁹, ces pièces indiquent que, jusqu'en septembre 2002, les produits en cause, qui étaient apparemment visés par ces *RTC*, étaient classés sous la position 02.10.⁴³⁰ Les *RTC* concernent des importations en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Le Groupe spécial relève aussi qu'il ressort d'une façon évidente de la Décision 2003/97/CE des CE qu'au moins 66 *RTC* classaient les produits en cause (ou un sous-ensemble de ces produits) sous la position 02.10.⁴³¹ Les Communautés européennes n'ont pas

⁴²⁵ Nous faisons observer à cet égard que Mustafa Yasseen fait référence à "une certaine constance" plutôt qu'à une notion plus rigoureuse de constance absolue. Il déclare que: "[La condition d'une certaine constance] est nécessitée par l'idée même de "pratique". Une pratique est une suite de faits ou d'actes, elle ne peut en général être concrétisée par un fait ou un acte isolé, ou même par quelques applications éparses." Mustafa Yasseen, "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités" dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (1974) volume III, page 48, paragraphe 17.

⁴²⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 52, 91 et 92.

⁴²⁷ Question n° 54 du Groupe spécial.

⁴²⁸ Première communication écrite des CE, paragraphes 91 et 92.

⁴²⁹ Ces *RTC* sont contenus dans la pièce n° 24 des CE, la pièce n° 31 du Brésil et les pièces n° 24 a), 24 b) et 24 c) de la Thaïlande.

⁴³⁰ Le *RTC* le plus ancien parmi ceux qui ont été communiqués au Groupe spécial est contenu dans la pièce n° 24 a) de la Thaïlande et est daté de mai 1998.

⁴³¹ Tous les *RTC* visés par la Décision 2003/97/CE des CE ont été délivrés par les autorités douanières allemandes. Cela donne à penser que le nombre total de *RTC* classant les produits en cause sous la position 02.10 pendant la période 1996-2002 dépasse 66 puisque les CE ont indiqué que les autorités douanières

fourni de RTC relatifs à des cas où les produits en cause ont été classés sous une position autre que la position 02.10, par exemple la position 02.07. S'agissant du RTC relatif à un produit autre que ceux qui sont directement en cause en l'espèce, les Communautés européennes font référence à un RTC de 1999 relatif au jambon séché et salé qui a été classé sous la position 02.10.⁴³² Ce RTC concerne des importations en Espagne. Il n'indique pas la teneur en sel du produit en question et n'indique pas non plus si le sel avait pour effet de conserver le produit en question.

7.271 Le Groupe spécial prend note de l'argument des Communautés européennes selon lequel les RTC sont d'une utilité limitée pour la tâche qu'il a à accomplir ici – à savoir, déterminer s'il y a eu une pratique de classement constante concernant les produits en cause de la part des Communautés européennes. Toutefois, nous estimons que les RTC peuvent être utiles pour donner une *indication* de la façon dont les produits présentant un ensemble particulier de caractéristiques sont classés par le Membre importateur. Les données sur le commerce aident à confirmer ou à vérifier une telle indication.

7.272 En l'espèce, outre les RTC mentionnés ci-dessus, nous avons à notre disposition des données sur le commerce. En particulier, le Brésil⁴³³ et les Communautés européennes⁴³⁴ ont fourni des statistiques commerciales concernant les flux d'importations entrant dans les Communautés européennes sous les positions 02.07 et 02.10 de la Liste des CE. Le Brésil a fourni des statistiques au niveau des positions à huit chiffres pour la période allant de 1990 à 2001. Les Communautés européennes ont fourni des statistiques au niveau des positions à quatre chiffres et à huit chiffres pour la période allant de 1990 à 2003. Lues conjointement, les données sur le commerce et les RTC indiquent que des volumes importants de produits en cause importés du Brésil et de la Thaïlande dans les Communautés européennes étaient classés sous la position 02.10 pendant la période pertinente.⁴³⁵

7.273 En ce qui concerne les *procès-verbaux de réunions du Comité du Code des douanes des CE*⁴³⁶, le Brésil renvoie à un extrait du procès-verbal d'une réunion du Comité du Code des douanes des CE tenue les 25 et 26 septembre 2003⁴³⁷ au cours de laquelle le classement du bacon salé/fumé congelé a été examiné.⁴³⁸ Ce procès-verbal donne à entendre qu'un certain nombre d'États membres des CE ont indiqué à la réunion que le produit devrait "rester" classé sous la position 02.10. Il n'est pas fait référence à la teneur en sel du bacon en question dans le procès-verbal et il n'y a pas non plus d'indication sur le point de savoir si le sel avait pour effet de conserver le bacon. Par conséquent, nous ne pensons pas que ce procès-verbal soit particulièrement utile en l'espèce.

des Pays-Bas et du Royaume-Uni avaient aussi délivré des RTC classant les produits en cause sous la position 02.10.

⁴³² Ce RTC est contenu dans la pièce n° 26 des CE.

⁴³³ Voir les tableaux au paragraphe 177 de la première communication écrite du Brésil et la pièce n° 14 du Brésil.

⁴³⁴ Voir les tableaux 2 et 3 de la première communication écrite des CE.

⁴³⁵ À cet égard, nous relevons que les Communautés européennes elles-mêmes ont soutenu que des importations sur leur territoire ont commencé à apparaître sous la position 02.10 principalement en provenance du Brésil et de la Thaïlande pendant la période pertinente: première communication écrite des CE, paragraphes 57 et 180. D'ailleurs, le Groupe spécial estime que les RTC et les statistiques commerciales indiquent qu'il existait une réelle demande du marché pour les produits en cause avant la promulgation des mesures en cause. Cela ressort aussi, entre autres, de lettres, de factures, de connaissements et de commandes qui concernent l'importation de ces produits en provenance du Brésil et de la Thaïlande dans les Communautés européennes et qui sont contenus dans les pièces n° 29, 30, 41 et 42 du Brésil et la pièce n° 26 de la Thaïlande. Certains de ces documents tendent aussi à confirmer que les produits en cause étaient importés dans les Communautés européennes sous la position 02.10 pendant la période pertinente.

⁴³⁶ Le Comité du Code des douanes des CE est composé de représentants de chacun des États membres des CE: réponse des CE à la question n° 55 du Groupe spécial.

⁴³⁷ Ce procès-verbal est contenu dans la pièce n° 32 du Brésil.

⁴³⁸ Réponse du Brésil à la question n° 4 du Groupe spécial.

7.274 La Thaïlande présente ce qui semble être le procès-verbal d'une réunion du Comité du Code des douanes des CE daté du 25 janvier 2002⁴³⁹ et le procès-verbal d'une réunion du Comité du Code des douanes des CE tenue les 18 et 19 février 2002^{440, 441}. Le Brésil fait aussi référence à ces procès-verbaux.⁴⁴² Nous relevons la déclaration des Communautés européennes selon laquelle ces procès-verbaux ne sont pas contraignants.⁴⁴³ Même dans ce cas, nous estimons qu'ils donnent des indications utiles sur la pratique de classement des CE concernant la position 02.10 telle que la percevait le Comité du Code des douanes des CE. En particulier, le procès-verbal daté du 25 janvier 2002 indique que les morceaux de poulet désossés et congelés présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 1,4 pour cent étaient classés sous la position 02.10 depuis 1996. Le procès-verbal de la réunion du Comité du Code des douanes des CE tenue les 18 et 19 février 2002 indique que les viandes salées congelées présentant une teneur en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids "pouvaient être classées" sous la position 02.10.

7.275 Ayant examiné tous les éléments de preuve portés à notre connaissance au sujet de la pratique de classement des CE concernant la position 02.10 en général et, plus précisément, les produits en cause, il nous reste à évaluer ces éléments de preuve dans leur totalité. Selon nous, les éléments de preuve pris dans leur ensemble indiquent que, pendant la période 1996-2002, les Communautés européennes ont suivi une pratique constante consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10. En particulier, les Communautés européennes elles-mêmes ont reconnu que des "courants d'importations substantiels" des produits en cause étaient entrés sur leur territoire sous la position 02.10 pendant cette période.⁴⁴⁴ Des copies d'un certain nombre de RTC nous ont été présentées indiquant que, pendant la période pertinente, les produits en cause étaient classés par les Communautés européennes sous la position 02.10.⁴⁴⁵ Aucun RTC ne nous a été communiqué indiquant que les produits en cause étaient classés sous une autre position de la NC, par exemple la position 02.07. Lus conjointement, les données sur le commerce et les RTC indiquent que des volumes importants de produits en cause importés du Brésil et de la Thaïlande dans les Communautés européennes étaient classés sous la position 02.10 pendant la période pertinente. Enfin, nous avons des éléments de preuve indiquant qu'en 2002, avant l'adoption des mesures en cause, le Comité du Code des douanes des CE, qui est un comité composé de représentants de tous les États membres des CE, a estimé que des produits présentant des caractéristiques équivalentes à celles des produits en cause "pouvaient être classés" et étaient aussi classés sous la position 02.10. Selon le Groupe spécial, considérés dans leur ensemble, les divers éléments de preuve qui lui ont été présentés indiquent que, pendant la période 1996-2002, les Communautés européennes ont suivi une pratique constante consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10. À cet égard, nous faisons observer que nous n'avons vu aucun élément de preuve montrant que les produits en cause étaient classés sous une position autre que la position 02.10 pendant cette période.

⁴³⁹ Document de travail TAXUD/1636/2002 du Comité du Code des douanes du 25 janvier 2002, contenu dans la pièce n° 22 de la Thaïlande. Le Groupe spécial relève que la version électronique de la pièce n° 22 de la Thaïlande, qui a été fournie par la Thaïlande au Groupe spécial pendant la première réunion de fond et qui contient un document portant la cote TAXUD/1815/2003, ne semble pas correspondre à la copie papier de cette pièce qui a été fournie par la Thaïlande pendant la première réunion de fond et sur laquelle la Thaïlande s'est appuyée dans sa déclaration orale à cette réunion. Dans notre rapport, nous nous sommes fondés sur la copie papier de la pièce n° 22 de la Thaïlande présentée par celle-ci pendant la première réunion de fond.

⁴⁴⁰ Ce procès-verbal est contenu dans la pièce n° 23 de la Thaïlande.

⁴⁴¹ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 39.

⁴⁴² Réponse du Brésil à la question n° 10 du Groupe spécial, faisant référence aux pièces n° 22 et 23 de la Thaïlande.

⁴⁴³ Réponse des CE à la question n° 45 du Groupe spécial.

⁴⁴⁴ Première communication écrite des CE, paragraphes 52, 91 et 92.

⁴⁴⁵ Nous n'estimons pas que le RTC concernant un produit différent de ceux qui sont en cause en l'espèce qui nous a été communiqué est particulièrement pertinent pour la présente affaire.

7.276 Au sujet du fait que les Communautés européennes n'ont pas fourni certains renseignements demandés par le Groupe spécial, celui-ci rappelle que le Brésil a formulé une objection et a soutenu que le Groupe spécial aurait le droit de tirer des déductions défavorables de ce refus au titre de l'article 13:2 du Mémoire d'accord. Compte tenu de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la totalité des éléments de preuve qui lui ont été présentés indique qu'il existait une pratique constante dans les Communautés européennes consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10 plutôt que sous une autre position, telle que la position 02.07, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner s'il faudrait tirer des déductions défavorables à l'encontre des Communautés européennes, comme l'a suggéré le Brésil.

Pratique de classement: Importations et exportations du Brésil et de la Thaïlande

Arguments des parties

7.277 Le **Brésil** et la **Thaïlande** soutiennent que leurs pratiques de classement respectives ne sont pas pertinentes pour la présente affaire. Le Brésil soutient que son classement n'est pas pertinent pour l'interprétation de la Liste des CE étant donné que le texte conventionnel examiné est contenu dans la Liste des CE et concerne les engagements des CE et d'aucun autre Membre.⁴⁴⁶ La Thaïlande fait valoir que la pratique de classement unilatérale des Membres ne peut pas être considérée comme une pratique ultérieurement suivie établissant "l'accord des parties" à l'égard de l'interprétation de la position tarifaire en cause.⁴⁴⁷ Elle fait aussi observer que l'Organe d'appel a indiqué clairement qu'il était pertinent de s'appuyer sur la pratique de classement douanier uniquement dans la mesure où il s'agissait d'interpréter une concession tarifaire.⁴⁴⁸ La Thaïlande soutient que, par conséquent, selon le droit de l'OMC, le classement douanier d'un produit n'aurait d'importance que si le classement était en rapport avec l'octroi d'une concession convenue dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.⁴⁴⁹

7.278 En ce qui concerne *la pratique de classement à l'importation*, le Brésil soutient qu'il n'importe pas de morceaux de poulet salés et que, par conséquent, il n'y a pas de pratique de classement concernant les importations de ce produit.⁴⁵⁰ La Thaïlande soutient qu'au moment de la conclusion de l'Accord sur l'OMC, elle n'importait pas de viande de poulet salée congelée.⁴⁵¹ En outre, elle soutient qu'elle n'a jamais importé de viande de poulet salée congelée parce qu'elle est un fournisseur compétitif de viande de poulet⁴⁵² et qu'elle n'a donc jamais classé le produit en cause à des fins douanières.⁴⁵³

7.279 En ce qui concerne *la pratique de classement à l'exportation*, les **Communautés européennes** font observer que pendant la période 2000-début 2002, si des importations substantielles sur leur territoire ont commencé à apparaître sous la position 02.10 principalement en provenance du Brésil et de la Thaïlande, il n'y a pas eu d'accroissement correspondant des exportations de ces deux pays classées sous cette position. Les Communautés européennes soutiennent qu'une analyse des exportations de ces pays montre un accroissement marqué des exportations sous la position 02.07, qui correspond au total des importations des Communautés européennes sous les positions 02.07 et 02.10.⁴⁵⁴

⁴⁴⁶ Réponse du Brésil à la question n° 16 du Groupe spécial.

⁴⁴⁷ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 68.

⁴⁴⁸ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 70.

⁴⁴⁹ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 72.

⁴⁵⁰ Réponse du Brésil à la question n° 16 du Groupe spécial.

⁴⁵¹ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 70.

⁴⁵² Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 44.

⁴⁵³ Réponse de la Thaïlande à la question n° 16 du Groupe spécial.

⁴⁵⁴ Première communication écrite des CE, paragraphes 57 et 180; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 49.

7.280 La **Thaïlande** soutient que le classement des produits à l'exportation n'est pas pertinent pour déterminer la pratique de classement d'un Membre parce que seule la pratique suivie par les Membres pour mettre en œuvre leurs concessions tarifaires est pertinente.⁴⁵⁵

7.281 Le **Brésil** soutient que, dans les situations où il n'y a pas de droits à percevoir, les autorités sont habituellement moins rigoureuses au sujet du classement et ne vérifient pas toujours si les marchandises déclarées par un producteur/exportateur correspondent à ce qui est effectivement exporté. Par conséquent, puisque le plus souvent, les importations sont assujetties à des droits, la pratique de classement à l'importation est une source de renseignements sur le classement plus fiable et plus précise parce que les producteurs ne s'intéressent aux questions de classement que quand elles ont une incidence sur leurs opérations commerciales ou leurs bénéfices.⁴⁵⁶ Le Brésil soutient qu'aucun droit à l'exportation n'est perçu au Brésil sur les exportations de viande de poulet salée congelée ou de viande de poulet congelée à l'état naturel.⁴⁵⁷ Il soutient aussi que sa pratique de classement concernant les exportations de viande de poulet salée congelée n'était pas constante; le produit était parfois classé correctement sous la position 02.10 et parfois incorrectement sous la position 02.07.⁴⁵⁸

7.282 Le Brésil soutient aussi que, sur son territoire, l'exportateur est responsable de la documentation à l'exportation, y compris de la détermination du classement douanier approprié, bien que les pouvoirs publics brésiliens puissent vérifier et contrôler cette documentation.⁴⁵⁹ De même, la Thaïlande soutient que les compagnies maritimes dont les exportateurs louent les services s'occupent des formalités et procédures d'exportation, y compris la classification douanière dans les formulaires de déclaration d'exportation.⁴⁶⁰

7.283 En réponse, les **Communautés européennes** soutiennent que la distinction faite par les plaignants entre le classement des produits à l'exportation et à l'importation n'a pas de fondement juridique. Selon elles, les produits devraient être classés dans les deux cas suivant les mêmes principes. Elles soutiennent que cela est reconnu à l'article 3.1 a) de la Convention sur le SH, qui exige que les nomenclatures tarifaires et statistiques soient conformes au SH. Elles relèvent que, dans le préambule de la Convention sur le SH, il est envisagé de favoriser "l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part". Elles soutiennent aussi qu'un négociateur chargé de l'accès aux marchés a besoin de s'appuyer sur des données exactes en matière d'exportations/d'importations quand il négocie des concessions tarifaires. Elles soutiennent que les Parties Contractantes du GATT l'ont reconnu dans la Décision du Conseil du GATT du 12 juillet 1983 relative aux "implications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les concessions accordées dans le cadre du GATT".⁴⁶¹ Dans cette décision, les Parties Contractantes ont noté qu'"outre les avantages qu'elle présent[ait] du point de vue de la facilitation du commerce et de l'analyse des statistiques commerciales, l'adoption du Système harmonisé assurerait, selon le GATT, une plus grande uniformité des classifications douanières des pays, et permettrait ainsi à ces derniers de mieux surveiller et protéger la valeur des concessions tarifaires". Les Communautés européennes relèvent que l'Organe d'appel a estimé que les négociations tarifaires

⁴⁵⁵ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 44; réponse de la Thaïlande à la question n° 16 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 71.

⁴⁵⁶ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 55; réponse du Brésil à la question n° 16 du Groupe spécial.

⁴⁵⁷ Réponse du Brésil à la question n° 16 du Groupe spécial.

⁴⁵⁸ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 120 du Groupe spécial, faisant référence aux pièces n° 42 c) et 42 d) du Brésil.

⁴⁵⁹ Réponse du Brésil à la question n° 85 du Groupe spécial.

⁴⁶⁰ Réponse de la Thaïlande à la question n° 85 du Groupe spécial.

⁴⁶¹ L/5470/Rev.1.

étaient un processus d'"offres" et de "demandes" entre les Membres exportateurs et importateurs. Il est donc nécessaire d'avoir une base d'entente commune pour le classement des marchandises. Les Communautés européennes soutiennent que, compte tenu de ce qui précède, les plaignants ont tort de donner à entendre que le classement à l'exportation est moins pertinent que le classement à l'importation.⁴⁶²

Analyse par le Groupe spécial

7.284 Le Groupe spécial relève qu'il n'a aucune donnée concernant le classement des produits en cause à l'importation pour le Brésil et la Thaïlande parce que, apparemment, ces pays exportent ces produits plutôt qu'ils ne les importent.⁴⁶³ En ce qui concerne les données relatives au classement à l'exportation, il semble qu'elles ne soient pas constantes, tout au moins pour ce qui est du Brésil.⁴⁶⁴ En tout état de cause, nous ne sommes pas convaincus de l'utilité de faire référence à des données relatives au classement à l'exportation du Brésil et de la Thaïlande vu que, de toute évidence, le classement à l'exportation est moins rigoureux puisqu'il n'est pas perçu de droits sur les produits à l'exportation.⁴⁶⁵ À cet égard, nous relevons que l'article 1 b) de la Convention sur le SH définit la "nomenclature tarifaire" comme étant "une nomenclature établie selon la législation de la Partie Contractante pour la *perception des droits de douane à l'importation*". (pas d'italique dans l'original)

Pratique de classement: Importations et exportations des États-Unis et de la Chine

Arguments des parties

7.285 Le **Brésil** fait référence à quatre décisions des États-Unis en matière de classement datant de la période 1996-1998, qui classent le bacon en provenance du Danemark sous la position 02.10.⁴⁶⁶ Il fait aussi référence à un connaissance des États-Unis dans lequel l'importateur demandait pour son produit à base de bacon en tranches congelé le traitement tarifaire correspondant à la position 02.10.⁴⁶⁷

7.286 À propos de ce connaissance, les **États-Unis**⁴⁶⁸ font observer que le fait qu'un importateur demande le traitement tarifaire correspondant à une sous-position particulière ne représente pas une déclaration officielle des autorités douanières des États-Unis quant au classement correct du produit.

⁴⁶² Réponse des CE à la question n° 28 du Groupe spécial, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE - Matériels informatiques*, paragraphe 109.

⁴⁶³ Réponse du Brésil à la question n° 16 du Groupe spécial; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 44; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 70. Les Communautés européennes ne contestent pas le fait que le Brésil et la Thaïlande sont des exportateurs plutôt que des importateurs des produits en cause.

⁴⁶⁴ Nous relevons que les CE font référence à des données figurant au tableau 3 de leur première communication écrite et dans leurs pièces n° 17 et 18, qui, selon elles, indiquent que les plaignants ont classé de façon constante les produits en cause sous la position 02.07 plutôt que sous la position 02.10: première communication écrite des CE, paragraphe 180. Toutefois, le Brésil a présenté un connaissance, un document d'enregistrement à l'exportation et un accusé de réception d'octobre 2001 (contenus dans la pièce n° 42 c) du Brésil) et un connaissance, un document d'enregistrement à l'exportation et un accusé de réception de novembre 2001 (contenus dans la pièce n° 42 d) du Brésil) selon lesquels, à leur exportation du Brésil, les produits en cause étaient classés sous la position 02.10. Ces éléments de preuve indiquent que le classement à l'exportation, tout au moins pour le Brésil, n'est pas constant en ce qui concerne les produits en cause.

⁴⁶⁵ Nous relevons en outre qu'au Brésil et en Thaïlande, ce sont les exportateurs plutôt que les agents des douanes qui classent les produits en cause, tout au moins dans un premier temps: réponse du Brésil à la question n° 85 du Groupe spécial; réponse de la Thaïlande à la question n° 85 du Groupe spécial.

⁴⁶⁶ Pièce n° 39 du Brésil.

⁴⁶⁷ Pièce n° 19 du Brésil.

⁴⁶⁸ Les États-Unis participent au présent différend en tant que tierce partie.

Ils soutiennent cependant que dans une décision de 1996, les autorités douanières des États-Unis ont dit qu'il convenait de classer le bacon congelé en provenance du Danemark sous la position 02.10.⁴⁶⁹

7.287 La **Chine**⁴⁷⁰ fait observer qu'en 2000 et 2001, elle a importé et exporté des marchandises relevant de la sous-position 0210.90.00 de sa nomenclature tarifaire mais qu'elle n'a plus importé ni exporté de telles marchandises depuis 2002.⁴⁷¹ Elle soutient aussi qu'en 2000, elle a importé et exporté des marchandises relevant de la sous-position 0207.14.00 de sa nomenclature tarifaire mais qu'elle n'a plus importé ni exporté de telles marchandises depuis 2001.⁴⁷²

Analyse par le Groupe spécial

7.288 Au cours de la présente procédure, le Brésil a fait référence à certains exemples de ce que l'on pourrait appeler d'une façon générale la pratique de classement suivie par les États-Unis au sujet de l'équivalent de la position 02.10 dans la liste des États-Unis. En outre, la Chine a fourni certains renseignements concernant sa pratique de classement pour les positions équivalant aux positions 02.10 et 02.07 de la Liste des CE. Selon le Groupe spécial, ces éléments de preuve sont trop limités pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions concernant la constance ou le manque de constance de la pratique de classement suivie par d'autres Membres de l'OMC. En outre, en ce qui concerne les éléments de preuve disponibles relatifs à la pratique de classement des États-Unis, les décisions pertinentes des États-Unis en matière de classement ne portent pas sur des produits identiques ou semblables aux produits en cause; elles n'indiquent pas la teneur en sel des produits en question et n'indiquent pas non plus si le sel avait pour effet de conserver ces produits. Par conséquent, l'utilité de ces éléments de preuve aux fins du présent différend est douteuse. De même, en ce qui concerne les renseignements communiqués par la Chine, ils n'indiquent pas la teneur en sel des morceaux de poulet classés sous les positions 02.07 et 02.10 et n'indiquent pas non plus si le sel avait pour effet de conserver les produits en question. Par conséquent, ces éléments de preuve semblent, eux aussi, être d'un intérêt limité pour la présente affaire.

Résumé et conclusions provisoires concernant la "pratique ultérieurement suivie"

7.289 Le Groupe spécial estime qu'en l'espèce, il est raisonnable de se fonder seulement sur la pratique de classement suivie par les CE pour déterminer s'il existe ou non une "pratique ultérieurement suivie" par laquelle "est établi l'accord" des Membres de l'OMC, au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*, à l'égard de l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Parmi d'autres raisons justifiant cette approche, nous relevons que les Communautés européennes sont apparemment le seul Membre importateur de l'OMC ayant une pratique quelconque quant au classement des produits en cause. Sur la base des éléments de preuve dont il dispose, le Groupe spécial conclut que les Communautés européennes ont suivi une pratique constante consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10 pendant la période 1996-2002. En ce qui concerne la pratique de classement suivie par d'autres Membres de l'OMC, le Groupe spécial constate qu'il n'y a aucun élément de preuve concernant la pratique de classement à l'importation suivie par les plaignants pour les produits en cause puisqu'ils exportent ces produits plutôt qu'ils ne les importent. Le Groupe spécial estime que les éléments de preuve concernant la pratique de classement à l'exportation suivie par les plaignants sont limités. En outre, leur utilité est douteuse étant donné que le classement des produits en cause à l'exportation est moins rigoureux puisque ces produits ne sont pas assujettis à des droits à l'exportation. En outre, les

⁴⁶⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 85 du Groupe spécial, faisant référence à la lettre d'avis de décision de New York n° NY A80393 (7 mars 1996), telle qu'elle a été modifiée par la lettre d'avis de décision douanière n° HQ 960585 (20 juillet 1998) contenue dans la pièce n° 1 des États-Unis.

⁴⁷⁰ La Chine participe au présent différend en tant que tierce partie.

⁴⁷¹ Réponse de la Chine à la question n° 81 du Groupe spécial.

⁴⁷² Réponse de la Chine à la question n° 81 du Groupe spécial.

éléments de preuve concernant la pratique de classement suivie par les États-Unis et la Chine sont si limités que le Groupe spécial n'est pas en mesure de tirer de conclusions concernant la constance ou le manque de constance de la pratique de classement suivie par d'autres Membres de l'OMC.

7.290 Sous réserve de ce qu'il constatera ci-dessous au sujet des décisions de l'OMD et de notes explicatives de la NC auxquelles les Communautés européennes font référence, le Groupe spécial conclut provisoirement que la pratique constante suivie par les Communautés européennes consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10 équivaut à une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.

Lettres d'avis de l'OMD

Arguments des parties

Ces lettres relèvent-elles de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne?

7.291 Le **Brésil** soutient qu'une lettre envoyée par le Secrétariat de l'OMD, exprimant son avis ou son opinion, en réponse à une question posée par une autorité douanière, ne constitue pas une position officielle de l'OMD sur l'interprétation de la nomenclature du SH. Selon le Brésil, une telle lettre d'avis se borne à exposer l'opinion technique d'une personne, ou peut-être davantage, qui ne lie en aucune façon les membres de l'OMD et n'a aucune valeur juridique.⁴⁷³ Le Brésil relève aussi que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, a estimé que "les décisions de l'OMD [pouvaient] être pertinentes" pour interpréter les concessions tarifaires reprises dans la Liste des CE. Selon le Brésil, si les décisions de l'OMD, qui sont prises par le Comité du SH et approuvées par le Conseil de coopération douanière, sont contestables (vu l'utilisation du mot "peuvent" par l'Organe d'appel) en tant que moyen d'interprétation pertinent, alors des opinions données par le Secrétariat de l'OMD le sont encore plus.⁴⁷⁴ Le Brésil soutient que, s'il n'y a pas de décision de l'OMD concernant le classement des positions 02.07 et 02.10, il n'existe aucune pratique des Membres de l'OMD relevant de la pratique ultérieurement suivie au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.⁴⁷⁵

7.292 La **Thaïlande** fait valoir que la pratique ultérieurement suivie au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne* doit établir l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité pertinent. Selon elle, aucune des parties au présent différend n'a présenté de décision de l'OMD concernant l'interprétation de la position 02.10. La Thaïlande soutient qu'une lettre de l'OMD ne constitue pas une pratique ultérieurement suivie concordante par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation des termes du traité, au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.⁴⁷⁶

7.293 Les **Communautés européennes** soutiennent que, pour satisfaire au critère juridique de la pratique pertinente prévue à l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne* aux fins de la présente affaire, le Groupe spécial doit tenir compte du fait que le différend concerne la portée d'une consolidation tarifaire au niveau des positions à quatre chiffres, qui a fait l'objet d'une harmonisation internationale par le biais de la Convention sur le SH et qui est utilisée par tous les Membres de l'OMC.⁴⁷⁷ Elles relèvent que la Convention sur le SH fournit un mécanisme spécifique permettant l'expression d'une pratique concordante sous la forme de décisions du Comité du SH.⁴⁷⁸ Elles soutiennent que le fait qu'une telle procédure existe exige un critère particulièrement élevé pour démontrer l'existence d'une pratique cohérente qui soit pertinente pour l'interprétation des listes et

⁴⁷³ Réponse du Brésil à la question n° 18 du Groupe spécial.

⁴⁷⁴ Réponse du Brésil à la question n° 18 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 62, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 90.

⁴⁷⁵ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 37.

⁴⁷⁶ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 57 à 66.

⁴⁷⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 174.

⁴⁷⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 175.

concessions fondées sur le SH. Sinon, tout Membre pourrait modifier unilatéralement la nomenclature commune convenue entre toutes les parties à la Convention sur le SH et, par conséquent, influencer sur l'interprétation des listes OMC.⁴⁷⁹ Les Communautés européennes reconnaissent que des lettres du Secrétariat de l'OMD exprimant un avis ou une opinion ne se confondent pas avec une décision ou une opinion rendue par le Comité du SH. Elles soutiennent qu'elles ne peuvent toutefois pas être ignorées étant donné qu'elles contiennent les opinions d'un expert neutre du Secrétariat de l'OMD.⁴⁸⁰

Lettre d'avis de l'OMD de 1997

7.294 Les **Communautés européennes** font référence à une lettre d'avis de 1997 envoyée par le Secrétariat de l'OMD aux autorités douanières chypriotes. Elles relèvent que la question portait sur les positions du Chapitre 3 du SH, qui concernent les poissons et qui, à de nombreux égards, sont parallèles à celles du Chapitre 2 examinées dans le présent différend. En ce qui concerne le type de salage nécessaire pour que les poissons passent sous la position 03.05, les Communautés européennes font observer que le Secrétariat de l'OMD a indiqué dans sa lettre que les poissons "salés", pouvant être classés sous la position 03.05, n'étaient pas normalement salés légèrement, ce qui rendrait la congélation nécessaire. L'OMD a aussi déclaré que le sel était censé pénétrer la chair afin d'assurer une longue durée de conservation des poissons.⁴⁸¹

7.295 Le **Brésil** soutient que la lettre d'avis du Secrétariat de l'OMD de 1997 concernant les poissons salés congelés n'est pas compatible avec la lettre d'avis du Secrétariat de l'OMD de 2003 à laquelle le Brésil fait référence ci-dessous concernant les viandes de l'espèce porcine salées congelées et, par conséquent, la première ne relève pas de la "pratique ultérieurement suivie" dans l'interprétation de la Liste des CE.⁴⁸² La **Thaïlande** soutient que la lettre du Secrétariat de l'OMD de 1997 est d'une faible valeur probante dans le différend soumis au Groupe spécial car ses conclusions sont indicatives et sont fondées sur des faits qui ne sont pas clairs.⁴⁸³

Lettre d'avis de l'OMD de 2003

7.296 Le **Brésil** fait référence à une lettre d'avis du Secrétariat de l'OMD datée de mai 2003 concernant le sens du terme "salé" figurant dans la position 02.10.⁴⁸⁴ Il relève que la lettre du Secrétariat de l'OMD de 2003 a été écrite en réponse à une question posée par l'administration douanière bulgare sur le point de savoir si les importations "des poitrines de l'espèce porcine, désossées, congelées, qui avant la congélation ont subi un salage en surface" devraient être classées sous la sous-position 0203.29 ou sous la sous-position 0210.12. Le Brésil fait observer que, dans ce cas, "les résultats de l'analyse de laboratoire, après la décongélation, indiquent que le sel n'a pénétré que dans une couche très limitée (celle située sous la surface du produit) et non pas en profondeur" et les autorités estimaient, en se fondant sur le libellé de la note complémentaire 7 du chapitre 2 de la NC des Communautés européennes, que le produit devrait être classé sous la position 02.03 parce qu'il n'avait pas fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène. L'importateur, pour sa part, faisait valoir que le produit devrait être classé sous la position 02.10 parce que sa teneur globale en sel était approximativement de 1,9 pour cent en poids. Devant ce problème, l'autorité a demandé l'avis du Secrétariat de l'OMD.⁴⁸⁵ Le Brésil soutient que la demande de l'autorité douanière

⁴⁷⁹ Première communication écrite des CE, paragraphe 176.

⁴⁸⁰ Déclaration orale des CE à la première réunion de fond, paragraphes 27 à 31.

⁴⁸¹ Déclaration orale des CE à la première réunion de fond, paragraphes 27 à 31, faisant référence à la pièce n° 19 des CE.

⁴⁸² Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 65.

⁴⁸³ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 61 et 66.

⁴⁸⁴ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 65, faisant référence à la pièce n° 35 du Brésil.

⁴⁸⁵ Réponse du Brésil à la question n° 18 du Groupe spécial.

dans ce cas était fondée sur le fait que le produit ne répondait qu'en partie à la description/au critère indiqué dans la note complémentaire 7 du chapitre 2 de la NC en ce qui concerne les "viandes salées" de la position 02.10. Toutefois, il fait valoir qu'en l'espèce, il n'y a aucun doute sur le fait que les produits en cause exportés par le Brésil répondent pleinement à la définition des "viandes salées" de la position 02.10 de la NC.⁴⁸⁶ Il relève aussi que dans le cas mentionné ci-dessus, le Secrétariat de l'OMD a déclaré que le SH et les notes explicatives ne contenaient pas de définition officielle du terme "salé". Toutefois, le Brésil soutient que l'OMD a reconnu que la NC des Communautés européennes établissait un critère spécifique pour la définition des viandes salées de la position 02.10 et que l'autorité bulgare devrait s'adresser aux Communautés européennes pour obtenir des éclaircissements. Il soutient que, bien que l'autorité en question ait spécifiquement demandé des indications sur le degré et la méthode de salage aux fins de la position 02.10, il n'avait été fait aucune mention du fait que le salage devait conserver le produit pour que celui-ci puisse être classé sous la position 02.10.⁴⁸⁷

7.297 En réponse, les **Communautés européennes** soutiennent que, bien que la question traitée dans la lettre du Secrétariat de l'OMD de 2003 puisse être pertinente pour le présent différend, le Secrétariat de l'OMD a évité de prendre position et n'a pas donné d'avis sur le classement aux autorités bulgares. Elles soutiennent que le Brésil ne peut pas, du fait que le Secrétariat de l'OMD s'est abstenu d'exprimer une opinion, inférer qu'il a refusé la "conservation" en tant que base de la position 02.10. Elles soutiennent que, par conséquent, la lettre en question n'est pas une "pratique ultérieurement suivie" pertinente aux fins de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.⁴⁸⁸

Analyse par le Groupe spécial

7.298 Dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a indiqué spécifiquement que les décisions prises par le Comité du SH de l'OMD auraient pu être pertinentes pour l'interprétation de la Liste des CE dans cette affaire. Le Groupe spécial estime que, même si elles ne sont pas contraignantes, les décisions de l'OMD concernant les positions en cause adoptées après 1994 pourraient bien être une source de renseignements très utile sur la pratique ultérieurement suivie par les Membres de l'OMC, dont une grande partie sont signataires de la Convention sur le SH et, par conséquent, sont membres du Comité du SH. Toutefois, nous avons été informés par le Secrétariat de l'OMD qu'il n'existait aucune décision de l'OMD relative à la position 02.10 du SH, qui correspond à la position 02.10 de la Liste des CE.⁴⁸⁹

7.299 Le Groupe spécial a été invité par les parties à tenir compte de deux lettres écrites par des membres du Secrétariat de l'OMD – l'une datée de 1997 et l'autre de 2003 – en tant qu'éléments de preuve montrant une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. Nous rappelons que la Commission du droit international a indiqué qu'une "pratique ultérieurement suivie" relevant de l'article 31 3) b) devait être une "pratique ultérieurement suivie qui est concordante et commune à toutes les parties". L'Organe d'appel a aussi indiqué qu'une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance" était nécessaire pour que la pratique relève de l'article 31 3) b). Selon nous, les lettres du Secrétariat de l'OMD exprimant un avis ou une opinion qui sont adressées à des autorités douanières précises, et qui n'ont juridiquement aucune force obligatoire, ne peuvent pas être interprétées comme constituant une "pratique ultérieurement suivie qui est concordante et commune à [tous les Membres de l'OMC]" aux fins de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. En tout état de cause, nous relevons que les

⁴⁸⁶ Réponse du Brésil à la question n° 18 du Groupe spécial.

⁴⁸⁷ Réponse du Brésil à la question n° 18 du Groupe spécial; déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphes 38 et 39.

⁴⁸⁸ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 39; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 48.

⁴⁸⁹ Réponse de l'OMD à la question n° 8 posée par le Groupe spécial à l'OMD.

lettres en question du Secrétariat de l'OMD portent sur des produits (les poissons et les viandes de l'espèce porcine) qui diffèrent des produits en cause. Par conséquent, le Groupe spécial ne prendra pas en considération les deux lettres en question du Secrétariat de l'OMD en appliquant l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.⁴⁹⁰

Note explicative ultérieure de la Nomenclature combinée

Arguments des parties

7.300 Les **Communautés européennes** font référence à une note explicative de la NC de décembre 1994 relative aux sous-positions 0210.11.11 et 0210.11.19. Cette note prévoit entre autres choses que: "les présentes sous-positions ne couvrent que les jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine domestique, dont le mode de conservation se limite à un salage en profondeur ou un saumurage ...". Les Communautés européennes soutiennent que cette note explicative est pertinente aux fins de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.⁴⁹¹ Elles soutiennent que l'importance de cette note réside dans le fait qu'elle suppose l'existence du principe de la conservation à long terme pour ce qui est de la position 02.10.⁴⁹²

7.301 Le **Brésil** et la **Thaïlande** soutiennent que la note explicative en question porte sur les viandes salées de l'espèce porcine domestique et non sur toutes les "viandes salées" de la position 02.10 et que, par conséquent, elle ne peut pas s'appliquer à la viande de volaille.⁴⁹³ Selon le Brésil, si les Communautés européennes avaient souhaité appliquer les dispositions concernant les viandes salées de l'espèce porcine domestique à toutes les viandes visées à la position 02.10, elles auraient inscrit ces dispositions dans une note explicative générale relative à la position 02.10 plutôt que dans une note relative à des sous-positions particulières. Le Brésil conclut que, par conséquent, le Groupe spécial n'a aucune raison de supposer que cette note explicative devrait être applicable à un produit différent des viandes salées de l'espèce porcine domestique.⁴⁹⁴ La Thaïlande fait aussi valoir que les Communautés européennes ont pour pratique établie d'indiquer explicitement dans les notes explicatives si une certaine règle s'applique *mutatis mutandis* à d'autres produits. Elle soutient que, si cela a été fait explicitement pour les produits de la sous-position 0210.12.11, il n'y a aucune indication de ce type dans la note explicative de la sous-position 0210.90.20. Elle conclut que, par conséquent, les Communautés européennes ne peuvent pas affirmer que la notion de conservation est applicable à la viande de volaille relevant de la position 02.10.⁴⁹⁵ Le Brésil ajoute aussi que les notes explicatives

⁴⁹⁰ Le Groupe spécial note qu'en réponse aux questions qu'il a posées au sujet des lettres du Secrétariat de l'OMD de 1997 et de 2003, l'OMD elle-même a conseillé de ne pas s'appuyer sur cette correspondance en l'absence d'une autorisation explicite des parties ayant adressé ou reçu ces lettres: réponses de l'OMD aux questions n° 13 et 14 du Groupe spécial posées à l'OMD. Nous relevons que les CE soutiennent qu'après avoir pris connaissance de la lettre de 1997 adressée par l'OMD aux autorités chypriotes en examinant les archives de l'OMD, elles ont demandé et obtenu l'accord des autorités douanières chypriotes avant de communiquer la correspondance au Groupe spécial: observations des CE sur les réponses de l'OMD aux questions n° 13 et 14 du Groupe spécial posées à l'OMD. Le Brésil soutient qu'il a eu librement accès à la lettre du Secrétariat de l'OMD de 2003 et n'a été informé d'aucune notification de la part des autorités douanières bulgares demandant que la lettre ne soit pas publiée par l'OMD: observations du Brésil sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphe 51. En tout état de cause, nous n'estimons pas que cela modifie notre conclusion selon laquelle nous ne devrions pas tenir compte des lettres en question aux fins de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.

⁴⁹¹ Réponse des CE à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁴⁹² Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 70.

⁴⁹³ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 93; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 92.

⁴⁹⁴ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 94.

⁴⁹⁵ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 92.

de la NC des Communautés européennes sont des instruments non contraignants et ne font pas partie de la législation communautaire.⁴⁹⁶

Analyse par le Groupe spécial

7.302 Le Groupe spécial ne considère pas qu'une unique note explicative non contraignante dans la législation intérieure des Communautés européennes – c'est-à-dire la NC – réponde à la prescription selon laquelle la "pratique ultérieurement suivie" doit être "concordante, commune et constante" afin d'établir l'accord de tous les Membres de l'OMC au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. En tout état de cause, la note a trait à des produits (viandes de porc) qui sont différents des produits en cause. Par conséquent, le Groupe spécial ne prendra pas en considération la note explicative de la NC de décembre 1994, qui porte sur les sous-positions 0210.11.11 et 0210.11.19, en appliquant l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.

Conclusion finale concernant la "pratique ultérieurement suivie"

7.303 Le Groupe spécial rappelle l'absence de décisions de l'OMD qui seraient pertinentes pour le présent différend. Il rappelle aussi sa décision de ne pas prendre en considération deux lettres du Secrétariat de l'OMD et une unique note explicative non contraignante de la NC en appliquant l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. Compte tenu de ces décisions, nous confirmons la conclusion provisoire que nous avons formulée ci-dessus au paragraphe 7.290, selon laquelle la pratique constante suivie par les Communautés européennes consistant à classer les produits en cause sous la position 02.10 équivaut à une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. Selon le Groupe spécial, une telle pratique ultérieurement suivie indique que les produits en cause dans le présent différend sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Pour chercher confirmation de cette indication, nous passons à un examen de l'objet et du but, au sens de l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*.

d) Objet et but: article 31 1) de la *Convention de Vienne*

i) *Arguments des parties*

L'Accord sur l'OMC et le GATT de 1994

7.304 Le **Brésil** et la **Thaïlande** disent que la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires sont l'objet et le but principaux du GATT de 1994.⁴⁹⁷ D'après le Brésil, cette sécurité et cette prévisibilité garantissent l'importance et la valeur de ces concessions parce qu'elles signifient que les concessions ne seront pas modifiées unilatéralement sans qu'il y ait des mesures correctives appropriées. Le Brésil estime que, s'il en allait autrement, les Membres ne seraient pas disposés à engager des négociations commerciales.⁴⁹⁸ Il fait valoir que lorsqu'en vertu des mesures contestées, les Communautés européennes ont unilatéralement modifié la concession qu'elles avaient accordée aux viandes salées au titre de leur Liste, elles ont porté atteinte à cet objet et ce but essentiels de l'Accord sur l'OMC.⁴⁹⁹

7.305 D'après la Thaïlande, l'objet et le but du GATT de 1994, tels qu'ils ressortent de l'article II du GATT de 1994, sont de préserver la valeur des concessions tarifaires. Par conséquent, il est essentiel que la désignation des produits relevant d'une sous-position particulière soit maintenue telle

⁴⁹⁶ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 93.

⁴⁹⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 160; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 90.

⁴⁹⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 160.

⁴⁹⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 161.

qu'elle était au moment de la négociation de la concession pertinente. Selon la Thaïlande, la valeur de la concession tarifaire se trouverait amoindrie si un Membre pouvait unilatéralement modifier la portée et le champ d'application de la désignation du produit pour une position tarifaire spécifique. Cette situation affaiblirait la sécurité et la prévisibilité que des concessions tarifaires contraignantes sont censées avoir dans le système commercial multilatéral.⁵⁰⁰

7.306 Le Brésil et la Thaïlande estiment que, en ce qui concerne spécifiquement l'application de l'article II du GATT de 1994, le critère décisif permettant de caractériser un produit, ce sont les "caractéristiques objectives" du produit au moment de son importation.⁵⁰¹ Le Brésil fait valoir que ce critère assure la sécurité juridique et facilite le classement et la vérification par les autorités douanières à la frontière.⁵⁰² La Thaïlande fait en outre observer que la classification douanière doit reposer sur l'évaluation des caractéristiques objectives du produit à la frontière⁵⁰³ et note que ce principe a été clairement reconnu par la CJCE.⁵⁰⁴

7.307 Les **Communautés européennes** admettent que, au titre de la législation communautaire, aux fins de l'application du SH, les caractéristiques objectives d'un produit sont décisives pour le classement. D'après elles, ces caractéristiques objectives reposent pour l'essentiel sur la composition des produits ou leurs propriétés, qui peuvent être établies par un examen en laboratoire.⁵⁰⁵ Les Communautés européennes disent que, lorsqu'un produit arrive à la frontière, les fonctionnaires des douanes des CE procèdent aux opérations suivantes: a) inspection des documents douaniers et sanitaires joints à la marchandise, y compris les éventuels RTC; b) inspection physique par les fonctionnaires des douanes du conteneur, de l'emballage et de l'étiquetage; c) inspection physique du produit, en particulier sa température, son odeur, son goût et sa couleur; et d) au besoin, expédition d'échantillons au laboratoire en vue d'analyses destinées à vérifier la conformité du produit avec les spécifications douanières pertinentes.⁵⁰⁶ Les Communautés européennes font observer qu'il n'existe pas de principes directeurs spéciaux pour aider les fonctionnaires des douanes à déterminer si un produit devrait être classé sous la position 02.10, c'est-à-dire si le salage assure une conservation à long terme. Elles font valoir que, néanmoins, de tels principes directeurs n'ont jamais été nécessaires parce que, à l'exception des faits en cause dans l'affaire *Gausepohl*⁵⁰⁷ et dans le présent différend, en pratique, il n'y a guère eu de contestation quant au type de produits qui relève de la position 02.10.⁵⁰⁸ En outre, les Communautés européennes indiquent que l'application du principe de la conservation a rarement posé de problème parce qu'il est normalement évident qu'un produit a ou n'a pas été conservé par l'un des moyens mentionnés dans l'intitulé de la position 02.10.⁵⁰⁹ Les Communautés européennes précisent que les techniques de conservation mentionnées dans l'intitulé de la position 02.10 confèrent à la viande des caractéristiques spécifiques (couleur, goût salé, sécheresse par exemple) qui sont aisément décelables (dans le jambon de Parme par exemple).⁵¹⁰ Elles affirment qu'elles appliquent le principe de la conservation indépendamment de l'origine des produits importés.⁵¹¹

7.308 Le **Brésil** estime que, en l'absence de décisions du Comité du SH concernant les aspects pratiques liés à la vérification des critères de classement applicables aux produits visés par la

⁵⁰⁰ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 92 et 93.

⁵⁰¹ Réponse du Brésil à la question n° 13 du Groupe spécial; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphes 51 à 53; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 39.

⁵⁰² Réponse du Brésil à la question n° 13 du Groupe spécial.

⁵⁰³ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphes 8 et 51 à 53.

⁵⁰⁴ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 3.

⁵⁰⁵ Réponses des CE aux questions n° 90 et 105 du Groupe spécial.

⁵⁰⁶ Réponse des CE à la question n° 89 du Groupe spécial.

⁵⁰⁷ Cette affaire est examinée ci-après aux paragraphes 7.372 et suivants.

⁵⁰⁸ Réponse des CE à la question n° 23 du Groupe spécial.

⁵⁰⁹ Réponse des CE à la question n° 44 du Groupe spécial.

⁵¹⁰ Réponse des CE à la question n° 91 du Groupe spécial.

⁵¹¹ Réponse des CE à la question n° 44 du Groupe spécial.

position 02.10, la classification doit se fonder simplement sur les termes du texte juridique lu conjointement avec les Notes explicatives du SH.⁵¹²

7.309 La **Thaïlande** fait valoir que, même en supposant qu'un but spécifié pourrait être pertinent pour déterminer le classement d'un produit, l'approche des Communautés européennes donne à penser que les fonctionnaires des douanes des 25 États membres des CE devraient décider individuellement comment les caractéristiques du produit au moment du dédouanement atteignent le but de la conservation à long terme, notion qui de l'avis de la Thaïlande est vague et incertaine. La Thaïlande estime que cela est contraire à l'objet et au but de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne les concessions tarifaires négociées par les Communautés européennes au titre de leur Liste – à savoir assurer "la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce"". ⁵¹³

La Liste des CE

7.310 Les **Communautés européennes** estiment que l'objet et le but sous-tendant la portée et la teneur de leurs concessions concernant respectivement les viandes de poulet "congelées" et les produits "salés" sont évidents étant donné la structure tarifaire et le commerce à l'époque où les concessions ont été faites. Elles disent qu'à l'époque où elles ont négocié leur Liste, elles étaient conscientes que les échanges de morceaux de poulet "congelés" portaient sur un volume important et que ces produits feraient concurrence aux morceaux de poulet communautaires destinés à une transformation plus poussée. Les Communautés européennes font valoir que, par conséquent, elles ont négocié avec les autres Membres de l'OMC un niveau approprié de protection contre les importations de morceaux de poulet "congelés", y compris des mesures de sauvegarde spéciale au titre de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture. D'après les Communautés européennes, elles l'ont fait en sachant que pour être considéré en tant que produit "salé" au titre de la position 02.10, le produit devrait avoir été salé pour assurer sa conservation. Elles déclarent qu'elles se sont contentées de droits nettement inférieurs sur les produits salés parce qu'elles savaient que les produits relevant de cette position qui faisaient l'objet d'un commerce international étaient peu nombreux. Les Communautés européennes affirment que si elles avaient imaginé que les viandes de poulet congelées contenant du sel ajouté allaient pouvoir être classées sous la position 02.10, elles n'auraient jamais fixé un droit aussi bas.⁵¹⁴ En outre, les Communautés européennes disent qu'aucun des plaignants n'a jamais prétendu montrer que, à l'époque où les Membres de l'OMC faisaient leurs concessions en matière d'accès aux marchés pendant le Cycle d'Uruguay, il était généralement admis que l'accès aux marchés qui était négocié pour les produits "salés" ne concernait pas les produits qui avaient été salés à des fins de conservation, ni que l'objet et le but de la négociation d'un niveau spécifique d'accès aux marchés convenant aux intérêts des importateurs et des exportateurs se fondaient sur quoi que ce soit d'autre. Les Communautés européennes estiment que, par conséquent, l'objet et le but de la structure tarifaire en question étaient clairement l'interprétation qu'elles donnent de leurs obligations.⁵¹⁵

7.311 Le **Brésil** estime que "l'objet et le but" d'une concession reprise dans la liste d'un Membre particulier doivent être déterminés sur la base de l'interprétation commune qu'en donnent toutes les parties et pas simplement du souhait ou du but allégués de la partie faisant la concession. Le Brésil estime que, à toutes fins utiles, lorsque les Communautés européennes ont précisé la portée de leur concession tarifaire au moyen du Règlement n° 535/94 des CE, elles ont concédé que les viandes qui

⁵¹² Observations du Brésil sur la réponse de l'OMD à la question n° 11 posée par le Groupe spécial à l'OMD.

⁵¹³ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 41, citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphe 95; réponse de la Thaïlande à la question n° 118 du Groupe spécial.

⁵¹⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 163.

⁵¹⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 164.

présentaient une teneur en sel de 1,2 pour cent seraient nécessairement soumises, sous une forme ou une autre, à un procédé de conservation autre que le salage.⁵¹⁶ Il fait en outre valoir que, au moment où les droits sont négociés, les Membres définissent leurs offres et leurs obligations dans les termes les mieux adaptés à leurs besoins. Cependant, d'après le Brésil, un Membre ne peut absolument pas prévoir dans les moindres détails ce que ses besoins seront dix ans ou plus après la date où il a négocié ses droits. Le Brésil fait valoir que c'est précisément parce que les flux commerciaux sont dynamiques qu'existe la possibilité, et même la probabilité, de voir un courant d'échanges nouveau et imprévu se développer dans un sens qui est contraire ou qui ne convient pas aux besoins d'un Membre. Il estime que les Accords de l'OMC tiennent compte de cette possibilité et prévoient des moyens pour les Membres de faire face à l'apparition de courants d'échanges imprévus, tels que l'imposition de sauvegardes, de mesures antidumping ou de mesures compensatoires ou la modification de leur liste en vertu des dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994. Cependant, le Brésil dit que ce qu'un Membre ne peut pas faire est de modifier unilatéralement ses engagements pour la seule raison qu'un nouveau courant d'échanges a vu le jour et que la concession correspondante reprise dans sa liste ne répond plus à ses besoins.⁵¹⁷

7.312 La **Thaïlande** estime que les Communautés européennes ne peuvent pas utiliser le processus de classification pour répondre aux changements dans les courants d'échanges survenus depuis la dernière fois qu'elles ont négocié leurs listes tarifaires.⁵¹⁸ D'après elle, le principe de la conservation à long terme a été introduit par les Communautés européennes en rapport avec la position 02.10 uniquement dans le but de réduire la portée d'une concession tarifaire qui avait donné lieu à un volume d'échanges supérieur à ce qu'avaient prévu les Communautés européennes. La Thaïlande estime que les Communautés européennes auraient dû régler le problème en renégociant leur concession au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 plutôt qu'en excluant des produits de la position tarifaire mettant en œuvre cette concession.⁵¹⁹

7.313 Les **Communautés européennes** admettent que les courants commerciaux puissent changer à la suite d'engagements tarifaires. Elles estiment que cela ne signifie pas pour autant que cette évolution des échanges ne soit fonction d'aucun paramètre. D'après elles, tout courant d'échanges nouveau doit nécessairement entrer dans le champ de l'engagement tarifaire qu'il revendique. Les Communautés européennes estiment, qu'en l'espèce, le nouveau courant d'échanges ne relève pas de l'engagement tarifaire des Communautés européennes en ce qui concerne les viandes "salées".⁵²⁰

ii) *Observations de l'Organisation mondiale des douanes*

7.314 L'OMD dit que le classement de marchandises dans le SH s'effectue toujours sur la base des caractéristiques objectives du produit au moment de son importation. Le facteur qui détermine selon elle le caractère essentiel d'un produit varie selon le produit. L'OMD ajoute que la détermination du caractère essentiel d'un produit peut se faire par l'inspection visuelle du produit, y compris les indications figurant sur l'emballage. On peut aussi se reporter aux documents d'accompagnement. L'OMD déclare que, dans certains cas, une analyse en laboratoire peut être nécessaire. Selon elle, étant donné que les positions 02.07 et 02.10 visent les produits "congelés" et "salés", respectivement, il y aurait lieu de déterminer si les produits en cause ont essentiellement le caractère d'un produit "congelé" ou d'un produit "salé". L'OMD estime qu'il serait probablement facile de déterminer si le produit est "congelé" ou non, tandis qu'une analyse en laboratoire pourrait être nécessaire pour déterminer s'il peut être considéré comme un produit "salé" au sens de la position 02.10.⁵²¹ L'OMD

⁵¹⁶ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphes 46 à 50.

⁵¹⁷ Réponse du Brésil à la question n° 80 du Groupe spécial.

⁵¹⁸ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 46.

⁵¹⁹ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 6.

⁵²⁰ Réponse des CE à la question n° 80 du Groupe spécial.

⁵²¹ Réponse de l'OMD à la question n° 1 que lui a posée le Groupe spécial.

note aussi que les aspects pratiques de la vérification des critères de classification sont pris en compte aux fins du classement des marchandises au niveau du SH dès lors que ces aspects sont devenus partie intégrante du texte juridique ou des Notes explicatives.⁵²²

iii) *Analyse par le Groupe spécial*

7.315 Le Groupe spécial rappelle que l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.316 L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* indique clairement qu'un traité doit être interprété à la lumière de l'objet et du but de ce *traité*. Il est important de noter que l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* n'indique pas qu'il faut déterminer l'objet et le but des *termes particuliers d'un traité*, comme ceux de la position 02.10 de la Liste des CE.

7.317 À notre avis, aux fins de la présente affaire, l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* nous enjoint d'examiner l'objet et le but du traité dans lequel se trouvent les termes du traité qui font l'objet du présent différend. Les termes du traité en cause en l'espèce se trouvent dans le libellé de la position 02.10 de la Liste des CE. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7.6, sur la base de l'article II:7 du GATT de 1994 et de l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC, les concessions reprises dans la Liste des CE sont les termes du traité du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, nous considérons que notre tâche dans la présente section est de déterminer l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994.⁵²³

L'Accord sur l'OMC et le GATT de 1994

7.318 L'objet et le but de l'Accord sur l'OMC peuvent être déduits des préambules de l'Accord sur l'OMC et des accords qui y sont annexés. Le préambule de l'Accord sur l'OMC précise que l'un des buts de l'Accord est d'"accroître] ... [le] commerce de marchandises et de services". Il déclare aussi que les Membres devraient contribuer à l'accroissement précité "par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce". En outre, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel avait déclaré ce qui suit:

"[L]a sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituent un objet et un but de l'Accord sur l'OMC, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994."⁵²⁴

⁵²² Réponse de l'OMD à la question n° 11 que lui a posée le Groupe spécial.

⁵²³ Le Groupe spécial note que, en théorie, l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture, qui est un accord annexé à l'Accord sur l'OMC, peuvent aussi être pertinents pour interpréter une concession d'un Membre de l'OMC concernant un produit agricole. L'objet de l'Accord sur l'agriculture est de réglementer la libéralisation progressive du commerce des produits agricoles comme convenu par les Membres. Il est indiqué dans le préambule de l'Accord sur l'agriculture que la négociation d'engagements fait partie du processus de réforme du commerce des produits agricoles. Il dispose également que "l'objectif à long terme ... est d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir". Cet objectif semble avoir une pertinence limitée dans la présente affaire. Par conséquent, nous ne poursuivrons pas notre examen de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture.

⁵²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82.

L'Organe d'appel a indiqué clairement dans cette affaire que la sécurité et la prévisibilité ne doivent pas se fonder sur les "vues subjectives" des Membres exportateurs mais sur les intentions communes des parties au moment de la conclusion des négociations.⁵²⁵

7.319 En ce qui concerne l'objet et le but du GATT de 1994, dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements*, l'Organe d'appel avait déclaré ce qui suit:

"[L']un des objets et des buts fondamentaux du GATT de 1994, énoncés à l'article II, est de préserver la valeur des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la Liste de ce Membre. Une fois qu'une concession tarifaire est convenue et consolidée dans la Liste d'un Membre, une réduction de sa valeur par l'imposition de droits plus élevés que le taux de droit consolidé romprait l'équilibre des concessions entre les Membres."⁵²⁶

7.320 Considérés ensemble, les aspects pertinents de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994 indiquent que les concessions faites par les Membres de l'OMC devraient être interprétées de manière à servir l'objectif général que représentent l'accroissement du commerce de marchandises et la réduction substantielle des droits. Il est également clair qu'une telle interprétation est limitée par la condition selon laquelle les accords conclus par les Membres doivent l'être sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels. En d'autres termes, les termes d'une concession ne devraient pas être interprétés d'une manière qui porte atteinte à l'équilibre des concessions négociées par les parties. Enfin, l'interprétation doit assurer la sécurité et la prévisibilité des accords conclus, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, sous forme de concessions.

7.321 En ce qui concerne le dernier point évoqué au paragraphe précédent, à savoir qu'une interprétation de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994 doit assurer la sécurité et la prévisibilité des accords conclus, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, sous forme de concessions, la question s'est posée en l'espèce de savoir si le fait d'interpréter la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE comme incluant un critère de conservation à long terme pourrait compromettre cet objectif. À cet égard, nous notons que toutes les parties au présent différend, y compris les Communautés européennes, conviennent que, pour caractériser un produit aux fins d'une classification tarifaire, il faut s'en tenir exclusivement aux "caractéristiques objectives" du produit en question au moment où il est présenté à la frontière pour être classé.⁵²⁷ L'OMD a suggéré qu'une inspection visuelle pourrait suffire pour certains produits alors que des analyses en laboratoire pourraient être nécessaires pour d'autres. En ce qui concerne la présente affaire, l'OMD estime que des analyses en laboratoire pourraient être nécessaires pour déterminer si un produit peut être considéré comme "salé" au sens de la position 02.10 du SH.

7.322 En ce qui concerne les produits en cause, les Communautés européennes ont déclaré que, si un produit avait été "congelé" au sens de la position 02.07, il resterait classé sous la position 02.10 de la Liste des CE en tant que produit "salé" à condition que le salage ait été réalisé aux fins d'une "conservation à long terme" au sens du Règlement n° 1223/2002 des CE et de la Décision n° 2003/97/CE des CE.⁵²⁸ Cependant, malgré les questions posées par le Groupe spécial et le

⁵²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphes 82 et 84.

⁵²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 47.

⁵²⁷ Réponse du Brésil à la question n° 13 du Groupe spécial; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphes 51 à 53; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 38 à 41; réponses des CE aux questions n° 90 et 105 du Groupe spécial.

⁵²⁸ Réponses des CE aux questions n° 49 et 70 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des CE, paragraphes 27, 30, 41 et 45; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphes 9, 14 et 15.

Brésil⁵²⁹, les Communautés européennes n'ont pas permis au Groupe spécial de se faire une idée précise de ce qu'il fallait entendre en pratique par l'expression "conservation à long terme".⁵³⁰ En outre, le Groupe spécial note que les Communautés européennes ont admis qu'il n'existait pas de principes directeurs spéciaux pour aider les fonctionnaires des douanes à déterminer si un produit particulier devrait être classé ou non sous la position 02.10⁵³¹ mais elles ont affirmé que cela ne posait pas de problème parce que les produits pouvant être classés sous la position 02.10 étaient "aisément décelables".⁵³² Cependant, si un produit arrivant à la frontière des CE a été salé puis congelé (comme c'est le cas des produits en cause)⁵³³, le Groupe spécial demande comment un fonctionnaire des douanes à la frontière chargé d'identifier la position appropriée sous laquelle le produit devrait être classé est censé savoir si: a) le produit a été traité pour une conservation à long terme et b) dans l'affirmative, si la conservation à long terme est le résultat du salage, de la congélation ou d'une combinaison des deux. S'il peut être répondu à la première question par des analyses en laboratoire, que les Communautés européennes disent réaliser lorsque c'est nécessaire⁵³⁴, il est loin d'être clair pour nous comment déterminer la réponse à donner à la deuxième question. Or, sans un moyen de déterminer la réponse à cette deuxième question, le fonctionnaire des douanes ne sera pas en mesure de savoir si le produit en question devrait être classé sous la position 02.10 (c'est-à-dire parce que la conservation à long terme est attribuable au salage) ou sous la position 02.07 (parce que la conservation à long terme est attribuable à la congélation).

7.323 De l'avis du Groupe spécial, l'absence de certitude concernant l'application du critère de conservation à long terme au sujet de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE va à l'encontre de l'un des objectifs et buts tant de l'Accord sur l'OMC que du GATT de 1994, à savoir qu'il faut préserver la sécurité et la prévisibilité des accords conclus sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels. Par conséquent, le Groupe spécial conclut qu'interpréter le mot "salés" dans le libellé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE comme incluant le critère de conservation à long terme pourrait compromettre l'objet et le but de la sécurité et de la prévisibilité, qui sont au cœur de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994.

La Liste des CE

7.324 Le Groupe spécial fait observer que, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel avait déclaré ce qui suit:

"[N]ous ne partageons pas le point de vue du Groupe spécial quant à l'importance de l'objet et du but de l'article II du GATT de 1994 pour la question d'interprétation dont il s'agit. Il est vrai, comme l'a dit le Groupe spécial, que l'objet et le but de l'article II sont "de préserver la valeur des concessions tarifaires ...". Or, la question que le Groupe spécial devait examiner était la suivante: quelles étaient la portée et la teneur de la concession? Le fait que le Groupe spécial mentionne l'objet et le but de l'article II nous semble soulever la question même que le Groupe spécial aurait dû

⁵²⁹ Question n° 118 du Groupe spécial. Questions n° 1 à 3 posées par le Brésil aux CE après la deuxième réunion de fond.

⁵³⁰ Les CE ont simplement indiqué que les viandes conservées pouvaient se garder pendant de nombreux mois à température ambiante: réponses des CE aux questions n° 49 et 96 du Groupe spécial.

⁵³¹ Réponse des CE à la question n° 23 du Groupe spécial.

⁵³² Réponses des CE aux questions n° 44 et 91 du Groupe spécial.

⁵³³ Voir la réponse du Brésil à la question n° 14 a) du Groupe spécial faisant référence à la pièce n° 33 du Brésil et la réponse de la Thaïlande à la question n° 14 a) du Groupe spécial.

⁵³⁴ De fait, la pièce n° 23 de la Thaïlande, qui contient les minutes d'une réunion du Comité du Code des douanes des CE tenue les 18 et 19 février 2002, indique que des analyses ont été réalisées par certains États membres des CE en liaison avec du poulet salé congelé.

examiner: quel est le sens de cette note? Autrement dit, quelles sont la forme et la teneur de la concession que le Canada avait stipulée dans sa Liste d'engagements?"⁵³⁵

7.325 Les Communautés européennes invoquent cette déclaration de l'Organe d'appel pour faire valoir que leur objet et leur but lorsqu'elles ont conclu la position tarifaire en question devaient être pris en considération. À notre avis, la déclaration précitée ne veut pas dire cela mais plutôt que la tâche principale d'un interprète est de déterminer le sens d'un engagement inscrit dans une liste. Ce principe est explicite à l'article 31 de la *Convention de Vienne*.

7.326 En outre, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7.317, le Groupe spécial est d'avis que, aux fins de la présente affaire, l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* lui enjoint d'examiner l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994. Nous ne considérons pas que l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* nous demande d'examiner l'objet et le but des termes particuliers des traités en question – en l'espèce, le terme "salés" dans le libellé de la position 02.10 de la Liste des CE. En tout état de cause, nous faisons observer que ce qui pour un Membre constitue unilatéralement l'objet et le but aux fins de l'établissement d'un engagement tarifaire ne peut pas servir de base à une interprétation conformément aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. De fait, pour interpréter la position 02.10 de la Liste des CE, nous sommes tenus d'établir les intentions *communes* des parties.⁵³⁶

7.327 Par conséquent, dans le contexte de la présente affaire, nous considérons que l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* ne nous autorise pas à examiner l'objet et le but qui étaient unilatéralement ceux des Communautés européennes lorsqu'elles ont négocié leur Liste pour interpréter la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

iv) *Résumé et conclusions concernant "l'objet et le but"*

7.328 De l'avis du Groupe spécial, l'absence de certitude liée à l'application du critère de conservation à long terme en ce qui concerne la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE va à l'encontre de l'un des objets et des buts de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994, à savoir que la sécurité et la prévisibilité des accords conclus sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels doivent être préservées. Par conséquent, le Groupe spécial conclut qu'interpréter le terme "salés" dans le libellé de cette concession comme incluant le critère de conservation à long terme pourrait compromettre l'objet et le but que sont la sécurité et la prévisibilité, lesquelles sont au cœur aussi bien de l'Accord sur l'OMC que du GATT de 1994.

⁵³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 137.

⁵³⁶ Nous notons que dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit: "Le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* est d'établir les intentions *communes* des parties. Ces intentions *communes* ne peuvent pas être établies sur la base des "attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'une des parties à un traité. Les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre – dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire – sont réciproques et résultent d'une négociation mutuellement avantageuse entre Membres importateurs et Membres exportateurs." Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. En outre, Ian Sinclair tient un raisonnement selon lequel, dans le cas des traités multilatéraux, certaines parties auront accédé à un traité et par conséquent sont censées s'y être associées non pas d'après ce que les négociateurs originels avaient voulu mais plutôt sur la base de ce que le texte dit et signifie effectivement. Il ajoute que dans un différend concernant l'interprétation d'un traité, les parties donneront sans doute au texte des sens différents et affirmeront ce faisant avoir eu des intentions différentes dès le départ. M. Sinclair conclut que c'est le texte du traité qui exprime l'intention des parties et que c'est cette expression d'intention qu'il faut examiner pour en dégager l'objet et le but: Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} édition (1984), pages 130 et 131.

e) Sens particulier: article 31 4) de la *Convention de Vienne*

7.329 Le Groupe spécial note que l'article 31 4) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

"Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties."

7.330 Le Groupe spécial fait observer qu'aucune des parties n'a mentionné l'article 31 4) de la *Convention de Vienne*. Elles n'ont pas non plus présenté d'argument indiquant l'existence d'un "sens particulier" du terme "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

f) Conclusions préliminaires au titre de l'article 31 de la *Convention de Vienne*

7.331 À la suite d'une analyse du terme "salés" figurant dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, le Groupe spécial conclut à titre préliminaire ce qui suit:

- a) Le "sens ordinaire" du terme "salé" est: assaisonner, ajouter du sel, aromatiser avec du sel, traiter, traiter en salaison ou conserver. Le sens ordinaire du terme "salé" ne se limite pas nécessairement au fait de saler avec du sel ordinaire (NaCl).
- b) Le contexte factuel indique que le sens ordinaire du terme "salé" est que le caractère d'un produit a été modifié par l'adjonction de sel.
- c) Le "contexte" du terme "salés" ne clarifie pas le "sens ordinaire" du terme "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE bien qu'il tende effectivement à indiquer que la position ne se caractérise pas nécessairement par la notion de conservation à long terme.
- d) Des éléments de preuve concernant une "pratique ultérieure" de la part des Communautés européennes indiquent que les produits en cause sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.
- e) Interpréter le terme "salés" dans l'intitulé de la concession correspondant à la position 02.10 de la liste des CE comme incluant le critère de la conservation à long terme pourrait compromettre "l'objet et le but" de la sécurité et de la prévisibilité, qui sont au cœur de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994.

7.332 Ce qui précède indique au Groupe spécial que la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE signifie que du sel a été ajouté à un produit de manière à assaisonner, ajouter du sel, aromatiser avec du sel, traiter, traiter en salaison ou conserver. Le sens ordinaire du terme "salé" ne se limite pas nécessairement au fait de saler avec du sel ordinaire (NaCl). Il tend aussi à indiquer que la concession en question n'est pas caractérisée par la notion de conservation à long terme. Par conséquent, même si l'interprétation entreprise par le Groupe spécial conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* permet de penser que les produits en cause sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, nous ferons appel à des moyens complémentaires d'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne* pour obtenir confirmation que c'est effectivement le cas.

- g) Moyens complémentaires d'interprétation: article 32 de la *Convention de Vienne*
- i) *Travaux préparatoires*

Arguments des parties

7.333 Les **Communautés européennes** considèrent que l'accord sur les modalités constitue à tout le moins des "travaux préparatoires" parce qu'il définit les paramètres des négociations et, en tant que tel, peut être pris en considération en même temps que les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.⁵³⁷ Elles font valoir que l'effet de la prise en considération de l'accord sur les modalités est que la date à retenir pour l'examen de la portée des positions tarifaires pertinentes de la Liste des CE telle qu'attestée par les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne* est le 1^{er} septembre 1986.⁵³⁸ À cet égard, les Communautés européennes font observer que les tarifs agricoles ont été établis sur la base de l'accord sur les modalités, conformément auquel une grande importance était accordée aux renseignements remontant au début du Cycle d'Uruguay.⁵³⁹ En outre, d'après les Communautés européennes, l'utilisation de la date d'ouverture des négociations en tant que base des changements convenus est pratique courante dans le système GATT/OMC. Les Communautés européennes estiment qu'une telle date présente l'avantage d'offrir une certitude et d'empêcher les parties de modifier leur législation et/ou leur pratique pour améliorer leurs positions de négociation. Elles affirment que, en l'absence de toute autre expression d'intention des parties, il faut supposer que les parties aux négociations du Cycle d'Uruguay voulaient que cette date soit le point principal par rapport auquel définir la portée des concessions tarifaires individuelles.⁵⁴⁰ Les Communautés européennes disent qu'il n'est donc pas plausible de prétendre que la commune intention des parties aux négociations ait pu être infléchie par des actes unilatéraux, quand les plaignants n'ont pas indiqué le moindre élément tendant à prouver le contraire (tel qu'une note de bas de page dans la Liste des CE).⁵⁴¹ Les Communautés européennes estiment que, par conséquent, dans la mesure où la législation et la pratique des CE concernant la portée des positions doivent être prises en considération en tant que "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu", il devrait s'agir de la loi et de la pratique telles qu'elles se présentaient au 1^{er} septembre 1986.⁵⁴² D'après les Communautés européennes, en tout état de cause, la date critique ne devrait pas être postérieure au 15 décembre 1993, date à laquelle les négociations du Cycle d'Uruguay ont officiellement pris fin.⁵⁴³ Les Communautés européennes confirment que, tout au long de cette période, la législation aussi bien que la pratique des CE, sont allées dans le sens du principe de la conservation à long terme en ce qui concerne la position 02.10 de la Liste des CE.⁵⁴⁴

7.334 La **Thaïlande** dit que l'accord sur les modalités peut théoriquement être considéré comme constituant des "travaux préparatoires" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Cependant, elle met en doute la valeur probante de ce document en tant que moyen complémentaire d'interprétation.⁵⁴⁵ Elle fait observer que le paragraphe 3 de l'accord sur les modalités indique que "[p]our les produits agricoles qui, actuellement, ne sont assujettis qu'à des droits de douane

⁵³⁷ Les CE invoquent les paragraphes 6.72 et suivants du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Services de jeux* pour dire que l'accord sur les modalités peut même être admissible en tant que "contexte" au sens de l'article 31 2) de la *Convention de Vienne*: déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 72.

⁵³⁸ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 107.

⁵³⁹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 103 et 107, invoquant la pièce n° 9 des CE.

⁵⁴⁰ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 104 et 105.

⁵⁴¹ Réponse des CE à la question n° 58 du Groupe spécial.

⁵⁴² Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 107.

⁵⁴³ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 96 et 110.

⁵⁴⁴ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 118.

⁵⁴⁵ Réponse de la Thaïlande à la question n° 78 du Groupe spécial.

proprement dits, l'engagement de réduction sera mis en œuvre ... au niveau appliqué au 1^{er} septembre 1986". D'après la Thaïlande, cette déclaration prescrit uniquement que les produits assujettis à des droits de douane proprement dits doivent être consolidés au niveau appliqué au 1^{er} septembre 1986.⁵⁴⁶ La Thaïlande fait valoir qu'il est courant de convenir au début de négociations commerciales multilatérales d'une date se situant dans le passé à utiliser pour déterminer les niveaux des droits auxquels s'appliqueraient les éventuels accords sur des réductions tarifaires. D'après la Thaïlande, les Membres sont donc effectivement convenus dans l'accord sur les modalités d'utiliser le niveau des droits appliqué au 1^{er} septembre 1986. Cependant, on ne peut pas considérer que cet accord signifie que la portée de la Liste des CE devrait être déterminée par rapport au commencement du Cycle d'Uruguay.⁵⁴⁷

7.335 Le **Brésil** ne considère pas que l'accord sur les modalités constitue des "travaux préparatoires" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Il fait observer à cet égard que la note introductive de l'accord sur les modalités est libellée comme suit: "[I]e texte révisé est publié étant entendu, pour les participants à l'Uruguay Round, que ces modalités de négociation ne seront pas utilisées comme base pour engager une procédure de règlement des différends au titre de l'Accord instituant l'OMC".⁵⁴⁸ Le Brésil estime que, par cette déclaration, les Membres de l'OMC ont exprimé sans ambiguïté leur intention de ne pas utiliser l'accord sur les modalités comme base d'une procédure de règlement des différends au titre de l'Accord sur l'OMC et, étant donné que le système de règlement des différends de l'OMC sert à "clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public"⁵⁴⁹, les Membres ont déterminé que l'accord sur les modalités ne pouvait pas être utilisé en tant que "travaux préparatoires" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne* aux fins d'une procédure de règlement des différends. En outre, le Brésil souligne que les "travaux préparatoires" doivent être utilisés dans l'interprétation d'un traité – en l'espèce la Liste des CE – et non dans l'interprétation de la pratique des Communautés européennes en matière d'importation lors de la conclusion du Cycle d'Uruguay.⁵⁵⁰

Analyse par le Groupe spécial

7.336 Le Groupe spécial rappelle que les Communautés européennes font valoir que l'effet de la prise en considération de l'accord sur les modalités est que la date à retenir pour l'examen de la portée des positions tarifaires pertinentes dans la Liste des CE telle qu'attestée par les circonstances dans lesquelles elle a été conclue au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne* est le 1^{er} septembre 1986.⁵⁵¹ Comme indiqué précédemment, cet argument concerne la portée temporelle de l'expression "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" figurant à l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Nous expliquons plus en détail ci-après, aux paragraphes 7.340 et suivants, que nous ne considérons pas que l'expression soit limitée d'un point de vue temporel. Comme les Communautés européennes invoquent l'accord sur les modalités parce qu'elles veulent faire valoir que la date à retenir pour l'examen du sens de la position 02.10 de la Liste des CE, telle qu'attestée par les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32, est le 1^{er} septembre 1986, à la lumière de nos conclusions concernant la portée temporelle de l'article 32, nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de déterminer si l'accord sur les modalités devrait être ou non pris en considération pour notre interprétation de la Liste des CE en tant que "travaux préparatoires" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

⁵⁴⁶ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 76.

⁵⁴⁷ Observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 87 du Groupe spécial.

⁵⁴⁸ L'accord sur les modalités fait l'objet de la pièce n° 9 des CE.

⁵⁴⁹ Article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

⁵⁵⁰ Réponse du Brésil à la question n° 78 du Groupe spécial.

⁵⁵¹ Réponse des CE à la question n° 58 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des CE, paragraphe 107.

ii) *Circonstances dans lesquelles la Liste des CE a été conclue*

Champ d'application et portée temporelle des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu"

Arguments des parties

7.337 Les **Communautés européennes** disent que l'article 32 de la *Convention de Vienne* est fondé sur le principe de la bonne foi. D'après elles, l'article 32 assure que la "réalité de la situation" sur laquelle est basée l'intention commune des parties peut être pertinente pour interpréter un accord.⁵⁵² Les Communautés européennes font valoir que la question de savoir si un événement particulier est ou non une circonstance pertinente qui devrait déterminer l'interprétation d'un traité, est une question de fait qu'il faut déterminer dans chaque cas.⁵⁵³ Comme indiqué précédemment, les Communautés européennes estiment que, dans la mesure où la législation et la pratique des CE concernant la portée des positions doivent être prises en considération en tant que "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu", il devrait s'agir de la législation et de la pratique telles qu'elles se présentaient au 1^{er} septembre 1986.⁵⁵⁴ D'après les Communautés européennes, en tout état de cause, la date critique ne devrait pas être postérieure au 15 décembre 1993.⁵⁵⁵ Elles disent que c'est le 15 décembre 1993 que les négociations sur le fond concernant l'accès aux marchés, conformément à la Déclaration ministérielle sur le Cycle d'Uruguay, se sont achevées. Les Communautés européennes font observer que la période qui a suivi était destinée à "vérifier que les projets de listes finales repren[aient] exactement les résultats convenus des négociations".⁵⁵⁶ Les Communautés européennes concèdent que, à proprement parler, les événements survenus après le 15 décembre 1993 pourraient relever des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu".⁵⁵⁷ Elles expliquent qu'elles n'allèguent pas que les parties aux négociations n'auraient pas pu convenir que les changements apportés à la législation nationale pendant la phase de vérification auraient une incidence sur les obligations des parties puisque l'Organe d'appel a souligné que les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" pouvaient se produire à n'importe quel moment jusqu'à la conclusion effective.⁵⁵⁸ Cependant, les Communautés européennes estiment qu'il faudrait que la partie qui cherche à invoquer un tel événement prouve que la question pertinente avait été soulevée pendant la période de vérification, par exemple par le biais d'une demande spécifique.⁵⁵⁹

7.338 En réponse, le **Brésil** indique que, d'après les dictionnaires, le terme "conclusion" signifie "le résultat ou l'issue d'un acte ou d'un processus" ou simplement "un résultat final".⁵⁶⁰ Il indique que les négociations n'auraient pas eu de raison d'être si le 1^{er} septembre 1986 était accepté comme la date à laquelle les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" devaient être déterminées. Il fait observer qu'il n'y a pas de raison de supposer que les parties aux négociations n'ont pu apporter aucune modification à leurs nomenclatures de classification entre 1986 et 1994, date à laquelle les négociations sur les concessions tarifaires se sont achevées, et qu'elles ne l'ont pas fait.⁵⁶¹ Il estime qu'il est également erroné de dire que la Liste des CE a été conclue le 15 décembre 1993. D'après lui, une telle interprétation diminue, voire réduit à néant, l'importance de la période de vérification des listes en tant qu'étape du processus menant à l'établissement des listes officielles.⁵⁶² Le Brésil fait

⁵⁵² Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 62.

⁵⁵³ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 109.

⁵⁵⁴ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 107.

⁵⁵⁵ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 96 et 110.

⁵⁵⁶ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 110 et 111.

⁵⁵⁷ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 96.

⁵⁵⁸ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 112.

⁵⁵⁹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 96.

⁵⁶⁰ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 64.

⁵⁶¹ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 66.

⁵⁶² Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 67.

valoir que, en réalité, la conclusion des négociations se produit au moment où les parties à une négociation sont convenues et ont approuvé le résultat de cette négociation.⁵⁶³ Il faut en outre observer que l'Organe d'appel a clairement attaché de l'importance au processus spécial consistant à "vérifier et contrôler" les listes de concessions des Membres, processus qui a pris fin le 25 mars 1994.⁵⁶⁴ Le Brésil note aussi que les Communautés européennes admettent que la période prévue pour la vérification des listes pourrait relever d'un strict point de vue juridique des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, mais sous réserve que la preuve soit fournie que la question avait été soulevée pendant la période de vérification. Le Brésil dit que cette charge de la preuve n'existe pas et qu'en tout état de cause elle n'a pas de sens. Les Membres auraient pu vérifier les listes de chacun et parvenir à la conclusion qu'il n'y avait pas de question à discuter plus avant ou à soulever pendant le processus de vérification.⁵⁶⁵

7.339 Le **Brésil**, la **Thaïlande** et les **Communautés européennes** soutiennent qu'il n'est pas nécessaire que certains ou l'ensemble des négociateurs aient eu effectivement connaissance pendant les négociations d'un document ou instrument pour que ces derniers puissent relever des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. La Thaïlande explique que, d'un point de vue pratique, il serait extrêmement difficile de prouver que tous les négociateurs en avaient effectivement connaissance. Le Brésil fait en outre observer que, comme les instruments ou documents peuvent avoir été rédigés pendant la négociation d'un traité sans la participation de l'ensemble des parties contractantes, on ne peut pas présumer que ces documents ne sont pas des éléments de l'historique du traité pour la simple raison que certains États n'ont pas participé, ou n'ont pas pu participer, à la rédaction de tels documents.⁵⁶⁶ Le Brésil et les Communautés européennes estiment, au contraire, que pour qu'un document ou instrument puisse être pris en considération en tant qu'élément des "travaux préparatoires" et/ou des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu", conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*, il faut que ce document ou cet instrument ait été rendu public ou que les Membres de l'OMC aient pu y avoir accès.⁵⁶⁷

Analyse par le Groupe spécial

7.340 De l'avis du Groupe spécial, aux fins de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" peuvent éclairer le cadre historique dans lequel la Liste des CE a été négociée. Ce cadre historique comprend tous les événements, actes et autres instruments caractérisant la situation en vigueur dans les Communautés européennes.⁵⁶⁸

⁵⁶³ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 68.

⁵⁶⁴ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 69, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 109.

⁵⁶⁵ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 70.

⁵⁶⁶ Réponse du Brésil à la question n° 122 du Groupe spécial; réponse de la Thaïlande à la question n° 122 du Groupe spécial; réponse des CE à la question n° 122 du Groupe spécial.

⁵⁶⁷ Réponse du Brésil à la question n° 122 du Groupe spécial.

⁵⁶⁸ Dans sa description des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu", au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, Mustafa Yasseen déclare ce qui suit: "Il s'agit du cadre historique que forme l'ensemble des événements qui ont porté les parties à conclure le traité pour maintenir ou confirmer le statu quo ou apporter un changement qu'une nouvelle conjoncture nécessite." Mustafa Yasseen, "L'interprétation des traités d'après la *Convention de Vienne* sur le droit des traités", dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (1974), volume III, page 90, paragraphe 3. D'autres spécialistes du droit international étayaient aussi l'avis que, pour identifier les "circonstances" dans lesquelles un traité "a été conclu", au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, il est nécessaire d'examiner la "réalité de la situation", laquelle peut varier selon les cas. En particulier, Mustafa Yasseen dit ce qui suit: "Le traité comme fait social est une conséquence de toute une série de causes. Il est donc utile de connaître les conditions des parties et la réalité de la situation que les parties ont voulu régler, l'importance du problème qu'elles ont voulu résoudre et la

7.341 En ce qui concerne les événements, actes et autres instruments qui peuvent être pris en considération en tant que "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a expressément reconnu que la *législation* pertinente du Membre en matière de classement douanier qui existait au moment où les concessions tarifaires ont été négociées, ainsi que la *pratique de classement* suivie par le Membre pendant les négociations faisaient partie des circonstances dans lesquelles l'Accord sur l'OMC avait été conclu et pouvaient être utilisées comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.⁵⁶⁹

7.342 Les Communautés européennes ont soulevé la question du moment à prendre en considération pour évaluer les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. À notre avis, il n'y a pas nécessairement un moment unique à prendre en considération pour évaluer les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu". Il s'agit plutôt selon nous d'une période qui commence à un moment donné avant la conclusion du traité en question et se termine lorsqu'il est conclu.⁵⁷⁰

7.343 En ce qui concerne la question de jusqu'où l'interprète d'un traité peut remonter dans le temps pour identifier les événements, actes ou autres instruments qui peuvent relever des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32, à notre avis, en théorie, il n'y a pas de limitation temporelle à cet égard. Nous considérons que la "pertinence" est le critère le plus approprié pour dire si un événement, un acte ou un autre instrument particulier peut relever des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu".⁵⁷¹ Quant à la manière dont une telle pertinence peut être démontrée, le Groupe spécial est d'avis qu'il faut montrer que l'événement, l'acte ou autre instrument a

portée du litige auquel elles ont voulu mettre fin par le traité qu'il s'agit d'interpréter." Mustafa Yasseen, "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités", dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international* (1974), volume III, page 90, paragraphe 4. De même, Ian Sinclair déclare ce qui suit: "... la référence faite à l'article 32 ... aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu peut avoir une certaine valeur s'agissant de souligner la nécessité pour l'interprète de garder constamment à l'esprit le cadre historique dans lequel le traité a été négocié. ... Il peut aussi être nécessaire de prendre en considération les attitudes individuelles des parties – leurs conditions économiques, politiques et sociales, leur adhésion à certains groupements ou leur statut, par exemple en tant que pays importateur ou exportateur dans le cas particulier d'un accord sur des produits – pour chercher à déterminer la réalité de la situation que les parties ont voulu régler par le traité." Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} édition (1984), page 141.

⁵⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphes 92 et 94.

⁵⁷⁰ Mustafa Yasseen déclare ce qui suit: "Il s'agit des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu; il est possible donc de dire qu'il s'agit des circonstances d'une époque déterminée, à savoir l'époque de la conclusion du traité. Mais est-ce que cela signifie qu'il faut exclure la possibilité d'une recherche historique concernant une époque antérieure? Nous ne le pensons pas. Il est en effet utile et même nécessaire quelquefois d'entreprendre une telle recherche pour mieux comprendre les circonstances mêmes dans lesquelles le traité a été conclu. De toute façon, l'examen général de l'historique du traité peut être considéré comme un moyen complémentaire d'interprétation, étant donné l'enchaînement des événements qui ont abouti à la conclusion du traité. Rappelons que l'énumération des moyens complémentaires d'interprétation par l'article 32 de la *Convention de Vienne* n'est pas exhaustive. Si les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu sont expressément mentionnées, c'est pour en souligner l'importance dans l'élaboration du traité et ce n'est point pour exclure la possibilité d'une recherche historique plus étendue et plus poussée qui atteint une époque antérieure à celle de la conclusion du traité. ..." Mustafa Yasseen, "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités" dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, (1974) volume III, page 92, paragraphes 10 et 11.

⁵⁷¹ Nous notons que Ian Sinclair déclare que "aucun interprète de traité digne de ce nom, quel que soit son point de départ doctrinal, n'ignorera délibérément des documents qui peuvent lui donner des indications utiles pour établir le sens du texte qu'il a devant lui": Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} édition (1984), page 116.

influencé ou aurait pu influencer les aspects spécifiques du texte définitif du traité qui sont en cause.⁵⁷²

7.344 Ayant dit que, en théorie, il n'y a pas de limitation temporelle concernant ce qui peut relever des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" et que la pertinence est le critère le plus approprié pour déterminer ce qui peut en relever, nous reconnaissons qu'il peut y avoir une certaine corrélation entre le moment où un événement est survenu, un acte a été promulgué ou un autre instrument a été adopté (c'est-à-dire jusqu'où il faut remonter dans le temps) et leur pertinence pour le traité en question. Il serait juste de dire que, d'une manière générale, plus le moment où un événement a eu lieu, un acte a été promulgué ou un autre instrument a été adopté est éloigné de la conclusion d'un traité, moins il est probable que cet événement, acte ou instrument ait eu une influence sur le texte final du traité et, par conséquent, moins il est probable qu'il soit pertinent pour l'interprétation de ce traité. En outre, le fait que l'article 32 de la *Convention de Vienne* mentionne les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" est pour nous une indication que l'événement, acte ou autre instrument devrait être temporellement proche de la conclusion du traité pour qu'il soit pris en considération aux fins de l'interprétation de ce traité au titre de l'article 32 en tant que "circonstances" dans lesquelles il "a été conclu". À notre avis, ce qui est considéré comme temporellement proche sera variable d'une disposition conventionnelle à l'autre.

7.345 En ce qui concerne la date de la fin de la période correspondant à la "conclusion", nous notons que les Communautés européennes établissent une distinction entre le moment où le texte de la Liste des CE a été définitivement arrêté (c'est-à-dire le 15 décembre 1993) et la période durant laquelle la teneur de cette Liste a été vérifiée par les Membres de l'OMC (entre le 15 février et le 25 mars 1994). Les Communautés européennes semblent vouloir dire que c'est la première date plutôt que la seconde qui devrait être retenue comme marquant la fin de la période au cours de laquelle les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" peuvent être évaluées sauf s'il peut être démontré qu'une partie cherchant à invoquer un événement ultérieur prouve qu'il a été évoqué pendant la période de vérification, par exemple par le biais d'une demande spécifique.⁵⁷³ Nous nous référons au raisonnement que nous avons tenu aux paragraphes 7.100 et 7.101 ci-dessus et rappelons que, au paragraphe 7.101, nous avons constaté que la Liste des CE avait été conclue le 15 avril 1994. Cette constatation s'applique également ici. Par conséquent, nous estimons que, dans le contexte de la présente affaire, les événements, actes et autres instruments qui ont eu lieu, ont été promulgués ou ont été adoptés à n'importe quel moment jusqu'au 15 avril 1994, peuvent être considérés comme des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, à condition que leur pertinence ait été démontrée.

7.346 En ce qui concerne la question de savoir si toutes les parties doivent avoir connaissance d'un événement, acte ou autre instrument, pour que cet événement, acte ou instrument puisse relever des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, nous estimons que cela n'est pas nécessaire. Le Groupe spécial considère que, si une participation effective à la conclusion d'un traité (qui peut être assimilé à une connaissance effective)

⁵⁷² À l'appui de cette thèse, nous faisons observer que Mustafa Yasseen dit ce qui suit: "Il est logique que les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu influencent la rédaction du traité. L'examen de ces circonstances peut donc jeter une certaine lumière sur l'intention des parties et aider ainsi à élucider les formules que les parties ont adoptées." Mustafa Yasseen, "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités" dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, (1974) Volume III, page 90, paragraphe 5.

⁵⁷³ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 96, 107 et 110. À cet égard, nous rappelons que les Communautés européennes font valoir que, dans la mesure où la législation et la pratique des CE concernant la portée des positions doivent être prises en considération en tant que "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu", il devrait s'agir de la législation et de la pratique telles qu'elles se présentaient le 1^{er} septembre 1986 et, en tout état de cause, la date critique ne devrait pas être postérieure au 15 décembre 1993.

devait déterminer si l'on pouvait tenir compte ou non d'un événement, acte ou autre instrument particulier dont n'avaient connaissance que ceux qui participaient, cela signifierait que les résultats du processus d'interprétation pourraient différer selon qu'une partie a participé ou non aux négociations menant à la conclusion du traité. De l'avis du Groupe spécial, ce résultat n'est certainement pas souhaitable si l'on veut parvenir à une approche cohérente et suivie de l'interprétation d'une obligation conventionnelle donnée. À notre avis, à condition qu'il soit réputé que les parties ont eu avis d'un événement, acte ou instrument particulier au moyen d'une publication, il peut être considéré qu'elles en ont eu implicitement connaissance et que cette connaissance suffit aux fins de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.⁵⁷⁴

7.347 Compte tenu de ce qui précède, nous examinerons la législation des CE et la pratique des CE en matière de classement pendant les négociations du Cycle d'Uruguay dans la mesure où elles sont pertinentes pour la conclusion de la Liste des CE conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

Législation des CE

Règlement n° 535/94 des CE

Arguments des parties

7.348 *En ce qui concerne la question de savoir si le Règlement n° 535/94 des CE relève des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu", au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne, le Brésil et la Thaïlande estiment que le Règlement n° 535/94 des CE fait partie des circonstances entourant la conclusion de la Liste des CE, au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne, et devrait donc être pris en considération pour interpréter les termes de la concession des Communautés européennes au titre de la position 02.10.*⁵⁷⁵ Ils font observer que, entre le 15 février et le 25 mars 1994, les Membres ont eu la possibilité de vérifier et contrôler la portée et la définition de leurs concessions tarifaires respectives.⁵⁷⁶ Ils font valoir que, avant la fin du processus de vérification des listes tarifaires pendant le Cycle d'Uruguay et la conclusion de la Liste des CE, les Communautés européennes ont modifié la NC telle qu'elle figure à l'Annexe I du Règlement n° 2658/87 de la CEE par le biais du Règlement n° 535/94 des CE.⁵⁷⁷ Le Brésil fait observer que la définition du terme "salés" aux fins de la position 02.10 figurant dans le Règlement n° 535/94 des CE était la seule définition existante de "salés" aux fins de la position 02.10 de la NC à l'époque où la Liste des CE a été conclue.⁵⁷⁸ D'après le Brésil et la Thaïlande, les Membres de l'OMC ont négocié des concessions

⁵⁷⁴ À l'appui de cette thèse, nous faisons observer que Ian Sinclair a déclaré ce qui suit: "... le recours aux *travaux préparatoires* ne dépend pas de la participation à la rédaction du texte de l'État à l'encontre duquel ces travaux sont invoqués. En décider autrement compromettrait l'unité d'un traité multilatéral puisque ce serait donner à entendre qu'il faudrait employer deux méthodes d'interprétation différentes, l'une pour les États qui ont participé aux *travaux préparatoires* et l'autre pour les États qui n'y ont pas participé. Il importe toutefois de préciser un point. Les *travaux préparatoires* doivent être dans le domaine public de telle sorte que les États qui n'ont pas participé à la rédaction du texte aient la possibilité de les consulter. Des *travaux préparatoires* tenus secrets par les États négociateurs ne devraient pas pouvoir être invoqués à l'encontre d'États ayant adhéré ultérieurement". Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} édition (1984) page 144. Nous ne voyons pas pourquoi ces observations ne seraient pas également applicables en ce qui concerne les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

⁵⁷⁵ Réponse du Brésil à la question n° 58 du Groupe spécial; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 135 et 136.

⁵⁷⁶ Réponse du Brésil à la question n° 56 du Groupe spécial; réponse de la Thaïlande à la question n° 75 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 78.

⁵⁷⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 21; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 136 et 137.

⁵⁷⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 98.

tarifaires sur la base de cette définition des viandes "salées".⁵⁷⁹ Quant à l'importance du fait que le Règlement n° 535/94 des CE ne soit entré en vigueur qu'une fois terminée la période de vérification, le Brésil dit que, dans des rapports adoptés antérieurement, les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC "ont toujours estimé que la législation impérative d'un Membre, même si elle n'était pas encore entrée en vigueur ou appliquée, pouvait être contestée par un autre Membre de l'OMC".⁵⁸⁰ Le Brésil dit que si une législation impérative qui n'est pas encore en vigueur peut être contestée par un autre Membre de l'OMC, la définition que donnent les CE des viandes "salées" dans le Règlement n° 535/94, qui était publique mais pas en vigueur durant la période de vérification des listes, aurait aussi pu être contestée par un partenaire de négociation au cours de cette période. Il explique que même si la définition que donnent les Communautés européennes des viandes "salées" de la position 02.10 n'était pas encore en vigueur, et n'était donc pas applicable aux échanges en cours, elle serait néanmoins applicable aux échanges futurs. En conséquence, selon le Brésil, le simple fait pour les partenaires de négociation des Communautés européennes de savoir ce que celles-ci considéraient comme viandes "salées" de la position 02.10 était suffisant pour les besoins de la vérification et du contrôle de la portée et de la définition des concessions tarifaires.⁵⁸¹

7.349 En réponse, les **Communautés européennes** disent que toutes les questions abordées pendant le processus de vérification concernaient des points qui ressortaient clairement des textes des listes et qu'aucun ne concernait des aspects de la pratique nationale.⁵⁸² Elles font valoir que, par conséquent, les parties ont certainement supposé que l'évolution de la situation au plan national ne modifierait pas sur le fond les concessions, du moins tant qu'elle n'était pas spécifiquement portée à l'attention des négociateurs.⁵⁸³

7.350 Le **Brésil** croit savoir que le Règlement n° 535/94 n'a pas été promulgué pour répondre à des demandes d'éclaircissements adressées aux CE par d'autres Membres de l'OMC au sujet de la position 02.10 de la Liste des CE.⁵⁸⁴ Il estime néanmoins qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un règlement définissant les viandes "salées" de la position 02.10 de la Liste des CE, publié par les Communautés européennes à la fin des négociations du Cycle d'Uruguay, définisse les critères adoptés par les Communautés européennes dans leur Liste en ce qui concerne ce produit.⁵⁸⁵ La Thaïlande estime que le Règlement n° 535/94 des CE donnait une définition des viandes "salées" qui énonçait les critères à retenir pour le classement d'un produit visé par la position 02.10.⁵⁸⁶ Le Brésil dit que la définition du terme "salés" dans le Règlement n° 535/94 des CE était l'interprétation de ce qui, pour les Communautés européennes, constituait des viandes "salées" de la position 02.10, et leurs partenaires de négociation ont admis et compris que les droits négociés pour la position 02.10 de la Liste des CE s'appliquaient aux produits répondant à la définition des viandes "salées" telle qu'énoncée dans la NC des Communautés européennes.⁵⁸⁷ Le Brésil fait valoir que la concession

⁵⁷⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 176; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 79.

⁵⁸⁰ Le Brésil fait référence au rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.37 et note de bas de page 263; et au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial*, paragraphes 5.2.1 et 5.2.2.

⁵⁸¹ Réponse du Brésil à la question n° 56 du Groupe spécial.

⁵⁸² Pour étayer leur thèse, les CE se réfèrent aux comptes rendus du Comité des négociations commerciales, réuni le 30 mars 1994 (MTN.TNC/43, 1994) figurant dans la pièce n° 37 des CE. Elles font valoir, par exemple, que les États-Unis s'étaient plaints que la Liste de la Corée ne reprenait pas l'engagement pris durant les négociations au sujet du "programme de l'harmonisation concernant les produits chimiques" et que les CE n'avaient pas l'intention d'engager la mise en œuvre de leurs concessions agricoles avant le milieu de 1995.

⁵⁸³ Observations des CE sur la réponse du Brésil à la question n° 81 du Groupe spécial.

⁵⁸⁴ Réponse du Brésil à la question n° 58 du Groupe spécial.

⁵⁸⁵ Réponse du Brésil à la question n° 77 du Groupe spécial.

⁵⁸⁶ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 30.

⁵⁸⁷ Réponse du Brésil à la question n° 77 du Groupe spécial.

tarifaire et la définition correspondante ont été acceptées par les autres Membres lorsqu'ils ont signé le Protocole de Marrakech.⁵⁸⁸ D'après le Brésil, la preuve de cette acceptation est la signature du Protocole de Marrakech le 15 avril 1994.⁵⁸⁹

7.351 En réponse, les **Communautés européennes** disent que selon des éléments de preuve juridiques et factuels convaincants datant de l'époque des négociations du Cycle d'Uruguay, l'interprétation commune était que le terme "salés" dans la position 02.10 renvoyait à du sel ajouté à des fins de conservation.⁵⁹⁰ Les Communautés européennes font valoir que le Règlement n° 535/94 des CE est un acte supplémentaire, dans le contexte d'une série d'actes juridiques et de décisions judiciaires, venant confirmer et étoffer le principe de la conservation en tant qu'interprétation appropriée de la position 02.10.⁵⁹¹ Les Communautés européennes estiment que, vu les éléments de preuve convaincants montrant que le terme "salés" à la position 02.10 signifiait un salage aux fins d'une conservation à long terme, il n'est pas plausible de prétendre que la commune intention des parties aux négociations ait pu être infléchie par le Règlement n° 535/94 des CE ou par n'importe quels autres actes unilatéraux de ce type, quand les plaignants n'ont pas indiqué le moindre élément tendant à prouver le contraire.⁵⁹²

7.352 La **Thaïlande** indique que le Règlement n° 535/94 des CE a été intégré dans la NC par le biais du Règlement n° 3115/94 des CE. Elle fait observer que le préambule du Règlement n° 3115/94 des CE fait référence, entre autres, à la nécessité "d'amender la nomenclature combinée en prenant en compte ... l'évolution des besoins en matière de statistiques ou de politique commerciale, à la suite, notamment, de la décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et du Règlement du Conseil portant application de certaines mesures résultant de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ainsi que d'autres mesures de simplification". La Thaïlande affirme que, de ce fait, le Règlement n° 3115/94 des CE reconnaît que le Règlement n° 535/94 des CE – définissant le terme "salés" de la position 02.10 – était l'un des actes mettant en œuvre les résultats du Cycle d'Uruguay.⁵⁹³ La Thaïlande note également que le contenu du Règlement n° 535/94 des CE a été promulgué à de nombreuses reprises en tant que Règlement du Conseil par le biais de la publication annuelle de la NC des Communautés européennes.⁵⁹⁴ Elle dit que les autorités douanières communautaires dans les États membres des CE se sont fondées sur cette définition du terme "salés" pour classer la viande de poulet congelée présentant une teneur en sel de plus de 1,2 pour cent sous la position 02.10 de la NC de 1996 à 2002, année où le Règlement n° 1223/2002 des CE est entré en vigueur.⁵⁹⁵

7.353 Les **Communautés européennes** répondent en contestant que le Règlement n° 535/94 des CE ait été un acte mettant en œuvre les Accords issus du Cycle d'Uruguay.⁵⁹⁶ D'après elles, le simple fait que le Règlement n° 535/94 des CE ait été cité dans le Règlement n° 3115/94 des CE, qui mettait en œuvre la version annuelle révisée de la NC des Communautés européennes en 1994, ne signifie pas qu'il était censé mettre en œuvre les Accords issus du Cycle d'Uruguay puisque le Règlement n° 3115/94 des CE regroupait aussi les modifications apportées à la NC en 1994.⁵⁹⁷ Les Communautés européennes font valoir que le Règlement n° 535/94 des CE est un acte unilatéral qui ne peut pas déterminer la portée d'une concession tarifaire parce que l'Organe d'appel a insisté dans

⁵⁸⁸ Réponse du Brésil à la question n° 57 du Groupe spécial.

⁵⁸⁹ Réponse du Brésil à la question n° 81 du Groupe spécial.

⁵⁹⁰ Déclaration orale des CE à la première réunion de fond, paragraphes 39 à 43.

⁵⁹¹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 8.

⁵⁹² Réponse des CE à la question n° 58 du Groupe spécial.

⁵⁹³ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 33 à 35.

⁵⁹⁴ Observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁵⁹⁵ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 139.

⁵⁹⁶ Première communication écrite des CE, paragraphes 88 et 89.

⁵⁹⁷ Première communication écrite des CE, paragraphes 88 et 89.

l'affaire *CE – Matériels informatiques* pour dire que l'engagement de tel ou tel Membre devait correspondre à l'"intention commune" de toutes les parties.⁵⁹⁸

7.354 En ce qui concerne la question de savoir si on peut présumer que les Membres de l'OMC ont eu connaissance du Règlement n° 535/94 des CE avant la conclusion de la Liste des CE, le **Brésil** pense que le Règlement était dans le domaine public dès le 11 mars 1994 et que tous les partenaires des CE aux négociations ont eu la possibilité de consulter l'interprétation/la définition donnée par les Communautés des "viandes salées" de la position 02.10 avant l'établissement définitif de la Liste des CE.⁵⁹⁹ De même, la **Thaïlande** dit que, lorsque l'Accord sur l'OMC a été conclu, les négociateurs auraient pu être réputés avoir eu connaissance de la législation communautaire, telle que le Règlement n° 535/94 des CE, qui avait été publié et était en vigueur à l'époque de la conclusion du traité.⁶⁰⁰

7.355 *En ce qui concerne la pertinence du Règlement n° 535/94 des CE pour l'interprétation de la liste des CE dans la présente affaire*, le **Brésil** et la **Thaïlande** estiment que la définition du terme "salés" dans le Règlement n° 535/94 des CE était nécessaire pour distinguer le classement des viandes et abats comestibles salés relevant de la position 02.10, d'une part, de celui des viandes fraîches, réfrigérées ou congelées relevant de la position 02.07, d'autre part.⁶⁰¹ D'après la Thaïlande, le Règlement n° 535/94 des CE reconnaît que des produits peuvent avoir des propriétés se rapportant à la fois à la position 02.07 et à la position 02.10. En particulier, un produit pourrait être à la fois salé et frais, salé et réfrigéré ou salé et congelé. D'après la Thaïlande, il était nécessaire de promulguer le Règlement n° 535/94 des CE pour distinguer les viandes salées des viandes relevant des autres états et pour classer correctement ces produits.⁶⁰² Le Brésil et la Thaïlande font observer que les expressions "conservation" et "conservation à long terme" ne figuraient pas dans la définition du terme "salés" aux fins de la position 02.10 figurant dans le Règlement n° 535/94 des CE.⁶⁰³ En outre, la Thaïlande se réfère au procès-verbal d'une réunion du Comité du Code des douanes des CE du 25 janvier 2002 pour faire valoir que la Commission des CE a expressément reconnu que le principe de la conservation à long terme était exclue de la définition finale des viandes "salées" aux fins d'une classification sous la position 02.10 dans le Règlement n° 535/94 des CE et, ultérieurement, dans la note complémentaire 7, qui a été introduite dans la NC par le biais du Règlement n° 535/94 des CE.⁶⁰⁴ La Thaïlande note que, d'après la jurisprudence de la CJCE, une note complémentaire constitue une interprétation authentique d'une position de la NC des CE car elle devient partie intégrante de la position à laquelle elle se rapporte et participe de sa force obligatoire. En conséquence, la Thaïlande considère que la note complémentaire 7 – introduite au moment de la conclusion de l'Accord sur l'OMC – constituait une interprétation authentique de la concession des CE au titre de la position 02.10 puisqu'elle était devenue partie intégrante de cette position et avait force obligatoire.⁶⁰⁵

7.356 Les **Communautés européennes** disent que le Règlement n° 535/94 des CE fait partie d'une approche cohérente qui traite la conservation comme le critère de base aux fins du classement sous la position 02.10.⁶⁰⁶ Elles font observer que, tout au long des négociations du Cycle d'Uruguay, les Notes explicatives des Communautés européennes relatives à la NC contenaient un certain nombre de dispositions soulignant que le "salage" devait avoir pour objet la conservation, ce qui était conforme à

⁵⁹⁸ Première communication écrite des CE, paragraphe 206.

⁵⁹⁹ Réponse du Brésil à la question n° 122 du Groupe spécial.

⁶⁰⁰ Observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 87 du Groupe spécial.

⁶⁰¹ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 137; première communication écrite du Brésil, paragraphe 172.

⁶⁰² Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 137.

⁶⁰³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 98, réponse du Brésil à la question n° 77 du Groupe spécial; première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 137.

⁶⁰⁴ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphe 27.

⁶⁰⁵ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 80 et 81.

⁶⁰⁶ Première communication écrite des CE, paragraphe 201.

la pratique ordinaire des autorités douanières communautaires.⁶⁰⁷ En outre, les Communautés européennes font valoir que dans l'affaire *Gausepohl*⁶⁰⁸, la CJCE a interprété la position 02.10 comme exigeant un salage à des fins de conservation. D'après les Communautés européennes, les décisions de la CJCE lient la Commission des CE et constituent les interprétations autorisées de la NC.⁶⁰⁹ Les Communautés européennes estiment que l'effet du Règlement n° 535/94 des CE et de l'arrêt *Gausepohl*, lorsqu'ils sont lus conjointement, est que le pourcentage de 1,2 pour cent pour la teneur en sel a été considéré comme la teneur en sel minimale au-delà de laquelle il était possible de conserver un produit carné uniquement par salage. Elles font valoir que, en d'autres termes, pour être classé sous la position 02.10, un produit devait satisfaire aux critères du Règlement n° 535/94 et être salé à des fins de conservation, comme l'exige la position 02.10 de la NC.⁶¹⁰ Les Communautés européennes estiment que la teneur spécifique en sel qui ferait qu'un produit est salé dépendrait de la nature de la viande en question, de sa préparation et d'autres facteurs liés à l'environnement.⁶¹¹

7.357 En réponse, le **Brésil** dit que la limite de 1,2 pour cent fixée dans le Règlement n° 535/94 des CE n'était pas une règle pragmatique concernant la teneur en sel minimale en deçà de laquelle un produit n'était pas salé à des fins de conservation. D'après le Brésil, aucun Membre de l'OMC ne pourrait en examinant le Règlement n° 535/94 des CE imaginer qu'il fixait une teneur minimale en sel en deçà de laquelle on ne pourrait pas considérer qu'un produit était salé à des fins de conservation.⁶¹² En outre, d'après le Brésil, les Communautés européennes elles-mêmes ont indiqué qu'elles ne connaissaient aucun type de viandes ayant fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et contenant 1,2 pour cent de sel, qui soient conservées pendant plusieurs ou de nombreux mois.⁶¹³

7.358 Les **Communautés européennes** disent que, même si la note complémentaire 7 contenait peut-être une condition, logiquement, elle aurait néanmoins pu exister parallèlement à une prescription de conservation à long terme étant donné qu'elle n'était pas, dans ses termes, exclusive.⁶¹⁴ En outre, elles rejettent l'argument selon lequel le Règlement n° 535/94 des CE excluait la notion de conservation parce que les Communautés européennes avaient pris la décision de principe de ne plus interpréter de la sorte la position 02.10.⁶¹⁵ Les Communautés européennes tiennent à faire remarquer que le procès-verbal mentionné par la Thaïlande rend compte du débat préparatoire concernant le Règlement n° 1871/2003, et non les mesures en cause ou le Règlement n° 535/94 des CE. Les Communautés européennes ajoutent que les procès verbaux ne sont pas des actes législatifs des Communautés européennes, pas plus qu'ils ne représentent les raisons justifiant une intervention du législateur communautaire, ni ne constituent des interprétations autorisées d'actes communautaires.⁶¹⁶ Les Communautés européennes estiment que par conséquent, ces documents ne fournissent aucune base pour interpréter la législation communautaire.⁶¹⁷

⁶⁰⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 203.

⁶⁰⁸ Cette affaire est traitée au paragraphe 7.372 et suivants.

⁶⁰⁹ Réponse des CE à la question n° 45 du Groupe spécial.

⁶¹⁰ Première communication écrite des CE, paragraphes 88 et 89; réponse des CE à la question n° 93 du Groupe spécial.

⁶¹¹ Première communication écrite des CE, paragraphes 88 et 89; réponse des CE à la question 93 du Groupe spécial.

⁶¹² Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 108 du Groupe spécial.

⁶¹³ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 93 du Groupe spécial.

⁶¹⁴ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 85 et 86.

⁶¹⁵ Réponse des CE à la question n° 45 du Groupe spécial.

⁶¹⁶ Réponse des CE à la question n° 45 du Groupe spécial.

⁶¹⁷ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 87.

Analyse par le Groupe spécial

7.359 La première question sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer est de savoir si le Règlement n° 535/94 des CE relève des "circonstances" dans lesquelles la Liste des CE "a été conclu[e]" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

7.360 Le Groupe spécial rappelle que, dans le cadre de son examen des moyens complémentaires d'interprétation au titre de l'article 32, l'Organe d'appel avait déclaré, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, ce qui suit: "[s]i la pratique de classement suivie par le Membre importateur au moment des négociations tarifaires est pertinente pour interpréter les concessions tarifaires reprises dans la Liste d'un Membre, il ne fait aucun doute que la législation dudit Membre relative au classement douanier en vigueur à ce moment-là est aussi pertinente".⁶¹⁸ En conséquence, le simple fait qu'un acte, tel que le Règlement n° 535/94 des CE, soit unilatéral, ne signifie pas que cet acte soit automatiquement rejeté en tant qu'élément à prendre en considération au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

7.361 Le Groupe spécial note que le Règlement n° 535/94 des CE a été adopté le 9 mars 1994, qu'il a été publié le 11 mars 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} avril 1994.⁶¹⁹ En d'autres termes, le Règlement n° 535/94 des CE a été introduit, adopté et publié pendant la période de vérification des négociations du Cycle d'Uruguay et est entré en vigueur juste avant la conclusion de la Liste des CE le 15 avril 1994. À notre avis, comme le Règlement n° 535/94 des CE a été publié avant la conclusion de la Liste des CE, on peut considérer que les Membres de l'OMC en avaient eu implicitement connaissance au moment où la Liste des CE a été conclue aux fins de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. À cet égard, nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes pour dire que les Membres auraient dû spécifiquement mentionner le Règlement n° 535/94 des CE pendant la période de vérification pour qu'il fasse partie des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu".⁶²⁰

7.362 En outre, il nous semble que le Règlement n° 535/94 des CE a été promulgué dans le contexte de la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay. Cela ressort clairement du préambule du Règlement n° 3115/94 des CE⁶²¹, qui constituait la version révisée annuelle de 1994 de la NC et y incorporait, entre autres, les amendements proposés par le Règlement n° 535/94 des CE. En particulier, le préambule dit ce qui suit:

"Considérant qu'il est nécessaire d'amender la nomenclature combinée en prenant en compte:

- les modifications relatives à l'évolution des besoins en matière de statistiques ou de politique commerciale, à la suite, notamment, de la décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des *actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay* et du règlement portant application de certaines mesures résultant de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ainsi que d'autres mesures de simplification;
- les besoins d'alignement et de clarification des textes;

⁶¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 94.

⁶¹⁹ L'article 2 du Règlement n° 535/94 des CE dispose ce qui suit: "Le présent Règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.", c'est-à-dire le 1^{er} avril 1994.

⁶²⁰ Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 96 et 112.

⁶²¹ Le Règlement n° 3115/94 des CE a été adopté le 20 décembre 1994 et publié le 31 décembre 1994.

Considérant que l'article 12 du Règlement (CEE) n° 2658/87 prévoit que la Commission adopte chaque année au moyen d'un règlement, applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, une version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférents, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission;

..." (pas d'italique dans l'original)

7.363 En outre, l'article 3 du Règlement n° 3115/94 des CE dispose ce qui suit:

"Les modifications résultant de l'adoption des mesures suivantes sont incorporées dans l'annexe I du présent règlement:

...

- *Règlement (CE) n° 535/94 de la Commission, du 9 mars*

..." (pas d'italique dans l'original)

7.364 Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le Règlement n° 535/94 des CE est pertinent pour la conclusion de la Liste des CE et, par conséquent, relève des "circonstances" dans lesquelles la Liste des CE "a été conclue", au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

7.365 La deuxième question sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer est l'incidence de la définition du terme "salés" dans le Règlement n° 535/94 des CE sur l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

7.366 Nous notons que l'article premier du Règlement n° 535/94 des CE dispose ce qui suit:

"La note complémentaire suivante est insérée au chapitre 2 de la nomenclature combinée annexée au Règlement (CEE) n° 2658/87:

Sont considérés comme "salés" au sens de la position 02.10, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids."

L'article premier indique clairement qu'un effet du Règlement n° 535/94 des CE a été d'insérer une note complémentaire dans la NC. Il ne fait aucun doute d'après cet article que la note complémentaire en question avait trait à la définition du terme "salés" dans la position 02.10 de la NC.

7.367 Le préambule du Règlement n° 535/94 des CE est ainsi libellé:

"Considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des viandes et abats comestibles salés du code NC 0210 afin de pouvoir distinguer ces produits des viandes et abats frais, réfrigérés et congelés; qu'il apparaît qu'une teneur globale en sel de 1,2 pour cent ou plus en poids est un critère approprié de distinction entre ces deux groupes de produits;

..."

Cet extrait du préambule du Règlement n° 535/94 des CE nous donne à penser que, si les critères contenus dans la définition du terme "salés" figurant dans le Règlement n° 535/94 des CE étaient remplis, le produit carné en question pourrait être "distingué" des "viandes et abats comestibles frais, réfrigérés et congelés". En d'autres termes, ce produit serait classé sous la position 02.10 plutôt que sous d'autres positions correspondant aux "viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés".

7.368 Les critères à remplir pour relever de la définition du terme "salés" au sens du Règlement n° 535/94 des CE et, par conséquent, de la note complémentaire qu'il a introduite dans la NC, sont énoncés à l'article premier du Règlement n° 535/94 des CE reproduit ci-dessus au paragraphe 7.366. Nous croyons comprendre que la référence à un "salage imprégné en profondeur de manière homogène" dans cet article excluait par exemple les viandes qui ont été légèrement saupoudrées de sel. À cet égard, nous notons que les Communautés européennes ont fait observer que l'expression "salage imprégné" sert entre autres à distinguer les produits qui ont été simplement saupoudrés de sel.⁶²² En outre, l'article premier indique que les viandes doivent présenter une teneur en sel "égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids" pour être considérées comme "salées" au sens de la position 02.10 de la NC. En d'autres termes, le Règlement n° 535/94 des CE indique que les viandes seraient "salées" au sens de la position 02.10 si elles contenaient *au moins* 1,2 pour cent de sel. À notre avis, les mots utilisés dans le Règlement n'indiquent pas que la référence à une teneur en sel de 1,2 pour cent correspond à une teneur en sel minimale au-delà de laquelle il serait *possible* qu'un produit carné soit considéré comme "salé". Le Règlement n'indique pas non plus que la teneur minimale en sel varierait d'une viande à l'autre. Enfin, il ne dit pas que, aux fins de la position 02.10, le salage doit avoir pour objet la conservation à long terme.

7.369 En résumé, nous croyons comprendre que le Règlement n° 535/94 des CE a introduit une note complémentaire dans la NC. L'effet de ce Règlement, par le biais de la note complémentaire qu'il a introduite, a été que les viandes ayant fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène, qui présentent une teneur minimale en sel de 1,2 pour cent en poids, satisferaient aux prescriptions de ce Règlement et seraient considérées comme des viandes "salées" au titre de la position 02.10 de la NC.

7.370 Le Groupe spécial considère que son interprétation du Règlement n° 535/94 des CE est compatible avec les autres éléments de preuve dont il dispose. En particulier, nous sommes en possession d'éléments de preuve qui indiquent que, pendant la période comprise entre 1996 et 2002, les autorités douanières des CE ont considéré que les produits en cause – morceaux de poulet désossés et congelés ayant fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent – étaient considérés comme des produits "salés" aux fins de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.⁶²³ En outre, nous notons que le procès-verbal de la réunion du Comité du Code des douanes des CE du 25 janvier 2002 indique, en ce qui concerne la note complémentaire 7 telle qu'elle se présentait lorsque le Règlement n° 535/94 des CE a été promulgué, ce qui suit:

"[E]n outre, le critère de salage aux fins d'une conservation à long terme n'a pas été introduit dans [la note complémentaire 7 du chapitre 2]."⁶²⁴

⁶²² Réponse des CE à la question n° 32 du Groupe spécial. Le Groupe spécial note aussi que les Communautés européennes ont indiqué qu'elles ne contestaient pas le fait que les produits en cause aient fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur d'une manière homogène dans toutes leurs parties: note de bas de page 8, déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond; réponse des CE à la question n° 93 du Groupe spécial.

⁶²³ Nous faisons référence à nos conclusions concernant la pratique de classement des CE pour les produits en cause entre 1996 et 2002 exposées au paragraphe 7.303.

⁶²⁴ Pièce n° 22 de la Thaïlande.

Même si ce procès-verbal n'est pas contraignant, nous considérons qu'il constitue un élément de preuve convaincant du fait que le principe de la conservation à long terme n'était pas inclus dans la définition de "salés" figurant dans le Règlement n° 535/94 des CE.

7.371 Nous abordons maintenant la question de savoir si l'effet du Règlement n° 535/94 des CE devrait être examiné ou non dans le contexte des autres actes et instruments des CE.

Arrêts *Dinter* et *Gausepohl*

Arguments des parties

7.372 En ce qui concerne la question de savoir si les arrêts *Dinter* et *Gausepohl* rendus par la CJCE relèvent ou non des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne, le **Brésil** et la **Thaïlande** estiment qu'ils n'en relèvent pas.⁶²⁵ Le Brésil est d'avis que la Liste des CE ne concerne pas la manière dont les Communautés européennes ont antérieurement traité tel ou tel produit. Elle concerne plutôt ce qui a été négocié entre les Membres pendant le Cycle d'Uruguay. Le Brésil estime en outre que, si l'Organe d'appel a établi que la législation du Membre importateur en matière de classement douanier était pertinente pour interpréter les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre, il n'a pas établi que la jurisprudence de la CJCE était pertinente à cette fin.⁶²⁶

7.373 En réponse, les **Communautés européennes** disent que les arrêts *Dinter* et *Gausepohl* font partie de la pratique communautaire, à prendre en considération au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne, en tant que "circonstances" dans lesquelles leur Liste "a été conclu[e]".⁶²⁷ D'après les Communautés européennes, les observations de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – *Matériels informatiques* auxquelles le Brésil fait référence, ont été faites dans le contexte d'un ensemble particulier de circonstances et n'ont pas été énoncées sous forme d'une liste exclusive.⁶²⁸ Les Communautés européennes font valoir que la référence de l'Organe d'appel à la "législation" comme constituant les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" signifie certainement la législation telle qu'elle est interprétée dans le Membre en question.⁶²⁹

7.374 En ce qui concerne l'arrêt *Dinter*, le **Brésil** et la **Thaïlande** font valoir qu'il est antérieur au début du Cycle d'Uruguay et qu'il ne pourrait par conséquent pas être pris en considération au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne.⁶³⁰

7.375 En réponse, les **Communautés européennes** disent que, dans l'affaire CE – *Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a reproché au Groupe spécial de ne pas avoir examiné la législation qui avait été promulguée en 1987 et qui était *applicable* pendant le Cycle d'Uruguay. Les Communautés européennes estiment que l'arrêt *Dinter* était applicable pendant toute la durée du Cycle d'Uruguay.⁶³¹

7.376 En ce qui concerne la question de savoir si l'on peut supposer que les Membres de l'OMC avaient connaissance des arrêts *Dinter* et *Gausepohl* avant la conclusion de la Liste des CE, les Communautés européennes notent que les arrêts de la CJCE sont accessibles au public le jour où ils

⁶²⁵ Réponse du Brésil à la question n° 75 du Groupe spécial; réponse de la Thaïlande à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁶²⁶ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 57.

⁶²⁷ Réponse des CE à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁶²⁸ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 68.

⁶²⁹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 73.

⁶³⁰ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 84; réponse de la Thaïlande à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁶³¹ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 76.

sont rendus. Les Communautés européennes notent aussi que les arrêts de la CJCE sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes.⁶³² Elles estiment que si les parties avaient connaissance du Règlement n° 535/94 des CE pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, elles devaient aussi avoir connaissance du critère de la conservation qui est au cœur du droit communautaire.⁶³³

7.377 En réponse, le **Brésil** dit qu'un Membre n'est pas tenu de connaître toute la jurisprudence d'un autre Membre au moment des négociations tarifaires.⁶³⁴ La **Thaïlande** explique que l'on ne peut pas s'attendre à ce que les négociateurs aient pu connaître tous les arrêts rendus par la CJCE parce que chaque arrêt de la CJCE a trait à une situation factuelle spécifique. Elle estime que, en revanche, les modifications apportées par une législation sont plus généralement applicables à des situations diverses, telles que le Règlement n° 535/94 des CE, qui s'applique à tous les types de viandes relevant de la position 02.10.⁶³⁵

7.378 *En ce qui concerne la pertinence des arrêts Dinter et Gausepohl rendus par la CJCE pour l'interprétation de la Liste des CE dans la présente affaire, et plus spécifiquement l'arrêt Dinter, le Brésil* estime qu'ils sont sans rapport avec la position 02.10 ou la sous-position 02.10.90.20⁶³⁶ ou avec les produits en cause.⁶³⁷ En outre, la **Thaïlande** estime que la remarque faite par la CJCE dans cette affaire selon laquelle le chapitre 2 "comprend les viandes de volaille qui ont été soumises à des procédés en vue de les conserver" n'avait qu'une valeur accessoire pour sa décision finale et a en outre été infirmée la même année par la note complémentaire 6 a) de la NC des Communautés européennes.⁶³⁸ Le Brésil fait aussi référence aux observations formulées par l'Avocat général dans cette affaire dans le cadre de son analyse de la structure du chapitre 2. D'après le Brésil, l'Avocat général n'a pas estimé que tous les procédés énumérés sous la position 02.10 avaient pour objet la conservation à long terme. En fait, il a considéré que le fumage était un procédé de préparation. Le Brésil estime que cela affaiblit l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le chapitre 2 a toujours été interprété comme s'appliquant aux produits qui, s'ils ne sont pas frais ou réfrigérés, ont été conservés.⁶³⁹

7.379 En réponse, les **Communautés européennes** disent que l'opinion de l'Avocat général corrobore leur position. Elles font observer que l'Avocat général distingue entre l'addition de sel selon le chapitre 2, destinée à "mieux conserver le produit", et l'addition de sel comme assaisonnement. D'après les Communautés européennes, l'Avocat général a expressément indiqué que le "salage" aux fins de la position 02.10 exigeait clairement un salage destiné à assurer la conservation. Elles ajoutent que, en tout état de cause, il s'agissait d'assaisonnement à l'aide de sel et de poivre, et non de fumage. Au surplus, les Communautés européennes disent que, dans son arrêt, la CJCE a confirmé que le chapitre 2 "compre[n]ait les viandes de volaille qui [avaient] été soumises à des procédés en vue de les conserver".⁶⁴⁰

7.380 En ce qui concerne l'arrêt *Gausepohl*, le **Brésil** et la **Thaïlande** estiment que, dans cette affaire, la CJCE s'est contentée de donner son interprétation de la position 02.10 pour la viande bovine. Il en découle à leur avis que cette affaire ne peut pas être considérée comme représentant

⁶³² Réponse des CE à la question n° 110 du Groupe spécial.

⁶³³ Réponse des CE à la question n° 122 du Groupe spécial.

⁶³⁴ Réponse du Brésil à la question 75 du Groupe spécial.

⁶³⁵ Observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 87 du Groupe spécial.

⁶³⁶ Nous faisons observer qu'à la suite de changements dans la numérotation du SH, l'ancienne sous-position 02.10.90.20 de la NC est devenue la sous-position 02.10.99.39.

⁶³⁷ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 66.

⁶³⁸ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 3.

⁶³⁹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 90.

⁶⁴⁰ Réponse des CE à la question n° 111 du Groupe spécial.

l'interprétation de la CJCE pour toutes les viandes relevant de la position 02.10.⁶⁴¹ La Thaïlande déclare en outre que les constatations concernant l'importance de la conservation se fondaient sur la formulation spécifique des Notes explicatives de la NC des Communautés européennes pour la viande porcine.⁶⁴²

7.381 Le Brésil et la Thaïlande indiquent aussi que la question examinée dans l'affaire *Gausepohl* a par la suite été réglée par le Règlement n° 535/94 des CE et que, par conséquent, la définition des "viandes salées" de la position 02.10 qui était appliquée lorsque la Liste des CE a été conclue était celle qui figurait dans ce règlement.⁶⁴³ Le Brésil et la Thaïlande estiment que, lorsque la Commission européenne a promulgué le Règlement n° 535/94 des CE, elle a choisi de ne pas y appliquer la même norme que celle à laquelle se référait la CJCE dans l'affaire *Gausepohl*. En particulier, par le truchement du Règlement n° 535/94 des CE, la Commission des CE a fixé à 1,2 pour cent la teneur minimale en sel requise pour classer les viandes en tant que "salées" sous la position 02.10, en sachant pertinemment que ce pourcentage n'était pas suffisant pour assurer "une conservation à long terme".⁶⁴⁴ D'après le Brésil et la Thaïlande, la Commission des CE a choisi d'appliquer cette teneur minimale en sel à toutes les viandes salées de la position 02.10 alors qu'elle même avait informé la CJCE des différents teneurs en sel nécessaires pour conserver les différents types et morceaux de viande dans l'affaire *Gausepohl*.⁶⁴⁵ De l'avis du Brésil et de la Thaïlande, la Commission des CE a délibérément omis le critère de "conservation à long terme" du Règlement n° 535/94 des CE parce que, comme l'a fait valoir l'Avocat général dans l'affaire *Gausepohl*, il ne s'agit pas là d'un critère qui peut être objectivement évalué au moment de l'importation et il peut entraîner une discrimination entre les importations de viandes de même type, ayant la même teneur en sel, mais de provenances différentes.⁶⁴⁶ La Thaïlande affirme que, par conséquent, lorsque la Liste des CE a été conclue, les Communautés européennes elles-mêmes ont reconnu que l'"objectif d'une conservation à long terme" n'était pas un facteur pertinent pour déterminer si un produit devait être considéré ou non comme salé et de ce fait classé sous la position 02.10.⁶⁴⁷ Le Brésil convient que toutes les parties à l'affaire *Gausepohl* supposaient que le salage constituait un procédé assurant la conservation de la viande.⁶⁴⁸

7.382 En réponse, les **Communautés européennes** disent que, dans l'affaire *Gausepohl*, si les participants à la procédure avaient des doutes sérieux quant à la possibilité de fixer une teneur en sel permettant de considérer toute viande comme conservée, aucun participant n'a émis le moindre doute quant au fait que le procédé de salage mentionné à la position 02.10 devait aboutir à la conservation. Les Communautés européennes sont d'avis que la CJCE a considéré que dans tous les cas on pouvait exclure qu'un salage inférieur à 1,2 pour cent pourrait assurer une conservation à long terme.⁶⁴⁹ En d'autres termes, elle a considéré qu'une teneur en sel de 1,2 pour cent constituerait un minimum approprié en deçà duquel il ne serait pas nécessaire de se demander si la viande en question avait été salée à des fins de conservation.⁶⁵⁰ D'après les Communautés européennes, il est implicite, dans ce principe, que la quantité de sel requise pour une telle conservation varierait selon les viandes. S'il n'y

⁶⁴¹ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphes 78 et 80; observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁶⁴² Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 93.

⁶⁴³ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 91; réponse de la Thaïlande à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁶⁴⁴ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphes 79 à 82; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphes 24 à 27, citant la pièce n° 22 de la Thaïlande.

⁶⁴⁵ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphes 79 à 82; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 93.

⁶⁴⁶ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphes 79 à 82; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphes 24 à 26.

⁶⁴⁷ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphes 24 à 26.

⁶⁴⁸ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 70.

⁶⁴⁹ Réponse des CE à la question n° 40 du Groupe spécial.

⁶⁵⁰ Réponse des CE à la question n° 11 du Brésil.

avait pas de variations, le pourcentage nécessaire pourrait être calculé et publié.⁶⁵¹ En outre, notant que la CJCE avait trouvé confirmation de son interprétation de la position 02.10, à savoir que celle-ci exigeait un salage à des fins de conservation à long terme, dans une Note explicative relative à la viande porcine, les Communautés européennes font observer que cette Note explicative indique que la teneur en sel "peut être très différente selon les découpes et la nature de la viande".⁶⁵² Enfin, les Communautés européennes disent que l'arrêt rendu dans l'affaire *Gausepohl* est pertinent pour la "pratique de classement" non seulement de la viande bovine salée, mais de toutes les viandes salées, y compris le poulet.⁶⁵³

7.383 Le **Brésil** et la **Thaïlande** disent que les Notes explicatives, qui sont des instruments non contraignants se rapportant à une sous-position spécifique, ne peuvent pas s'appliquer *mutatis mutandis* à une autre sous-position sans qu'une disposition l'indique explicitement.⁶⁵⁴ La Thaïlande estime que comme il n'existe pas de disposition de ce type dans la Note explicative qu'a invoquée la CJCE dans l'affaire *Gausepohl*, les Communautés européennes ne peuvent pas affirmer que la notion de conservation est applicable aux volailles relevant de la position 02.10.⁶⁵⁵ Le Brésil et la Thaïlande estiment que, en tout état de cause, la Note explicative pertinente sur laquelle s'est fondé l'arrêt *Gausepohl* indique que "la durée de la conservation doit dépasser largement la durée du transport".⁶⁵⁶ D'après le Brésil, il n'est indiqué nulle part que la durée dépassant la durée du transport est de "nombreux" mois ou de "plusieurs" mois, c'est-à-dire la durée que les Communautés européennes ont apparemment associée à une conservation à long terme. Le Brésil fait observer que, dans l'affaire *Gausepohl*, la "durée dépassant largement la durée du transport" n'était que de deux jours. Le Brésil fait observer que l'expert des Communautés européennes a confirmé que les produits en cause pouvaient être conservés pendant cette durée et, par conséquent, pouvaient être considérés comme conservés à long terme lorsqu'ils étaient transportés de Suisse en Allemagne, par exemple.⁶⁵⁷ Comme les Communautés européennes ont affirmé qu'un produit salé/séché/fumé pouvait être soumis à une opération de conservation supplémentaire par réfrigération/congélation tout en continuant de relever de la position 02.10 et vu qu'un produit peut être considéré comme conservé à long terme lorsqu'il est transporté de Suisse en Allemagne, le Brésil en déduit qu'il semble juste que les mêmes produits soient aussi considérés comme conservés à long terme lorsqu'ils sont transportés du Brésil vers l'Allemagne, même s'ils ont été soumis à une opération de conservation supplémentaire par réfrigération ou congélation.⁶⁵⁸

7.384 Les **Communautés européennes** estiment que, au sein des CE, la source autorisée d'interprétation du SH est la CJCE.⁶⁵⁹ Elles indiquent qu'en cas de conflit entre les instruments juridiques communautaires et les arrêts de la CJCE au sujet du SH, c'est l'interprétation de la Cour qui l'emporterait.⁶⁶⁰ Elles estiment que, par conséquent, le Règlement n° 535/94 ne peut pas être considéré séparément du cadre institutionnel des Communautés européennes et, en particulier, des arrêts *Dinter* et *Gausepohl* dans lesquels la CJCE a confirmé l'opinion constante des Communautés

⁶⁵¹ Réponse des CE à la question n° 47 du Groupe spécial.

⁶⁵² Réponse des CE à la question n° 112 du Groupe spécial.

⁶⁵³ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 74.

⁶⁵⁴ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 112 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 92.

⁶⁵⁵ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 92.

⁶⁵⁶ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 112 du Groupe spécial, faisant référence à la pièce n° 32 des CE; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 93.

⁶⁵⁷ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 112 du Groupe spécial, faisant référence à la pièce n° 32 des CE.

⁶⁵⁸ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 112 du Groupe spécial.

⁶⁵⁹ Réponse des CE à la question n° 41 du Groupe spécial.

⁶⁶⁰ Réponse des CE à la question n° 113 du Groupe spécial; réponse des CE à la question n° 1 de la Thaïlande.

européennes selon laquelle, pour que les viandes puissent être considérées comme "salées" au titre de la position 02.10, le salage devait être suffisant pour assurer la conservation.⁶⁶¹

7.385 La **Thaïlande** répond en disant que la CJCE elle-même a expliqué qu'une note complémentaire "s'intégr[ait] dans la position à laquelle elle se rapport[ait] et particip[ait] de sa force obligatoire, soit qu'elle constitue une interprétation authentique de la position [pertinente], soit qu'elle la complète".⁶⁶² En outre, la Thaïlande se réfère à l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gijs van de Kolk-Douane Expéditeur BV*, pour affirmer que, dans une situation de "conflit" entre un arrêt de la CJCE et un règlement ultérieur de la Commission des CE, la CJCE a indiqué clairement que c'était le règlement ultérieur des CE qui l'emportait.⁶⁶³ La Thaïlande dit que, dans cette affaire, lorsqu'il a été demandé à la CJCE si c'était son arrêt dans l'affaire *Dinter* ou des dispositions d'une note complémentaire qui devaient l'emporter (en l'occurrence la note complémentaire 6 a) de la NC), la CJCE a déclaré que c'était la note complémentaire.⁶⁶⁴ La Thaïlande estime que, par analogie, l'arrêt rendu dans l'affaire *Gausepohl* a été modifié par les dispositions de la note complémentaire 7, qui a été introduite dans la NC lorsque le Règlement n° 535/94 des CE a été promulgué.⁶⁶⁵

7.386 Les **Communautés européennes** reconnaissent que la note complémentaire 6 a) s'applique plutôt que l'arrêt *Dinter* concernant le critère approprié qui doit être utilisé pour déterminer si une viande est ou non "assaisonnée" au sens du chapitre 16 de la NC.⁶⁶⁶ Cependant, elles estiment que rien n'indique que la note complémentaire 6 a) ait infirmé l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire *Dinter*.⁶⁶⁷ D'après les Communautés européennes, dans l'affaire *Gijs van de Kolk-Douane Expéditeur BV*, la CJCE a considéré que l'arrêt *Dinter* avait été rendu dans des circonstances différentes de celles auxquelles était confrontée la CJCE lorsqu'elle a rendu sa décision dans l'affaire *Gijs van de Kolk-Douane Expéditeur BV*. En particulier, une norme ISO avait été publiée, qui confirmait l'objectivité de l'analyse sensorielle, privant du même coup de tout intérêt pratique la critique formulée par la CJCE dans l'arrêt *Dinter* à l'égard de cette méthode d'analyse. Les Communautés européennes estiment en outre que la CJCE n'avait défendu la validité de la note complémentaire 6 a) que parce qu'elle concernait simplement les moyens techniques permettant d'évaluer objectivement les caractéristiques d'un produit, mais sans modifier la portée des positions considérées. Les Communautés européennes font valoir que, au contraire, l'introduction d'un critère permettant de considérer tous les produits carnés présentant une teneur en sel supérieure à 1,2 pour cent comme "salés" au sens de la position 02.10, même si ce salage n'assurait pas la conservation, modifierait très sensiblement la portée de la position 02.10 correspondant à l'interprétation constante de la Cour dans les arrêts *Dinter* et *Gausepohl*.⁶⁶⁸

7.387 En réponse, le **Brésil** dit que l'arrêt *Gausepohl* a aussi été rendu dans des circonstances différentes. En particulier, au moment où la CJCE a rendu sa décision dans l'affaire *Gausepohl*, la note complémentaire 7 du chapitre 2 de la NC, définissant les "viandes salées" de la position 02.10, n'existait pas. À partir du moment où cette note a été insérée dans la NC, une "circonstance différente" a été créée qui aurait par exemple une incidence sur toute décision postérieure à l'affaire *Gausepohl* concernant les "viandes salées" de la position 02.10.⁶⁶⁹ La **Thaïlande** estime que les effets juridiques de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gausepohl* ont été modifiés par les dispositions de la

⁶⁶¹ Déclaration orale des CE à la première réunion de fond, paragraphes 34 à 38.

⁶⁶² Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 7, faisant référence à la pièce n° 31 de la Thaïlande; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 80.

⁶⁶³ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 8.

⁶⁶⁴ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 7; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 87 à 89.

⁶⁶⁵ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 10.

⁶⁶⁶ Réponse des CE à la question n° 115 du Groupe spécial.

⁶⁶⁷ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 69.

⁶⁶⁸ Réponse des CE à la question n° 114 du Groupe spécial.

⁶⁶⁹ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 115 du Groupe spécial.

note complémentaire 7 qui précisait les critères à prendre en considération pour le classement des produits sous la position 02.10.⁶⁷⁰ Elle fait en outre observer que le Règlement n° 535/94 des CE ne modifie ni la portée des chapitres, sections et positions du SH, ni la NC des CE, ni la Liste des CE. D'après elle, le Règlement précise simplement les critères objectifs à prendre en considération pour classer les marchandises sous la position 02.10.⁶⁷¹ La Thaïlande déclare en outre que le Règlement n° 535/94 des CE a été promulgué à de nombreuses reprises en tant que Règlement du Conseil des CE par le biais de la publication annuelle de la NC des CE.⁶⁷²

7.388 Les **Communautés européennes** estiment que la relation entre des arrêts comme l'arrêt *Gausepohl*, qui interprète la NC, et un règlement ultérieur de la Commission des CE, qui insère une note complémentaire, est une question de "hiérarchie des normes", par opposition à une question de hiérarchie entre les arrêts de la Cour et les règlements de la Commission des CE.⁶⁷³ Les Communautés européennes expliquent que le libellé et la structure de la position 02.10 entraînent une exigence de conservation, ainsi que la CJCE l'a confirmé dans l'affaire *Gausepohl*. Elles estiment que, dans l'affaire *Gausepohl*, la CJCE a confirmé la portée de la position 02.10 de la NC (c'est-à-dire un Règlement du Conseil). D'après elles, l'addition ultérieure par la Commission des CE de la note complémentaire 7, par le truchement du Règlement n° 535/94 des CE, est un acte juridique qui est inférieur à la NC. Les Communautés européennes estiment que la Commission des CE n'est pas habilitée à modifier, par le biais d'un règlement, la teneur ou la portée d'une position tarifaire définie dans la NC (c'est-à-dire un règlement du Conseil portant application du SH). Par conséquent, tout acte de la Commission doit nécessairement être lu en harmonie avec la norme supérieure (c'est-à-dire la NC) et avec son interprétation par la CJCE. D'après les Communautés européennes, dans la mesure où il y aurait un conflit entre l'acte de la Commission des CE et la NC, c'est l'interprétation donnée par la CJCE de la portée de la position 02.10 dans la NC qui l'emporterait.⁶⁷⁴ En outre, les Communautés européennes estiment que le Règlement n° 535/94 des CE ne pourrait pas infirmer la constatation à laquelle était parvenue la CJCE dans l'affaire *Gausepohl* parce que le SH est une convention internationale qui lie les Communautés européennes et qui empêche la Commission des CE de modifier le contenu des positions tarifaires qui ont été établies sur la base du SH.⁶⁷⁵

7.389 Le **Brésil** répond en disant que l'argument des Communautés européennes selon lequel la note complémentaire 7 du chapitre 2, insérée dans la NC par le truchement du Règlement n° 535/94 des CE, ne pouvait pas modifier la position 02.10 telle qu'elle figure dans le SH et, par conséquent, devait être lue dans le contexte de la structure du Chapitre 2 du SH en ce qui concerne la conservation à long terme, est trompeur. En particulier, le Brésil dit que cet argument présuppose que la conservation à long terme est ce qui définit la structure du chapitre 2 et les procédés visés à la position 02.10 du SH, opinion à laquelle le Brésil ne souscrit pas.⁶⁷⁶ Le Brésil estime que, dans l'affaire *Gausepohl*, il avait été demandé à la CJCE d'interpréter le Règlement n° 2658/87 de la CEE instaurant la NC des Communautés européennes conformément à l'article 177 du Traité instituant la CEE.⁶⁷⁷ Le Brésil estime que, d'après le Règlement n° 2658/87 de la CEE, la Commission des CE peut adopter un règlement qui insère une note complémentaire dans un chapitre de la NC, comme le Règlement n° 535/94 des CE.⁶⁷⁸ D'après le Brésil, lorsqu'il a été demandé à la CJCE dans l'affaire

⁶⁷⁰ Réponse de la Thaïlande à la question n° 114 du Groupe spécial.

⁶⁷¹ Observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 114 du Groupe spécial.

⁶⁷² Observations de la Thaïlande sur la réponse des CE à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁶⁷³ Réponse des CE à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁶⁷⁴ Réponse des CE à la question n° 113 du Groupe spécial; réponse des CE à la question n° 114 du Groupe spécial.

⁶⁷⁵ Déclaration orale des CE à la première réunion de fond, paragraphes 34 à 38; réponse des CE à la question n° 41 du Groupe spécial.

⁶⁷⁶ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 57; observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 93 du Groupe spécial.

⁶⁷⁷ Pièce n° 23 du Brésil, article 1.1 du Règlement n° 2658/87.

⁶⁷⁸ Pièce n° 6 du Brésil.

Gausepohl d'interpréter la NC, la "conservation à long terme" ne faisait partie ni de la NC ni du SH.⁶⁷⁹ Il estime par conséquent que la CJCE dans l'affaire *Gausepohl* n'a pas confirmé la portée de la position 02.10 dans la NC puisque la confirmation implique la validation de quelque chose qui existait déjà. Le Brésil est d'avis que le Règlement n° 535/94 des CE est en parfaite harmonie avec ce qui est prévu sous la position 02.10 de la NC. Il estime en outre que, si la CJCE a l'autorité nécessaire pour interpréter un acte du Conseil des CE, tel que la NC, elle n'a pas l'autorité nécessaire pour interpréter le SH.⁶⁸⁰

Analyse par le Groupe spécial

7.390 La première question sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer est de savoir si les arrêts de la CJCE, *Dinter* et *Gausepohl*, relèvent des "circonstances" dans lesquelles la Liste des CE "a été conclue", au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Le Groupe spécial considère que cette question fait intervenir deux éléments dans le contexte des arrêts *Dinter* et *Gausepohl*. Le premier porte sur la question de savoir si, théoriquement, les arrêts d'un tribunal peuvent être pris en considération au titre de l'article 32. Le second consiste à savoir si le moment où ont été rendus les arrêts de la CJCE en cause, et plus particulièrement l'arrêt *Dinter*, exclut nécessairement qu'ils soient pris en considération au titre de l'article 32.

7.391 En ce qui concerne la question de savoir si les arrêts des tribunaux peuvent ou non être considérés comme relevant des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, le Groupe spécial rappelle que, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a explicitement déclaré que la pratique de classement d'un Membre importateur pendant le Cycle d'Uruguay et la "législation" de ce Membre qui était applicable à ce moment-là auraient dû être prises en considération au titre de l'article 32. Comme l'ont fait observer les parties à ce différend, la question se pose de savoir si la liste de l'Organe d'appel est exhaustive ou si elle est simplement liée aux faits particuliers de l'affaire, ce qui sous-entendrait que d'autres éléments non inscrits sur la liste pourraient aussi être pris en considération. Le rapport de l'Organe d'appel aurait tendance à indiquer que c'est cette dernière interprétation qui est la bonne – c'est-à-dire que l'Organe d'appel faisait simplement une déclaration d'après les éléments de fait dont il disposait dans le cadre de l'affaire en question plutôt qu'il ne cherchait à dresser une liste exhaustive des éléments susceptibles de relever dans tous les cas des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu". Cela indiquerait qu'on ne peut pas établir de distinction valable entre, d'une part, la législation des CE et, d'autre part, les arrêts de la CJCE aux fins de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.⁶⁸¹ En conséquence, le Groupe spécial estime que les arrêts des tribunaux, tels que les arrêts *Dinter* et *Gausepohl*, peuvent être pris en considération au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

7.392 En ce qui concerne le moment où les arrêts de la CJCE ont été rendus, nous rappelons que le Brésil et la Thaïlande ont émis l'avis que l'arrêt *Dinter* ne devrait pas être examiné par le Groupe spécial au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, parce qu'il a été rendu en 1983, avant le lancement du Cycle d'Uruguay.⁶⁸² Nous rappelons notre conclusion énoncée au paragraphe 7.344 ci-dessus selon laquelle, en théorie, il n'y a pas de limite temporelle concernant ce qui peut relever des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" au sens de l'article 32 et que la "pertinence" est

⁶⁷⁹ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁶⁸⁰ Observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 113 du Groupe spécial.

⁶⁸¹ Cette conclusion semble particulièrement valable en ce qui concerne la présente affaire dans laquelle les arrêts de la CJCE en question interprètent la législation communautaire. À notre avis, il serait étrange qu'une telle législation puisse être prise en considération au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne* alors que les arrêts des tribunaux, qui interprètent cette législation, ne pourraient pas l'être.

⁶⁸² Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 84; réponse de la Thaïlande à la question n° 75 du Groupe spécial.

le critère le plus approprié pour déterminer ce qui en relève effectivement. Nous avons aussi déclaré dans ce paragraphe qu'il pourrait y avoir une certaine corrélation entre le moment correspondant à un événement, un acte ou un autre instrument et leur pertinence pour le traité en question, et que le fait que l'article 32 de la *Convention de Vienne* mentionne les "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" indique que l'événement, acte ou autre instrument en question doit être temporellement proche de la date à laquelle le traité a été conclu pour que ce dernier soit pris en considération pour interpréter ce traité au titre de l'article 32.

7.393 Contrairement à ce qu'ont fait valoir le Brésil et la Thaïlande, nous sommes d'avis que le fait que l'arrêt *Dinter* ait été rendu en 1983 n'indique pas, en soi, qu'il est temporellement trop éloigné du moment où la Liste des CE a été conclue pour avoir influencé (ou du moins avoir eu la possibilité d'influencer) la conclusion de la position en cause dans le présent différend. Nous disons cela à la lumière du fait que, à notre connaissance, à l'exception des aspects qui étaient visés dans la note complémentaire 6 a) de la NC⁶⁸³, l'arrêt *Dinter* est resté applicable pendant les négociations du Cycle d'Uruguay. Néanmoins, nous faisons observer que, dans l'affaire *Dinter*, il avait été demandé à la CJCE d'examiner la portée de la position 16.02 de la NC, visant les viandes assaisonnées. Au cours de cet examen, la CJCE a formulé des observations générales concernant le chapitre 2 de la NC dans la mesure où il se rapportait aux volailles. Nous ne considérons pas que ces observations générales rendent en elles-mêmes l'arrêt *Dinter* "pertinent" pour les aspects spécifiques du texte final du traité en cause, c'est-à-dire la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial ne prendra pas en considération l'arrêt *Dinter*, y compris l'opinion de l'Avocat général dans cette affaire, pour interpréter la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

7.394 Pour ce qui est de l'arrêt *Gausepohl*, contrairement à l'arrêt *Dinter*, il concernait effectivement l'interprétation de la position 02.10 de la NC, correspondant à la position spécifique en cause dans le présent différend. Par conséquent, nous considérons qu'il est "pertinent" pour les aspects spécifiques du texte final du traité en cause dans la présente affaire, à savoir la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. En outre, en nous fondant sur les renseignements que nous ont fournis les Communautés européennes dans le présent différend, nous notons que l'arrêt était accessible au public dès sa publication, c'est-à-dire en mai 1993.⁶⁸⁴ En conséquence, à notre avis, on peut considérer que les Membres de l'OMC avaient implicitement connaissance de cet arrêt au moment où la Liste des CE a été conclue, le 15 avril 1994. Nous concluons donc que l'arrêt *Gausepohl* relève des "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu", au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

7.395 La deuxième question sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer est l'incidence de l'arrêt *Gausepohl* sur l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Nous nous référons aux éléments clés de l'arrêt reproduits ci-après.

7.396 Nous faisons observer que le sommaire de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gausepohl* est ainsi libellé:

"La position 02.10 [de la Nomenclature combinée] ... doit être interprétée en ce sens que la viande bovine ne relève de cette position, en tant que viande salée, que si elle a fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes ses

⁶⁸³ Nous traitons la note complémentaire 6 a) de la NC de manière plus approfondie ci-après au paragraphe 7.403 mais nous faisons observer ici que cette note a été introduite dans la NC par le truchement du Règlement (CEE) n° 3678/83 de la Commission daté du 23 décembre 1983, qui figure dans la pièce n° 34 de la Thaïlande.

⁶⁸⁴ Voir la pièce n° 35 des CE.

parties à des fins de conservation à long terme, donnant ainsi une teneur globale d'un minimum de 1,2 pour cent en sel par poids."⁶⁸⁵

7.397 S'agissant des positions 02.01, 02.02 et 02.10, la CJCE a déclaré qu'il ressortait clairement de l'économie du chapitre 2 que "pour les besoins de la classification tarifaire, il s'agi[ssai]t soit de viande bovine fraîche ou réfrigérée soit de viande qui a[vait] été soumise à un des modes de conservation distincts à long terme".⁶⁸⁶ La CJCE a indiqué qu'il s'ensuivait que "la viande bovine à laquelle a[vait] été ajoutée une quantité de sel aux seules fins de transport ne saurait être considérée comme viande salée relevant de la position 02.10".⁶⁸⁷ La CJCE a invoqué une note explicative se rapportant aux sous-positions tarifaires 02.10.11.11 et 02.10.11.19 pour confirmer cette opinion. Elle a admis que la Note explicative n'était pas juridiquement contraignante et qu'elle se rapportait aux viandes de l'espèce porcine mais a déclaré que, néanmoins, elle fournissait une indication utile quant aux critères objectifs minimaux requis pour que les viandes de l'espèce bovine soient classées comme "salées".⁶⁸⁸ En ce qui concerne la teneur en sel qu'il faut considérer comme le pourcentage minimal pour que les viandes soient classées sous la position 02.10, la CJCE a déclaré que "les éléments du dossier font apparaître des divergences entre les pourcentages retenus par les autorités des différents États membres. Ces éléments permettent toutefois de chiffrer à 1,2 pour cent par poids la teneur globale en sel minimale pour la conservation d'une viande à long terme".⁶⁸⁹

7.398 Le Groupe spécial note que l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gausepohl* reconnaît clairement le principe de la conservation à long terme en ce qui concerne la position 02.10 de la NC. Cependant, nous estimons qu'il y a certaines ambiguïtés concernant le sens et l'effet de l'arrêt *Gausepohl* qui sont importantes aux fins de la présente affaire. Premièrement, le Groupe spécial ne comprend pas bien si les constatations clés de la CJCE qui sont énoncées au paragraphe 7.396 ci-dessus, concernant explicitement les viandes de l'espèce bovine, ne sont applicables qu'aux viandes de l'espèce bovine ou, en fait, s'appliquent plus généralement aux viandes en général, y compris la viande de volaille. Deuxièmement, le Groupe spécial ne comprend pas bien si la teneur en sel de 1,2 pour cent mentionnée par la CJCE dans son arrêt est une teneur en sel minimale en deçà de laquelle on peut supposer que les viandes ne sont pas salées aux fins de la position 02.10 ou, au contraire, s'il s'agit d'une teneur en sel minimale au-delà de laquelle les viandes seront salées aux fins de la position 02.10. Troisièmement, l'arrêt ne permet pas de bien comprendre si la teneur en sel minimale de 1,2 pour cent qui y est mentionnée est "le plus bas dénominateur commun" minimum qui s'applique à toutes les viandes ou, en fait, s'applique uniquement aux viandes de l'espèce bovine. Enfin, même si la CJCE indique dans son arrêt que le salage doit être utilisé "comme un moyen de conserver les viandes de l'espèce bovine pour une durée plus longue [qu'aux fins du transport]", ce qui indique que la durée de la conservation à long terme doit dépasser la durée nécessaire pour transporter le produit en question, elle ne donne aucune indication complémentaire à ce sujet.

7.399 En résumé, selon nous, l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gausepohl* signifie que les viandes de l'espèce bovine qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et qui présentent une teneur en sel minimale de 1,2 pour cent en poids seront visées par la position 02.10 de la Liste des CE. Même si cet arrêt pouvait être interprété comme s'appliquant plus généralement à la viande de volaille, nous n'avons pas été convaincus qu'il indique que la teneur en sel minimale de

⁶⁸⁵ Pièce n° 14 des CE: *Gausepohl-Fleisch GmbH contre Oberfinanzdirektion Hamburg*, Rec. CJCE 1993, page I-3047 et page I-3066, paragraphe 16.

⁶⁸⁶ Pièce n° 14 des CE: *Gausepohl-Fleisch GmbH contre Oberfinanzdirektion Hamburg*, Rec. CJCE 1993, page I-3066, paragraphe 10.

⁶⁸⁷ Pièce n° 14 des CE: *Gausepohl-Fleisch GmbH contre Oberfinanzdirektion Hamburg*, Rec. CJCE 1993, page I-3066, paragraphe 11.

⁶⁸⁸ Pièce n° 14 des CE: *Gausepohl-Fleisch GmbH contre Oberfinanzdirektion Hamburg*, Rec. CJCE 1993, page I-3067, paragraphe 12.

⁶⁸⁹ Pièce n° 14 des CE: *Gausepohl-Fleisch GmbH contre Oberfinanzdirektion Hamburg*, Rec. CJCE 1993, page I-3067, paragraphes 13 et 14.

1,2 pour cent varie suivant les viandes, ni que la teneur en sel de 1,2 pour cent soit simplement un minimum au-delà duquel les viandes peuvent relever de la position 02.10, sous réserve sans doute que d'autres conditions soient réunies.

7.400 Nous considérons que notre interprétation de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Gausepohl* dans la mesure où elle concerne la concession en cause en l'espèce est compatible avec les autres éléments de preuve dont nous disposons. Comme indiqué ci-dessus, nous disposons d'éléments de preuve montrant que, au cours de la période 1996-2002, les autorités douanières des CE ont estimé que les produits en cause – morceaux de poulet désossés et congelés qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent – étaient considérés comme des produits "salés" aux fins de la position 02.10 de la Liste des CE.⁶⁹⁰

7.401 En outre, nous faisons référence au procès-verbal de la réunion du Comité du Code des douanes des CE du 25 janvier 2002, dont le passage pertinent est ainsi libellé:

"La note complémentaire 7 du chapitre 2 [introduite par le Règlement n° 535/94 des CE] a été introduite pour assurer le respect de l'[arrêt *Gausepohl*]. L'arrêt était libellé comme suit:

"La position 02.10 de [la Nomenclature combinée] ... doit être interprétée en ce sens que la viande bovine ne relève de cette position, en tant que viande salée, que si elle a fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes ses parties à des fins de conservation à long terme, donnant ainsi une teneur globale d'un minimum de 1,2 pour cent en sel par poids."

Cependant, la note complémentaire 7 du chapitre 2, qui a ensuite été introduite dans la Nomenclature combinée, ne reprend pas exactement les termes de cet arrêt. Dans la note précitée, il était fait référence à tous les types de viandes, et pas seulement aux viandes de l'espèce bovine; en outre, le critère du salage aux fins d'une conservation à long terme n'a pas été introduit dans [la note complémentaire 7 du chapitre 2].⁶⁹¹

Comme on l'a fait observer précédemment, le procès-verbal indique que le principe de la conservation à long terme était exclu de la définition du terme "salés" dans le Règlement n° 535/94 des CE. Il tend aussi à indiquer que l'arrêt *Gausepohl* ne visait que les viandes de l'espèce bovine, alors que le Règlement n° 535/94 des CE s'applique plus généralement à toutes les viandes.

7.402 Même si les ambiguïtés concernant le sens et l'effet de l'arrêt *Gausepohl* pour la concession en cause dans le présent différend, qui ont été évoquées ci-dessus au paragraphe 7.398, n'existaient pas, nous considérons que, en tout état de cause, lorsque la Liste des CE a été conclue, les aspects pertinents de l'arrêt *Gausepohl* avaient été supplantés par la promulgation du Règlement n° 535/94 des CE. Nous exposons ci-après les raisons qui nous ont menés à cette conclusion.

7.403 Le Groupe spécial souscrit à l'explication des Communautés européennes selon laquelle, en règle générale, les arrêts de la CJCE l'emportent sur les règlements des CE en cas de conflit entre les deux.⁶⁹² Cependant, nous notons également que les CE ont admis que l'introduction de la note

⁶⁹⁰ Nous faisons là encore référence à nos conclusions exposées au paragraphe 7.303 au sujet de la pratique de classement suivie par les CE pour les produits en cause entre 1996 et 2002.

⁶⁹¹ Pièce n° 22 de la Thaïlande.

⁶⁹² Réponse des CE à la question n° 1 de la Thaïlande après la première réunion de fond.

complémentaire 6 a) dans la NC, par la promulgation du Règlement de la Commission des CE⁶⁹³, signifiait qu'un aspect important de l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire *Dinter* – c'est-à-dire le critère retenu pour savoir si une viande était ou non "assaisonnée" au sens du chapitre 16 de la NC – avait été remplacé par le critère énoncé dans la note complémentaire 6 a).⁶⁹⁴ Nous ne voyons aucune raison convaincante pour que le Règlement n° 535/94 des CE, qui a conduit à l'introduction de la note complémentaire 7 dans la NC, ne puisse pas de la même manière supplanter l'arrêt *Gausepohl*. En fait, nous disposons d'éléments de preuve indiquant que c'est effectivement ce qui s'est produit.

7.404 Tout d'abord, comme indiqué précédemment, le Règlement n° 535/94 des CE a inséré dans la NC une note complémentaire, à savoir la note complémentaire 7. Nous faisons observer que l'article 1 2) c) de la NC dispose que cette dernière reprend "les notes complémentaires de sections ou de chapitres et les notes de bas de page se rapportant aux sous-positions NC". En outre la CJCE a indiqué clairement que les notes complémentaires s'intègrent aux positions auxquelles elles se rapportent et ont force obligatoire.⁶⁹⁵ Par conséquent, la note complémentaire 7 fait selon nous partie intégrante de la NC. De ce fait, même si l'interprétation que donne la CJCE de la position 02.10 de la NC dans l'arrêt *Gausepohl* peut être considérée comme ayant acquis le statut de norme au même niveau que la NC, comme l'ont affirmé les Communautés européennes, à notre avis, il est clair que la note complémentaire 7, qui a été introduite par le Règlement n° 535/94 des CE et est restée en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée à la suite de la promulgation du Règlement n° 1871/2003 des CE, avait aussi ce statut. Deuxièmement, le Règlement n° 535/94 des CE a été promulgué après la publication de l'arrêt *Gausepohl*. Cela donne à penser que le Règlement n° 535/94 des CE devrait être lu séparément de cet arrêt. Plus précisément, nous sommes d'avis que les Communautés européennes ont remplacé les aspects pertinents de l'arrêt *Gausepohl* (qu'il ait eu ou non le statut de norme NC ou autre) par le biais d'un amendement à la NC elle-même, introduit par la promulgation ultérieure du Règlement n° 535/94 des CE. Troisièmement, le procès-verbal d'une réunion du Comité du Code des douanes des CE, en date du 25 janvier 2002, laisse entendre que la Commission des CE a délibérément omis d'inclure une référence à la conservation à long terme en promulguant le Règlement n° 535/94 des CE.⁶⁹⁶ Cette indication semble confirmée par le procès-verbal d'une réunion ultérieure du Comité du Code des douanes des CE, qui a eu lieu en février 2002, où il est dit que le Comité a estimé nécessaire de modifier la note complémentaire 7 du chapitre 2 "pour *introduire* la condition de la "conservation à long terme"⁶⁹⁷. Le Groupe spécial se demande pourquoi il serait nécessaire d'apporter une telle modification si le principe de la conservation à long terme exprimé dans l'arrêt *Gausepohl* s'appliquait dans tous les cas.

7.405 En conclusion, le Groupe spécial considère que les aspects de l'arrêt *Gausepohl* qui sont pertinents dans la présente affaire ont été supplantés par la promulgation du Règlement n° 535/94 des CE. Par conséquent, le Groupe spécial estime que son interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE n'est pas modifiée par l'arrêt *Gausepohl*.

⁶⁹³ À savoir le Règlement (CEE) n° 3678/83 du 23 décembre 1983, qui figure dans la pièce n° 34 de la Thaïlande.

⁶⁹⁴ Réponse des CE à la question n° 115 du Groupe spécial.

⁶⁹⁵ Affaire 38-75, *Douaneagent der NV Nederlandse Spoorwegen contre Inspecteur der invoerrchten en accijnzen*, 19 novembre 1975, Rec. CJCE 1975, page 01439, paragraphe 10, figurant dans la pièce n° 31 de la Thaïlande.

⁶⁹⁶ Voir le paragraphe 7.401 ci-dessus dans lequel sont reproduits des extraits de ce procès-verbal.

⁶⁹⁷ Le procès-verbal d'une réunion qui a eu lieu en janvier 2002 (figurant dans la pièce n° 22 de la Thaïlande), est libellé comme suit: "La note complémentaire 7 du chapitre 2 de la NC (qui a été introduite/amendée par le Règlement n° 535/94) "ne reprend pas exactement les termes de cet arrêt [*Gausepohl*] ... en outre, le critère du salage aux fins d'une conservation à long terme n'a pas été introduit". Il est dit dans le procès-verbal d'une réunion qui a eu lieu en février 2002 que le Comité est convenu d'"étudier la possibilité d'amender la note complémentaire 7 du chapitre 2 pour ... introduire la condition de "la préservation à long terme" telle qu'exprimée dans [l'arrêt *Gausepohl*]".

Notes explicatives des CE

Arguments des parties

7.406 Les **Communautés européennes** se réfèrent à une note explicative de 1981 relative à la position 02.06 du Tarif douanier commun des CE et à une note explicative de 1983 relative aux sous-positions 02.10.11.31 et 02.10.11.39 du Tarif douanier commun des CE qui, selon elles, font partie de la pratique communautaire, à prendre en considération en vertu de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, en tant que "circonstances" dans lesquelles leur Liste "a été conclu[e]".⁶⁹⁸ Les Communautés européennes font valoir que ces notes indiquent que, à l'époque du Cycle d'Uruguay, la notion de conservation était inhérente à leur analyse des viandes de la position 02.10. Selon elles, le fait que les notes considérées visent en l'occurrence la viande de porc est dénué de pertinence aux fins du présent différend vu qu'elles prouvent incontestablement qu'à l'époque du Cycle d'Uruguay, les Communautés européennes interprétaient le terme "salés" comme ayant trait au salage à des fins de conservation, indépendamment du produit particulier auquel les notes se rapportaient.⁶⁹⁹ Les Communautés européennes estiment en outre que si le Règlement n° 535/94 des CE avait signifié que la conservation n'était pas nécessaire pour que les viandes soient considérées comme "salées" au sens de la position 02.10, on aurait logiquement attendu une modification et/ou la suppression des Notes explicatives des Communautés européennes, qui faisaient référence à la notion de conservation. Or, il n'en a rien été. Les Communautés européennes estiment que, par conséquent, la notion de conservation était essentielle à l'interprétation de la position 02.10 pendant et à la fin du Cycle d'Uruguay.⁷⁰⁰

7.407 En réponse, le **Brésil** et la **Thaïlande** considèrent que les Notes explicatives de la NC ne peuvent pas être prises en considération au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne* parce qu'elles existaient avant le lancement du Cycle d'Uruguay.⁷⁰¹ En outre, le Brésil dit que les Notes explicatives ne peuvent pas être prises en considération au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne* vu la liste limitée des éléments relevant de cet article, comme indiqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*. Le Brésil estime en outre qu'un Membre n'est pas tenu de connaître tout l'éventail des instruments non contraignants d'un autre Membre, tels que les Notes explicatives de la NC, au moment où il mène des négociations tarifaires.⁷⁰²

7.408 En outre, le Brésil et la Thaïlande font observer que les Notes explicatives de la NC ne sont pas des instruments juridiquement contraignants et que la CJCE elle-même a parfois considéré que leur contenu n'était pas conforme aux dispositions effectives de la NC.⁷⁰³ Le Brésil et la Thaïlande estiment aussi que les notes complémentaires, comme la note complémentaire 7 du chapitre 2, qui a été insérée dans la NC par la promulgation du Règlement n° 535/94 des CE, a une position plus élevée que les Notes explicatives dans la hiérarchie des règles de classification des CE.⁷⁰⁴ En conséquence,

⁶⁹⁸ Réponse des CE à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁶⁹⁹ Réponse des CE à la question n° 2 de la Thaïlande après la première réunion de fond.

⁷⁰⁰ Déclaration orale des CE à la première réunion de fond, paragraphes 34 à 38.

⁷⁰¹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 83; réponse de la Thaïlande à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁷⁰² Réponse du Brésil à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁷⁰³ Réponse du Brésil à la question n° 75 du Groupe spécial; déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 55; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphes 30 à 34; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 82, faisant référence à "EC Customs Classification Rules: Should Ice Cream Melt?", *Michigan Journal of International Law*, (1994), volume 15, n° 4, figurant dans la pièce n° 18 de la Thaïlande, page 1284 et Affaire C-130/02, *Krings GmbH contre Oberfinanzdirektion Nürnberg*, 4 mars 2004 [arrêt non encore connu], paragraphe 28, figurant dans la pièce n° 32 de la Thaïlande.

⁷⁰⁴ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 83; déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphes 30 à 34; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 83.

d'après la Thaïlande, si la note complémentaire énonce une règle claire, les Notes explicatives ne peuvent pas en modifier le sens.⁷⁰⁵ En outre, le Brésil et la Thaïlande font valoir que les Notes explicatives mentionnées par les Communautés européennes ne se rapportent pas à la position 02.10 ni à la sous-position 02.10.90.20 ni aux produits en cause.⁷⁰⁶ Plus précisément, la Thaïlande dit qu'elles renvoient aux viandes de l'espèce porcine, à savoir les jambons et les épaules, et qu'elles ne peuvent donc pas s'appliquer par analogie à la viande de volaille relevant de la sous-position 02.10.90.20.⁷⁰⁷ La Thaïlande fait observer que la pratique normale des Communautés européennes est de ne pas appliquer les dispositions d'une note explicative à une autre, sauf si la note précise qu'elle s'applique *mutatis mutandis*.⁷⁰⁸

7.409 Les **Communautés européennes** mentionnent aussi une note explicative de décembre 1994 relative aux sous-positions 02.10.11.11 et 02.10.11.19 de la NC. Elles estiment que l'importance de cette note réside dans le fait qu'elle suppose l'existence du principe de la conservation à long terme en ce qui concerne la position 02.10.⁷⁰⁹

7.410 Le **Brésil** et la **Thaïlande** font observer que la Note explicative en question se rapporte aux viandes salées de l'espèce porcine domestique et pas à toutes les "viandes salées" de la position 02.10 et que, par conséquent, elle ne peut pas s'appliquer à la viande de volaille.⁷¹⁰ D'après le Brésil, si les Communautés européennes avaient voulu appliquer les dispositions concernant les viandes salées de l'espèce porcine domestique à toutes les viandes visées par la position 02.10, elles l'auraient fait par le biais d'une note explicative générale relative à la position 02.10 plutôt que par une note explicative se rapportant à une sous-position particulière.⁷¹¹

Analyse par le Groupe spécial

7.411 La première question sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer est de savoir si les Notes explicatives de la NC et de son prédécesseur, le Tarif douanier commun, relèvent des "circonstances" dans lesquelles la Liste des CE "a été conclu[e]" au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Pour les raisons évoquées au paragraphe 7.391 ci-dessus, le Groupe spécial ne considère pas que le fait que les Notes explicatives n'aient pas été explicitement mentionnées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* en tant que source au titre de l'article 32 signifie qu'elles ne peuvent pas être prises en considération au titre de cet article. À notre avis, puisque les Notes explicatives sont examinées pour interpréter la NC, elles pourraient, même si elles ne font pas, à proprement parler, partie de la NC, être admissibles au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.

7.412 Cependant, même si ces Notes explicatives peuvent être prises en considération au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, que ce soit en tant que "circonstances" dans lesquelles le traité "a été conclu" dans le cas des Notes explicatives de 1981 et de 1983, ou plus généralement au titre de l'article 32 dans le cas de la Note explicative de décembre 1994, nous notons qu'elles semblent être

⁷⁰⁵ Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond, paragraphes 30 à 34; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 82 et 83 citant l'Affaire 149-73, *Otto Witt KG contre Hauptzollamt Hamburg-Ericus*, 12 décembre 1973, Rec. CJCE 1973, page 01587, paragraphe 3, figurant dans la pièce n° 33 de la Thaïlande.

⁷⁰⁶ Déclaration orale du Brésil à la première réunion de fond, paragraphe 66; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 82.

⁷⁰⁷ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 92.

⁷⁰⁸ Réponse de la Thaïlande à la question n° 75 du Groupe spécial; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 92.

⁷⁰⁹ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 70.

⁷¹⁰ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 93; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 92.

⁷¹¹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 94.

non contraignantes.⁷¹² La CJCE a aussi déclaré que, même si les Notes explicatives peuvent constituer un élément d'interprétation important en cas de doute, elles ne peuvent pas modifier des dispositions de la NC.⁷¹³ Par contre, la CJCE a indiqué clairement que les notes complémentaires s'intègrent aux positions auxquelles elles se rapportent et ont force obligatoire.⁷¹⁴ Sur la base de ce qui précède, nous estimons que les notes complémentaires de la NC l'emportent sur les notes explicatives dans la hiérarchie des règles de classification des CE. Par conséquent, nous considérons que, dans la mesure où il y aurait une quelconque incompatibilité entre les Notes explicatives en question et le Règlement n° 535/94 des CE, qui a introduit la note complémentaire 7, c'est la note complémentaire 7 qui l'emporterait.

7.413 Le Groupe spécial rappelle sa constatation énoncée au paragraphe 7.369 selon laquelle, d'après le Règlement n° 535/94 des CE, les viandes ayant fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène, qui présentent une teneur minimale en sel de 1,2 pour cent en poids, satisfont aux prescriptions de ce règlement et sont considérées comme viandes "salées" visées par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Nous ne souscrivons pas à l'avis selon lequel la notion de conservation à long terme transparait dans ce règlement. En conséquence, même si les Notes explicatives invoquées par les Communautés européennes peuvent être considérées comme laissant transparaitre le principe selon lequel le salage au titre de la position 02.10 a pour objet la conservation, comme l'affirment les Communautés européennes en se fondant sur les termes de la NC et la jurisprudence de la CJCE, le Groupe spécial estime que la note complémentaire 7, qui ne laisse pas transparaitre ce principe, l'emporte. Par conséquent, nous omettons ces Notes explicatives pour interpréter la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE.

Autres notes complémentaires

Arguments des parties

7.414 La **Thaïlande** fait observer qu'en 1983, avant le lancement du Cycle d'Uruguay, les Communautés européennes avaient introduit la note complémentaire 6 c) de la NC [ultérieurement renumérotée en tant que note complémentaire 6 b)] qui était ainsi libellée: "Toutefois, les produits relevant des sous-positions 02.06 ... auxquels sont ajoutés des produits d'assaisonnement pendant leur *fabrication* restent classés dans lesdites sous-positions, pour autant que cela ne change pas leur caractère de produit relevant de la position 02.06." D'après la Thaïlande, cette note complémentaire a été insérée dans le Tarif douanier commun des CE à partir de 1983 et est restée (même si le libellé a été légèrement modifié) dans la NC des Communautés européennes jusqu'à ce jour. Selon la Thaïlande, la teneur de la note complémentaire est pertinente pour démontrer que les Communautés européennes ont considéré de manière constante que les produits relevant de la position 02.10 faisaient l'objet d'un procédé de préparation, dès avant le lancement du Cycle d'Uruguay jusqu'à ce jour.⁷¹⁵ La Thaïlande estime que si les Communautés européennes n'avaient pas spécifiquement omis

⁷¹² Cela ressort clairement de l'article 1 2) c) de la NC, qui dispose que la NC reprend "les dispositions préliminaires, les notes complémentaires de sections ou de chapitres et les notes de bas de page se rapportant aux sous-positions NC". Aucune mention n'est faite des Notes explicatives à l'article 1 2) c) de la NC.

⁷¹³ Affaire 149-73, *Otto Witt KG contre Hauptzollamt Hamburg-Ericus*, 12 décembre 1973, Rec. CJCE 1973, page 01587, paragraphe 3, figurant dans la pièce n° 33 de la Thaïlande.

⁷¹⁴ Affaire 38-75, *Douaneagent der NV Nederlandse Spoorwegen contre Inspecteur der invoerrchten en accijnzen*, 19 novembre 1975, Rec. CJCE 1975, page 01439, paragraphe 10, figurant dans la pièce n° 31 de la Thaïlande.

⁷¹⁵ Deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 90 et 91; déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphes 11 et 26.

la prescription selon laquelle les produits devaient être salés pour assurer leur conservation de la note complémentaire 7, cette dernière aurait été en contradiction avec la note complémentaire 6 b).⁷¹⁶

7.415 Les **Communautés européennes** notent que, avant le Cycle d'Uruguay, leur nomenclature se fondait sur la NCCD et elles étaient tenues d'en observer les termes. Elles disent que la position 02.06 de la NCCD a effectivement le même libellé que la position 02.10 du SH, et que l'une et l'autre consacrent le principe de la conservation. Les Communautés européennes font valoir que la même nomenclature fondée sur la NCCD était en usage dans les Communautés européennes depuis 1960, sinon plus tôt. Par conséquent, le principe de la conservation à long terme était solidement établi dans les Communautés européennes et avait été confirmé dès 1983 dans l'arrêt rendu par la CJCE dans l'affaire *Dinter*. D'après les Communautés européennes, toute autre mesure n'aurait pu que réaffirmer l'exigence de la conservation mais non la modifier.⁷¹⁷

Analyse par le Groupe spécial

7.416 La Thaïlande se réfère à la note complémentaire 6 c) pour tenter de réfuter l'affirmation selon laquelle les Communautés européennes ont d'une manière constante soutenu que la position 02.10 (ayant succédé à la position 02.06 à laquelle la note se rapporte) englobait la notion de conservation. Au vu de nos conclusions exposées au paragraphe 7.413 ci-dessus, nous n'estimons pas nécessaire de répondre aux arguments de la Thaïlande concernant ce point.

Pratique de classement avant 1994

Arguments des parties

7.417 Les **Communautés européennes** disent que les États-Unis et probablement d'autres Membres de l'OMC considéreraient que le terme "salés" dans l'intitulé de la position 02.10 renvoyait au salage à des fins de conservation.⁷¹⁸ En ce qui concerne les États-Unis, les Communautés européennes font référence à une décision douanière des États-Unis datant de novembre 1993 qui vise les viandes fraîches et congelées auxquelles 3 pour cent de sel ont été ajoutés par barattage. Selon les Communautés européennes, il était constaté dans cette décision que le produit relevait des positions 02.01 ou 02.02 (selon que les viandes étaient fraîches ou congelées) et non de la position 02.10. À l'appui de cette décision, les autorités douanières ont cité la Note explicative de la NC des Communautés européennes exigeant que la durée de conservation "dépasse largement la durée du transport".⁷¹⁹

7.418 En ce qui concerne la décision citée par les Communautés européennes, les **États-Unis** notent que leurs autorités douanières ont décrit le produit en cause comme étant "semblable à la viande de bœuf fraîche saupoudrée de sel", tandis que les produits en cause dans la présente affaire sont décrits comme ayant fait l'objet d'un salage "imprégné en profondeur de manière homogène". Les États-Unis font observer qu'il est difficile de savoir à quel point les produits en cause dans cette décision sont semblables aux produits en cause dans le présent différend.⁷²⁰

7.419 Le **Brésil** et la **Thaïlande** font aussi observer que les produits en cause dans la décision douanière des États-Unis de 1993 étaient de la viande de bœuf désossée, saupoudrée de 3 pour cent de sel, alors que les produits en cause dans le présent différend sont des morceaux de poulet qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et qui présentent une teneur en sel

⁷¹⁶ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphe 12.

⁷¹⁷ Réponse des CE à la question n° 109 du Groupe spécial, faisant référence à la pièce n° 34 des CE.

⁷¹⁸ Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 6.

⁷¹⁹ Déclaration orale des CE à la première réunion de fond, paragraphe 33.

⁷²⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 86 du Groupe spécial.

égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids. Le Brésil et la Thaïlande estiment que, vu que les produits en cause dans la décision douanière des États-Unis étaient préparés différemment des produits en cause en l'espèce, la décision ne donne guère d'indications applicables ici.⁷²¹ Le Brésil dit que, par conséquent, la décision des États-Unis de 1993 en matière de classement douanier ne peut pas être considérée comme "pratique de classement" des autres pays au sens des "circonstances" dans lesquelles la Liste des CE "a été conclu[e]". Il ajoute que plusieurs autres décisions prises par les autorités douanières des États-Unis classent des viandes de l'espèce porcine congelées, fumées et/ou traitées en salaison sous la position 02.10. D'après le Brésil, bien que fumées ou traitées en salaison, les viandes ont aussi dû être congelées pour assurer la conservation du produit et pourtant elles sont restées classées sous la position 02.10.⁷²² La Thaïlande estime que, quoi qu'il en soit, il est demandé au Groupe spécial de déterminer les obligations qu'ont les Communautés européennes au titre de leur Liste. Elle estime que par conséquent la Liste des États-Unis n'est pas pertinente.⁷²³

7.420 Les **Communautés européennes** disent que la décision douanière des États-Unis de novembre 1993 décrivait explicitement le procédé de barattage utilisé pour faire pénétrer le sel dans la viande en question. Elles rappellent que, bien qu'elle ait été soumise à ce procédé, la viande était décrite dans la décision comme "semblable à la viande de bœuf fraîche saupoudrée de sel". Les Communautés européennes rappellent en outre que la viande était classée avec les viandes bovines fraîches et congelées sous des positions correspondant à la position 02.07 et pas sous la position 02.10. Elles font observer que les produits en cause dans la présente affaire avaient de même fait l'objet d'un procédé de barattage ou d'injection équivalent entraînant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent. Elles font en outre observer que c'est la viande résultant de ce procédé que la décision décrivait comme "semblable à la viande de bœuf fraîche saupoudrée de sel".⁷²⁴

Analyse par le Groupe spécial

7.421 Le Groupe spécial rappelle que, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a indiqué que les pratiques de classement des Membres pendant les négociations du Cycle d'Uruguay faisaient partie des "circonstances" dans lesquelles l'Accord sur l'OMC "a[vait] été conclu" et pouvaient être utilisées comme moyen complémentaire d'interprétation au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. L'Organe d'appel a aussi indiqué qu'il était de la plus grande utilité d'examiner la pratique de classement de tous les Membres de l'OMC. Or, dans la présente affaire, il n'a été communiqué au Groupe spécial que des éléments de preuve limités concernant la pratique de classement d'un seul Membre de l'OMC – à savoir les États-Unis – pendant les négociations du Cycle d'Uruguay. Ces éléments de preuve concernent des produits autres que ceux qui sont en cause en l'espèce. Le Groupe spécial ne considère pas que ces éléments de preuve limités ont une quelconque valeur probante concernant l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE aux fins du présent différend et, par conséquent, n'en tiendra pas compte.

7.422 Le Groupe spécial fait observer qu'il a traité la pratique de classement après 1994 dans la section VII.G.3 c) i) ci-dessus en tant que "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*. Même si une telle pratique ne peut être considérée comme une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b), nous estimons qu'elle peut néanmoins être prise en considération au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne*.⁷²⁵ En pareil cas, nos conclusions

⁷²¹ Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 71; deuxième communication écrite de la Thaïlande, paragraphes 54 et 55.

⁷²² Déclaration orale du Brésil à la deuxième réunion de fond, paragraphe 71, faisant référence à la pièce n° 39 du Brésil.

⁷²³ Déclaration orale de la Thaïlande à la deuxième réunion de fond, paragraphes 30 et 31.

⁷²⁴ Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond, paragraphe 74.

⁷²⁵ Ian Sinclair déclare ce qui suit: "Il faudrait naturellement souligner que le paragraphe 3 b) de l'article 31 de la Convention ne vise pas la pratique ultérieurement suivie en général, mais seulement une forme spécifique de ce type de pratique – c'est-à-dire une pratique ultérieurement suivie qui est concordante et

concernant la pertinence de la pratique ultérieurement suivie pour l'interprétation de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE s'appliquent également ici.

iii) *Résumé et conclusions concernant les "moyens complémentaires"*

7.423 Le Groupe spécial rappelle que, à la suite de son analyse de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, il a conclu que les produits en cause semblaient être visés par cette concession. Le Groupe spécial a cherché à confirmer cette conclusion en se référant à un moyen complémentaire d'interprétation de la concession en question, conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Nous avons examiné le Règlement n° 535/94 des CE, les arrêts *Dinter* et *Gausepohl* de la CJCE, les Notes explicatives des CE, une note complémentaire des CE et sa pratique de classement avant la conclusion de leur Liste. De l'avis du Groupe spécial, les aspects pertinents des moyens complémentaires d'interprétation, tout particulièrement le Règlement n° 535/94 des CE, indiquent que les viandes qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène et qui présentent une teneur en sel minimum de 1,2 pour cent en poids seraient considérées comme viandes "salées" au titre de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les moyens complémentaires d'interprétation examinés au titre de l'article 32 de la *Convention de Vienne* confirment les conclusions préliminaires auxquelles nous sommes parvenus aux paragraphes 7.331 et 7.332 ci-dessus à la suite d'une analyse réalisée au titre de l'article 31 de la *Convention de Vienne*.

h) Conclusion concernant le sens du terme "salés" dans la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE

7.424 À la lumière de l'analyse du terme "salés" dans la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, conformément aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*, le Groupe spécial conclut que ce terme inclut les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène, présentant une teneur en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent.⁷²⁶

i) Conclusions concernant l'application de l'article II du GATT de 1994 dans la présente affaire

7.425 Le Groupe spécial rappelle que, au paragraphe 7.79 ci-dessus, il a déclaré que s'il en venait à conclure que les produits en cause étaient visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE, il ne fait aucun doute que le traitement réservé à ces produits au titre des mesures en cause est moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE parce que des données sur les prix incontestées indiquent que le droit perçu sur les produits en cause peut excéder et a excédé 15,4 pour cent *ad valorem*, c'est-à-dire le taux de droit consolidé pour les produits visés par la position 02.10.

commune à toutes les parties. Une pratique ultérieurement suivie qui ne relève pas de cette définition étroite peut néanmoins constituer un moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la *Convention*". Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} édition (1984), page 138.

⁷²⁶ Les CE ne semblent pas contester le fait que les produits en cause contiennent un minimum de 1,2 pour cent de sel et ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties. Par contre, les CE estiment que les produits en cause ne satisfont pas aux critères énoncés dans le Règlement n° 535/94 des CE parce que ce règlement fixe une teneur en sel minimum en deçà de laquelle on ne peut pas considérer qu'un produit est salé à des fins de conservation: réponse des CE à la question n° 93 du Groupe spécial. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7.368, le Groupe spécial ne considère pas que le Règlement n° 535/94 des CE fixe une teneur en sel minimum en deçà de laquelle on ne peut pas considérer qu'un produit est salé à des fins de conservation. Cette opinion semble étayée par la pratique de classement des CE, selon laquelle les produits en cause étaient classés sous la position 02.10 entre 1996 et 2002.

7.426 De l'avis du Groupe spécial, les produits en cause sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE. En conséquence, ces produits sont admis au bénéfice du traitement prévu par cette concession. Comme les produits en cause ne bénéficient pas d'un tel traitement, les Communautés européennes agissent en violation des dispositions de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.427 En parvenant à cette conclusion, le Groupe spécial rappelle qu'un objet et un but essentiels de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994 sont de préserver la sécurité et la prévisibilité des accords conclus sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels. De l'avis du Groupe spécial, l'intention unilatérale d'un Membre concernant le sens à accorder à une concession qu'un Membre a faite dans le contexte de négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC ne peut pas l'emporter sur les intentions communes de tous les Membres de l'OMC, telles qu'elles sont déterminées par une analyse réalisée conformément aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 Le Groupe spécial *conclut* ce qui suit:

- a) les morceaux de poulet désossés et congelés qui ont été imprégnés de sel, présentant une teneur en sel comprise entre 1,2 et 3 pour cent (les produits en cause), sont visés par la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE;
- b) le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE entraînent l'imposition de droits de douane sur les produits en cause qui excèdent les droits prévus dans le cadre de la concession correspondant à la position 02.10 de la Liste des CE; et
- c) par conséquent, les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 et ont donc annulé ou compromis des avantages revenant au Brésil.

8.2 Par conséquent, le Groupe spécial *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre le Règlement n° 1223/2002 des CE et la Décision 2003/97/CE des CE en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994.
